Recueil des actes administratifs

n° 530

Tome 1/2

REUNION DE 2020
Commission permanente du 27 avril 2020

COMMISSION PERMANENTE DU 27 AVRIL 2020

SOMMAIRE

Tome 1/2

20_COVID19_02 Crise sanitaire provoquée par le COVID-19 - Mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne.....6

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_03 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés.....52

20_0102_03 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales.....66

20_0103_03 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques.....87

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_03 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance.....115

20_0202_03 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne.....124

20_0203_03 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises....129

20_0204_03 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises.....140

20_0205_03 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité.189

20_0206_03 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 201

20_0207_03 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 223

20_0208_03 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 228

20_0209 Développer le système portuaire

20_0209_04 *Rapport général* 260

20_0209_05 *Port de commerce de Vannes* 292

20_0209_06 *Port Tudy à Groix* 295

20_0209_07 *Port du Palais à Belle-Île*.....298

20_0209_08 *Cale de Béluré à Arz* 301

20_0209_09 *Cale de Barrarach à Séné*.....304

20_0209_10 *Port Anna à Séné*.....307

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_DELS_02 Avis structure pédagogique arrêtée par le Recteur pour le lycée d'enseignement général et technologique Simone Veil à Liffré dont l'ouverture interviendra à la rentrée 2020.....311

20_0301_03 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 313

20_0302_03 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 364

20_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

20_0303_ET_03 *Etudes* 373

20_0303_FCT_03 *Fonctionnement* 383

20_0303_INV_03 *Investissement* 389

20_0303_PATR_03 *Patrimoine* 396

20_0303_TRX_03 *Travaux* 399

20_0304_03 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés .432

20_0306_03 Améliorer les équipements dans les lycées publics 437

20_0308_02 Développer le numérique éducatif.....440

20_0309_03 Assurer le fonctionnement des lycées publics 442

20_0311_03 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur.....449

20_0315_03 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification.....505

20_0316_03 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 511

20_0317_03 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable.....537

20_0318_04 Développer les langues de Bretagne 545

20_0319_03 Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation.....548

Tome 2/2

Mission IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités

20_0401_07 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 554

20_0402_03 Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes....770

20_0403_03 Moderniser les aéroports à vocation régionale 817

Mission V - Pour une région engagée dans la transition écologique

20_0501_03 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau....821

20_0502_03 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 922

20_0503_04 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources....948

Mission VI - Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0601_03 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 954

20_0602_03 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 954

20_0603_03 Développer le sport en région 1014

20_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

20_0604_03 *Rapport général....1027*

20_604_D2_02 *Inventaire du patrimoine....1033*

20_0605_05 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1040

20_0606_03 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 1056

20_0607_03 Développer les actions européennes et internationales 1059

20_0608_03 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 1073

Fonds de gestion des crédits européens

20_1130_03 Programme FEAMP 2014-2020 1086

Autres dépenses

20_9003_03 Fonds d'intervention régional....1095

20_9023_03 Mouvements financiers divers 1097

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Crise sanitaire provoquée par le COVID-19

Mesures complémentaires de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne, et par audioconférence ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional relatif aux mesures complémentaires de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne à adopter liées à la crise sanitaire provoquée par le COVID 19 ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- Sur le programme 201, en section de fonctionnement, d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 95 723 euros (chapitre 939) pour le financement, d'une part, des opérations mises en œuvre par ELLIPTIKA (Brest), ENSTA Bretagne (Brest) et l'UBO Open Factory (Brest) et, d'autre part, du projet porté par 3D Services (QUIMPER) ;

- Sur le programme 204, en section d'investissement, d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 14 500 euros (chapitre 909) pour le financement du projet porté par la SA THEARD, basée à Bourg-des-Comptes ;

- DE CREER avec les autres collectivités et établissements publics de coopération bretons, la banque des territoire et l'Association Les Iles du Ponant un fonds dénommé « COVID résistance » doté de 27,2 M€ pour aider les petites entreprises, commerces, hôtels, restaurants, artisans et associations à faire face aux circonstances exceptionnelles de l'épidémie de coronavirus, et à ce titre :

    - d'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive y afférente,
    - d'AUTORISER le Président à réaliser l'avance de fonds des autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés,

- d'AFFECTER, en section d'investissement, sur le programme 204, un crédit de 20 445 384 euros (chapitre 909) au bénéfice de BpiFrance Financement,
- d'AUTORISER le Président à signer les conventions à intervenir avec les départements, les établissements publics de coopération intercommunale bretons ainsi que l'association Les Iles du Ponant,
- d'AUTORISER le Président à signer la convention de gestion avec BpiFrance Financement ;

– Sur le programme 209-1, en section d'investissement, d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 4,8 millions d'euros (chapitre 908) au profit de la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, gestionnaire de la concession réparation navale de Brest ;

– D'APPROUVER sur les domaines public et privé non concédés les mesures de différé des loyers/redevances pour une durée de 6 mois, à compter du 15 mars. Ces mesures seront mises en œuvre après une évaluation, au cas par cas, de la situation économique de l'entreprise, sur la base notamment de la perte de chiffre d'affaires et du niveau de trésorerie prévisionnelle ;

– Sur le programme 311, d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 100 000 euros (chapitre 932) afin d'ABONDER le fonds « aides spécifiques » en soutien des étudiants en difficulté, mis en place par le CROUS Bretagne ;

– Sur le programme 315, d'APPROUVER les nouvelles modalités du règlement d'intervention de l'Aide à l'accompagnement à la qualification, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19, conformément à la fiche annexée à la présente délibération ;

– Sur le programme 316, d'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de la Plateforme de formation à distance déployée par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et d'AUTORISER le Président à la signer ;

– Sur le programme 401, d'APPROUVER la gratuité des transports pour les personnels soignants et la suspension des prélèvements mensuels des abonnements annuels du réseau de transport BreizhGo ;

– Sur le programme 503, DE POURSUIVRE le déploiement du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) en :
  - incitant les plateformes (et notamment pour la trentaine d'emplois associatifs sur les 70 ETP concernés) à mobiliser les dispositifs de soutien existants au niveau national ;
  - sollicitant le Ministère, l'Ademe et des partenaires financeurs du programme pour que le contexte soit pris en compte dans le suivi du programme et la valorisation des CEE ;

– Sur le programme 605, en section de fonctionnement, d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 150 000 euros (chapitre 939) pour l'attribution au Comité régional du tourisme de Bretagne d'une subvention exceptionnelle afin de prendre en charge les adhésions de ses partenaires ;

– D'APPLIQUER intégralement les dispositions de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire ;

– DE PROROGER, en tant que de besoin, les dates limite de réponse aux appels à manifestation d'intérêt (AMI) et appel à projets (AAP) régionaux de quatre (4) mois, sans nouvelle saisine de la commission permanente ;

– D'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer l'ensemble des actes afférents à ces décisions.

ANNEXE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS COVID RESISTANCE

La Région Bretagne, la Banque des Territoires, les 4 départements et l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale bretons s'associent pour créer le fonds COVID-Résistance Bretagne doté de 27,2 M€.

Cette dotation est calculée sur la base d'une participation de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention.

Le Fonds COVID Résistance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE) ni aux prêts gérés par Bpifrance et dotés par la Région (Flash, Croissance, Rebond),
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie,
- pour les entreprises de pêche ou d'aquaculture : outre les conditions ci-dessus, si le demandeur ne bénéficie pas déjà d'un soutien au titre des articles 33 « Arrêt temporaire des activités de pêche » et 55 « Mesures de santé publiques » du FEAMP, règlement (UE) 508/2014, mis en œuvre pour répondre au contexte de crise liée au Covid 19.

Le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie entre 3 500 € et 30 000 € (50 000€ pour les associations non marchandes), ce besoin étant plafonné à 25% du niveau annuel d'activité ;
- et ainsi contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires.

Le Fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à leur taille :

- les entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif compte jusqu'à 10 salariés, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique,
- les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1[1] et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Les structures bénéficiaires doivent :

- avoir été créés avant le 1/1/2020 ;
- être localisées en région Bretagne (immatriculation) ;
- justifier d'un chiffre d'affaires / d'un produit annualisé d'au moins 25 000 € ;

[1] Est éligible une association non marchande ne comptant aucun salarié qui mobilise au moins un ETP annuel par le biais d'un groupement d'employeurs

- être indépendantes : elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

Exclusions :

VOLET MARCHAND	***VOLET NON MARCHAND***
- entités créées après le 1/1/2020 ; *- structures localisées hors de la Bretagne ;* *- structures ne pouvant justifier d'un niveau d'activité annualisé supérieur à 25 000 € ;* *- structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).* *- structures en situation de cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire* *-*	
- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 10 équivalents temps plein ;	*- associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ;* *- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 équivalents temps plein*
- sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; *- SCI ;* *- micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée.*	*- établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ;* *- associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;* *- structures dites para-administratives ou paramunicipales.*

<u>Période de fonctionnement du Fonds COVID Résistance :</u>

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution début mai 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue.

<u>Caractéristiques des avances remboursables accordées :</u>

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable d'une durée de 36 mois dont 18 de différé de remboursement, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :
    - 3 500 € à 10 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
    - 3 500 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière.

Les modalités de calcul des avances accordées sont précisées dans le tableau joint en fin du document.

Régime de l'avance COVID Résistance au regard des aides d'Etat :

La structure bénéficiaire reçoit une aide d'Etat correspondant à la totalité du montant de l'avance COVID Résistance accordée qui s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Modalités de remboursement :

Le remboursement du montant versé est exigible auprès de l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement démarre 18 mois après l'octroi du prêt, et s'effectue par échéance trimestrielle.

Gestion du dispositif :

Elle est déléguée à Bpifrance qui met à disposition une plate-forme de saisie des demandes ainsi qu'un outil d'aide à la décision. Ce dernier croise les sollicitations avec les critères d'éligibilité au dispositif. Suite à cette instruction, la liste des dossiers éligibles est transmise au Conseil régional pour s'assurer de la cohérence de l'instruction et pour validation.

Formellement, les décisions d'attribution des avances aux bénéficiaires sont donc prises par la Région. Elles sont alors notifiées par le gestionnaire.

Enfin, les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité via la plate-forme gérée par Bpifrance.

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS : REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE* (idem volet 2 FNS)

RAPPEL : **CA ANNUALISE dernier exercice >25000 €**
BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 30 000 €

Calcul prêt Résistance	*100% du besoin jusqu'à 5000 € / 75% du besoin entre 5000 € et 10000 € / 50% au-delà*

CAS 1 : L'entreprise n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	3 500 €	5 000 €	7 500 €	10 000 €	12 500 € et +	>30 000 €
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	3 500 €	5 000 €	6 875 €	8 750 €	10 000 €	non éligible*

CAS 2 : L'entreprise a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	de 3500 à 5000 €	7 500 €	10 000 €	14 000 € et +	>30 000 €
Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)		*Déduction forfaitaire de 1500 €*				
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	forfait de 3500 €**	5 375 €	7 250 €	10 000 €	non éligible*

** inférieur à 25% du chiffre d'affaires annuel*
*** autres dispositifs plus adaptés*
**** montant socle*

ASSOCIATIONS NON MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS : REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE (idem volet 2 FNS)

RAPPEL : **PRODUIT ANNUALISE dernier exercice >25000 €**

BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 50 000 €

Calcul prêt Résistance	*100% du besoin jusqu'à 10 000 € / 75% du besoin entre 10000 € et 20000 € / 50% au-delà*

CAS 1 : L'association n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE							
POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	10 000 €	20 000 €	30 000 €	40 000 €	45 000 € et +	>50 000 €
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	10 000 €	17 500 €	22 500 €	27 500 €	30 000 €	non éligible*

CAS 2 : L'association a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE						
POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	de 3500 à 5000 €	10 000 €	25 000 €	46 500 € et +	>50 000 €
Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)		*Déduction forfaitaire de 1500 €*				
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	forfait de 3500 €**	8 500 €	18 500 €	30 000 €	non éligible*

** inférieur à 25% du produit annuel*

*** autres dispositifs plus adaptés*

**** montant socle*

CONVENTION DE PARTICIPATION DEPARTEMENT /REGION AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Entre les soussignés

La Région BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020,
ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, *<Madame/Monsieur>* ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil *<Communautaire/Départemental>* n°_____, / par arrêté en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Bretagne ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité contributrice approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Exposé préalable :

La Bretagne, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connait une crise sans précédent, dont l'impact économique et social s'il est encore difficilement mesurable, sera nécessairement extrêmement significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficiente et coordonnée, assurant ainsi une

équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de répondre urgemment aux difficultés immédiates des plus petites entreprises, des indépendants et des associations dont les besoins ne sont pas ou partiellement couverts par les dispositifs nationaux en place. Dans cette même logique de continuum, les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront par ailleurs mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la Région telle que le prévoit la loi NOTRe. Au vu des compétences qui leur sont dévolues, l'intervention des Départements sera exclusivement fléchée sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Ce dispositif, d'avance remboursable, à taux nul, entre 3500 et 30000€ a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie requis pour assurer la continuité de l'activité et ainsi préserver l'emploi, mais aussi un ensemble de prestations et de services qui participent du bien-vivre ensemble de nos concitoyens.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire. A cette fin, elles ont décidé de contribuer ensemble à la mise en oeuvre d'un Fonds dédié selon les modalités de participation définies dans la présente convention. Cette dernière a donc pour but de permettre aux collectivités volontaires d'apporter leur contribution financière.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Il s'agit ici de fixer les règles de fonctionnement de ce fonds partenarial voté par la Commission Permanente du Conseil Régional le 27 avril 2020 et dont les modalités d'intervention sont présentées en annexe 2.

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention par l'ensemble des parties prenantes :
- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résistance,
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires,
- les mandatements au titre des premiers dossiers approuvés.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS COVID RÉSISTANCE BRETAGNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Bretagne et la Banque des Territoires contribuent au fonds Résistance chacune à hauteur de 2€/habitant de la Région.

La contribution financière de chaque partenaire est calculée sur la même base de 2€ multipliés par le nombre d'habitants du territoire qu'ils représentent. Le tableau des dotations de tous les partenaires en fonction de leur population est annexé à cette convention (annexe 1).

Par ailleurs, chacun des partenaires s'engage à contribuer aux frais de gestion du Fonds à hauteur de sa quote-part dans le Fonds et accepte le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée par le Fonds.

Hors volonté collective de redoter le Fonds de manière globale, aucune demande particulière d'abondement ne sera demandée à tel ou tel Partenaire ; un mécanisme de régulation du dispositif est cependant prévu à l'article 2.3. pour garantir un effet de levier intéressant à chacun des contributeurs.

Sachant que le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020 :

- s'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure pour le paiement des frais de fonctionnement et des avances consenties, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des Partenaires ;

- réciproquement, si la dotation initiale du Fonds n'était pas utilisée dans son intégralité à fin septembre 2020, les Partenaires pourront convenir de proroger cette durée jusqu'au 31 décembre 2020 ou confirmer l'arrêt du Fonds qui ne pourra dès lors plus accompagner de nouveaux bénéficiaires. Dans ce cas, la quote-part de dotation non utilisée leur sera restituée au moment du remboursement des contributions dans les conditions de l'article 3.

2.2 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Chaque Collectivité contributrice s'engage à verser sa contribution à la Région en deux temps de la manière suivante :
- un premier versement de 50% avant le 30 juin 2020 ;
- le solde dans le mois suivant la constatation de l'engagement du Fonds supérieur à 40%.

Il est bien sûr possible, pour les Collectivités contributrices qui le souhaiteraient, de verser la totalité de leur contribution en une seule fois avant le 30 juin 2020.

La contribution de la Collectivité contributrice à la Région, est à verser sur le compte de la Paierie Régionale de Bretagne ouvert à la Direction Générale de la Comptabilité Publique sous le numéro :
30001 00682 C3540000000 21

La participation de la Collectivité contributrice alimentera le compte de la Région dont le produit se trouve utilisé à la dotation du Fonds dans les conditions définies à l'article 1.

En cas de non versement dans les délais définis ci-dessous, la Région émettra un titre de recettes à hauteur du montant global de la dotation de la Collectivité contributrice tel que définie en annexe.

2.3 : CLAUSE DE REVOYURE

Aux termes de la période d'engagement des fonds une clause de revoyure permettra à chacun des partenaires infrarégionaux de s'assurer de l'adéquation entre sa quote-part de dotation du fonds et la mobilisation de cette enveloppe sur son territoire.

Dans le respect de la mobilisation globale de chaque Collectivité contributrice :

- en cas d'engagement inférieur à 80% de sa contribution, un remboursement de la différence entre le montant réel de l'engagement et le seuil de 80% sera effectué à la Collectivité contributrice,
- de même, en cas d'engagement supérieur à 120% de sa contribution, une dotation complémentaire calculée sur la base de la différence entre l'engagement réel et le seuil de 120% sera demandée.

Pour les Collectivités contributrices concernées par le recalcul de leur intervention sur la base des éléments définis ci-dessus, la régularisation interviendra de toute façon seulement au moment du remboursement de la dotation initiale comme précisé à l'article 3.

Pour la bonne mise en œuvre de cette clause, il est de plus convenu que :
- La Région veillera à ce que ces calculs maintiennent l'intervention par strate de collectivités au niveau fixé initialement à 25% de la dotation initiale du Fonds, que ce soit pour les EPCI ou pour les Départements contributeurs ;
- Si, au final, un besoin de financement complémentaire pour la quote-part des départements et/ou des EPCI devait être constaté, la Région en assurerait le financement.

Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX COLLECTIVITES CONTRIBUTRICES

La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 30 septembre 2020 (cf. annexe 2). Sachant qu'afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des avances consenties est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient, les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en septembre 2024. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée à octobre 2024.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur la Bretagne depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds. Il en est de même des frais de gestion qui feront l'objet d'un arrêté final par le gestionnaire, validé par la Région.

Le remboursement de la contribution de chaque Collectivité contributrice sera le cas échéant ajusté (minoré ou augmenté) de la quote-part dépassant les seuils indiqués à l'article 2.3.

La Région procèdera alors, au cours du premier trimestre 2025, au remboursement de chaque Collectivité contributrice :

- à hauteur de sa participation effective au fonds, c'est-à-dire établie après activation de la clause de revoyure ;
- majorée, le cas échéant, d'une quote-part des dotations non utilisées ;
- et minorée d'une quote-part du coût global de la défaillance et des frais de gestion, calculée au prorata de sa participation.

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice.

Article 4 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers le reporting hebdomadaire. Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/Association Les îles du Ponant).

A compter de juin et durant toute la période d'engagement du Fonds, un comité mensuel, associant tous les financeurs, sera organisé par EPCI ou à l'échelle de plusieurs EPCI, si accord explicite de ces derniers pour faire le point ensemble sur l'avancement du dispositif.

En particulier, la Collectivité contributrice sera interrogée en cas de sur ou de sous consommation du Fonds durant la période de fonctionnement comme explicité à l'article 2.1.

Au terme de la période de fonctionnement, le comité deviendra trimestriel, il sera alors notamment l'occasion d'échanger sur la santé des structures de l'ESS accompagnées et à compter des 18 mois de différé des premiers dossiers du sujet des remboursements.

Par ailleurs, un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1er février 2021 pour faire un bilan global du fonctionnement du fonds.

A partir du deuxième semestre 2022 et jusqu'à l'extinction du fonds, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

Article 5 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds : « Une initiative de la Région Bretagne, des 4 Départements, des 60 EPCI et de l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires »

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/ Association Les îles du Ponant).

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité contributrice et prendra fin au remboursement effectif de la contribution de cette dernière et au plus tard le 31 décembre 2025.

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard le 30 juin 2020,

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En revanche, les Parties acceptent que les annexes puissent faire l'objet d'une mise à jour après simple information de la Région, apportant par cela la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif (il sera indiqué : MAJ du et la date).

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention par les parties peut intervenir par dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours.

La résiliation pourra entraîner le reversement anticipé, partiel ou total, des participations versées à la Région, sur décision de la Commission permanente du Conseil régional.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la Collectivité contributrice ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires,
Le ……..,

Pour la Collectivité contributrice Le Président	**Pour la Région** Le Président Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE 1 : REPARTITION DE LA POPULATION BRETONNE PAR DEPARTEMENT (données DGF 2017)

en nombre d'habitants

Département	**Pop totale**
Côtes d'Armor	617 107
Finistère	933 992
Ille-et-Vilaine	1 084 554
Morbihan	771 911
Total	**3 407 564**

CONVENTION DE PARTICIPATION EPCI/REGION AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Entre les soussignés

La Région BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020,
ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, *<Madame/Monsieur>* ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil *<Communautaire/Départemental>* n°_____, / par arrêté en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Bretagne ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité contributrice approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Exposé préalable :

La Bretagne, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connait une crise sans précédent, dont l'impact économique et social s'il est encore difficilement mesurable, sera nécessairement extrêmement significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficiente et coordonnée, assurant ainsi une

équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de répondre urgemment aux difficultés immédiates des plus petites entreprises, des indépendants et des associations dont les besoins ne sont pas ou partiellement couverts par les dispositifs nationaux en place. Dans cette même logique de continuum, les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront par ailleurs mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la Région telle que le prévoit la loi NOTRe.

Ce dispositif, d'avance remboursable, à taux nul, entre 3500 et 30000€ a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie requis pour assurer la continuité de l'activité et ainsi préserver l'emploi, mais aussi un ensemble de prestations et de services qui participent du bien-vivre ensemble de nos concitoyens.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire. A cette fin, elles ont décidé de contribuer ensemble à la mise en oeuvre d'un Fonds dédié selon les modalités de participation définies dans la présente convention. Cette dernière a donc pour but de permettre aux collectivités volontaires d'apporter leur contribution financière.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Il s'agit ici de fixer les règles de fonctionnement de ce fonds partenarial voté par la Commission Permanente du Conseil Régional le 27 avril 2020 et dont les modalités d'intervention sont présentées en annexe 2.

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention par l'ensemble des parties prenantes :
- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résistance,
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires,
- les mandatements au titre des premiers dossiers approuvés.

Les Etablissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention, peuvent, en outre, et à leur initiative, venir compléter le dispositif régional COVID Résistance, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional COVID Résistance.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS COVID RÉSISTANCE BRETAGNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Bretagne et la Banque des Territoires contribuent au fonds Résistance chacune à hauteur de 2€/habitant de la Région.

La contribution financière de chaque partenaire est calculée sur la même base de 2€ multipliés par le nombre d'habitants du territoire qu'ils représentent. Le tableau des dotations de tous les partenaires en fonction de leur population est annexé à cette convention (annexe 1).

Par ailleurs, chacun des partenaires s'engage à contribuer aux frais de gestion du Fonds à hauteur de sa quote-part dans le Fonds et accepte le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée par le Fonds.

Hors volonté collective de redoter le Fonds de manière globale, aucune demande particulière d'abondement ne sera demandée à tel ou tel Partenaire ; un mécanisme de régulation du dispositif est cependant prévu à l'article 2.3. pour garantir un effet de levier intéressant à chacun des contributeurs. Sachant que le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020 :

- s'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure pour le paiement des frais de fonctionnement et des avances consenties, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des Partenaires ;

- réciproquement, si la dotation initiale du Fonds n'était pas utilisée dans son intégralité à fin septembre 2020, les Partenaires pourront convenir de proroger cette durée jusqu'au 31 décembre 2020 ou confirmer l'arrêt du Fonds qui ne pourra dès lors plus accompagner de nouveaux bénéficiaires. Dans ce cas, la quote-part de dotation non utilisée leur sera restituée au moment du remboursement des contributions dans les conditions de l'article 3.

2.2 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Chaque Collectivité contributrice s'engage à verser sa contribution à la Région en deux temps de la manière suivante :
- un premier versement de 50% avant le 30 juin 2020 ;
- le solde dans le mois suivant la constatation de l'engagement du Fonds supérieur à 40%.

Il est bien sûr possible, pour les Collectivités contributrices qui le souhaiteraient, de verser la totalité de leur contribution en une seule fois avant le 30 juin 2020.

La contribution de la Collectivité contributrice à la Région, est à verser sur le compte de la Paierie Régionale de Bretagne ouvert à la Direction Générale de la Comptabilité Publique sous le numéro :
30001 00682 C3540000000 21

La participation de la Collectivité contributrice alimentera le compte de la Région dont le produit se trouve utilisé à la dotation du Fonds dans les conditions définies à l'article 1.

En cas de non versement dans les délais définis ci-dessous, la Région émettra un titre de recettes à hauteur du montant global de la dotation de la Collectivité contributrice tel que définie en annexe.

2.3 : CLAUSE DE REVOYURE

Aux termes de la période d'engagement des fonds une clause de revoyure permettra à chacun des partenaires infrarégionaux de s'assurer de l'adéquation entre sa quote-part de dotation du fonds et la mobilisation de cette enveloppe sur son territoire.

Dans le respect de la mobilisation globale de chaque Collectivité contributrice :

- en cas d'engagement inférieur à 80% de sa contribution, un remboursement de la différence entre le montant réel de l'engagement et le seuil de 80% sera effectué à la Collectivité contributrice,
- de même, en cas d'engagement supérieur à 120% de sa contribution, une dotation complémentaire calculée sur la base de la différence entre l'engagement réel et le seuil de 120% sera demandée.

Pour les Collectivités contributrices concernées par le recalcul de leur intervention sur la base des éléments définis ci-dessus, la régularisation interviendra de toute façon seulement au moment du remboursement de la dotation initiale comme précisé à l'article 3.

Pour la bonne mise en œuvre de cette clause, il est de plus convenu que :
- La Région veillera à ce que ces calculs maintiennent l'intervention par strate de collectivités au niveau fixé initialement à 25% de la dotation initiale du Fonds, que ce soit pour les EPCI ou pour les Départements contributeurs ;
- Si, au final, un besoin de financement complémentaire pour la quote-part des départements et/ou des EPCI devait être constaté, la Région en assurerait le financement.

Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX COLLECTIVITES CONTRIBUTRICES

La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 30 septembre 2020 (cf. annexe 2). Sachant qu'afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des avances consenties est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient, les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en septembre 2024. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée à octobre 2024.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur la Bretagne depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds. Il en est de même des frais de gestion qui feront l'objet d'un arrêté final par le gestionnaire, validé par la Région.

Le remboursement de la contribution de chaque Collectivité contributrice sera le cas échéant ajusté (minoré ou augmenté) de la quote-part dépassant les seuils indiqués à l'article 2.3.

La Région procèdera alors, au cours du premier trimestre 2025, au remboursement de chaque Collectivité contributrice :

- à hauteur de sa participation effective au fonds, c'est-à-dire établie après activation de la clause de revoyure ;
- majorée, le cas échéant, d'une quote-part des dotations non utilisées ;
- et minorée d'une quote-part du coût global de la défaillance et des frais de gestion, calculée au prorata de sa participation.

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice.

Article 4 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers le reporting hebdomadaire. Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/Association Les îles du Ponant).

A compter de juin et durant toute la période d'engagement du Fonds, un comité mensuel, associant tous les financeurs, sera organisé par EPCI ou à l'échelle de plusieurs EPCI, si accord explicite de ces derniers pour faire le point ensemble sur l'avancement du dispositif.

En particulier, la Collectivité contributrice sera interrogée en cas de sur ou de sous consommation du Fonds durant la période de fonctionnement comme explicité à l'article 2.1.

Au terme de la période de fonctionnement, le comité deviendra trimestriel, il sera alors notamment l'occasion d'échanger sur la santé des entreprises accompagnées et à compter des 18 mois de différé des premiers dossiers du sujet des remboursements.

Par ailleurs, un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1er février 2021 pour faire un bilan global du fonctionnement du fonds.

A partir du deuxième semestre 2022 et jusqu'à l'extinction du fonds, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

Article 5 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds : « Une initiative de la Région Bretagne, des 4 Départements, des 60 EPCI et de l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires ».

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/Association Les îles du Ponant).

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité contributrice et prendra fin au remboursement effectif de la contribution de cette dernière et au plus tard le 31 décembre 2025.

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard le 30 juin 2020,

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En revanche, les Parties acceptent que les annexes puissent faire l'objet d'une mise à jour après simple information de la Région, apportant par cela la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif (il sera indiqué : MAJ du et la date).

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention par les parties peut intervenir par dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours.

La résiliation pourra entraîner le reversement anticipé, partiel ou total, des participations versées à la Région, sur décision de la Commission permanente du Conseil régional.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la Collectivité contributrice ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires
Le ……..,

Pour la Collectivité contributrice	**Pour la Région**
Le Président	Le Président
	Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE 1 : REPARTITION DE LA POPULATION BRETONNE PAR EPCI (données DGF 2017)

EPCI ou assimilé	Département	Population totale
Association des îles du ponant	29 & 22	1473
Auray Quiberon Terre Atlantique	56	89 007
Brest Métropole	29	214 022
Bretagne porte de Loire Communauté	35	32 649
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)	56	6 283
Centre Morbihan Communauté	56	43 879
Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé	29	57 064
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	56	27 942
Communauté de communes au Pays de la Roche Aux Fées	35	26 908
Communauté de communes Bretagne Romantique	35	35 981
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	29	15 737
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	56	5 563
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	56	18 406
Communauté de communes de Brocéliande	35	18 645
Communauté de communes de Haute Cornouaille	29	15 222
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	22 & 35	31 883
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	29	24 017
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	35	27 105
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	29	18 505
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	22	19 267
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	29	38 516
Communauté de communes du Pays d'Iroise	29	49 278
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	35	26 684
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	35	24 091
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	29	49 707
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	29	33 917
Communauté de communes du pays de Lesneven et Côte des Légendes	29	28 146
Communauté de communes du Pays des Abers	29	41 857
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	29	28 669
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	29	23 512
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	35	36 976
Concarneau Cornouaille Agglomération	29	51 607
Couesnon Marches de Bretagne	35	22 436
De l'Oust à Brocéliande Communauté	56	39 989
Dinan Agglomération	22	99 622
Douarnenez Communauté	29	18 667
Fougères Agglomération	35	57 038
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	56	173 172
Guingamp-Paimpol Agglomération	22	75 957
Haut-Léon Communauté	29	32 480
Lamballe Terre et Mer	22	69 076
Lannion Trégor Communauté	22	103 412
Leff Armor Communauté	22	31 859
Liffré-Cormier Communauté	35	26 431
Lorient Agglomération	56	208 533
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	22	52 865
Montfort Communauté	35	26 061
Monts d'Arrée Communauté	29	8 041
Morlaix Communauté	29	66 169
Ploërmel Communauté	56	43 624
Poher Communauté	29 & 22	16 264
Pontivy Communauté	56 & 22	47 862
Questembert Communauté	56	23 990
Quimper Bretagne Occidentale	29	103 605
Redon Agglomération	35 & 56	46 737
Rennes Métropole	35	456 784
Roi Morvan Communauté	56	25 574
Saint-Brieuc Armor Agglomération	22	156 350
Saint-Malo Agglomération	35	85 143
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	35	44 574
Vitré Communauté	35	82 731
Total Bretagne		**3 407 564**

CONVENTION POUR LA CREATION DU
FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

ENTRE :

La Région Bretagne, domiciliée 283 avenue du Général Patton à 35000 RENNES, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée **« la Région »,**

D'une part,

ET

Bpifrance Financement, Société Anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège social est à MAISONS-ALFORT (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Madame Anne GUERIN, Directrice Exécutive,

Ci-après dénommée **« Bpifrance Financement »,**

D'autre part,

Dénommées ensemble **« les Parties ».**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-2 ;
Vu l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;
VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
Vu les articles 60 à 64 de la Loi 2010-1249 du 22 Octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque publique d'investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement ;
Vu le décret n° 2013-637 en date du 12 Juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;
Vu la délibération n°20-COVID19-02 de la Commission permanente du Conseil régional du 27 avril 2020 réalisant une dotation initiale du fonds Fonds Covid Résistance Bretagne de 20 445 384 €, approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

PREAMBULE

La Bretagne, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connait une crise sans précédent, dont l'impact économique et social s'il est encore difficilement mesurable, sera nécessairement extrêmement significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficiente et coordonnée, assurant une équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'apporter une réponse aux difficultés immédiates des plus petites entreprises, des indépendants et des associations dont les besoins ne sont pas ou partiellement couverts par les dispositifs nationaux en place. Ce dispositif d'avance remboursable à taux nul, entre 3500 et 30 000€ (10 000€ pour les entreprises) a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie requis pour assurer la continuité de l'activité et ainsi préserver l'emploi, mais aussi un ensemble de prestations et de services qui participent du bien-vivre ensemble de nos concitoyens.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membre d'un EPCI, en partenariat financier avec la Banque des Territoires ont ainsi décidé de créer ensemble un Fonds dédié qui sera doté d'une enveloppe globale de 27 260 512€. Si la Banque des Territoires apportera sa quote-part directement à Bpifrance Financement, la Région collectera celle de l'ensemble des collectivités partenaires et versera à Bpifrance Financement un montant correspondant au cumul de sa quote-part et de celle de toutes les collectivités associées.

En effet, afin de garantir une gestion optimale des contributions des parties prenantes tant en matière de rapidité que de qualité de gestion, la Région en tant que représentante de l'ensemble des partenaires a décidé de s'appuyer sur Bpifrance pour être l'opérateur de ce dispositif dématérialisé, comme elle le fait sur plusieurs autres dispositifs.

Bpifrance assurera la gestion du dispositif (suivi des dépôts des demandes de la part des sollicitants, proposition de décision à la Région, gestion financière de la mise en œuvre des avances et du recouvrement, y compris les contentieux et reporting) …

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et les modalités d'exécution des interventions respectives des parties, dans le cadre de la mise en œuvre du fonds Covid Résistance Bretagne.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES - OPERATIONS ELIGIBLES AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Le Fonds COVID Résistance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE) ni aux prêts gérés par Bpifrance et dotés par la Région (Flash, Croissance, Rebond) ou à ceux gérés par Bretagne Active,
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire couvrir entièrement ses besoins de trésorerie,
- pour les entreprises de pêche ou d'aquaculture : outre les conditions ci-dessus, si le demandeur ne bénéficie pas déjà d'un soutien au titre des articles 33 « Arrêt temporaire des activités de pêche » et 55 « Mesures de santé publiques » du FEAMP, règlement (UE) 508/2014, mis en œuvre pour répondre au contexte de crise liée au Covid 19.

Le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations – qui présentent un besoin de trésorerie entre 3 500 € et 30 000 € (50 000€ pour les associations non marchandes), ce besoin étant plafonné à 25% du niveau annuel d'activité ;
- et ainsi contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires.

Le Fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à leur taille :
- les entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif compte jusqu'à 10 salariés, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique,
- les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1[1] et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Les structures bénéficiaires doivent :
- avoir été créées avant le 1/1/2020 ;
- être localisées en région Bretagne (immatriculation) ;
- justifier d'un chiffre d'affaires / d'un produit annualisé d'au moins 25 000 € ;
- être indépendantes : elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés

Exclusions :

VOLET MARCHAND	***VOLET NON MARCHAND***
- entités créées après le 1/1/2020 ; *- structures localisées hors de la Bretagne ;* *- structures ne pouvant justifier d'un niveau d'activité annualisé supérieur à 25 000 € ;* *- structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).*	
- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 10 équivalents temps plein ;	*- associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ;* *- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 équivalents temps plein*
- sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; *- SCI ;* *- micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée.*	*- établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ;* *- associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;* *- structures dites para-administratives ou paramunicipales.*

<u>Période de fonctionnement du Fonds COVID Résistance :</u>

[1] Est éligible une association non marchande ne comptant aucun salarié qui mobilise au moins un ETP annuel par le biais d'un groupement d'employeurs

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution en mai 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des financeurs.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES AVANCES DU FONDS COVID RESISTANCE

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable d'une durée de 36 mois dont 18 de différé de remboursement, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :
    - 3 500 € à 10 000 € maximum versés par entreprise ou association marchande en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
    - 3 500 € à 30 000 € maximum versés par association non marchande en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière.

Les modalités de calcul des avances accordées sont précisées dans le tableau joint en annexe à la fin du document

ARTICLE 4 : REGIME DU PRET AU REGARD DES AIDES D'ETAT

L'entreprise emprunteur, bénéficiaire de l'avance du FONDS COVID RESISTANCE, reçoit une aide sous forme d'une avance consentie à taux nul. Il s'agit d'une aide d'Etat correspondant à la totalité du montant de l'avance COVID Résistance accordée qui s'inscrit dans le cadre de l'encadrement temporaire adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020.

S'agissant d'une aide d'Etat, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et aux textes subséquents.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OCTROI ET DE GESTION DES AVANCES

Les demandes de prêts sont étudiées par la Direction Régionale Bpifrance qui en assure la réception via la plate-forme numérique dédiée. Sur la base des critères du dispositif définis aux articles 2 et 3, est vérifiée l'éligibilité de la demande et déterminé le montant potentiel de l'avance.

La décision d'octroi et de refus de l'avance est prise par le Conseil régional qui en informe Bpifrance Financement. C'est alors cette dernière qui assure la notification des décisions favorables ou défavorables aux sollicitants sur la base d'un modèle de réponse élaboré par la Région

En cas de décision favorable, Bpifrance Financement établira le contrat d'avance à l'entreprise bénéficiaire et le transmet à l'entreprise. Ce contrat informera notamment cette entreprise du cadre légal dans lequel s'inscrit cette aide (cf. article 4). Suite à l'acceptation de cette offre par l'entreprise bénéficiaire, Bpifrance Financement assurera la mise en place du prêt et sa gestion tout au long de son existence jusqu'au remboursement final ou jusqu'à la décision d'abandon du recouvrement. Afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des avances consenties est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient.

C'est Bpifrance Financement qui gère la relation financière et contractuelle avec le bénéficiaire tout au long de la durée de vie de l'avance notamment les relances et démarches à opérer en cas de défaut de paiement et/ou d'ouverture de procédure judiciaire. Dans le cadre de procédures judiciaires, Bpifrance Financement ne pourra prendre aucun engagement portant sur des dates postérieures à la date de fin de vie du Fonds estimée à septembre 2024.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

a) DISPOSITIF :

La Région et Bpifrance Financement s'engagent à mener une politique de communication ambitieuse permettant à un maximum de bénéficiaires potentiels d'avoir connaissance du dispositif et d'ainsi pouvoir le solliciter.

b) AUPRES DES BENEFICIAIRES :

Des modèles de courriers type de notification seront préparés par la Région et joints au contrat adressé par Bpifrance Financement à chaque entreprise bénéficiant d'une avance Covid Résistance Bretagne.

Le rôle de la Région et de ses partenaires sera par ailleurs rappelé dans toute communication faite par Bpifrance Financement au sujet du dispositif ou d'une entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION PAR LA REGION ET IMPUTATION BUDGETAIRE

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier de l'attribution d'une avance Covid Résistance Bretagne à taux nul dans les conditions de l'article 3, la Région s'engage à verser à Bpifrance Financement une somme de 20 445 384 €.

Cette dotation de 20 445 384 € euros apportée par la Région sera versée en deux tranches. La moitié, soit 10 222 692 €, suite à la signature de la présente convention, le solde dès justification d'une consommation de 40% de la dotation.

La somme sera versée par le Payeur régional sur le compte ouvert auprès de Bpifrance Financement à la Banque de France : 30001 00064 00000040558 04

La somme de 20 445 384 € sera imputée au budget de la Région, chapitre 909, programme 204, dossier n°20003294.

ARTICLE 8 : GESTION ET SUIVI DU DISPOSITIF

8.1 Gestion

Bpifrance Financement pourra accorder des prêts pour l'ensemble des opérations visées à l'article 2 des présentes, dans la limite globale d'un montant fixé à 20 445 384 euros diminué des frais de gestion d'un montant estimatif de 5% des sommes prêtées qui seront prélevés sur cette dotation pour permettre à Bpifrance Financement de gérer et suivre le dispositif.

Lesdits montants pourront être augmentés ou diminués par accord des Parties formalisé par voie d'avenant.

Bpifrance Financement ne pourra procéder à la notification des avances aux entreprises, qu'à compter du jour de l'encaissement effectif de la dotation convenue et à concurrence du montant perçu.

La Région ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces prêts, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

8.2 Suivi

- 8.2.1 Reporting durant la période d'engagement des crédits

Le suivi du dispositif sera assuré par Bpifrance Financement qui produira :

a) Un état quotidien des dossiers déposés comprenant notamment pour chaque dossier :

- Nom de l'entreprise
- Adresse avec le code postal du lieu d'exploitation
- Code Siren
- Nombre de salariés
- Proposition vis à vis du dossier (Accepté, refusé)
- Montant de l'avance proposé

b) Un rapport de gestion hebdomadaire présentant en plus des éléments demandés dans le rapport quotidien, l'analyse de la production depuis le démarrage du dispositif en termes notamment :

- de volumétrie (nombre de demandes, d'accords, de refus)
- de niveau de consommation du fonds
- de segmentation par effectifs, EPCI, département, secteur d'activité, CA,
- de défaillances observées.

c) Dans les 15 jours suivant le terme de la période d'engagement du fonds que celle-ci soit liée à la consommation intégrale de l'enveloppe versée éventuellement réabondée ou à la clôture de la période de souscription au dispositif dont la date théorique de fin est fixée à septembre 2020, un rapport dit bilan d'engagement sera émis avec l'ensemble des points attendus dans le rapport hebdomadaire complété du détail et du montant des frais de gestion.

Hormis ces points fixes, à chaque fois que le pourcentage d'engagement du fonds atteint une nouvelle dizaine, Bpifrance Financement doit en informer la Région le jour suivant.

- 8.2.2 Reporting postérieur à la période d'engagement des crédits

Le suivi du dispositif sera assuré par Bpifrance Financement qui produira :

a) Dans la période précédant le début de la période de remboursement des premiers bénéficiaires, un état mensuel des procédures judiciaires observées pour les bénéficiaires de l'avance.

b) A compter du début de la période de remboursement par les entreprises bénéficiaires, un état mensuel des procédures judiciaires ainsi que des défauts de paiement à l'échéancier prévu.

c) Annuellement, et avant le 31 janvier de l'année N+1, un rapport recensant la liste individuelle par EPCI de l'ensemble des aides octroyées avec le nom du bénéficiaire, son adresse, le montant de l'aide octroyée, le montant restant à rembourser, la situation du bénéficiaire (in bonis, RJ, LJ …). Sera également fourni un tableau récapitulatif par territoire (EPCI/Départements/Région) des aides octroyées, des montants remboursés et à rembourser ainsi que des défaillances.

Dans le mois suivant le terme de la procédure de remboursement, soit au plus tard 49 (48[2]+1) mois après la date d'engagement du dernier prêt, un bilan global des sommes remboursées par territoire sera produit.

Les modalités de remboursement des fonds aux financeurs sont présentées ci-dessous.

8.3 Restitution des fonds

Elle sera immédiate et intégrale dans le cas du non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier un emploi des fonds non conforme à l'objet initial.

[2] 36 mois d'échéancier initial et 12 mois de prorogation à la demande

Elle interviendra de manière différenciée en fonction de la mobilisation ou non de l'enveloppe auprès des bénéficiaires :

- La quote-part du fonds non utilisée en tant qu'avance devra être restituée dans les 2 mois suivant la date de la clôture de la capacité à engager les prêts,
- La quote-part utilisée en tant qu'avance devra être restituée dans les 2 mois suivant la date de remboursement du dernier prêt.
  Le montant de la reprise dans ce dernier cas sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la Région. Il est expressément entendu, dans cette perspective :
  - d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
  - d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du Fonds de prêts à la date du sinistre concerné.
  - enfin, le montant des frais de gestion restant acquis à Bpifrance Financement.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au jour de sa date de signature par les parties pour une durée de (cinq) ans.

Les Parties conviennent d'ores et déjà d'un commun accord que la durée de la convention pourra être prorogée pour une durée qui ne saurait dépasser la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation de la présente convention dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la convention prendra effet 3 mois après la date de l'accusé de réception de la lettre de dénonciation. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Région et non utilisée par Bpifrance Financement, sera restituée par cette dernière à la Région après émission d'un titre de recettes. Dans cette perspective, les sommes remboursables seront calculées conformément aux termes de l'article 8.3.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION.

La présente convention n'est modifiable que par voie d'avenant. Par dérogation, les Parties acceptent que les articles 2 et 3 ainsi que l'annexe, puissent faire l'objet d'une mise à jour par simple courrier, apportant par cela la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif (il sera indiqué : MAJ du et la date).

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la cour d'appel de Paris, ce que chaque Partie accepte expressément, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, la Directrice Exécutive de Bpifrance Financement et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

ARTICLE 14 : CONTENU DE LA CONVENTION.

Cette convention comprend 14 articles.

Fait à , le

En quatre exemplaires originaux.

Pour la Région	**Pour Bpifrance Financement**
Président du Conseil Régional	**Anne GUERIN** **Directrice Exécutive**

ANNEXE

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS : REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE* (idem volet 2 FNS)

RAPPEL : **CA ANNUALISE dernier exercice >25000 €**

BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 30 000 €

Calcul prêt Résistance	*100% du besoin jusqu'à 5000 € / 75% du besoin entre 5000 € et 10000 € / 50% au-delà*

CAS 1 : L'entreprise n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	3 500 €	5 000 €	7 500 €	10 000 €	12 500 € et +	>30 000 €
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	3 500 €	5 000 €	6 875 €	8 750 €	10 000 €	non éligible*

CAS 2 : L'entreprise a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	de 3500 à 5000 €	7 500 €	10 000 €	14 000 € et +	>30 000 €
Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)		*Déduction forfaitaire de 1500 €*				
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	forfait de 3500 €**	5 375 €	7 250 €	10 000 €	non éligible*

** inférieur à 25% du chiffre d'affaires annuel*

*** autres dispositifs plus adaptés*

**** montant socle*

ANNEXE

ASSOCIATIONS NON MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS : REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE (idem volet 2 FNS)

RAPPEL : **PRODUIT ANNUALISE dernier exercice >25000 €**

BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 50 000 €

Calcul prêt Résistance	*100% du besoin jusqu'à 10 000 € / 75% du besoin entre 10000 € et 20000 € / 50% au-delà*

CAS 1 : L'association n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE							
POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	10 000 €	20 000 €	30 000 €	40 000 €	45 000 € et +	>50 000 €
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	10 000 €	17 500 €	22 500 €	27 500 €	30 000 €	non éligible*

CAS 2 : L'association a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE						
POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	de 3500 à 5000 €	10 000 €	25 000 €	46 500 € et +	>50 000 €
Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)	*Déduction forfaitaire de 1500 €*					
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	forfait de 3500 €**	8 500 €	18 500 €	30 000 €	non éligible*

** inférieur à 25% du produit annuel*

*** autres dispositifs plus adaptés*

**** montant socle*

ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION

AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION PAR LES ORGANISMES DE FORMATION

REGLEMENT D'INTERVENTION

La Région met en place une aide à l'accompagnement réalisé par les organismes de formation, pour l'accès effectif à la formation des stagiaires ayant construit un projet professionnel nécessitant de suivre une qualification. L'objectif recherché est une meilleure sécurisation de l'entrée en formation qualifiante et de la réalisation effective de cette formation. Il s'agit d'accompagner les stagiaires jusqu'au démarrage de la formation qui inclut les deux premiers mois de celle-ci, de renforcer les compétences nécessaires à l'accès à la qualification et de maintenir une dynamique pour la réussite du projet professionnel.

Mesures spécifiques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
Afin d'accompagner au mieux les stagiaires et les organismes de formation pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire du COVID-19, l'aide à l'accompagnement propose 2 modalités spécifiques supplémentaires :

- L'une pour le dispositif PREPA Avenir (et notamment PREPA Avenir jeunes) : la mesure concerne des sessions qui ont démarré, mais qui ont dû s'arrêter dans leur forme initiale, comprenant des mises en situation et des périodes en entreprises. Pendant cette période de confinement, l'organisme qui a mis en place d'autres modalités pour conserver le lien avec les stagiaires sous forme d'échanges de mails, téléphone, travaux à fournir, ne pourra pas faire payer cette prestation supplémentaire dans le cadre du marché passé avec la Région. Il est donc décidé d'ouvrir l'accompagnement à la qualification à ces situations, en concluant un contrat tripartite spécifique. Dans ce cas, l'aide financière versée au stagiaire au titre de PREPA Avenir est maintenue.
- L'autre pour les dispositifs de QUALIF Emploi : la mesure concerne des actions de formations dont la date de fin se situe pendant la période de confinement. Pour autant, la formation n'a pu se réaliser jusqu'au bout et les stagiaires n'ont pas pu se présenter à la certification. Des sessions supplémentaires, des prolongations de conventions ou d'arrêtés pourront être pris dès lors qu'un calendrier de reprise d'activité sera connu. Dans cette attente, des organismes ont mis en place d'autres modalités pour conserver un lien avec les stagiaires sous forme d'échanges de mails, téléphone et transmission de travaux à fournir. Afin de compenser ces prestations mises en place volontairement et de s'assurer que les stagiaires n'abandonnent pas leur formation, il est décidé d'ouvrir l'accompagnement à la qualification à ces situations. Dans ce cas, cet accompagnement ouvre droit à l'aide financière dans la mesure où le stagiaire avait perçu la totalité de ses versements pour la formation de QUALIF Emploi.

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

PUBLICS ELIGIBLES

Les stagiaires ayant réalisé une formation de la gamme PREPA, financée par la Région Bretagne dont le projet professionnel nécessite le suivi d'une formation qualifiante.

L'évaluation de fin de formation PREPA doit clairement indiquer que :

- la mise en œuvre du projet professionnel de la personne nécessite une formation qualifiante,
- l'accès à cette formation qualifiante doit comporter des étapes préalables nécessitant un accompagnement individualisé.

Les stagiaires doivent être volontaires pour bénéficier d'un accompagnement visant à mener à bien leur projet de qualification.
Une attention particulière sera portée aux stagiaires non qualifiés ou de faible niveau de qualification.

A titre expérimental, la Région peut ouvrir l'accompagnement à la qualification à d'autres formations que celles de la gamme PREPA visant à la construction d'un projet de formation. Les conditions d'accès pour les publics et les modalités de l'aide restent inchangées.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire :
Les stagiaires concernés sont :

- PREPA Avenir : les stagiaires qui ont démarré une session, mais qui ont dû s'arrêter pendant la période de confinement.
- QUALIF Emploi : les stagiaires dont l'action de formation a une date de fin pendant la période de confinement. Pour autant, la formation n'a pu se réaliser jusqu'au bout et les stagiaires n'ont pas pu se présenter à la certification.

MODALITES DE L'AIDE

MISE EN PLACE DU CONTRAT TRIPARTITE

Au cours de la formation PREPA, les stagiaires reçoivent une information sur la possibilité de bénéficier d'un accompagnement vers l'accompagnement à la Qualification à l'issue de cette formation, pour mener à bien leur projet professionnel.

La.le formateur.trice et la.le conseiller.ère professionnel.le, évaluent conjointement la pertinence de cet accompagnement. La.le formateur.trice en présente l'objectif au stagiaire, lors d'un bilan intermédiaire pendant la prestation PREPA.

La.le conseiller.ère professionnel.le peut être la.le Conseiller.ère en évolution professionnelle du Service Public Régional d'Orientation ou tout type de professionnel de l'insertion (par exemple : conseiller.ère en insertion des départements, de la justice, ...)

A l'issue de la formation PREPA, si la.le stagiaire est volontaire, un Contrat tripartite* est complété et signé par les 3 parties : la.le stagiaire, la.le conseiller.ère professionnel.le et la.le formateur.trice.

La date de signature du contrat doit être effective au maximum 15 jours ouvrés après la date de fin de la formation. Elle marque le début de l'accompagnement.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : un contrat spécifique sera mis en place entre le stagiaire et l'organisme de formation. Ne pouvant être signé du stagiaire, l'organisme devra fournir à l'appui de sa demande la copie d'un échange de mail avec la stagiaire, dans lequel ce dernier indique son engagement dans cet accompagnement.

SUIVI DE L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES ORGANISMES DE FORMATION

Pour les stagiaires signataires d'un Contrat tripartite, l'organisme de formation met en place un suivi qui débute à sa signature et pour une durée de 6 mois maximum.

Pendant cette période, l'organisme de formation travaille en binôme avec la.le conseiller.ère professionnel.le pour :

- Maintenir la.le stagiaire dans une dynamique pour la réussite de son projet professionnel, notamment en l'aidant dans ses démarches de recherche de formation,
- Favoriser le renforcement des compétences nécessaires à l'accès à la qualification et au maintien dans cette qualification,
- Proposer des actions spécifiques et adaptées aux besoins du stagiaire.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : le contrat doit préciser les actions mises en place par l'organisme pendant la période de confinement, qui lui permettent de garder le lien et une dynamique avec le stagiaire. A titre d'exemples, l'organisme met en place des échanges de mails, des rendez-vous téléphonique, prévoit des travaux à fournir...

FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le suivi prend fin dès lors que le contrat tripartite s'arrête. Les motifs de fin d'un contrat tripartite sont les suivants :

- **« entrée en formation qualifiante »** : concerne les stagiaires qui sont entrés et « stabilisés » en formation qualifiante depuis 2 mois, en formation initiale sous statut scolaire, en formation continue ou en formation par alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation). La.le conseiller.ère professionnel.le s'assure de la situation du.de la stagiaire au cours de ces 2 mois.
- **« arrêt d'un commun accord »** : à l'issue d'un entretien contractuel, la.le stagiaire fait le choix de ne pas prolonger son accompagnement.
- **« abandon »** : pour les stagiaires ne donnant plus de nouvelle au bout d'un mois, après échange entre l'organisme de formation et la.le conseiller.ère professionnel.le.
- **« exclusion »** : lorsque le comportement du.de la stagiaire oblige à mettre un terme au contrat, après échange entre l'organisme de formation et la.le conseiller.ère professionnel.le. La fin du contrat tripartite est notifiée au.à la stagiaire par son.sa conseiller.ère professionnel.le.
- **« autre…»** : toute autre situation ne permettant pas de poursuivre l'accompagnement dans des conditions satisfaisantes.

Le suivi par l'organisme de formation prend fin au plus tard 6 mois après la signature du contrat tripartite. L'organisme de formation prévoit un entretien contractuel (avec la.le stagiaire et la.le conseiller.ère professionnel.le) pour établir un bilan final des entretiens et actions réalisés. La.le stagiaire est informé.e que son accompagnement dans le cadre de l'accès à la qualification peut se poursuivre avec la.le conseiller.ère professionnel.le.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : l'accompagnement spécifique à la qualification prend fin dès lors que l'organisme est en capacité de proposer à nouveau la formation selon les modalités antérieures.

MONTANT DE L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 500 € par suivi réalisé par l'organisme de formation.
Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : le montant est fixé forfaitairement à 500€.

INSTRUCTION ET DECISION

La demande se fait via les outils dédiés à cette gestion, par l'organisme ayant réalisé la formation de construction de projet suivie par la.le stagiaire. Le dossier de candidature complet doit être déposé et accepté par la Région avant le début de l'accompagnement, l'aide de la Région ne pouvant être accordée rétroactivement.

La demande fait l'objet d'une instruction par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier (contrat tripartite signé complété du calendrier prévisionnel des entretiens d'accompagnement et autres pièces justificatives nécessaires au contrat).

L'aide est accordée par le Président du Conseil régional, dans le strict cadre des modalités et des critères votés par l'Assemblée régionale, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente. Un arrêté est adressé à l'organisme de formation assurant l'accompagnement.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : la procédure se fait selon les mêmes outils et suit le même process de décision.

MODALITES DE PAIEMENT

L'aide est versée si l'organisme justifie, dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté, la réalisation de l'accompagnement en fournissant un bilan final, via l'outil dédié à cette gestion.

SECURISATION FINANCIERE PENDANT L'ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION

Aide financière pour les stagiaires : Les stagiaires en Accompagnement à la qualification peuvent bénéficier de l'Aide financière régionale, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

L'organisme de formation peut se référer au règlement de l'Aide financière, consultable sur le site de la Région : www.bretagne.bzh.

L'organisme de formation accompagne la.le stagiaire pour constituer et suivre sa demande d'Aide financière (dossier dématérialisé) sur le Portail des aides proposé par la Région Bretagne.

Protection sociale des stagiaires : L'organisme de formation doit s'assurer du régime de protection sociale de tous les stagiaires et demander leur affiliation à la Sécurité sociale. Un dossier de protection sociale doit être constitué, le cas échéant, par l'organisme de formation. Un document de peut être demandé à l'adresse suivante : pole.remuneration@bretagne.zh.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire :

- PREPA Avenir : cet accompagnement ne donne pas lieu à l'attribution d'une nouvelle aide financière. Les stagiaires continuent de percevoir l'aide financière de PREPA Avenir. Le versement de cette aide financière sera prolongé en fin de session si celle-ci devait être prolongée.
- QUALIF Emploi : cet accompagnement peut donner lieu à la prolongation de l'aide financière précédemment attribuée.

DOCUMENTS A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE :

- Contrat tripartite signé des 3 parties et ses annexes,
- Tout autre document utile à la demande.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : ces demandes d'accompagnement à la qualification devront préalablement faire l'objet d'une identification partagée entre l'organisme de formation et les services de la Région (SPAQ pour les PREPA Avenir et QUALIF Emploi programme, et SACOP pour le QUALIF Emploi individuel).

CONTACTS

- point-region-brest@bretagne.bzh
- point-region-stbrieuc@bretagne.bzh
- point-region-rennes@bretagne.bzh
- point-region-vannes@bretagne.bzh
- formation-continue@bretagne.bzh

DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique pour les accompagnements à la qualification signés à compter du 1er janvier 2020.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : elles s'appliquent pour les personnes ayant été contraintes d'arrêter leur formation à compter du 16 mars et jusqu'à la fin officielle du confinement, avec effet rétroactif.

Annexe 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME PEDAGOGIQUE PERSONNALISEE AVEC LE LOGO DE LA REGION PARTENAIRE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 et la délibération n°2018/AP-MARS/15 de l'Assemblée Plénière du 23 mars 2018 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°2017/AP-FEVR/03 adoptant le Contrat de Plan Région de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2016-2021,

VU la délibération de la Région Occitanie n° CP/2020/XXXX-xx du XXXXXXXX 2020 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par la Région xxxxxx

Entre

La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, dont le siège est situé 22 bd du maréchal Juin - 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du conseil régional, dûment habilitée par délibération n° 2018/AP-DEC/16 du 20 décembre 2018,

Ci-après désignée « **La Région** »

D'une part

Et

La Région XXX, dont le siège est situé xxx, représentée par xxx, Président du conseil régional, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « **La Région Partenaire** »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée disposant d'une expérience en matière de formation à distance accepte de mutualiser sa plateforme de formation, à destination des autres Régions de France. Elle coordonne et assure son déploiement auprès des autres Région pour une durée d'un an.

La Région Partenaire disposera d'une plateforme pédagogique hébergée et paramétrée. Elle en assurera l'information, la communication et l'animation auprès des organismes de formations de son territoire.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition par **la Région** d'une plateforme pédagogique personnalisée à **la Région Partenaire**.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :

- Met à disposition de la Région Partenaire une plateforme pédagogique personnalisée avec son logo propre à l'adresse : <nom de la Région Partenaire>fad.laregion.fr.

  Cette plateforme comprend deux environnements dits de production et de qualification

  Le contenu de cette plateforme permettra pour chaque action de formation :

  - Aux stagiaires d'accéder à leur espace de cours et d'activités ;
  - Aux organismes, de créer des cours, des activités pédagogiques diverses, d'accéder à des rapports d'activités.
- Assure le Maintien en Condition Opérationnelle (maintenance corrective) pour 1 an à compter de la mise en service et la gestion quotidienne des sauvegardes.
- Héberge cette plateforme pour une durée maximale de 1 an à compter de mars 2020

  Cet hébergement est réalisé chez l'hébergeur OVH, sous-traitant de l'éditeur de la plateforme, ANDIL.
- Accompagne la Région Partenaire pendant 5 mois par les prestations suivantes :
  - Mise à disposition de guides d'utilisateurs et de tutoriels vidéo accessibles à travers le bloc assistance de la plateforme ;
  - Organisation de Webinars collectifs, inter Régionaux en fréquence de 1 (une) heure tous les 2 (deux) jours les 2 (deux) premières semaines puis 1 (un) Webinar par semaine. Ces Webinars seront thématiques : prise en main de la plateforme, gestion des utilisateurs, gestion des cours, activités ou ressources, suivi des stagiaires, etc. Ils seront complétés selon les besoins.

- Appui individuel de la société éditrice ANDIL auprès de la Région Partenaire. Cet appui est mobilisable au fil de l'eau à travers un outil de suivi des demandes mise à disposition et administré par ANDIL

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA REGION PARTENAIRE

La Région Partenaire s'engage :

- à transmettre à Andil le logo de sa Région et sa charte graphique pour personnalisation de la plateforme ;
- à organiser l'information auprès de ses organismes ;
- à recenser les formations et les organismes qui bénéficieront de cette plateforme ;
- à recueillir les données pour les comptes d'accès en renseignant différents fichiers : organisme de formation, formations, fichier
- à animer la prise en main de l'outil par les organismes de formation avec l'appui de la société éditrice.

Article 4 : INFORMATIONS TECHNIQUES

Cette plateforme est déployée sur des instances Public Cloud de type b2-15 avec les caractéristiques techniques suivantes 4 vCPU, 15Go RAM, 100Go d'espace disque.

Les hébergements sont géographiquement situés à GRAVELINES ou à STRASBOURG.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La Région et la Région Partenaire conviennent d'établir la présente convention de partenariat à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière.

Article 6 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La plateforme est déployée et paramétrée sur la base de MOODLE Version 3.8.

Il est publié sous Copyright © 1999, et est fourni selon les termes de la Licence GPL.

Ce programme est libre, il est redistribuable et/ou modifiable selon les termes de la Licence Publique Générale GNU publiée par la Free Software Foundation. La documentation MOODLE est publiée sous Copyright © 2005 et après, par les différents auteurs de chaque page et est fournie à tous sous les mêmes termes de la licence GPL que le logiciel MOODLE.

Article 7 : RESPONSABILITE

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect subi par la Région Partenaire du fait de l'utilisation de cette plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation ou de l'impossibilité de l'utiliser.

Article 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Cette mise à disposition prendra effet à la livraison de la plateforme. Elle ne pourra pas excéder 1 (un) an.

Annexe 2

Article 9 : MODIFICATION / RESILIATION

Toute modification interviendra par voie d'avenant.

Article 10 - Conformité de la Gestion des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention est établi en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version.

Le traitement des données à caractère personnel correspondant est fondé sur la base légale de l'exécution d'un contrat (article 6.1-b du RGPD).

Ce traitement a pour finalité la mise à disposition d'une plateforme pédagogique hébergée et paramétrée.

La Région Partenaire agit en qualité de Responsable du Traitement.
La Région agit en qualité de sous-traitant. Les données à caractère personnel recueillies ne sont pas communiquées à la Région, mais seulement à son sous-traitant ANDIL.

La société ANDIL garantie que la sécurité des données est traitée à un niveau approprié, comme en atteste l'annexe « Politique de Protection des Données. Elle garantit notamment :

- Le respect strict des finalités de traitement,
- L'obligation de confidentialité,
- La Garantie de la sécurité des données traitées à un niveau approprié en documentant toutes les actions prouvant le respect de ses obligations,
- L'engagement de respect du RGPD par tous les sous-traitants ultérieurs d'ANDIL, (notamment pour OVH qui héberge les données),
- La localisation des données sur des serveurs situés en France,
- La minimisation des données.
- L'engagement à appliquer toutes les règles de protection dès conception des traitements,
- La notification des violations ou failles de sécurité,

La Région Partenaire dispose de plusieurs droits issus du RGPD qu'elle peut faire valoir auprès du délégué à la protection des données personnelles de son sous-traitant à l'adresse dpd@laregion.fr ou auprès de son sous-traitant ultérieur ANDIL à l'adresse rgpd@andil.fr.
En cas de violation de vos droits, la Région Partenaire peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à tout moment.

Fait en 2 exemplaires

À Toulouse, le

La Présidente de la Région
OCCITANIE/Pyrénées-Méditerranée

Le président de la Région
xxxxx

Carole DELGA

xxxxxxxxxxx

Politique de protection des données

Préambule

La société Andil s'engage à respecter la vie privée de chaque personne dont elle est amenée à traiter les données personnelles, qu'il soit internaute, prospect ou client.

À ce titre, la société Andil assure la sécurité et la confidentialité de l'ensemble des informations personnelles qui lui sont directement ou indirectement transmises par le client en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

I) Politique générale en matière de protection des données personnelles

La société Andil accorde une attention particulière à la protection des données personnelles et à la garantie des droits des personnes concernées. Andil de par son activité d'offre de service liée à la digitalisation de formation et la formation professionnelle (dispensée dans le cadre d'AndilCampus) respecte la réglementation applicable, notamment la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« Loi Informatique et Libertés ») modifiée par la loi du 20 juin 2019 et ses décrets d'application du 1er août 2018 et du 30 mai 2019, ainsi qu'au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

De la même manière la société Andil demande à ses propres sous-traitants le cas échéant, la mise en œuvre et le maintien de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que les traitements assumés par eux pour son compte répondent également aux exigences du RGPD (article 28 en matière de sous-traitance), et qu'ils garantissent à leur tour, la protection des droits des personnes concernées.

II) Personnes concernées par les traitements de données personnelles

Les personnes concernées par les traitements de données personnelles effectués par l'intermédiaire de la société Andil sont ses clients (*ou salariés ou partenaires de ses clients*) ou de toute autre personne concernée par le traitement des données personnelles de ses clients.

Les personnes concernées par les traitements de données personnelles effectués par l'intermédiaire de ses sites internet et autres formulaires d'entrée en relation sont les internautes ou prospect consultant les sites de la société Andil et plus généralement toute personne avec laquelle la société Andil entre en contact dans le cadre de ses activités professionnelles et pour laquelle elle propose de réaliser des actions de formation professionnelle ou d'offre de service de digitalisation de formation.

III) Catégories de données personnelles utilisées

Les données personnelles sont collectées pour les besoins de l'activité de la société Andil. Ces données sont les suivantes :

- Données liées à l'identification *(liste non exhaustive)* : nom, nom de jeune fille, prénom, coordonnées (adresse postale, mail, téléphone), date et lieu de naissance, le nom de la société, l'adresse de la société pour l'établissement de la facture ou de la prise en charge, etc.

- De façon plus généralement toutes informations de nature personnelle fournie ou autrement générée dans le contexte des interactions entre la société Andil avec l'internaute, prospect en visite ou la personne à former (mot de passe, identifiant…).
- Données d'usage liées à l'utilisation des services du site et des plateformes : il s'agit de données brutes (adresse IP, système d'exploitation, activité sur le site …) correspondant à l'utilisation des fonctionnalités des sites (ordre des pages visitées, contrôle de l'interface utilisateur…).

Durant la collecte des données personnelles, la personne concernée est informée du caractère facultatif ou obligatoire (*pour des raisons légales ou contractuelles*) des données sollicitées et est avertie de l'impact de son choix au regard des services proposés. Par exemple l'absence de fourniture du nom de jeune fille pour les femmes entraine une incapacité de la part de la société Andil à pouvoir éditer un diplôme comportant cette mention.

IV) Personnes en charge du traitement des données personnelles

A) Responsable des traitements

Les données personnelles sont collectées et traitées par la société Andil SARL au capital de 38 200 euros, immatriculée sous le numéro 438 093 502 au R.C.S de TOULOUSE et dont le siège social est situé immeuble Naurouze Hall B 2° étage - 140 rue carmin – 31670 Labège.

La société Andil est représentée par Messieurs Nicolas ESPLAN et Alexandre LESAULT – associés fondateurs et cogérants de la société.

Lorsque les données sont collectées dans le cadre de l'activité de formation de façon directe soit par l'intermédiaire de démarchages commerciaux, soit via les sites internet propres à la société Andil, la société Andil agit en tant que responsable de traitement. À défaut, elle agira en tant que sous-traitant (voir infra C) IV)).

B) Responsable des traitements au sein de la société Andil

Afin de garantir la conformité de ses traitements de données personnelles, la société Andil a désigné une personne en charge de ces questions : M. Arnaud TROUVE – Salarié et informaticien spécialisée sur ces questions de traitements des données personnelles.

Pour toute question relative à la protection des données personnelles, les internautes, les prospects ou les clients (*ou salariés ou partenaires de ses clients*) ou toute autre personne concernée par le traitement des données personnelles de ses clients peuvent s'adresser à la personne en charge du traitement des données personnelles en la contactant via l'un des moyens de communication suivant :

- Par courriel à l'adresse suivante : rgpd@andil.fr
- Par courrier à l'adresse postale suivante : Andil, Service Protection des Données – Immeuble Naurouze Hall B – 2° étage - 140 rue carmin - 31650 Labège

C) Rôle de la société Andil en matière de données hébergées sur des applications web

Pour les différents traitements sur des données personnelles effectués via les applications web destinées à être utilisées pour des actions de formations, lorsque l'activité est réalisée de façon indirecte, c'est-à-dire qu'un tiers sous-traite l'action d'un traitement informatique lié au web à la société Andil, celle-ci prend le rôle de sous-traitant du responsable du traitement.

Elle héberge les données personnelles de ses clients (*ou salariés ou partenaires de ses clients*) ou de toute autre personne concernée par le traitement des données personnelles de ses clients dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment l'article 28 du RGPD en matière de sous-traitance.

D) Hébergement, traitement et transmission des données personnelles

Les données personnelles collectées sont communiquées aux fournisseurs et aux prestataires informatiques de la société Andil en matière d'hébergement et de gestion de ses sites internet et de ses plateformes pédagogiques, à savoir la société OVH.

Agissant en tant que sous-traitant pour le compte de la société Andil, la société OVH fournissent également des garanties suffisantes quant à la collecte, au traitement et à la protection des données personnelles qu'ils traitent pour le compte de la société Andil.

Toutes les données personnelles sont hébergées et sécurisées sur des serveurs situés en France.

V) Les finalités et les fondements du traitement de données personnelles par la société Andil

La société Andil collecte les données strictement nécessaires à l'exercice de son activité et afin de répondre aux demandes des internautes, prospects ou clients.

La collecte des données personnelles peut se faire à différents stades de la relation entre la société Andil et la personne, notamment :

- Lors de la prise de contact direct, indirect (lorsque la société Andil est sous-traitant), par mail, téléphone, courrier, via les formulaires présents sur les sites internet
- Au moment de l'inscription à une formation
- Lors de la connexion à la plateforme de formation
- Lors de l'accès aux sites internet
- Lors de l'accès aux applications dont elle gère la gestion et/ou l'assistance aux utilisateurs

Le traitement des données personnelles a pour fondement, suivant les cas :

- Le contrat ou la convention de formation entre le client et la société Andil (*données apparaissant dans la convention de formation signée*),
- L'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) (*données saisies par le Client, ses salariés ou partenaires*),
- Les obligations légales et réglementaires s'imposant au client (*données permettant de respecter les normes en vigueur ou permettant de prouver leur respect*),

- Un intérêt légitime lié à la personne en lien avec la société Andil (*Par exemple, pouvoir traiter les demandes des clients en matière de respect les droits des personnes concernées*).

De manière générale, Andil essaiera de limiter dans la mesure du possible, la collecte et le traitement de données personnelles inutiles au regard des finalités poursuivies.

A) L'utilisation des données personnelles lors de la relation préalable à la formation et postérieure à la formation

La société Andil collecte les données strictement utiles lui permettant de répondre efficacement aux demandes et questionnements (*notamment via le formulaire de contact ou Chatbot*) de l'internaute qui souhaite suivre une formation auprès d'elle. Le consentement de l'internaute est alors requis pour ce type de traitement de données.

La société Andil propose également à ses anciens clients et à ses prospects professionnels de les informer sur ses actions de formation susceptibles de les intéresser, afin de poursuivre les relations contractuelles actuelles ou en créer de nouvelles. Ce traitement est fondé sur les intérêts légitimes de la société à communiquer avec ses anciens clients et à prospecter auprès de professionnels pouvant être intéressés par ses formations.

B) Suivre le dossier de la personne à former

Les données personnelles que la société Andil collecte auprès la personne physique à former correspondent aux informations nécessaires au traitement et au suivi de l'action de formation dispensée à sa demande.

Elles permettent entre autres :

- L'accès et l'inscription aux cours diffusés sur le site
- Le suivi des cours, la participation aux activités pédagogiques et aux évaluations,
- La délivrance d'attestations et/ou de certificat

Par ailleurs et de façon accessoire, les données d'usage peuvent être utilisées pour :

- Effectuer des travaux de recherche et réaliser des études statistiques, après anonymisation, en particulier dans les domaines des sciences cognitives et de l'éducation
- Permettre à la société Andil de proposer, d'administrer et d'améliorer ses cours
- Suivre la fréquentation, la progression et l'achèvement d'un cours en ligne et pour analyser les statistiques sur la performance des apprenants et la façon dont ils apprennent
- Détecter des violations de la charte utilisateur, la manière d'utiliser le site, ainsi que des utilisations frauduleuses ou l'étant potentiellement, de maintenir et d'améliorer le fonctionnement et la sécurité du site et de ses logiciels, systèmes et réseaux.
- Après anonymisation, dans certaines hypothèses restreintes les données sont brutes, elles peuvent aussi servir à aider à l'amélioration de l'offre de la société Andil de manière globale et à publier des informations recueillies sur les accès, l'utilisation, l'impact et la performance des apprenants.

C) Réaliser la maintenance ou l'assistance des sites et plateformes

La société Andil dans le cadre de son activité peut être amenée à collecter des données afin de procéder à la maintenance des applications pour le compte de ses clients.

Pareillement, elle peut de la même manière collecter des données pour réaliser l'assistance technique auprès des utilisateurs qui en font la demande.

La collecte de données peut aussi avoir pour finalité la réalisation de statistiques et/ou de rapports d'activités uniquement sur demande expresse du client.

D) Répondre aux obligations légales ou réglementaires

La société Andil de par la nature de certaines de ses activités doit pouvoir traiter des données personnelles afin soit de répondre aux obligations légales et réglementaires mises à sa charge, soit afin de défendre ses droits en justice. Le traitement a alors pour cause les obligations légales ou réglementaires, ou les intérêts légitimes de la société Andil à se défendre en justice.

E) Politique d'utilisation des cookies

Un cookie est un petit fichier texte au format alphanumérique déposé sur le disque dur de l'internaute par le serveur du site visité ou par un serveur tiers (régie publicitaire, service de web analytique, etc.)

La société Andil utilise au sein de ses sites internet et de ses plateformes pédagogiques uniquement des cookies de type techniques afin d'analyser les usages de navigation sur les plateformes et les sites internet. L'utilisation de cookies fera l'objet d'un consentement de l'internaute, prospect ou client qui peut revenir sur ce consentement à tout moment.

VI) L'engagement de la société Andil pour la sécurisation des données

La société Andil fait en sorte que les données soient collectées et traitées de façon sécurisée et confidentielle. Pour ce faire ont été mises en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter la perte, la mauvaise utilisation, l'altération et la suppression des données personnelles.

VII) Les droits relatifs à la protection des données personnelles

A) Les droits de l'internaute, prospect ou client

Les droits des clients découlant du traitement par la société Andil de leurs données personnelles comprennent :

- Le droit de demander l'accès aux données personnelles et aux informations sur les traitements qui les concernent.
- Le droit de rectifier ou de compléter leurs données personnelles si elles sont inexactes.
- Le droit de demander leur effacement, en justifiant d'un intérêt légitime.
- Le droit de demander à ce que soit opérée une limitation du traitement de leurs données personnelles, voire s'opposer au traitement de leurs données personnelles. Dans ce cas le client pourra revenir sur son consentement initial ayant permis le traitement des données personnelles. Toutefois, la licéité des traitements effectués avant le retrait du consentement ne sera pas remise en cause.
- Le droit de demander la portabilité de leurs données personnelles dans les limites de ce que la technique permet et lorsque ce droit est possible.

- Le droit de contacter pour toute réclamation l'autorité de contrôle compétente à savoir en France la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

B) Exercice des droits

Si le client souhaite exercer les droits mentionnés ci-dessus, il peut adresser sa demande :

- Par courriel à l'adresse suivante : rgpd@andil.fr
- Par courrier à l'adresse postale suivante : Andil, Service Protection de Données – Immeuble Naurouze Hall B – 2° étage - 140 rue carmin - 31650 Labège

En cas de demandes manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, la société Andil se réserve le droit de refuser de donner suite à ces demandes.

VIII) Conservation et archivage de données personnelles

De façon générale et en dehors de toute contrainte légale ou réglementaire, la société Andil conserve les données personnelles pour la durée nécessaire à la fourniture des services souscrits, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- La nature et la finalité des traitements en question,
- Les catégories des données traitées,
- Les délais de prescription applicables,
- Les dispositions contractuelles applicables,
- Les normes de l'industrie,
- Les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Cependant, en ce qui concerne les données personnelles des clients (*ou salariés ou partenaires de ses clients*) soumises à des obligations particulières, la société Andil conservera ces données jusqu'à 10 ans après la fin des obligations légales en matière de conservation de données conformément à la réglementation en vigueur.

Dernière mise à jour : 1er septembre 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

SOMMAIRE

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la Solidarité territoriale

20_0101_03 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 52

20_0102_03 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 66

20_0103_03 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques 87

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 3 710 499,30 € pour le financement des 51 opérations figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 111 038 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **de MODIFIER** l'objet de l'opération n°19000633 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer l'avenant qui en découle ;

Hors décisions d'attribution :

- d'**APPROUVER** le dispositif de compensation Leader, la déclinaison des dotations par territoire, le modèle d'avenant au contrat de partenariat portant sur ce dispositif, et d'**AUTORISER** le Président à signer chacun des avenants

Au titre des contrats de partenariat :

- **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du Pays de Vitré Porte de Bretagne et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020) (modifiée suite à ajustement validé le 03/06/2019)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Développer la mobilité et l'accessibilité sur le territoire	234 474 €	- 57%	100 000 €
Priorité 2 : Réussir les transitions – sociétale, écologique, énergétique – du pays de Vitré-Porte de Bretagne	2 135 425 €	+ 12%	2 396 568 €
Priorité 3 : Pérenniser la dynamique industrielle et agricole et poursuivre la diversification du tissu économique	480 632 €	- 26 %	353 963 €
Axe services collectifs essentiels	712 633 €		712 633 €
TOTAL DOTATION	**3 563 164 €**		**3 563 164 €**

- **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat Etat / Région / Départements des Côtes d'Armor et du Finistère / Association des Iles du Ponant et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020) (modifiée suite à ajustement notifié du 17/10/2019)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Habiter dans les Iles	1 733 685 €	+ 4%	1 796 168 €
Priorité 2 : Assurer un développement économique pérenne	1 224 190 €	+ 12 %	1 371 677 €
Priorité 3 : Préserver les ressources et assurer la transition énergétique et écologique	1 282 125 €	- 16 %	1 072 155 €
Axe services collectifs essentiels	1 060 000 €		1 060 000 €
TOTAL DOTATION	**5 300 000 €**		**5 300 000 €**

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ILE DE GROIX 56590 GROIX	20000661	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Restructuration du rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier (bâtiment F) à Port Lay dédié aux activités socio-culturelles et sportives (éligible au 23/05/2019)	921 000,00	15,20	140 000,00
ILE DE GROIX 56590 GROIX	20000663	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Restructuration du premier étage d'un ensemble immobilier (bâtiment F) à Port-Lay en gîtes de groupes (éligible au 23/05/2019)	770 000,00	16,43	126 499,00
COMMUNE DE HILLION 22120 HILLION	20002310	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagements urbains du centre-bourg de Saint-René (éligible au 28/02/2019) *	1 426 668,00	8,76	125 000,00
COMMUNE DE CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS-CARNOET	19006290	PAYS DE LORIENT - Aménagement urbain de la place de l'océan au Pouldu (éligible au 05/11/2018)	517 772,00	23,18	120 000,00
TREVE 22600 TREVE	19004687	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Aménagement urbain du centre bourg (éligible au 23/07/2018)	439 595,00	15,98	70 262,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE	19006380	PAYS DE PONTIVY - Création d'une maison des assistant.e.s maternel.le.s à Bignan (éligible au 14/12/2017)	229 943,00	30,44	70 000,00
SAINT ETIENNE DU GUE DE L ISLE 22210 SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'	19004420	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Aménagement urbain du centre-bourg (éligible au 21/07/2017)	405 609,00	15,90	64 498,00
GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES 35600 REDON	20001829	REDON AGGLOMERATION - Aménagement d'espaces de cours et de vie étudiante (éligible au 14/06/2019)	100 399,00	49,80	50 000,00
TREGASTEL 22730 TREGASTEL	18005582	LANNION TREGOR - Création de deux salles d'animation dans l'ancien Presbytère (éligible au 12/12/2017)	322 828,00	14,99	48 400,00
COMMUNE DE LEZARDRIEUX 22740 LEZARDRIEUX	20001940	LANNION TREGOR - Construction d'un boulodrome et aménagement d'un espace intergénérationnel (éligible au 18/07/2016)	317 805,00	11,39	36 210,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	19007123	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Aménagement du pôle touristique de la Hardouinais (Saint-Launeuc) - (éligible au 12/09/2018)	355 531,00	10,00	35 554,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	19007124	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Base sports nature à Plouguenast (éligible au 12/09/2018)	207 772,00	10,00	20 778,00
PLUZUNET 22140 PLUZUNET	19004197	LANNION TREGOR - Aménagement urbain du bourg - rue de Pont Ar Clan (éligible au 26/06/2018)	73 729,00	21,19	15 626,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE GUINGAMP 22200 GUINGAMP	20001985	PAYS DE GUINGAMP - Etude sur les impacts environnementaux du projet de territoire dans le cadre du SCOT (éligible au 07/12/2016)	49 732,00	23,33	11 602,00
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE GOASVEN 29460 LOGONNA-DAOULAS	20001375	PAYS DE BREST - Extension du magasin de producteurs de Goasven à Logonna Daoulas (éligible au 22/05/2019)	107 789,00	9,98	10 756,00
STE COURSES DE CHEVAUX DE GUINGAMP 22200 GUINGAMP	19004200	PAYS DE GUINGAMP - Réhabilitation de l'hippodrome de Guingamp (éligible au 22/05/2017)	68 711,00	10,75	7 388,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0101_03

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	19005216	PAYS DE GUINGAMP - Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (enveloppe 2014/2016) - (éligible au 11/05/2016)	45 100,00	15,52	7 000,00
CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	20001955	PAYS DE GUINGAMP - Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (enveloppe 2017/2020) - (éligible au 11/05/2016)	45 100,00	4,48	2 020,00
COMMUNE DE GUILERS 29820 GUILERS	20000647	PAYS DE BREST - Création d'une piste d'athlétisme couverte (éligible au 23/07/2018)	2 079 178,00	9,62	200 000,00
COMMUNE DE LANNILIS 29870 LANNILIS	18005654	PAYS DE BREST - Réhabilitation de la piste d'athlétisme du complexe sportif de Mezeozen (éligible au 25/05/2018)	1 142 043,00	17,51	200 000,00
COMMUNE DE SAINT PABU 29830 SAINT-PABU	20000636	PAYS DE BREST - Construction d'une école (éligible au 29/10/2018)*	1 910 279,00	5,23	100 000,00
LOCMELAR 29400 LOCMELAR	20002110	PAYS DE MORLAIX - "Bistrot et pas que!" : Création d'un commerce de proximité et d'un lieu de vie dans une ancienne maison paroissiale (éligible au 23/12/2017)	261 464,00	28,63	74 856,30
COMMUNE DE SAINT M HERVE 35500 SAINT-M'HERVE	19004106	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Construction d'un bâtiment pour accueillir le centre de loisirs sans hébergement (CLSH) et le relais parents assistants maternels (RPAM) - (éligible au 14/12/2018)	729 035,00	10,00	72 904,00
COMMUNE DE LOSCOUET SUR MEU 22230 LOSCOUET-SUR-MEU	19004955	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Construction d'une salle des associations pour les loisirs et le sport (éligible au 13/02/2018)	465 738,00	11,36	52 895,00
COMMUNE DE PLOUIDER 29260 PLOUIDER	19008237	PAYS DE BREST - Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (éligible au 07/12/2018)*	499 030,00	10,19	50 875,00
SIPP PLATEAU DE PLOUDIRY 29800 LA MARTYRE	20000632	PAYS DE BREST - Réhabilitation de la salle de sports intercommunale à Ploudiry (éligible au 18/09/2018)*	262 906,00	16,10	42 323,00
COMMUNE DE LAMBALLE-ARMOR 22400 LAMBALLE	19004144	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Rénovation du foyer des jeunes et de la cantine municipale de Meslin (éligible au 03/03/2017)	192 526,00	15,06	28 988,00
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE 22150 PLOEUC-SUR-LIE	19005234	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Installation du citystade du Pont Goury (éligible au 02/08/2017)	80 292,00	23,35	18 750,00
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE 22150 PLOEUC-SUR-LIE	19005235	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Installation du citystade du Paly (éligible au 02/08/2017)	56 673,00	33,08	18 750,00
COMMUNE DE PLEDELIAC 22270 PLEDELIAC	19004194	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagement d'une aire de jeux (éligible au 04/04/2018)	34 599,00	48,85	16 900,00
COMMUNE DE HENANBIHEN 22550 HENANBIHEN	19005434	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Installation d'un citystade (éligible au 02/08/2017)	54 400,00	25,74	14 000,00
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE GOASVEN 29460 LOGONNA-DAOULAS	20002277	PAYS DE BREST - COMPENSATION LEADER - Extension du magasin de producteurs de Goasven à Logonna Daoulas (éligible au 22/05/2019)	107 789,00	56,12	60 490,00
COMMUNE DE CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS-CARNOET	20002354	PAYS DE LORIENT - COMPENSATION LEADER - Aménagement urbain de la place de l'océan au Pouldu (éligible au 05/11/2018)	517 772,00	9,66	50 000,00
P.S. 44110 CHATEAUBRIANT	20002348	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - COMPENSATION LEADER - Construction d'un bateau d'inspiration traditionnelle à vocation touristique pour des balades commentées sur la Vilaine (éligible au 22/05/2015)	311 536,00	16,05	50 000,00
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 22290 LANVOLLON	20002372	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Acquisition d'un minibus adapté au handicap pour une nouvelle offre d'animations et de sorties extérieures (éligible au 06/02/2017)	49 716,00	70,00	34 801,00
THEATRE DES ARTS VIVANTS 56450 THEIX NOYALO	20002355	PAYS DE VANNES - COMPENSATION LEADER - Aide aux investissements d'un nouveau lieu culturel dans le cadre de la reconversion du site de la Cimenterie à Theix-Noyalo (éligible au 23/02/2018)	95 226,00	34,42	32 777,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAINT GONNERY 56920 SAINT-GONNERY	20002335	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Réhabilitation et aménagement de la maison éclusière d'Hilvern, au bord du canal de Nantes à Brest (éligible au 29/03/2016)	406 036,00	7,39	30 000,00
L'ARDOIZEN 56670 RIANTEC	20002330	PAYS DE LORIENT - COMPENSATION LEADER - Création d'un restaurant-bistrot dans le centre-ville de Riantec (éligible au 27/09/2017)	45 240,00	53,05	24 000,00
SEGLIEN 56160 SEGLIEN	20002341	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Installation d'un stade multisports pour les jeunes (éligible au 28/03/2018)	42 726,00	16,38	7 000,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE	20002370	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Equipement en matériel scénique de la salle culturelle La Mailette à Locminé (éligible au 01/01/2015)	11 651,00	55,00	6 408,00
SITTOM_MI 56300 PONTIVY	20002334	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Etude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur en eau chaude à partir de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers (éligible au 10/10/2016)	28 320,00	20,57	5 825,00
COMMUNE DE PONT CROIX 29790 PONT-CROIX	20002056	DYNAMISME DU CENTRE VILLE - Réhabilitation du petit séminaire en vue de la création d'une cité musicale - 9 Boulevard du Général de Gaulle (éligible au 03/07/2017)	1 723 552,00	24,83	428 000,00
COMMUNE DE HILLION 22120 HILLION	20001796	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Aménagements urbains du centre-bourg de Saint-René (éligible au 28/02/2019) *	1 426 668,00	26,64	380 000,00
TY FILMS 22110 MELLIONNEC	20000516	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Agrandissement et création de locaux pour l'école documentaire - route de Pont-Laur (éligible au 03/07/2017)	1 000 000,00	24,30	243 030,00
COMMUNE DE TREBEURDEN 22560 TREBEURDEN	20001632	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Aménagement de la rue des plages (éligible au 28/02/2019)	775 383,00	17,02	132 000,00
COMMUNE DE SAINT BRIEUC 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	20001765	DYNAMISME DU CENTRE VILLE - Construction d'un Tiers-lieu - Chapelle Lamennais - rue des lycéens martyrs - (éligible au 03/07/2017)	566 900,00	23,17	131 334,00
COMMUNE DE VAL D'ANAST 35330 VAL D ANAST	20001333	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Acquisition et aménagement d'un commerce alimentaire - 1 et 3 rue de Paris (2ème phase) (éligible au 03/07/2017)	601 597,00	16,62	100 000,00
COTES D'ARMOR HABITAT OPH 22440 PLOUFRAGAN	18003812	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Construction de 3 maisons individuelles - logements locatifs sociaux - en centre bourg à POMMERIT-LE-VICOMTE (éligible au 03/07/2017)	286 400,00	34,92	100 000,00
SAINT CARADEC 22600 SAINT-CARADEC	20001517	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Sécurisation de la rue Anne-de-Bretagne (éligible au 28/02/2019)	220 000,00	9,09	20 000,00
LORIENT GRAND FORMAT 56100 LORIENT	20001263	DYNAMISME DU CENTRE VILLE - Expositions photographiques sur façades et dans les rues du centre-ville de Lorient (éligible au 28/02/2019)	71 576,00	16,77	12 000,00
COMMUNE DE HILLION 22120 HILLION	20001135	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Aménagement d'un jardin pédagogique et thérapeutique sensoriel en centre bourg de Saint-René (éligible au 28/02/2019)	201 749,00	4,96	10 000,00

Total : 3 710 499,30

Nombre d'opérations : 51

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0101_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	19008224	PAYS DE VANNES - Etude de positionnement et de structuration de la politique de transition énergétique de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (éligible au 25/04/2019)	34 550,00	20,00	6 910,00

Total : 6 910,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0101_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION CEDEX	20002085	LANNION TREGOR - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2020)	Subvention forfaitaire	104 128,00

Total : 104 128,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0101_03

Dispositif de compensation Leader

Dotation par territoire

Auray	111 922 €
Brest	295 722 €
Brocéliande	71 282 €
Centre Ouest Bretagne	30 912 €
Cornouaille	Pas de compensation*
Dinan Agglomération	36 000 €
Fougères	Pas de compensation*
Guingamp	620 870 €
Lannion-Trégor	197 168 €
Lorient	708 597 €
Loudéac Communauté	780 662 €
Morlaix	300 000 €
Ploërmel-Cœur de Bretagne	Pas de compensation*
Pontivy	473 057 €
Redon Bretagne Sud	151 464 €
Saint-Brieuc	Pas de compensation*
Saint-Malo	598 045 €
Vallons de Vilaine	264 387 €
Vannes	82 777 €
Vitré-Porte de Bretagne	372 499 €
Rennes	904 636 €
TOTAL	**6 000 000 €**

*L'absence de compensation vient du fait que pour ces territoires, le plafond réglementaire de 25% de la dotation Leader de chaque territoire consacré au soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du programme était déjà atteint et ne permettait pas de diminuer la dotation Leader dédiée au soutien aux projets.

Contrat de partenariat

Europe
Région Bretagne
Pays de XXXX

2014-2020

Avenant N°1

Logo Pays ou EPCI

Afin d'accentuer la dynamique enclenchée sur la mise en œuvre du programme LEADER, de répondre plus rapidement aux porteurs de projets et de viser la mobilisation, au terme du programme, de l'intégralité de la dotation, la Région a souhaité activer de de nouveaux leviers pour accélérer l'instruction des dossiers. Ainsi, le Conseil régional, dans le cadre du vote du budget primitif 2020, a approuvé la substitution, à l'échelle régionale, de 6 M€ de FEADER par des crédits régionaux pour le soutien à des projets d'investissement.

Cet avenant vient compléter le contrat de partenariat par ce dispositif de compensation et en préciser le cadre de mise en œuvre.

<u>Article 1</u> : Ajustement du montant de dotation régionale LEADER

Dans la partie :

II. Le contrat de partenariat, outil de mise en œuvre de ces priorités

2. Les fonds mobilisés au sein du contrat

Il convient de supprimer le montant de l'enveloppe régionale dédiée à LEADER en substituant le paragraphe :

Du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) (dans le cadre des programmes Leader), à travers l'outil «Développement local mené par les acteurs locaux » (« DLAL »). Outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, Leader accompagne, sur des territoires ruraux, des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés. 36,8 M€ ont été réservés au programme Leader dans le projet de Programme de Développement Rural Breton.

Par

Du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) (dans le cadre des programmes Leader), à travers l'outil «Développement local mené par les acteurs locaux » (« DLAL »). Outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, Leader accompagne, sur des territoires ruraux, des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés.

<u>Article 2</u> : Intégration d'une convention « enveloppe de compensation LEADER »

Il convient également d'**intégrer une nouvelle convention** dédiée à l'**enveloppe de compensation LEADER**, comme partie constitutive du contrat. Celle-ci est présentée ci-après.

<u>Article 3</u> : Prise d'effet

Cet avenant est exécutoire à compter de l'approbation du dispositif de compensation et du modèle d'avenant par la Commission permanente du Conseil régional.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le XXXX

XXXXXX

Loïg CHESNAIS GIRARD
Président du Conseil régional de Bretagne

Contrat de partenariat

Europe
Région Bretagne
Pays de XXX

2014-2020

Enveloppe de compensation LEADER

Afin d'accentuer la dynamique enclenchée sur la mise en œuvre du programme LEADER, de répondre plus rapidement aux porteurs de projets et de viser la mobilisation, au terme du programme, et à l'échelle régionale, de l'intégralité de la dotation, la Région a souhaité activer de de nouveaux leviers pour accélérer l'instruction des dossiers. Ainsi, le Conseil régional, dans le cadre du vote du budget primitif 2020, a approuvé la substitution, à l'échelle régionale, de 6 M€ de FEADER par des crédits régionaux pour le soutien à des projets d'investissement qui avaient déjà fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable par le comité unique de programmation au titre du programme LEADER.

Ainsi, le Contrat de partenariat du territoire se voit compléter par cette nouvelle convention posant le cadre de l'« enveloppe de compensation LEADER ».

Article 1 : Montant du dispositif de compensation pour le territoire

Le montant de crédits régionaux dédié au dispositif de compensation LEADER s'élève, pour le territoire de XXXXX, à XXXXX €

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Sont éligibles uniquement des projets d'investissement ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable par le comité unique de programmation au titre du programme LEADER.

La mise en œuvre du dispositif se fait en cohérence avec le contenu des fiches actions de la convention LEADER du territoire : sont éligibles les thématiques, projets, bénéficiaires et dépenses identifiées dans les fiches actions.

S'appliquent également les modalités financières prévues dans les fiches actions (planchers, plafonds de subvention et taux d'intervention).

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Changement d'objet

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

Chapitre 935 DIRAM/SCOTER

Date de décision initiale	N° opération	Bénéficiaire	Objet		Montant de la subvention
			Ancien	Nouveau	
08/07/2019 9_0101_05	19000633	Association pour une monnaie locale du Pays de Morlaix	PAYS DE MORLAIX - Développement de la monnaie locale vers une version numérique sur le Pays de Morlaix (de 2018 à 2020) (éligible au 09/01/2018)	PAYS DE MORLAIX - Développement de la monnaie locale vers une version numérique sur le Pays de Morlaix (de 2019 à 2021)	6 905 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur le soutien aux Points Accueil Ecoutes Jeunes (PAEJ), vote contre la subvention à Audiar et contre la cotisation à l'institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **356 000 ,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les modalités de l'appel à projets « Accélérateur d'initiatives jeunes » ;

- **d'APPROUVER** la charte de partenariat avec KENGO 2020 et **d'AUTORISER** le Président à la signer;

- **d'APPROUVER** la convention financière relative au soutien au programme de travail 2020 de la fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement conclue avec l'AUDIAR et autorisant un reversement partielle de la subvention aux autres membres de la fédération et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2020 avec la Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne visant à la prolonger d'une année et **d'AUTORISER** le Président à le signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs 2020 – 2021 avec l'association BRUDED et d'**AUTORISER** le Président à la signer.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AGCE URBAN DEVEL INTERCOM AGGL RENNAIS 35207 RENNES	20002444	Soutien au programme de travail 2020 de la fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne	Subvention forfaitaire	100 000,00
BRETAGNE RURALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE 35630 LANGOUET	20002613	Soutien au programme de travail de BRUDED pour l'année 2020 - (CPO 2020 - 2021)	Subvention forfaitaire	100 000,00
INSTITUT DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION 75009 PARIS	20002683	Adhésion 2020	Cotisation	15 000,00
ASSOCIATION BEAUVALLON 22000 SAINT BRIEUC	20002543	2020 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Saint-Brieuc	Subvention forfaitaire	20 000,00
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	20002531	2020 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Lorient	Subvention forfaitaire	20 000,00
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	20002532	2020 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du Centre Ouest Bretagne	Subvention forfaitaire	20 000,00
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	20002533	2020 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Guingamp	Subvention forfaitaire	20 000,00
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	20002547	2020 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Morlaix	Subvention forfaitaire	20 000,00
ASSOCIATION BEAUVALLON 22000 SAINT BRIEUC	20002534	2020 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du territoire de Lannion	Subvention forfaitaire	15 000,00
LE 4 BIS - INFORMATION JEUNESSE - LA PLACE DES POSSIBLES 35000 RENNES	20002601	2020 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes de Rennes	Subvention forfaitaire	15 000,00
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	20002580	2020 - Soutien au réseau régional des Points Accueil Ecoutes Jeunes	Subvention forfaitaire	4 000,00
LE COLLECTIF FEDDS BRETAGNE 35000 RENNES	20002382	Accompagnement des festivals bretons dans la réduction des risques en milieu festif	Subvention forfaitaire	7 000,00

Total : 356 000,00

Nombre d'opérations : 12

Délibération n° : 20_0102_03

Accélérateur initiatives jeunes

Document généré le 13-03-2020 à 16h47

Présentation synthétique

Cette aide s'adresse aux jeunes de 18 à 29 ans et vise à les accompagner dans la mise en oeuvre de leurs projets faisant l'objet d'une campagne de financement participatif.

PRÉSENTATION

Objectifs

- s'adresser aux jeunes, personnes les mieux placées pour promouvoir et défendre leurs propres initiatives,
- accélérer leur réalisation en s'appuyant sur les plateformes de financement participatifs ou de « crowdfunding », largement utilisées aujourd'hui pour soutenir des projets personnels ou collectifs.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Conformément aux mécanismes du financement participatif, les projets sont soumis, via la plateforme, à la communauté des internautes appelée à se mobiliser financièrement pour atteindre un objectif défini en amont. L'effet « accélérateur » du soutien régional est calibré à 30 % du besoin du projet.

Ainsi, dès qu'un projet aura atteint 70 % de son objectif de campagne, le projet sera considéré comme éligible à une subvention régionale d'un montant correspondant à 30 % de cet objectif, dans la limite d'un plafond de 4000 euros.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Public concerné :

Les jeunes âgés de 18 à 29 ans, qui sont les promoteurs de leurs propres projets, à titre individuel ou collectif.

L'aide régionale pourra être attribuée directement au jeune lui-même, à un organisme créé par le.la jeune en vue de la mise en œuvre de son projet ou à toute autre structure acceptant de porter le projet pour son compte.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses engagées dans le cadre du projet faisant l'objet de la campagne de financement participatif.

Critères de sélection du projet

Parce que la capacité d'initiative et de création ne se décrète pas, la Région ne souhaite pas définir, dans cet appel à projets, une liste limitative de thèmes qu'elle souhaite voir soutenus.

Les projets devront toutefois répondre aux critères suivants :

- Projet créatif ou novateur : création artistique, technique, usage ou concept innovant, réponse à un besoin non satisfait ou mal satisfait sur un territoire
- Projet participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire breton. Dans ce cadre, les projets devront être mis en œuvre en Bretagne ou attester d'un impact sur l'attractivité bretonne
- Projet ayant atteint le seuil de 70 % de l'objectif de collecte de sa campagne de financement participatif sur la plateforme Kengo.

Nature des projets inéligibles :

- Les projets menés dans un cadre scolaire
- Les voyages d'études

Direction de l'Aménagement et de l'Égalité
Service Société

Charte de partenariat entre la Région Bretagne et KENGO pour la mise en œuvre de l'appel à projets régional 2020 « Accélérateur d'initiatives jeunes »

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération n°20_0102_03 de la Commission permanente du 27 avril 2020 approuvant les termes de la Charte de partenariat entre la Région Bretagne et la plateforme de financement participatif Kengo pour la mise en œuvre de l'appel à projets régional 2020 « Accélérateur d'Initiatives Jeunes », et autorisant le Président à la signer.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Bretagne Digital Participative – Kengo,
Représenté par Monsieur Serge APPRIOU, Directeur, 355, rue Antoine de Saint-Exupéry, 29490 GUIPAVAS.
Ci-après dénommé « la plateforme »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La Région Bretagne souhaite encourager et favoriser les initiatives des jeunes en apportant notamment un soutien financier à leur mise en œuvre.

Les différentes réflexions menées avec les partenaires sur l'accompagnement des initiatives de jeunes ont montré la nécessité de proposer des dispositifs adaptés aux évolutions des pratiques des jeunes. C'est une des raisons pour lesquelles la Région a, en cohérence avec ses orientations en matière de développement des usages numériques, porté une attention particulière aux initiatives qui peuvent être menées avec les plateformes de financement participatif. Ces modes de financement sont, en effet, utilisés par les jeunes que ce soit pour des projets personnels et pour des types de projets très variés (création d'activité économique, projet culturel, humanitaire...).

Les premières éditions de l'appel à projet Accélérateur d'initiatives jeunes ont permis l'accompagnement d'un total de 87 projets (11 projets en 2015, 16 en 2016, 17 en 2017, 22 en 2018 et 21 en 2019) sur 5 ans, sur des thématiques variées (création d'entreprises, ouverture au monde, valorisation du patrimoine, préservation de l'environnement...). En cohérence avec le Plan breton de mobilisation pour les jeunesses et au regard des éléments de bilan, qui ont confirmé l'adéquation de cette initiative avec les pratiques des jeunes, la Région entend renouveler l'appel à projets en 2020.

Dans cette perspective, la Région Bretagne souhaite poursuivre son partenariat avec Kengo, plateforme de financement participatif Bretonne.

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Région Bretagne et la plateforme.
Ce partenariat a pour objectif de soutenir les initiatives des jeunes en accompagnant des projets :

- portés par des jeunes de 18 à 29 ans,
- menés à titre individuel ou collectif,
- créatifs ou novateurs,
- participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire breton,
- faisant appel aux dons par une campagne de financement participatif.

Certaines catégories de projet ne seront pas éligibles à l'appel à projets Accélérateur d'initiatives jeunes :

- les projets menés dans un cadre scolaire et les projets de voyage dans le cadre de formations initiales ou continues ;
- les projets présentant des contradictions avec les orientations et les valeurs développées par le Conseil régional.

La Région pourra, le cas échéant, orienter certains porteurs de projets vers d'autres dispositifs régionaux.

Article 2 : Engagement des partenaires

Le lancement de l'appel à projets ne fera l'objet d'aucune rémunération de la part de la Région Bretagne.

L'objet de ce partenariat est d'aboutir au soutien par la Région de 30 % du coût des projets éligibles. Pour ce faire, dès qu'un projet aura atteint 70 % de l'objectif de sa campagne de financement, celui-ci sera pré-sélectionné et soumis à la Commission permanente du Conseil régional pour attribution d'une subvention correspondant aux 30 % restants, dans la limite de 4 000€.

La plateforme s'engage à :

- mobiliser ses outils et réseaux pour faire connaître l'initiative de la Région Bretagne et recueillir des projets portés par des jeunes,
- travailler, en lien avec le Centre régional information jeunesse de Bretagne, à la mise en place de solutions facilitant la valorisation des projets éligibles sur la future plateforme « Projets Jeunes en Bretagne » et l'articulation des démarches,
- assurer la présélection des projets proposés au regard de leur viabilité et des critères définis par la Région,
- recueillir une commission spécifique de 8% pour les projets ayant atteint a minima 70% de l'objectif de leur campagne,
- proposer un accompagnement aux porteurs de projet, en amont et en aval de leur candidature,
- participer avec le Conseil régional à l'organisation d'actions de promotion du dispositif « Accélérateur d'Initiatives Jeunes » et de valorisation des projets soutenus dans ce cadre.

Le Conseil régional s'engage à mentionner le partenariat avec la plateforme Kengo dans le cadre des actions de promotion du dispositif Accélérateur d'Initiatives Jeunes et de valorisation des projets soutenus.

Les porteurs de projets transmettront, via la plateforme, leur demande de subvention composée :

- d'un descriptif du projet,
- du budget prévisionnel détaillant les différents postes de dépenses ainsi que les recettes du projet,
- d'un RIB,
- d'une copie d'une pièce d'identité,
- et d'un justificatif de domicile.

Pour les projets portés par une association, ce dossier de demande de subvention devra être complété des statuts signés et actualisés de l'association, et de son numéro SIRET.

Pour les projets portés par une entreprise, ce dossier de demande de subvention devra être complété de l'extrait Kbis ou de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et d'une déclaration sur l'honneur de l'ensemble des aides publiques perçues sur le fondement du règlement des minimis.

Le Conseil régional pourra si nécessaire demander au porteur de projet de fournir des pièces complémentaires listées dans l'arrêté du 8 mars 2012.

Article 3 : Durée du partenariat

La charte de partenariat prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 4 – Exécution de la charte de partenariat

Le Président du Conseil régional Bretagne et le représentant légal de la plateforme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente charte de partenariat.

Fait en deux exemplaires originaux. A Rennes, le

POUR LA PLATEFORME,

POUR LA REGION,
Le Président du Conseil régional,

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Service connaissance et dynamiques territoriales

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Soutien au programme de travail 2020
de la Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 20_0102_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 attribuant une subvention d'un montant de 100 000,00 euros à AUDIAR - AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION RENNAISE pour : «Soutien au programme de travail 2020 de la Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement » (n°dossier : 20002444) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

AUDIAR - AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION RENNAISE,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 3 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz CS 40716 35207 RENNES CEDEX 2,
enregistrée sous le numéro SIRET : 777734070 - 00041
représentée par son représentant légal,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à soutenir le programme de travail 2020 de la Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 100 000,00 euros.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et le montant éventuellement versé par la Région devra lui être restitué.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération décrite en annexe pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

La Région Bretagne autorise, en vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'AUDIAR - AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION RENNAISE, à reverser une partie de la subvention régionale aux quatre autres agences d'urbanisme membres de la Fédération régionale des agences d'urbanisme :

AUDELOR : 9 000 €
ADEUPA : 9 000 €
ADAC : 9 000 €
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT : 9 000 €

soit 36 000,00 €, pour la réalisation du programme d'action.

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, dans les 12 mois suivant la fin de l'opération, toute pièce justificative prouvant que le reversement a bien été effectué.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.3- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh et en vigueur à la date de signature de la présente convention.

6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

7.1- Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région après la signature de la présente convention par les parties.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 40031 00001 0000140297W 35
Banque : CAISSE DES DEPOTS
Nom du titulaire du compte : AUDIAR
AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL
DE L' AGGLOMERATION RENNAISE,

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 935, programme N° 0102, dossier n°: 20002444.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de son annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

12.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 13 : LITIGES

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
	Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Annexe : programme de travail 2020 de la fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne

Le programme partenarial de travail proposé par la Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne à la Région, en 2020, portera sur les points suivants :

1/ Observation et connaissance des dynamiques territoriales : Poursuite de la structuration de Datagence, plateforme de données caractérisant les territoires de Bretagne commune aux agences d'urbanisme et de développement, en lien avec le Conseil régional pour identifier les indicateurs qui peuvent l'intéresser, notamment en lien avec les méta-indicateurs du SRADDET

2/ Appui à l'acculturation des élu·e·s aux orientations et règles du SRADDET

3/ Aide à la bonne intégration des règles du SRADDER dans les autres documents de planification (SCOT et PLUi) à partir de l'élaboration d'un guide d'ici fin 2020 qui sera un premier jalon à prolonger en 2021 et suivantes

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Service de la connaissance et des dynamiques territoriales

AVENANT n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre des années 2018 à 2020 entre la Région et la Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne signée le 23 juillet 2018

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

Vu la délibération n° 18_0102_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre des années 2018 à 2020 avec la Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne

Vu la convention signée le 23 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° 20_0102_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 approuvant cet avenant.

ENTRE :

La Région Bretagne,
représentée par son Président,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

La Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé au 7 rue Saint-Benoît à Saint-Brieuc,
Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « la fédération »,

D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :
Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention cadre signée le 23 juillet 2018 et de prendre en compte la substitution de Côtes d'armor développement (CAD22) par l'agence départementale d'appui aux collectivités des côtes d'armor (ADAC 22) sur les missions exercées et la qualité de membre de la fédération.
Il convient ainsi de modifier l'objet, le préambule, les articles 1, 2 et 3 de la convention comme suit et les signataires.

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre des années 2018 à 2021 entre la Région et la Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne

Préambule

La fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne
Pour améliorer leur réponse et la coordination de leurs travaux, les agences de Bretagne ont décidé de se constituer en association. L'association fédérative appelée « Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne » réunit des associations régies par la loi de 1901 ayant pour mission d'observer les dynamiques territoriales en vue de conseiller les acteurs publics de Bretagne sur les enjeux d'aménagement et de développement :

- L'agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (Adeupa)
- L'agence d'urbanisme, de développement économique et technopole du pays de Lorient (AudéLor)
- L'agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (Audiar)
- **L'agence départementale d'appui aux collectivités des côtes d'armor (ADAC 22)**
- L'agence de développement et d'urbanisme de Quimper Cornouaille Développement (QCD)

Les compétences des agences couvrent des missions permanentes d'observation, de prospective, d'études, d'animation et de conseil dans les domaines du développement, du projet urbain, du développement social urbain, de l'environnement, de l'économie, de l'emploi et la formation, de l'aménagement du territoire…
Les Agences tirent essentiellement leurs ressources des contributions financières que leur allouent l'ensemble de leurs membres. Dans le cadre de leur mission d'intérêt collectif et des missions qui leur sont confiées par le code de l'urbanisme, les agences réalisent annuellement un programme de travail dit partenarial élaboré et négocié avec l'ensemble des membres des agences. Ce programme permet d'éclairer la conception, la coordination, la faisabilité et le suivi des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de leurs membres.

La Fédération des Agences a pour objet de favoriser la recherche de complémentarités et la mise en cohérence des interventions des Agences à l'échelle de la Région Bretagne, notamment par la mutualisation d'outils. Elle promeut le déploiement d'observatoires, la réalisation d'études et la mise à disposition d'expertises sur les dynamiques territoriales à l'échelle régionale.
Dans ce cadre, la Fédération des agences se positionne comme l'interlocutrice de la Région pour coordonner les propositions qu'elle est amenée à soumettre à la Région.

La Région
L'aménagement du territoire est une compétence historique de la Région.
Cette dernière a été confortée par la Loi NOTRe qui prévoit l'élaboration par les Régions de schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La Région Bretagne a engagé ce travail qu'elle souhaite inscrire dans un cadre plus large de mobilisation en faveur de l'élaboration d'un projet de développement pour la Bretagne.

Depuis de nombreuses années, la Région Bretagne s'est également engagée en faveur de la mutualisation d'outils relatifs à la connaissance des territoires.
GéoBretagne, démarche portée par la Région et l'Etat, dès 2007, a été une brique majeure de cette mutualisation
Dès 2009, la Région a également souhaité initié un partenariat avec les agences d'urbanisme et de développement de Bretagne afin de développer un programme régional d'études pour améliorer la connaissance collective des dynamiques territoriales bretonnes.
Dans ce même esprit, elle a, aux côtés de l'Etat et des Départements, engagé un travail visant à mettre en œuvre une démarche d'observation partagée, multithématiques, des territoires. Des démarches auxquelles les agences ont participé ont, ainsi, plus spécifiquement été initiées à l'instar des travaux engagés sur l'observation du foncier.

La Région poursuit enfin un objectif de diffusion d'une ingénierie territoriale de qualité partout en Bretagne, notamment dans une logique d'échanges réciproques entre les territoires urbains, ruraux, littoraux.

Un nouveau partenariat entre la Région et la fédération
Les évolutions importantes, pour renseigner et asseoir la mise en œuvre des politiques publiques, engendrent de nouveaux besoins en expertise en matière d'aménagement du territoire. Il convient d'appuyer les réflexions et les décisions sur un corpus d'observations, de diagnostics et d'études ciblées auquel la fédération des agences peut contribuer.
Ainsi, la Région et la fédération s'engagent à travailler ensemble, notamment sur la base d'un programme de travail partagé annuellement, pour :
- améliorer les capacités d'observation des territoires
- accompagner et mettre en œuvre des démarches de planification en faveur du développement équilibré de la Bretagne
- diffuser une ingénierie territoriale de qualité partout en Bretagne

La mise en œuvre de ces orientations partagées est l'objet de la présente convention 2018-**2021.**

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Région s'engage à apporter son soutien financier à la fédération pour les années 2018, 2019, 2020 et **2021** dans le cadre d'un programme d'objectifs partagés articulés autour de trois axes.

La suite de l'article 1 depuis « 1- Observer les territoires » jusqu'à « une convention financière dédiée » reste inchangée dans sa rédaction.

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de **quatre ans**, la présente convention prend effet à compter de sa notification à la fédération.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

La Région s'engage à soutenir la fédération par une subvention forfaitaire de 100 000 € par an, soit **400 000 €** pour les années 2018 à **2021** pour la réalisation du programme régional de travail.

La suite de l'article 3 depuis « Ces montants » jusqu'à « évoluer chaque année.» reste inchangée dans sa rédaction.

ARTICLE 2 :
Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

Le Président de la Fédération régionale des agences

Le Président du Conseil régional

Les membres de la fédération

Le Président d'AUDELOR

Le Président de l'AUDIAR

Le Président de l'ADEUPA Brest Bretagne

Le Président de l'agence départementale d'appui aux collectivités des côtes d'armor (ADAC 22)

Le Président de Quimper Cornouaille Développement

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AU TITRE DES ANNEES 2020 à 2021
ENTRE LA REGION ET BRUDED

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU l'article L612-4 du Code du Commerce

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

VU la délibération n°20_0102_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

BRUDED,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 19, rue des chênes 35630 LANGOUET ,
représentée par son ou sa représentant·e légal·e ,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

BRUDED est une association de collectivités, d'élu·e·s locaux qui souhaitent favoriser la prise en compte du développement durable dans les politiques locales notamment au travers de l'aménagement urbain, l'habitat, les équipements et services publics. Le cœur du projet est de mettre en relation « celles et ceux qui ont fait et celles et ceux qui veulent faire ».

L'association fait connaître les expériences concrètes des collectivités en matière de développement durable. Elle appuie ses adhérents dans leurs projets les plus innovants. Elle joue également un rôle auprès de l'ensemble des collectivités bretonnes, notamment les plus petites : l'ensemble de ses productions est accessible aux non adhérents et l'association délivre un premier niveau d'information à tous les acteurs du territoire.

BRUDED est un élément essentiel de soutien à l'ingénierie des territoires les moins dotés. Par ailleurs, l'association est connue en France et contribue au rayonnement de la Bretagne et des expériences de ses adhérents.

La Région encourage et accompagne les dynamiques des acteurs ressource du développement territorial. De plus, elle souhaite faciliter la mobilisation de ces acteurs pour porter collectivement un réseau des acteurs des territoires, relais majeur des engagements que la Breizh Cop appelle.

A ce titre, la Région souhaite réaffirmer l'intérêt pour les activités développées par l'association par la présente convention pluriannuelle d'objectifs qui précise les ambitions partagées entre BRUDED et la Région.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les orientations communes et les engagements de chaque partie à les mettre en œuvre sur les années 2020 et 2021.

ARTICLE2 : Engagements des parties

BRUDED, par sa contribution à la Breizh Cop, s'est engagée à double titre :

- En tant que structure associative, BRUDED s'engage dans son fonctionnement interne à répondre aux 6 orientations proposées par la Région : l'égalité des chances, la consommation responsable, la protection de la nature et la gestion réfléchie des ressources (eau, déchets), le vivre ensemble, la transition énergétique et climatique, le rayonnement de la Bretagne en transitions. Elle a déposé trois engagements précis sur le site de la Breizh cop concernant les achats, les mobilités et l'accueil de collectivités françaises pour partager les expériences d'aménagement durable notamment autour des enjeux de la dynamique des centres-bourgs
- En tant que structure d'accompagnement de collectivités, BRUDED s'engage à aider les collectivités à s'engager autour des 38 objectifs.

Dans ce cadre, l'action d'animation de BRUDED s'articule autour de trois missions :

- Sensibiliser et informer aux enjeux du développement durable notamment en organisant des rencontres, des visites pour mettre en relation les élu·e·s déjà impliqué·e·s et les élu·e·s porteurs de projet ;
- Faire connaître les initiatives en réalisant un travail de documentation et de diffusion des bonnes expériences (fiches, cahiers, vidéos, site, lettre d'info...) ;
- Accompagner les démarches les plus innovantes en s'appuyant sur les experts thématiques.

L'association s'est donnée deux thèmes de travail prioritaires pour la période 2020-2021:

- « Accompagner les nouvelles équipes municipales et intercommunales » : nécessité de faire culture commune, de partager l'état des connaissances et les initiatives déjà menées pour atteindre l'objectif d'un aménagement et d'un développement durable des communes et EPCI ;
- « Accompagner des nouvelles formes de gouvernance et de coopération » : partant du principe que la transition écologique énergétique et sociale ne trouvera de concrétisation que dans de nouvelles manières de coopérer et de porter ensemble des projets notamment dans une amélioration de la gouvernance avec les collectivités, les habitants et le monde agricole.

Dans une dynamique partenariale, BRUDED se fait également le relais ou participe activement à d'autres thèmes de travail portés par ses partenaires, dont la Région, tels que les éco-matériaux, nature en ville ou la santé environnementale.
Le contenu des orientations stratégiques 2020-2021 de BRUDED est précisé en annexe.

De son côté, au regard de l'intérêt des missions développées par BRUDED, la Région s'engage à accompagner l'association sur les années 2020 et 2021 pour la mise en œuvre de son programme de travail.

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de deux ans, la présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Modalités de financement

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention versée à l'association pour la réalisation de ces objectifs, sera fixé chaque année dans le cadre d'une convention financière d'exécution et sur la base d'un dossier annuel de demande subvention transmis chaque année par BRUDED.

ARTICLE 4 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

L'association s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Région et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social et activités statutaires de l'association, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../...

En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

BRUDED

Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable

Breizh ar maezioù ha maezkêrel evit an diorren padus

Convention Région Bretagne

Orientations 2020-2021

Pour favoriser un aménagement et un développement local durable de nos territoires, le réseau BRUDED partage et promeut des démarches et des réalisations concrètes entre et auprès des collectivités locales.

BRUDED en quelques mots

- Association Loi 1901, de partage d'expériences d'aménagement et de développement locale durable, entre des collectivités « qui ont fait » et des collectivités « qui veulent faire »
- Rassemblant près de 170 communes et 4 intercommunalités adhérentes sur la Bretagne et la Loire-Atlantique, majoritairement des communes de moins de 5 000 habitants
- Une progression de 30% de ses adhérents en 3 ans
- Présidée par deux co-Présidentes : Véronique Pereira (maire de Le Cloître-Saint-Thégonnec) et Valérie Poilâne-Tabart (maire de Laurenan), accompagnées par 5 Vice-Présidents, 1 Trésorier et 12 administrateurs issus des collectivités adhérentes
- Pilotée par une équipe de 6 permanents, répartis sur les territoires

Deux thématiques transversales

BRUDED capitalise et organise le partage des expériences innovantes autour de deux enjeux transversaux qui concourent au développement équilibré de nos territoires, et qui concernent directement les élus locaux :

- Dynamiser les centres bourgs : favoriser le renouvellement urbain et la construction en centralité, plutôt que l'extension urbaine.

Ce thème est notamment lié aux enjeux : de la préservation des terres agricoles, du lien social et culturel, du respect de la biodiversité et de la valorisation du patrimoine bâti et naturel, d'amélioration des conditions de mobilité et de déplacements, de la diminution des déchets et de la prise en compte de l'énergie grise des bâtiments, de la prise en compte des coûts d'investissement et d'entretien des réseaux, ...

- Développer une économie et des dynamiques locales et durables : favoriser l'installation d'activités économiques et de dynamiques sociales durables.

Ce thème est notamment lié aux enjeux : de développement des filières d'éco-construction et d'éco-matériaux locaux, de production locale, d'énergies renouvelables, d'agriculture durable, de tourisme durable...

Les objectifs du réseau

- Conforter la volonté politique d'agir, en témoignant de l'engagement d'autres élus
- Montrer les champs d'actions possibles et les démarches pour y arriver, en partageant des retours d'expériences concrètes, réalisées par des collectivités de tailles et de moyens similaires
- Générer une dynamique régionale, favorisant un aménagement et un développement local durable

Par ailleurs, par son action le réseau BRUDED véhicule une image positive de la Bretagne, en témoigne le nombre de collectivités nous sollicitant pour des retours d'expériences.

Trois modes d'actions

Les activités de l'association s'articulent autour de trois modes d'actions qui concourent à une transition écologique et sociale à l'échelle des territoires :

- L'échange d'expériences en direct au travers d'évènements : journées régionales, rencontres, visites, ateliers de travail entre élus…
- L'échange d'expériences à distance via nos publications (fiches, documents de mutualisation d'expériences, vidéos) et nos outils de communication dématérialisés (site internet, réseaux sociaux, lettre mensuelle 'les brèves de BRUDED'…)
- L'accompagnement de projet, sous un angle plus politique que technique : aider les élus à bien définir l'ensemble des objectifs auxquels devrait répondre le projet ; apporter un regard sur la démarche envisagée ; identifier les partenaires techniques susceptibles de les appuyer.

Des enjeux spécifiques pour les années 2020-2021

Le conseil d'administration de BRUDED a ciblé des enjeux spécifiques pour les années 2020-2021 :

- Accompagner les nouvelles équipes municipales et intercommunales : il y a une réelle importance à faire culture commune, à partager l'état des connaissances et les initiatives déjà menées pour atteindre l'objectif d'un aménagement et d'un développement durable de nos communes et EPCI
- Accompagner des nouvelles formes de gouvernance et de coopération : la transition écologique énergétique et sociale ne trouvera de concrétisation que dans de nouvelles manières de coopérer et de porter ensemble des projets notamment dans une amélioration de la gouvernance :
    - collectivités-habitants
    - collectivités-monde agricole
    - EPCI-communes

BRUDED et la Breizh cop

Contributeur de la Breizh Cop, BRUDED est concerné à double titre par les engagements qui en découle :

➔ Au titre de structure associative, BRUDED s'engage dans son fonctionnement interne à répondre aux 6 orientations proposées par la Région :

- l'égalité des chances
- la consommation responsable
- la protection de la nature et la gestion réfléchie des ressources (eau, déchets)

- le vivre ensemble
- la transition énergétique et climatique
- le rayonnement de la Bretagne en transition

Elle a déposé trois engagements précis sur le site de la Breizh cop concernant :
- Les achats durables : produits alimentaires locaux et bios, bureautique, ordinateurs de seconde main, impressions sur papier recyclé…
- Les mobilités : visio-conférences, promotion du covoiturage pour ses évènements, utilisation des transports en commun…
- L'accueil de collectivités françaises pour partager les expériences d'aménagement durable notamment autour des enjeux de la dynamique des centres-bourgs

➔En tant que structure d'accompagnement de collectivités, BRUDED s'engage à aider les collectivités à répondre aux 38 engagements

↗ Perspectives budgétaires

Pour répondre aux attentes des collectivités et accélérer la mise en œuvre de leurs actions de développement local durable, le réseau BRUDED a décidé de créer un 5ème poste de chargé de développement qui sera financé par

- L'augmentation de la cotisation. L'assemblée générale de 2019 a voté une augmentation de 20% de la cotisation communale à compter de 2020 (de 0,25 à 0,30 €/hab/an).
- L'augmentation du nombre d'adhérents et notamment de nouveaux EPCI
- Le soutien de nouveaux partenaires

Le budget prévisionnel annuel s'établit autour de 420 000 euros/an dont 100 000 €/an apportés par la Région Bretagne. Le soutien de la Région Bretagne – dont la part relative décroit au fil des années – reste une clé de voûte de l'action du réseau BRUDED.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu les orientations de la feuille de route de la Région Bretagne en faveur de stratégies numériques responsables approuvées lors de la session des 13 et 14 février 2020 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur la subvention au GIP SIB.

En section d'investissement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 107 336 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;
- **DE PROCÉDER** à l'annulation partielle de l'opération figurant en annexe, pour un montant de - 14,29 € sur autorisation de programme ouverte ;

En section de fonctionnement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 214 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention entre l'École nationale supérieure Mines - Télécom Bretagne-Pays de Loire et la Région Bretagne pour la période 2020-2021 ;
- **D'ADHÉRER** à l'association « Institut du numérique responsable » (INR), **d'APPROUVER** ses statuts et **d'AUTORISER** le Président à signer tous les actes s'y rapportant.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ITINERANCE ACCOMPAGNEMENT GENS DU VOYAGE 22003 SAINT-BRIEUC	18006815	Renouvellement d'un camion roulotte pour les actions menées sur les aires d'accueil du département auprès des familles du voyage	18_0103_07	03/12/18	10 000,00	56 000,00	17,86	- 14,29	9 985,71

Total -14,29

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0103_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SIB 35065 RENNES CEDEX	20002842	Achat de prestations d'hébergement de la plateforme IDÉO	Achat / Prestation	107 336,00

Total : 107 336,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0103_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	20002472	Aide au fonctionnement du GIS Marsouin 2020-2021 : observatoire et diffusion des résultats - * (01/04/2020)	180 000,00	100,00	180 000,00

Total : 180 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0103_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT DU NUMERIQUE RESPONSABLE 17000 LA ROCHELLE	20002728	Adhésion 2020	Cotisation	4 000,00
WEST WEB VALLEY 29490 GUIPAVAS	20002511	Marché de sponsoring : participation de la Région à West Web Festival organisé à Carhaix du 16 au 17 juillet 2020	Achat / Prestation	30 000,00

Total : 34 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0103_03

Délégation aux stratégies numériques

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Aide au fonctionnement du GIS Marsouin 2020-2021 : observatoire et diffusion des résultats
(du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;

Vu la délibération n° 20_0103_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 attribuant une subvention d'un montant de 180 000,00 euros à l'Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire pour une : « Aide au fonctionnement du GIS Marsouin 2020-2021 : observatoire et diffusion des résultats» (n° dossier : 20002472) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET
L'École nationale supérieure Mines -Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire,
représentant le GIS MARSOUIN
- Dénomination : IMT Atlantique Bretagne-Pays de la Loire
- N° SIRET : 180 092 025 00121.
- Coordonnées : La Chantrerie – 4 rue Alfred Kastler – BP 20722 – 44307 Nantes Cedex 3
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Paul FRIEDEL, Directeur de l'IMT Atlantique Bretagne Pays de la Loire

Ci-après dénommée « le bénéficiaire»,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Le GIS M@RSOUIN fédère les laboratoires bretons travaillant sur les technologies de l'information. Il constitue un réseau pluridisciplinaire de chercheurs en sciences humaines et sociales.
Le GIS est une forme de coopération scientifique sans personnalité morale, aussi dès sa création, sa gestion et son animation ont été confiées à l'école d'ingénieurs IMT Atlantique qui salarie sur fonds propres les personnels permanents du GIS.
Le projet concerne le fonctionnement du GIS, le financement de l'observatoire (OMNI) et du Centre de liaison et de diffusion des connaissances (CLDC).

Le GIS M@rsouin est un organisme unique en Europe sur ces questions de recherche numérique. Les questions de recherche soulevées viennent percuter les préoccupations de numérique de la Région Bretagne. Dans le cadre de l'ambition numérique portée par le Conseil régional de Bretagne, le partenariat va se renforcer afin que les recherches entrent en résonance avec ses politiques publiques numériques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action ou le projet : « Aide au fonctionnement du GIS Marsouin 2020-2021 : observatoire et diffusion des résultats - * (01/04/2020) » (opération n° 20002472).

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n° 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 180 000 euros sur une dépense subventionnable de 180 000 euros HTR, soit un taux de participation régionale de 100 %. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » en vigueur à la date de signature du présent acte), notamment en faisant figurer le logo de la Région sur son site Web et sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : copie écran du logo sur le site internet, publications, etc...) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- 50 % du montant de l'aide à la signature de la présente convention,
- le solde au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire dans les **18 mois** suivant la signature de convention par l'ensemble des parties :
  - ➜ le compte rendu financier et qualitatif du projet joint en annexe 2 dûment complété et signé par le représentant légal du bénéficiaire, et visé par son comptable,
  - ➜ un rapport d'activité.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 10071 44000 00001000248 94
Banque : TPNANTES

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 935, programme n° 0103, dossier n° 20002472.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation régional au montant d'exécution constaté. Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

ARTICLE 13 : LITIGES

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A _____, le	A Rennes, le
Le Directeur de l'IMT Atlantique Bretagne Pays de la Loire	Pour le Président du Conseil régional, Et par délégation, La directrice générale adjointe numérique, achat et juridique,
Monsieur Paul FRIEDEL	Céline FAIVRE

ANNEXE 1
Présentation du projet et plan de financement prévisionnel

Bénéficiaire : **L'École nationale supérieure Mines -Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire**, représentant le GIS MARSOUIN

- Dénomination : IMT Atlantique Bretagne-Pays de la Loire
- Coordonnées : La Chantrerie – 4 rue Alfred Kastler – BP 20722 – 44307 Nantes Cedex 3

Objet : Aide au fonctionnement du GIS MARSOUIN 2020-2021 : Observatoire et diffusion des résultats

Date de démarrage du projet : 1er avril 2020

Date limite de fin du projet : 31 mars 2021

Délai de validité de la subvention à compter de la signature de la convention : 18 mois

Description du projet :
Le GIS Marsouin fédère les laboratoires bretons travaillant sur les technologies de l'information. Il constitue un réseau pluridisciplinaire de chercheurs en sciences humaines et sociales.
Le GIS est une forme de coopération scientifique sans personnalité morale, aussi dès sa création, sa gestion et son animation ont été confiées à l'école d'ingénieurs IMT Atlantique, qui salarie sur fonds propres les personnels permanents du GIS.
Le projet concerne le fonctionnement du GIS, le financement de l'observatoire (OMNI) et du Centre de liaison et de diffusion des connaissances (CLDC ou Moyens Communs).

Orientations 2020-2021 :

1. EXPLOITATION ET VALORISATION DES MATERIAUX COLLECTES DANS LE CADRE DES DEUX ENQUETES QUALITATIVE ET QUANTITATIVE EXCEPTIONNELLE SUR LE NUMERIQUE AUPRES DES ENSEIGNATS SUR « MA CLASSE A LA MAISON » ET « CAPUNI CRISE » AUPRES DES INDIVIDUS ET/OU FOYERS BRETONS.

Des données ont été collectées sur les usages numériques en période de crise COVID 19. Ce matériau sera analysé et valorisé par des publications au cours de cet exercice.
La direction scientifique, et l'équipe Marsouin a proposé de mettre en place deux enquêtes exceptionnelles pour questionner les usages du numérique en cette période de crise. Les chercheurs du réseau Marsouin se sont mobilisés.

La première a porté sur les usages du numérique par les enseignants dans le cadre de l'école à la maison. L'objectif est de percevoir les problèmes de décrochages scolaire et les innovations qui fonctionnent. La passation faite en ligne au travers de listes de diffusion « enseignant » du primaire au secondaire bretonnes, demandera au GIS Marsouin de redresser les résultats.

La seconde enquête proposée est une enquête « CAPUNI crise » auprès des individus ou des foyers bretons. L'objectif était, après avoir plus d'informations sur l'équipement (partagé) et les usages du numérique dans les foyers en période de confinement, de cerner comment se vit le télétravail, l'école à la maison et en savoir plus sur les problématiques de l'addiction/déconnexion numérique. La passation par téléphone aura permis d'atteindre « les éloignés du numérique.

2. UNE ENQUETE AUPRES DES ENTREPRISES BRETONNES

Dans cet exercice, le GIS Marsouin réadaptera le questionnaire entreprise initialement prévu dans l'ancien exercice. Il a été convenu qu'une passation en période de crise peut souffrir d'un mauvais accueil de la part de dirigeants d'entreprises.

La collecte de données de l'enquête entreprise sera réalisée avec un focus sur la RSE afin de voir si les entreprises inscrites dans des démarches RSE ont été plus résilientes face à la crise sanitaire du COVID 19. Les résultats seront traités et analysés à l'exercice 2021-2022.

Les usages numériques des entreprises bretonnes constituent l'un des objets de recherche récurrents de l'observatoire des usages numériques de Marsouin, qui depuis sa création a réalisé 6 enquêtes auprès de ce public en 2003, 2005, 2006, 2008, 2012 ,2015 complétées par 3 enquêtes auprès des artisans (2006, 2011, 2017). La dernière enquête auprès d'un échantillon représentatif des PME bretonnes remonte à 2015. Cinq ans après la dernière enquête « PME », il semble pertinent de refaire une enquête pour mesurer les évolutions et transformations numériques : le très haut débit s'est développé au travers du territoire, la communication web s'est développée, les pratiques de travail des employés ont évolué, les enjeux économiques, politiques et sociaux ont eu le temps de se déplacer, et les questionnements de recherches qui les accompagnent également.

Certains axes jugés comme prioritaires par la région et dont les chercheurs du réseau s'emparent, concernent la thématique « numérique responsable ». C'est pourquoi notre projet d'enquête mettra l'accent sur cet axe RSE et numérique.

Le GIS Marsouin va donc réaliser une enquête bretonne et tenter d'établir plusieurs typologies d'entreprises : des profils numériques d'entreprise, des profils RSE d'entreprise et tenter de combiner les deux. L'implication des PME dans des démarches de RSE est-elle favorisée par le numérique ?

Thématiques de l'enquête

- Equipements et accès
- Le numérique avant/après crise
- Transition numérique au service de la transition environnementale
- Accompagnement de la numérisation de l'économie

3. APPUI A LA REFLEXION STRATEGIQUE AUTOUR DE LA POLITIQUE NUMERIQUE REGIONALE

A travers son réseau de chercheurs pluridisciplinaires, le GIS peut être un appui précieux pour le Conseil régional autour de certaines thématiques :

- la transition des TPE et PME
- l'e-inclusion : dématérialisation, accès aux droits, exclusions numériques, *empowerment* et pouvoir d'agir numériques/
- l'e-éducation : enjeux, apports et limites des technologies numériques dans la formation et l'éducation
- le numérique responsable : le numérique dans les stratégies d'innovation et de production durables des entreprises, commun, communautés, faire ensemble grâce et avec le numérique
- e-santé : dématérialisation administrative de la santé, accès aux soins, télémédecine, e-formation médicale, épidémiologie numérique et urgences sanitaires
- les métiers du numérique et le numérique dans les métiers : sociologie des professions en transition numérique, accompagnement à la transition numérique dans les organisations et professions numériques émergentes

Par ailleurs, Marsouin est sollicité par la Région Bretagne pour apporter un regard prospectif en matière d'impact de la numérisation des usages et ainsi contribuer, de manière collaborative, au SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ainsi qu'à la Breizh Cop sur des sujets comme les mobilités, les transitions énergétiques (smart grids), …

4. ANIMATION DE LA RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALE SUR LES USAGES DU NUMERIQUE ET L'INNOVATION

Chaque année, Marsouin lance un appel à projet dont l'objectif est d'initier de nouvelles recherches en sciences humaines et sociales autour des usages numériques. Ils sont également l'occasion de permettre à de jeunes chercheurs de se faire connaître au sein du réseau en leur donnant des moyens pour développer leurs propres thèmes de recherche. Financés par le Conseil régional de Bretagne, ils sont sélectionnés par le conseil scientifique de Marsouin. Le GIS appuie, conseille et aide les porteurs de projets pour monter leur dossier et déposer leur candidature.

Cet appel à projet est un des instruments dont dispose Marsouin pour fédérer la recherche en sciences humaines et sociales sur les usages numériques.
L'équipe se déplace dans les laboratoires du territoire breton afin de faire connaitre les travaux effectués par Marsouin, fédérer les équipes et animer la recherche.
Les projets de recherche peuvent bénéficier du soutien d'Omni, l'observatoire de Marsouin. C'est Marsouin qui coordonne et suit chaque projet depuis leur candidature jusqu'à leur finalisation

Dans le cadre de sa mission d'animation de la recherche, Marsouin organise annuellement une conférence qui permet aux différents porteurs de projets et aux chercheurs Marsouins et élargis de présenter leurs avancées. C'est l'occasion aussi pour les chercheurs de se rencontrer et de présenter leurs résultats aux acteurs socio-économiques.

Le GIS Marsouin propose des stages de Master dans les laboratoires Marsouin. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en fin d'exercice 2019/2020 auprès des membres Marsouin.
Ces stages d'une durée de 4 à 6 mois doivent avoir pour objet d'exploiter et valoriser des enquêtes réalisées par l'observatoire OMNI et doivent être encadrés par des chercheurs de laboratoires associés à Marsouin. Les propositions seront évaluées par le Conseil scientifique.

Plan de financement prévisionnel présenté par le bénéficiaire :

Dépenses prévisionnelles en euros HTR						Ressources en euros	
Intitulé de la dépense	Moyens communs		OMNI		Total	Intitulé / financeur	Montant
	Coût	H/ mois	Coût	H/ mois			
Personnel							
Responsable Omni			35 696	8		Région Bretagne	180 000
Responsable Valorisation	47 754	9					
Coordinatrice	41 354	8	9 411	2			
Total personnel	89 108		45 107		134 215		
Mission							
Enquête			1 000				
Coordination	1 000						
Valorisation GIS	1 085						
Total mission	2 085		1 000		3 085		
Sous-traitance							
Web et infograpie	500						
Séminaire Marsouin	5 000						
Enquête	30 000						
Total sous-traitance	35 500		0		35 500		
Total fonctionnement	126 693		46 107		172 800		
Frais de gestion					7 200		
Total dépenses					180 000	Total ressources	180 000

ANNEXE 2
Compte rendu qualitatif et financier du projet
à compléter par le bénéficiaire et à joindre à la demande de versement de l'aide

1 - Identification du bénéficiaire

Bénéficiaire : **L'École nationale supérieure Mines -Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire,** représentant le GIS MARSOUIN

- Dénomination : IMT Atlantique Bretagne-Pays de la Loire
- Coordonnées : La Chantrerie – 4 rue Alfred Kastler – BP 20722 – 44307 Nantes Cedex 3

Nom et coordonnées de la personne à contacter si nécessaire :

-

2 - Identification du projet subventionné

Intitulé du projet : Aide au fonctionnement du GIS MARSOUIN 2020-2021 : Observatoire et diffusion des résultats

Numéro du projet : 20002472

Montant de la subvention accordée : 180 000 €

3 - Bilan qualitatif du projet réalisé

Synthèse de la mise en œuvre du projet :

-

Les objectifs du projet ont-ils été atteints ?

-

4 – Bilan financier

4.1 - Plan de financement réalisé

Indiquer le montant des dépenses et des recettes, en mentionnant l'ensemble des cofinancements accordés sur le projet.

Dépenses réalisées en euros HTR du 1er avril 2020 au 31 mars 2020						***Ressources en euros***	
Intitulé de la dépense	***OPSIS***		***CDLC***		***Total***	***Intitulé/financeur***	***Montant***
	Coût	***H/ mois***	***Coût***	***H/ mois***			
Personnel						Région Bretagne	
Responsable Omni							
Responsable Valorisation							
Coordinatrice							
Total Personnel							
Enquête							
Coordinnation							
Valorisation GIS							
Total mission							
Web et infographie							
Séminaire Marsouin							
Enquête							
Total Sous-traitance							
Total fonctionnement							
					Frais de gestion		
					Total dépenses	**Total ressources**	

4.2 – Écarts significatifs entre le budget prévisionnel et le budget réalisé

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel du projet et le budget réalisé

•

J'atteste la fin de réalisation du projet et m'engage à ne plus présenter de dépenses relatives à celle-ci dans le cadre de la subvention régionale.

Fait à
Le

Signature du représentant légal du bénéficiaire

Fait à
Le

Signature du comptable public

Institut du Numérique Responsable (INR)

STATUTS

Association déclarée par application

de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

I. CONSTITUTION

Article I.1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Institut du Numérique Responsable, désignée dans la suite du document par l'acronyme INR.

Article I.2. OBJET

Cette association a pour objet d'être un lieu de réflexion sur les trois enjeux clés du numérique responsable : la réduction de l'empreinte (économique, sociale et environnementale) du numérique, la capacité du numérique à réduire l'empreinte (économique, sociale et environnementale) de l'humanité, et la création de valeur durable / innovation responsable via le numérique.

Les thèmes abordés sont :

- les sujets techniques – éco-conception des équipements et des services numériques, économie d'énergie, réemploi et recyclage, etc.

- Les usages

- Les aspects sociaux (accessibilité numérique, amélioration pour l'utilisateur), l'économie du partage et l'amélioration de la coopération

- Le rôle du numérique pour glisser vers une économie plus sobre, vertueuse et circulaire

- Tout autre objectif susceptible de répondre aux enjeux précédemment mentionnés

Elle développe, dans l'intérêt de tous, une coopération interdisciplinaire étroite entre acteurs de la vie civile, de l'économie sociale et solidaire, enseignants, chercheurs, acteurs publics, privés et associatifs pour l'anticipation et l'appropriation des enjeux et des valeurs d'un numérique responsable.

L'association a pour buts principaux, sur le thème du numérique responsable :

- de favoriser les échanges et le partage des connaissances,
- de promouvoir les meilleures pratiques,
- d'aider les acteurs sociaux, institutionnels, économiques et le grand public à comprendre et s'approprier les valeurs du numérique responsable
- de contribuer à créer les conditions dans lesquelles le numérique responsable peut participer à augmenter la capacité innovatrice du tissu économique, des institutions et de toute la société ;
- de recenser et communiquer sur les expériences, outils et actualités pour agir concrètement ;
- de développer les moyens scientifiques, technologiques, logistiques, méthodologiques et sociaux existants ou à venir à ces fins.

Pour répondre à ces objectifs, l'INR permettra à des acteurs dont les intérêts seraient incompatibles avec tout ou partie de ces objectifs de devenir membre et de bénéficier de tous les services de l'INR, mais ne leur attribuera aucun droit de vote ou pouvoir décisionnaire. Cette décision sera prise par le comité éthique de l'INR (cf. § D - COMPOSITION)

L'INR exercera des activités économiques :

- Formation
- Labellisation
- Édition sous le nom des «Les Éditions de l'Institut Numérique Responsable »
- Édition sous le nom des «Les Éditions du Club Green IT »
- et toutes autres activités susceptibles de répondre aux buts et objectifs précédemment cités

Article I.3. STRUCTURATION – PARTENARIAT

Pour atteindre ces buts, l'INR établira, entretiendra les liaisons nécessaires et pourra passer convention avec

a) Toute structure de statut public ou privé ayant en charge les activités du numérique, le développement durable ainsi que l'économie et notamment les Ministères de Tutelle et les Collectivités Territoriales concernés

b) Toute personne ayant en charge directement ou indirectement les activités en rapport avec l'objet de l'Association

c) D'une façon générale, toute personne, service, association, organisme ou institut poursuivant ou étudiant toute activité en rapport avec l'objet de l'INR

d) L'INR pourra soutenir ou créer des antennes en collaboration avec des organismes habilités.

La coordination de l'ensemble du fonctionnement de l'INR est assurée par un président désigné conformément aux présents statuts.

Article I.4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Université de la rochelle, 23 avenue Albert Einstein | BP 33060 - 17031 La Rochelle - France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article I.5. DUREE

L'association dite « Institut du Numérique » est constituée pour une durée indéterminée

Article I.6. COMPOSITION

L'association se compose de deux catégories de membres :

- des membres actifs,
- des membres d'honneur.

Les membres actifs sont les membres à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale ordinaire et ayant adhéré à la charte éthique de l'association figurant dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur le deviennent sur décision du conseil d'administration après examen et avis favorable du comité d'éthique. Ce statut peut être décerné aux personnes morales ou physiques apportant ou ayant apporté un support et un soutien important à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent participer à l'assemblée générale et bénéficient du droit de vote.

L'association se compose de plusieurs collèges définit dans le règlement intérieur et d'un comité d'éthique.

Les collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil d'administration, après approbation de l'Assemblée générale.

Chaque collège désigne en son sein ses représentants au Conseil d'Administration élus pour une durée d'un an. Au sein de chaque collège, une structure ne peut disposer de plus de 30% des voix.

Sur proposition du comité d'éthique un membre pourra être dispensé de cotisation pour une année reconductible.

Article I.7. Le comité d'éthique

Le comité d'éthique est constitué de 7 personnes reconnues pour leur compétence et expertise dans le numérique responsable. Leur présence dans l'association est le garant du maintien des objectifs et valeurs de l'INR. Chaque personne est membre du comité jusqu'à démission. Tout renouvellement de membre sera à la charge du comité d'éthique et validé par le conseil d'administration.

Le comité d'éthique nomme un directeur scientifique pour 4 ans renouvelable dont l'objectif est de piloter la recherche et l'innovation ainsi que la relation avec l'enseignement supérieur.

Article I.8. ADMISSION à l'INR

L'association est ouverte à tous, personnes physiques et morales, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article I.9. COTISATIONS à l'INR

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents Son montant est fixé par le règlement intérieur lequel est approuvé par l'Assemblée générale. La cotisation vient à échéance le 1er janvier de chaque année. En cas d'adhésion au-delà du 1er juillet de chaque année, la cotisation due pour l'année en cours est égale à la moitié de la cotisation annuelle.

Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Article I.10. RADIATIONS de l'INR

La qualité de membre se perd par :

- le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave, dont le manquement aux règles éthiques figurant dans la charte éthique annexée au règlement intérieur. .

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre concerné pourra faire appel de sa radiation devant l'assemblée générale. Le comité d'ethique sera consulté pour apprécier la gravité de la faute dans le cas notamment de manquement aux règles éthiques de la Charte qui s'y rapporte.

Article I.11. AFFILIATION de l'INR

L'INR peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

II. Administration et fonctionnement

Article II.1. Constitution du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 5 personnes, et au maximum 25 membres, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier, un représentant du comité d'éthique et le directeur scientifique de l'INR.

Si l'effectif disponible dans le conseil d'administration le permet, il élira en son sein successivement un Vice-Président, Vice-Trésorier et Vice-Secrétaire.

Suppléants, ils sont chargés d'assister leurs titulaires et de les remplacer chacun respectivement après approbation du Bureau en cas de vacance de poste.

Article II.2. Composition du Conseil d'Administration

L'INR est administrée par un Conseil d'administration d'au minimum 5 membres (voir Article II.1), ainsi qu'un membre élu par chacun des collèges.

L'Assemblée générale peut décider d'augmenter le nombre de représentant d'un collège pour tenir compte de l'importance relative de certains collèges dans le développement de l'INR.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret ou à main levée par l'Assemblée générale dans les catégories des membres actifs et d'honneur pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration est renouvelé pour moitié chaque année lors de l'assemblée générale.

Article II.3. Vacance

La vacance est constatée par la Conseil d'administration. Préalablement à l'annonce d'une vacance, l'organisation membre de l'INR dont était issu l'administrateur en question a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat.

En cas de changement d'employeur de la part de l'administrateur élu, l'organisation membre de l'INR dont celui-ci était issu a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat, soit de proposer à l'administrateur élu de terminer son mandat.

Dans tous les cas, le remplacement d'un administrateur élu par un autre représentant de l'organisation membre de l'INR, dont celui-ci est issu, nécessite l'accord de la majorité des autres membres du collège dont est issu l'administrateur en question.

Si l'organisation renonce à exercer les facultés énumérer ci-dessus, le poste d'administrateur est déclaré vacant par le conseil d'administration et pourvu lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit cette constatation.

En cas de départ de l'Association ou de vacance d'un Poste (Président, Trésorier, Secrétaire, Vice-président, Vice-trésorier, Vice-secrétaire), le remplacement décidé par le Bureau est valide jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui aura lieu.

L'Assemblée Générale devra voter le maintien ou le retrait du Suppléant au poste de titulaire.

En cas de maintien au Poste, le Bureau se complétera d'un membre supplémentaire dès l'Assemblée Générale afin de pourvoir le poste de Suppléant disponible. Le nouveau membre sera voté par le Bureau parmi les candidats volontaires au sein de l'Association.

En cas de vote négatif, où du retrait volontaire de la part du Suppléant, le Bureau organisera des élections au sein de l'Association (après approbation des candidats) dans l'année qui suivra afin de pourvoir au poste permanent disponible

Article II.4. Vote

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix dans les votes.

En cas d'égalité à l'issu du vote, la décision finale reviendra au président.

Le comité d'éthique dispose d'un droit de veto sur tous les votes ou décisions du conseil d'administration.

Article II.5. Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et/ou d'un Trésorier et du directeur scientifique.

Le bureau est élu pour deux ans.

Les membres du Bureau sont désignés pour deux ans et sont rééligibles, selon les modalités mentionnées dans l'article précédent.

Le représentant du comité d'éthique dispose d'un droit de véto sur les décisions du bureau.

Article II.6. Réunion du conseil d'administration – participation - quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président à son initiative ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres. Il peut aussi être valablement tenu sous forme électronique dans le respect de la législation applicable aux sociétés commerciales et selon des modalités définies au règlement intérieur, mais de façon tout à fait exceptionnelle et réservé aux cas d'urgences.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'apporter une contribution intéressante, du fait de ses compétences, aux travaux du conseil. Cette personne invitée n'aura qu'une voix consultative.

Les modalités de vote sont décrites à l'article ci-dessus, étant rappelé que seuls les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue, avec droit de veto du comité d'éthique.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du Conseil peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil présent à la réunion, mais aucun membre ne peut faire valoir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du trésorier. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sous réserve de frais de mission et de déplacement pris en charge selon le barème de l'administration fiscale, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites et bénévoles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article II.7. Attributions du conseil d'administration et du bureau

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'INR.

En particulier :

a) Il arrête les programmes généraux d'activité de l'INR ;
b) Il arrête le budget et approuve les comptes qui seront présentés à l'Assemblée générale ;
c) Il propose le montant des cotisations à l'assemblée générale ;
d) Il propose les modalités de constitution des différents collèges, leur les conditions d'accès à ces collèges et le nombre de représentants, qu'il soumet à validation de l'assemblée générale
e) Il soumet le projet de règlement intérieur à l'assemblée générale ;
f) Il approuve tous projets de contrat ou de convention ;
g) Il autorise toutes actions en justice, en demande ou en défense ;
h) Il désigne un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire après le Conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils certifient que les comptes annuels de l'INR sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière de l'INR à la fin de cet exercice ;
i) Il délibère également sur le rapport financier du trésorier et sur le rapport moral de synthèse que le Bureau doit lui présenter annuellement, avant présentation à l'Assemblée Générale.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier et le représentant du comité d'éthique pourvoient, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Entre les réunions du Conseil, le président du bureau prend toute décision qu'impose la gestion de l'INR, après avis du Bureau et notamment la décision d'agir en justice, tant en demande qu'en défense. Il devra présenter au conseil suivant, le compte-rendu de ses interventions et de ses décisions.

Article II.7.1. Membres du bureau

Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est ordonnateur des dépenses de l'INR.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le **trésorier** encaisse les recettes et acquitte les dépenses de l'INR.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le **secrétaire** assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des registres.

Le **directeur scientifique** assure la pertinence et la véracité de la recherche et l'innovation menées au sein de l'INR.

Les **représentants de l'association** doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article II.8. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation individuelle du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation. Cette dernière est individuelle, mais peut être également communiquée au moyen du bulletin de l'Association ou par voie électronique au plus tard quinze jours avant celle-ci.

Les votes lors de l'AG ont lieu soit électroniquement, soit à main levée, soit, si au moins dix membres en font la demande, le vote sera à bulletin secret. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide les différents collèges et leurs conditions d'accès, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article II.9. Assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un dixième des membres en exercice.

Cette Assemblée extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises.

L'Assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prendre les décisions suivantes :

- apporter toutes modifications aux statuts ;
- ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Dans ces divers cas, elle doit être composée d'un quart au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées (quorum).

Article II.10. Donations et Legs

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. – Dotation, ressources annuelles

Article III.1. RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- des cotisations, souscriptions et apports ponctuels de ses membres sur différents projets;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que de l'Union Européenne ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (collectes, manifestations, conférences, publications, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article III.2. COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre techniquement compétent de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modifications des statuts et dissolution

Article IV.1. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 (vingt et un) jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article IV.2. Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée

est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents et représentés.

Article IV.3. Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1. INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article V.2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

	Signature
Vincent Courboulay	
Thierry Vonck	
Eric Mély	
Jean-Christophe Chaussat	

COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

SOMMAIRE

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_03 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance.....115

20_0202_03 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne.....124

20_0203_03 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises....129

20_0204_03 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises.....140

20_0205_03 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité.189

20_0206_03 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 201

20_0207_03 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 223

20_0208_03 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 228

20_0209 Développer le système portuaire

20_0209_04 *Rapport général* 260

20_0209_05 *Port de commerce de Vannes* 292

20_0209_06 *Port Tudy à Groix* 295

20_0209_07 *Port du Palais à Belle-Île*.....298

20_0209_08 *Cale de Béluré à Arz* 301

20_0209_09 *Cale de Barrarach à Séné*.....304

20_0209_10 *Port Anna à Séné*.....307

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne, et par audioconférence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0201_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de R&D collaboratifs" et "projets d'innovation des entreprises (Inno R&D)" ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **247 347,76 €** pour le financement des 2 opérations figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- **d'EMETTRE** les titres de perception à titre provisionnel conformément au tableau suivant :

Dossier	Délibération	Montant de l'aide	Montant versé	**Montant du titre à émettre**
OPEN AGORA Rennes (35) Dossier n°18006283 Objet : « Création d'un poste de direction marketing et commerciale »	n°19_0201_01	55 000 €	55 000 €	52 708,33 €

- **d'ACCORDER** la mise en place du nouvel échéancier conformément au tableau suivant et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer le nouvel échéancier et avenant à intervenir avec le bénéficiaire:

Dossier	Décision initiale Délibération	Montant de l'aide	Montant versé	Montant restant à rembourser	**Nouveaux échéanciers / observations**
FROGI SECURE Plouzané (29) Dossier n°13008483 Objet : « Recrutement d'un premier cadre commercial »	n°14_212_02 du 20 mars 2014	56 400 €	56 400 €	11 770,77 €	Report de 6 mois à compter de l'échéance du 31 mai 2020. Echéancier n°2 (annule et remplace le n°1) – 3 échéances de 3 923,59 € à compter du 30 novembre 2020..
FROGI SECURE Plouzané (29) Dossier n°16008255 Objet : « Conception d'un nouvel outil de cyber sécurité à destination des PMEs.»	n°17_0201_01 du 13 février 2017	74 880 €	74 880 €	54 912 €	Report de 12 mois à compter de l'échéance du 31 mars 2020. Echéancier n°3 (annule et remplace le n°1) – 12 échéances de 2 080 € à compter du 31 mars 2021. Echéancier n°4 (annule et remplace le n°2) – 12 échéances de 2 496 € à compter du 31 mars 2021.

BBRIGHT Rennes (35) Dossier n°15002881 Objet : « Source laser pour les projecteurs de cinéma »	n°15_0212_05	213 550 €	181 287,56 €	91 176,94 €	Report de 12 mois à compter de l'échéance du 30 avril 2020. Echéancier n°5 (annule et remplace le n°3) – 4 échéances de 10 740,30 € à compter du 30 avril 2021 et une dernière échéance de 10 740,33 €. Echéancier n°6 - (annule et remplace le n°4) – 4 échéances de 7495,08 € à compter du 30 avril 2021 et une dernière échéance de 7495,09 €.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **379 824 €** pour le financement des **13** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- **de PRENDRE EN COMPTE** la modification du nom « Boost'up Bretagne » par « Booster Bretagne », **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la Convention de déploiement de l'Accélérateur d'entreprises innovantes et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE AGRICULTURE DEPT COTES D ARMOR 22195 PLERIN	20002144	Évolution de la station porcine de Crécom pour devenir un lieu de références sur les travaux de recherche autour des attentes sociétales : réaménagements d'une maternité avec des cases liberté et construction d'un post-sevrage et d'un engraissement en rupture avec l'existant.	243 369,41	40,00	97 347,76

Total : 97 347,76

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0201_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MAPUI LABS 35510 CESSON SEVIGNE	20002654	HOSPIVILLE-OCTAVE : Organisation Coordination Traitements Âge Ville Établissements de santé : offrir au patient âgé une organisation pour l'efficience de sa prise en charge médicamenteuse dans son parcours chirurgical ville - établissement de santé.	Avance remboursable	150 000,00

Total : 150 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0201_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ELLIPTIKA 29200 BREST	20002912	CODI-Conception d'équipements médicaux DIY (Do It Yourself / fais soi-même) en impression 3D pour accompagner le manque de matériel des personnels soignants pendant la crise du coronavirus.	123 432,00	50,00	61 716,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	20002917	CODI-Conception d'équipements médicaux DIY (Do It Yourself / fais soi-même) en impression 3D pour accompagner le manque de matériel des personnels soignants pendant la crise du coronavirus.	24 269,00	80,00	19 415,00
RF TRACK 35510 CESSON-SEVIGNE	20002812	Projet CHRONOPATURE - AAP Expérimentation d'innovations numériques #4	46 065,00	35,00	16 123,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	20002915	CODI-Conception d'équipements médicaux DIY (Do It Yourself / fais soi-même) en impression 3D pour accompagner le manque de matériel des personnels soignants pendant la crise du coronavirus.	15 300,00	80,00	12 240,00
AN-C 22400 NOYAL	19006835	Développement d'une station de traitement des eaux usées domestiques, agro-idustrielles, industrielles autonome et mobile	100 000,00	50,00	50 000,00
SOLUTION PARTNER 35400 SAINT MALO	20001848	KISOIGNE : plateforme de mise en relation des directeurs d'établissements de santé et des professionnels de santé	99 880,00	50,00	49 940,00
SENTRY GAMES 35000 RENNES	20001964	Développement de RIFT : mode de jeu innovant, optimisation de l'architecture de développement de boss	99 694,00	50,00	49 847,00
GALIAN 35000 RENNES	20002357	Développement d'AirBox, vélo cargo urbain aux spécificités innovantes	93 473,00	50,00	46 736,00
SECURIDOCK 29850 GOUESNOU	20001174	Développement de systèmes innovants de blocage des camions sur les quais d'expédition	65 008,00	50,00	32 504,00
ALOTECH 56270 PLOEMEUR	20002274	Etude de conception et d'amélioration des pièces de fonderie nécessaires à la réalisation des ridoirs de saisine utilisés par la Marine Nationale	16 800,00	80,00	13 440,00
ZEUS 22610 PLEUBIAN	20002356	Développement d'une gamme de planches de surf à base de plastique recyclé à 80%	13 139,00	80,00	10 511,00
3D SERVICE 29000 QUIMPER	20002963	Réalisation d'essais en vue d'une validation d'un équipement de protection individuel (EPI) / Masque de protection respiratoire, hermétique de haute qualité filtrante.	2 940,00	80,00	2 352,00

Total : 364 824,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	20002814	Programme d'actions 2020 de la plateforme Génie Civil et Mécanique (GCM)	Subvention globale	15 000,00

Total : 15 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_03

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DEPLOIEMENT DE L'ACCELERATEUR D'ENTREPRISES INNOVANTES

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 septembre 2019.Ci-après dénommée « La Région »

De première part,

ET

L'Association fédérative « 7 Technopoles Bretagne » sise à la Technopole Quimper-Cornouaille, 2 rue François Briant de Laubrière, 29000 Quimper, représentée par Monsieur Michel GOURTAY, Président, n° SIREN :808 321 293
Ci-après dénommée **« 7 Technopoles Bretagne »**,

De deuxième part,

ET

L'EPIC Bpifrance, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Christian Bodin,
Ci-après indifféremment dénommé l'« **EPIC Bpifrance** » ou l'«**Opérateur** »,

De troisième part,

ET

Bpifrance Participations, Société Anonyme au capital de 15 931 802 597,81 €, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 509 584 074, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Nicolas Dufourcq,
Ci-après indifféremment dénommée le « **Bénéficiaire** » ou « **Bpifrance** ».

De quatrième part.

Ci-après collectivement dénommés « **Les Parties** ».

VU la Convention de déploiement de Boost'up Bretagne – Accélérateur d'entreprises innovantes signée le 18 novembre 2019 ;

VU la délibération n°20_0201_03 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 27 avril 2020 prenant en compte la modification du nom « Boost'up Bretagne » par « Booster Bretagne » ;

PREAMBULE,

Les Parties ont signé une convention dénommée « Boost'up Bretagne » en date du 18/11/2019.
Ces dernières se sont accordées pour modifier la dénomination de la convention.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La dénomination « **Boost'up Bretagne** » est remplacée par le nom « **Booster Bretagne** »

Désormais, à chaque endroit de la convention précitée, la dénomination de Boost'up Bretagne est remplacée par Booster Bretagne.

ARTICLE 2

Les articles de la convention susvisée et ses annexes demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et pour une durée identique à celle de la convention initiale.

Fait à Rennes, le en quatre exemplaires.

Le Président de la Région Bretagne	Le Président de l'Association « 7 Technopoles Bretagne »
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD	M. Michel GOURTAY
Le Président Directeur général de l'EPIC Bpifrance	Le Président-Directeur Général de Bpifrance Participations
M. Christian BODIN	M. Nicolas DUFOURCQ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes , et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0202_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de recherche et développement collaboratif";

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
à l'unanimité

En section d'investissement:

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 896 674 € pour le financement des opérations figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 110 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire.

- **de PROROGER** la date de fin de programme du projet suivant :

date vote initial	Bénéficiaire	objet	Durée initiale du projet/Date de début/fin de programme	Nouvelle durée de du projet/Date de début/fin de programme
19/11/2015 Delibération n°15_214_07	LE GOUESSANT Aquaculture SAS Lamballe (22)	FUI 20 – Ninaqua –De nouveaux Ingrédients pour de Nouveaux Aliments aquacoles	Durée : 48 mois Début : 01/11/2015 Fin :01/11 /2019	Durée : 60 mois Début :01/11/2015 Fin : 24/07/2020

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ACTALIA 50000 SAINT LO	20001526	CULIPS - Restauration des propriétés culinaires d'emmentals issus de lait fortement chauffés.	259 268,00	50,00	129 634,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	20002813	AAP PSPC 2020 - SEA2SEA	115 485,00	100,00	115 485,00
MARINE AKWA SAS 22750 SAINT JACUT DE LA MER	20002816	AAP PSPC 2020 - SEA2SEA	451 880,00	25,00	112 970,00
AGENT COMPTABLE DE L UBO 29285 BREST CEDEX	20002810	AAP PSPC 2020 - SEA2SEA	85 400,00	100,00	85 400,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	20002470	AAP PME - LUXADD - Développement d'une chaîne de fabrication de bijouterie/joaillerie 4.0.	150 500,00	100,00	150 500,00
ATELIER FABRICATION USINAGE 35400 SAINT-MALO	20002454	AAP PME - LUXADD - Développement d'une chaîne de fabrication de bijouterie/joaillerie 4.0.	272 634,00	45,00	122 685,00

Total : 716 674,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0202_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FRANCE ENERGIES MARINES 29280 PLOUZANE	20002821	Programme de Recherche et Développement	Participation	180 000,00

Total : 180 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0202_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TECHNOPOLE BREST IROISE 29280 PLOUZANE	20002819	Plan d'action 2020 du Campus Mondial de la Mer.	404 202,00	27,21	110 000,00

Total : 110 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0202_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 27 avril 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020 s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
à l'unanimité

I - OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes de la convention 2020 entre la Région et **Initiative Bretagne** pour ses missions d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'un prêt BRIT et pour l'animation et la gestion du prêt d'honneur agricole (annexe 1) ;

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **130 250 €** au financement de l'opération figurant en annexe.

- d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire désigné en annexe.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
INITIATIVE BRETAGNE 22950 TREGUEUX	20002117	Participation régionale aux frais de gestion liés à l'animation et au partage du dispositif des Prêts d'Honneur pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	130 250,00

Total : 130 250,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0203_03

Annexe n°1 à la délibération de la Commission Permanente
n° 20_0203_03

Direction de l'économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DES CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES - INITIATIVE BRETAGNE -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la Convention cadre n°3 relative au fonds BRIT du 17 septembre 2018 ;
Vu la délibération n°20_0203_03 de la Commission permanente du Conseil régional du 27 avril 2020 relative au programme P0203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises », accordant à l'Association INITIATIVE BRETAGNE, à TREGUEUX (22) un crédit de 130 250 € pour ses actions d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de reprises d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur BRIT et pour sa mission de coordination des PFILs bretonnes, ainsi que pour l'animation et la gestion du prêt d'honneur agricole et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »
D'une part,

ET

INITIATIVE BRETAGNE,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est domicilié à Cap Entreprises, 1 – 30 avenue des Châtelets, 22950 Trégueux, représentée par Mesdames Patricia LASNIER et Béatrice PARMENTIER, agissant en leur qualité de Présidentes,
Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :
L'article 7 de la loi NOTRe du 07 août 2015 (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) a transféré de l'Etat à la Région - à compter du 1er janvier 2017 – la compétence pour participer « par *convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise, et pendant les trois années qui suivent, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi et pour lesquelles la création ou*

la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi » (article L.5141-5 du code du travail)

Pour l'année 2020, la Région Bretagne a décidé **de poursuivre le soutien** – qu'elle a initié en 2005 dans le cadre de sa politique de développement économique - **aux opérateurs spécialisés intervenant auprès des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise**.
Les objectifs de cette intervention régionale restent les mêmes que les années passées :

- ➜ instaurer des partenariats avec les structures de proximité reconnues sur ce champ pour l'accompagnement et le suivi des créateurs d'entreprises ;
- ➜ développer une politique territoriale égalitaire, afin de faire émerger des projets et des initiatives répondant aux besoins du territoire.

Elle s'adresse à **tous** les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises économiquement viables et notamment aux demandeurs d'emplois.

C'est dans ce contexte que les partenaires ont signé la convention cadre n°3 du fonds Bretagne Reprise Initiative Transmission (BRIT) pour la période 2018-2020. Au regard des enjeux de la transmission, ils partagent l'ambition de voir le dispositif monter en puissance pour atteindre 500 prêts par an à l'horizon 2020.
Initiative Bretagne est appelée à jouer un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif en favorisant le développement de l'activité des 20 PFILs en matière d'accueil, d'accompagnement et de financement des créateurs et repreneurs d'entreprises. C'est également la structure qui gère le fonds BRIT et en harmonise le fonctionnement sur l'ensemble du territoire.

De plus, depuis 2016, le fonds BRIT s'est ouvert progressivement à certaines filières agricoles, porcine et bovine, puis volaille (de chair, œufs et reproduction) et production végétale sous serres. Les prêts d'honneur viennent renforcer les fonds propres des repreneurs d'une exploitation agricole et créer un effet de levier bancaire qui les aide à financer leur installation. Initiative Bretagne bénéficie d'un soutien financier spécifique pour l'animation et la gestion de ce dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien financier au Bénéficiaire pour les missions définies ci-dessous :

1-1 - Pour son action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projets de reprises d'entreprises dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur BRIT et pour sa mission de coordination des PFILs bretonnes.

1-2 - Pour l'animation du dispositif de prêt d'honneur agricole et la gestion du compartiment dédié constitué au sein du fonds BRIT.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Le montant total de la subvention pour le financement de cette mission d'intérêt régional s'élève à 130 250 € sur un budget prévisionnel de fonctionnement établi à 239 250 € (annexe 1) pour l'année 2020. Il se décompose de la façon suivante :

2.1 - la Région Bretagne accorde au Bénéficiaire une subvention de 150 € par prêt d'honneur <u>BRIT</u> décaissé par les plateformes d'initiative locale bretonnes**.**
Au vu de l'objectif d'octroi de 500 prêts d'honneurs sur le fonds BRIT à au moins 400 entreprises bretonnes en 2020, le montant de la subvention régionale **s'élève à 75 000 €**.

Ce montant ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction :

- d'une part, du nombre de prêts BRIT réellement décaissés au regard des objectifs prévisionnels du Bénéficiaire ;
- d'autre part, du nombre d'entreprises bénéficiaires des prêts BRIT : au cas où ce nombre serait inférieur à 400, le montant de la subvention sera minoré d'un montant de 187 € * l'écart entre le nombre d'entreprises bénéficiaires et l'objectif de 400 ; pour ne pas pénaliser doublement le Bénéficiaire, cette

mesure sera adaptée en fonction des éventuels ajustements opérés au titre du précédent alinéa relatif au nombre de prêts décaissés ;
- enfin, en fonction du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2020.

2.2 - la Région Bretagne accorde au Bénéficiaire une subvention de 850 € par prêt d'honneur agricole BRIT accordé.
Au vu de l'objectif d'octroi de 65 prêts d'honneurs sur le fonds BRIT en 2020, le montant de la subvention régionale **s'élève à 55 250 €**.

Ce montant ne pourra être revu à la hausse et sera, le cas échéant, revu à la baisse, en fonction, d'une part, du nombre de prêts BRIT agricoles réellement accordés par le Bénéficiaire et d'autre part, en fonction du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2020.

2.3 - Sauf exception validée par la Direction de l'Economie, et approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, le Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer en 2020 aucune autre subvention régionale pour financer toute autre manifestation régionale en faveur de la création ou de la transmission d'entreprises qu'il pourrait être amené à réaliser au cours de l'année 2020.

2.4 – Par ailleurs les montants attribués selon les modalités précisées aux articles 2.1 et 2.2 ne sont pas fongibles.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 –Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des activités précisées aux articles 1.1 et 1.2 et objectifs statutaires, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 – Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de ses activités.

3.3 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 – Il s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'il est amené à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis à la Région.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4.1 - Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités subventionnées.

4.2 – Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

5.1-Une avance de 60 % du montant mentionné à l'article 2, **soit 78 150 €** dont **45 000 €** au titre de l'article 2.1 et **33 150 €** au titre de l'article 2.2, à la signature de la présente convention.

5.2 -Le solde du montant mentionné à l'article 2-1 sera versé **au double prorata** :

(a) du nombre de prêts d'honneur BRIT accordés par les plateformes d'initiative locale bretonnes, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.1 ;

(b) du nombre d'entreprises bénéficiaires des prêts BRIT, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.1 ;

(c) du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2020 (cf. annexe 2), par rapport au montant prévisionnel indiqué en annexe 1.

5.3-Le solde du montant mentionné à l'article 2-2 sera versé **au double prorata** :

(a) du nombre de prêts d'honneur agricoles accordés par le Bénéficiaire, dans la limite du montant indiqué à l'article 2.2 ;

(b) du montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire pour l'année 2020 (cf. annexe 2), par rapport au montant prévisionnel indiqué en annexe 1 ;

Le versement des sommes mentionnées en 5.2 et 5.3 sera réalisé à la remise d'une attestation de service fait émise par les services de la Région, établie sur présentation par le Bénéficiaire de l'ensemble des pièces précisées à l'annexe 2 de la présente convention, **au plus tard le 30 juin 2021**.
Ces documents seront transmis par voie postale et voie électronique sous format tableur bureautique.

5. 4 – Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- ◊ Numéro de compte : 40031 00001 0000284760W 08
- ◊ Nom et adresse de la banque : Caisse de Dépôts et Consignations, agence de RENNES
- ◊ Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION INITIATIVE BRETAGNE

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme P0203, dossier n°20002117.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 – La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, avant le 30 juin 2021, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

8.4 – Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.5 – Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

8.6 - Il est tenu de produire les comptes rendus financiers qui attestent de la conformité des dépenses effectuées relatives à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (cf. annexe 2), dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, c'est-à-dire avant le 30 juin 2021. Ces documents peuvent être transmis par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

10.1 - La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

10.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le Bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

13.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre de recette, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 – Dans le cas où d'une part le nombre de prêts d'honneur BRIT accordés par les plateformes d'initiative locale bretonnes serait inférieur aux objectifs du Bénéficiaire et d'autre part que le montant réel des dépenses de fonctionnement du Bénéficiaire au titre de l'année 2020 serait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 2.1, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 60% du montant de la subvention serait supérieure au montant auquel peut prétendre le Bénéficiaire par rapport au nombre de prêts d'honneur BRIT et au nombre de prêts d'honneur agricoles effectivement accordés en 2020, la Région pourra exiger le remboursement des sommes trop perçues sous forme de titre de recette.

ARTICLE 14 – LITIGES

14.1 – En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Bénéficiaire (1)	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne Et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

ANNEXE 1 – Budget Prévisionnel de fonctionnement – 2020 - INITIATIVE BRETAGNE

Hors prêt d'honneur agricole

Dépenses en €	**Ressources en €**
	Origines Publiques :
Fonctionnement : 165 000 €	Conseil Régional : 75 000 €
	BPI France : 35 000 €
	Origines Privées :
	Plateformes : 18 000 €
	Banques et entreprises : 37 000 €
TOTAL : 165 000 €	**165 000 €**

Prêt d'honneur agricole

Dépenses en €	**Ressources en €**
Fonctionnement : 74 000 €	Conseil Régional : 55 250 €
	BPI France: 15 000 €
	Partenaires privés: 4 000 €
TOTAL : 74 000 €	**74 250 €**

TOTAL

Dépenses en €	**Ressources en €**
	Origines Publiques :
Fonctionnement : 239 000 €	Conseil Régional : 130 250 €
	BPI France : 50 000 €
	Origines Privées :
	Plateformes : 18 000 €
	Banques et entreprises : 41 000 €
TOTAL : 239 000 €	**239 250 €**

ANNEXE 2 : pièces justificatives à produire par le Bénéficiaire avant le 30 juin 2021

La présentation de l'ensemble de ces pièces est nécessaire à l'établissement d'une attestation de service fait émise par les services de la Région préalablement au versement du solde de la subvention (article 5.3 de la convention)

1 - Tableau de Bord :

Le Bénéficiaire mettra en place, conformément au modèle joint en annexe 3, un tableau de bord retraçant les porteurs de projets ayant bénéficié d'un **prêt d'honneur BRIT** (en séparant bien les prêts relevant du volet général et les prêts d'honneur agricoles)**. Ce tableau fera l'objet d'une attestation par le Commissaire aux Comptes du Bénéficiaire.**

Il comportera les informations suivantes :

- Nom de la PFIL en charge de suivi,
- Nom du porteur de projet, genre, âge et statut (demandeur d'emploi, en activité), ***origine territoriale**: Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) (annexe 3),***
- Nom de l'entreprise, date de création, activité précise et classification* (cf. ci-dessous), commune d'implantation,
- Nombre d'emplois CDI créés et / ou maintenus hors porteur(s) de projet,
- Date d'octroi et montant du soutien financier.

***Classification des activités :**

Négoce, commerce	Service aux particuliers
Production	Service aux entreprises
Bâtiment	Transport
Restauration et hébergement	Activités financières, assurances
Formation	Santé
Informatique	Arts et spectacles
Communication	Autres
R&D, bureau d'études	

2– Rapport d'activité analytique

Il sera constitué :

- d'une **information qualitative** décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
  En outre, il devra comporter une étude de pérennité des entreprises créées à 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans.
- d'un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme et fait apparaître les écarts éventuels constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

3/ Documents comptables annuels

Ces documents comptables annuels (comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes du Bénéficiaire et co-signées par un représentant légal du Bénéficiaire, avant le 30 juin 2021.

Ces documents seront transmis par voie postale et voie électronique à l'adresse suivante : projets.entreprises@bretagne.bzh

REGION BRETAGNE

20_0204_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020 s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région, à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_DFB_SBUD_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4221-5 et L 1511-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides à l'investissement des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Vu le réglement (UE) N° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le réglement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le régime cadre exempté n°42660, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ;

Vu le Programme de Développement Rural breton adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région et approuvant les termes des conventions types y afférents ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- d'APPROUVER l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif Pass Investissement Entreprises Touristiques (Annexe 1).

- d'AUTORISER le Président de la Région Bretagne à le signer.

- d'APPROUVER le règlement d'intervention de l'appel à projets Aide stratégique aux entreprises de productions cinématographiques et audiovisuelles (Annexe 2)

- d'AUTORISER le Président de la Région Bretagne à le signer.

II- OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **de CREER avec les autres collectivités et établissements publics de coopération bretons, la banque des territoire et l'Association Les Iles du Ponant un fonds dénommé « COVID résistance »** doté de 27,2 M€ pour aider les petites entreprises, commerces, hôtels, restaurants, artisans et associations à faire face aux circonstances exceptionnelles de l'épidémie de coronavirus, et à ce titre :

    - d'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive y afférente,
    - d'AUTORISER le Président à réaliser l'avance de fonds des autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés,
    - d'AFFECTER, en section d'investissement, un crédit de 20 445 384 euros au bénéfice de Bpi-France Financement,

- d'AUTORISER le Président à signer les conventions à intervenir avec les départements, les établissements publics de coopération intercommunale bretons ainsi que l'association Les Iles du Ponant (jointes en annexe) ;
- d'AUTORISER le Président à signer la convention de gestion avec BpiFrance Financement (jointe en annexe).

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **21 764 231,59 €** au financement des **18** opérations figurant en annexe ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **245 878 €** au financement des **3** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

-**d'ANNULER** un titre de perception à l'encontre de la société suivante :

Bénéficiaire	Délibération initiale	Montant de l'aide	Montant versé	Montant es remboursements/ Remise gracieuse	Montant de la remise gracieuse	Motif
SAS SOFIE Coutances (50) Dossier : n°10007740 Réalisation de 3 040 000 € d'investissements non-immobiliers éligibles et création de 6 CDI, à partir d'un effectif de 55 CDI	Vu la délibération n° 10-224/12 du 17 décembre 2010 n°17_0204_09 du 25 septembre 2017	300 000 €	150 000 €	Montant remboursé : 37 500 € Protocole transactionnel : (CP du 25/09/2017)	**112 500 € (titre n°3285)**	Le protocole d'accord transactionnel prévoit dans son article 2.2 une remise gracieuse de dette sous réserve de justifier de maintenir l'activité jusqu'au 31 décembre 2019 et à réaliser un minimum de 562 500 € d'investissements matériels de production sur le site de Chateaubourg dans la période du 1er septembre 2017 au 1er septembre 2019. L'article 3 du protocole prévoit l'annulation du titre de recette n°3285.

- **de PROROGER** la date de fin de programme des entreprises suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin de programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SAS PROCANAR à Lauzach (56) Dossier 15004876	587 320,16€	19/02/2018	23/04/2021	30/06/2022	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard
SARL SEAFOOD SARL **FUMOIR DE PAIMPOL** à Trémuson (22) Dossier 17004422	142 670 €	19/02/2018	15/05/2020	15/05/2021	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard

- de MODIFIER l'assiette subventionnable et le montant de participation financière :

Bénéficiaire	Décision initiale	Objet	Modalités initiales	Justification de la modification	Nouvelles modalités
SAS PROCANAR à Lauzach (56) Créée en 1981 412 ETP CA 2018 : 109 544 K€ Groupe SA LDC Holding : - 18 610 ETP - CA 3 580 280 K€	587 320,16 € 19/02/2018	Modernisation et renforcement de la compétitivité par l'automatisation et la robotisation de la ligne d'abattage, de découpe et de conditionnement de canards (ligne de découpe automatisée haute cadence, robotisation de la mise en barquettes, convoyage automatisé)	Assiette subventionnable initiale : 10 876 299,20€ Montant de l'aide régionale initiale : 587 320,16 €	L'entreprise abandonne trois lignes de dépenses prévues dans programme d'investissement. Cette modification du projet initial conduit à une modification, à la baisse de l'assiette subventionnable et du montant de l'aide Régionale. La prise en considération de la baisse de l'assiette permet aussi de réduire le Feader mobilisé et donc de l'optimiser sur d'autres sollicitations.	Nouvelle Assiette subventionnable : 10 274 121,50 € Montant de l'aide régionale réel : 530 715,46 € 5,16% Différence de 56 604,70 € par rapport à l'aide initiale

- de MAINTENIR en l'état le bénéfice de l'aide accordée à l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Programme prévu/réalisé	Motif
SAS FERATTE à GUIGNEN (35) Dossier n°17000511	70 500 €	25/09/2017	<u>Prévu :</u> Investissements : 325 500 € Emplois : 6 emplois <u>Réalisé</u> : Investissements : 287 666 € Emplois : 3,25 créations d'emplois	Dispositif PASS INVESTISSEMENT Les investissements n'ont pas été réalisés dans leur intégralité (88%) en raison de difficultés organisationnelles, pour autant le chiffre d'affaires est en hausse et le développement de l'entreprise mérite que nous continuions à la soutenir.

ENTREPRISES TOURISTIQUES

TRAVAUX	
Bénéficiaires privés : - Associations. - Tout type de sociétés y compris les SCI.	**- Hôtellerie** - Hôtels indépendants et chaînes volontaires classés 1 à 5 étoiles après travaux. **- Hôtellerie de plein air** - Campings indépendants et chaînes volontaires, classés 2 à 5 étoiles après travaux, ayant plus de la moitié du nombre d'emplacements destinés à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage. **- Parcs résidentiels de loisirs sous régime hôtelier** - Classés 2 à 5 étoiles après travaux et comportant uniquement des hébergements présentant un caractère innovant (performance environnementale, originalité, esthétique, services…). - Un parc résidentiel de loisirs ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain et que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale. **- Equipements touristiques de loisirs** - Equipements au caractère structurant et/ou innovant renforçant l'attractivité touristique du territoire. Le projet doit être cohérent avec la stratégie de la Destination Touristique.
Natures des dépenses éligibles Voir annexe « dépenses éligibles »	**- Bâtiment** (les travaux doivent impérativement être effectués par des prestataires enregistrés au RCS) **:** **- Hôtellerie** : création, modernisation engagée dans un délai de 36 mois après acquisition, extension à partir de 6 chambres, équipement de loisirs. **- Hôtellerie de plein air** : modernisation engagée dans un délai de 36 mois après acquisition, extension à partir de 10 emplacements, équipement de loisirs. **- Parcs résidentiels de loisirs** : création, modernisation engagée dans un délai de 36 mois après acquisition, extension à partir de 6 hébergements, équipement de loisirs. **- Equipements touristiques de loisirs** : création, modernisation engagée dans un délai de 36 mois après acquisition, extension. **- Matériels** directement associés au projet.
Eligibilité	- Envoi préalable d'une lettre d'intention adressée au Service des Projets d'Entreprises (ou sur le Portail des aides de la Région lorsque cela sera possible). - Avis technique du conseiller tourisme local.
Conditionnalité	- Aide non cumulable avec le Pass Investissement TPE et avec le Pass Commerce Artisanat. - 3 ans entre 2 demandes de prêt (sauf reprise avec travaux), à partir de la date de début de programme (voir accusé de réception de la lettre d'intention de la 1ère aide). - Lorsque 2 prêts sont sollicités pour un même projet, la société détenant le fonds de commerce devra détenir au minimum 20% de la société propriétaire des murs ou du foncier de l'établissement. Aucune demande de prêt ne pourra être faite par la seule société détenant les murs ou le foncier de l'établissement. - Lorsque 2 prêts sont sollicités pour un même projet, l'un pour la reprise de l'établissement, l'autre pour les travaux, cette information doit être indiquée dès l'envoi de la lettre d'intention et les travaux doivent être engagés dans les 36 mois de la reprise. - Durée minimale d'exploitation de l'établissement jusqu'à la dernière échéance de remboursement. - Maintien des effectifs de l'établissement après travaux. - Adhésion à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV). - Ouverture a minima 8 mois par an (hôtellerie et parc résidentiel de loisirs), 7 mois par an (équipement touristique de loisirs) ou 5 mois par an (hôtellerie de plein air).

ENTREPRISES TOURISTIQUES

Date de début du programme (Date d'éligibilité des dépenses)	Date de réception de la lettre d'intention au Service des Projets d'Entreprises (ou date de dépôt sur le Portail des aides de la Région lorsque cela sera possible).
Plancher de dépenses éligibles	100 K€ minimum de dépenses éligibles.
Forme de l'aide	**- Prêt régional** **- Plafond de dépenses éligibles** au choix de l'entreprise : - TPE/PME 150 K€ maximum à taux 0 ou 200 K€ maximum à 1.5 %* - Non TPE/PME (GE) : 200 K€ maximum à 1.5 %* **taux susceptible d'être adapté en fonction des conditions du marché* En cas de demande de 2 prêts pour reprise et travaux, les plafonds ci-dessus sont appliqués pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque aide. **- Taux d'aide maximum** - 20 % pour les TPE/PME (à l'échelle du groupe le cas échéant) - 10 % pour les GE (à l'échelle du groupe le cas échéant) - Le soutien régional doit être incitatif et intervenir en complément des prêts bancaires sollicités pour le projet. Le montant du prêt régional ne pourra être supérieur à celui des prêts bancaires. **- Bonus** Le plafond des dépenses éligibles peut être majoré de 20 % avec un plafond de 30 K€ (TPE/PME) ou 40 K€ (Non TPE/PME), dans l'une des situations vertueuses suivantes, - Existence d'un système de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise, - Recours à un groupement d'employeurs pour les salariés saisonniers, - Création d'emplois significative dans le cadre de la durée de réalisation du programme (minimum 3 CDI ETP) - Détention de l'un des labels/marques suivant.e.s : label Tourisme & Handicap ou label environnemental (Clef Verte, Chouette Nature, Ecolabel européen, Green Globe…) Ces pratiques vertueuses ou projets à venir, doivent être décrits précisément dans le dossier de demande d'aide.
Remboursements	- Remboursements trimestriels. - Différé : 2 ans, Remboursement : 5 ans. Si le prêt est assorti d'un taux, le remboursement des intérêts interviendra dès le versement du prêt.
Modalités de versement du prêt	**- Avance** : 50 % à la signature de la convention **- Solde** : après justification de la réalisation et de la conformité de 60 % minimum du programme d'investissements éligibles. Lorsqu'un bonus est sollicité, l'entreprise devra fournir à la Région un point à date des pratiques vertueuses mises en place et/ou s'engager par écrit sur celles à venir. Elle aura alors 24 mois pour apporter la preuve de leur réalisation, faute de quoi un remboursement du bonus sera demandé. **- En cas de demande de 2 prêts pour reprise et travaux** : contacter le Service des Projets d'Entreprises.

PASS Investissement | Région BRETAGNE

ENTREPRISES TOURISTIQUES

REPRISE	
EVALUATION DE LA CESSION	**Service Tourisme**
Bénéficiaires privés : - Associations. - Tout type de sociétés, y compris les SCI.	**- Hôtellerie** : estimation fonds de commerce et murs ou parts sociales. **- Hôtellerie de plein air** : estimation fonds de commerce ou parts sociales, ou droit d'entrée ou droit au bail et acquisition de la partie matérielle de l'exploitation pour les campings publics.
Eligibilité	- Réalisation du « diagnostic cédant ORATEL », supervisé par les conseillers tourisme des CCI territoriales, financé par le Service Tourisme.
REPRISE ORATEL	**Service des Projets d'Entreprises**
Bénéficiaires privés : - Associations. - Tout type de sociétés, y compris les SCI.	**- Hôtellerie** : hôtels indépendants et chaînes volontaires classés 1 à 5 étoiles après reprise et travaux éventuels. **- Hôtellerie de plein air** : campings indépendants et chaînes volontaires, classés 2 à 5 étoiles après reprise et travaux éventuels, ayant plus de la moitié du nombre d'emplacements destinés à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage.
Natures des dépenses éligibles Voir annexe « dépenses éligibles »	**- Hôtellerie** : reprise fonds de commerce (ou parts sociales), éventuellement murs commerciaux (ou parts sociales). **- Hôtellerie de plein air** : reprise fonds de commerce ou cession de parts sociales, ou droit d'entrée ou droit au bail et acquisition de la partie matérielle de l'exploitation pour les campings publics.
Eligibilité	- Lettre d'intention adressée au Service des Projets d'Entreprises (ou sur le Portail des aides de la Région lorsque cela sera possible) avec copie au Service Tourisme. - Réalisation d'un « diagnostic cédant ORATEL » et d'un « diagnostic repreneur ORATEL »
Conditionnalité	- Aide non cumulable avec le Pass Investissement TPE et, pour la partie régionale, avec le Pass Commerce Artisanat. - Lorsque 2 prêts sont sollicités pour un même projet, la société détenant le fonds de commerce devra détenir au minimum 20% de la société propriétaire des murs ou du foncier de l'établissement. Aucune demande de prêt ne pourra être faite par la seule société détenant les murs ou le foncier de l'établissement. - Lorsque 2 prêts sont sollicités pour un même projet, l'un pour la reprise de l'établissement, l'autre pour les travaux, cette information doit être indiquée dès l'envoi de la lettre d'intention et les travaux doivent être engagés dans les 36 mois de la reprise. - Durée minimale d'exploitation de l'établissement jusqu'à la dernière échéance de remboursement. - Maintien des effectifs de l'établissement après reprise. - Adhésion à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV). - Ouverture a minima 8 mois par an (hôtellerie) ou 5 mois par an (hôtellerie de plein air).

ENTREPRISES TOURISTIQUES

Date de début du programme (Date d'éligibilité des dépenses)	Date de réception de la lettre d'intention au Service des Projets d'Entreprises (ou date de dépôt sur le Portail des aides de la Région lorsque cela sera possible) avec copie au Service Tourisme
Plancher de dépenses éligibles	Pas de plancher
Forme de l'aide	**- Prêt régional** **- Plafond de dépenses éligibles** - 80 K€ maximum à taux 0 % - L'assiette maximale de dépenses éligibles retenues ne peut être supérieure de 10% à l'estimation réalisée lors du diagnostic cédant ORATEL. En cas de demande de 2 prêts pour reprise et travaux, les plafonds ci-dessous sont appliqués pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque aide : - TPE/PME 150 K€ maximum à taux 0 ou 200 K€ maximum à 1.5 %* - Non TPE/PME (GE) : 200 K€ maximum à 1.5 %* **taux susceptible d'être adapté en fonction des conditions du marché* - **Taux d'aide maximum** - 20 % pour les TPE/PME (à l'échelle du groupe le cas échéant) - 10 % pour les GE (à l'échelle du groupe le cas échéant) - Le soutien régional doit être incitatif et intervenir en complément des prêts bancaires sollicités pour le projet. Le montant du prêt régional ne pourra être supérieur à celui des prêts bancaires.
Remboursements	- Remboursements trimestriels. - Différé : 2 ans, Remboursement : 5 ans.
Modalités de versement du prêt	**- En cas de demande de prêt uniquement pour la reprise** : en une seule fois, sur production notamment de la convention signée + copie de l'acte de vente du fonds, et le cas échéant des murs, ou des parts sociales, ou du contrat de délégation de service public, ou du bail emphytéotique. **- En cas de demande de 2 prêts pour reprise et travaux :** contacter le Service des Projets d'Entreprises.

DEPENSES ELIGIBLES (Annexe 1)

Hôtellerie

A l'exclusion des Appart-Hôtels, des cuisines et salles de restaurant

TRAVAUX réalisés par des prestataires enregistrés au RCS

- honoraires : maître d'ouvrage, architecte, décorateur, géomètre, bureaux d'études et de contrôle
- gros œuvre
- second œuvre
- VRD
- aménagements paysagers, parkings, terrasses
- enseignes, signalétique
- installation de la téléphonie, du WIFI
- création d'un site internet permettant le développement touristique

MATERIEL *maximum 20 % des dépenses éligibles et d'une valeur unitaire minimum de 200 € HT*

- matériel directement associé au projet (par exemple équipement mobilier des chambres ou zone de réception, objets de décoration)
- matériel informatique et logiciel spécifique à l'activité de l'établissement

EQUIPEMENTS DE LOISIRS

- piscine
- SPA
- équipement de sport
- aire ou salle de jeux

Hôtellerie de plein air et Parcs Résidentiels de Loisirs sous régime hôtelier

A l'exclusion des cuisines et salles de restaurant

TRAVAUX réalisés par des prestataires enregistrés au RCS

- honoraires : maître d'ouvrage, architecte, décorateur, géomètre, bureaux d'études et de contrôle
- gros œuvre
- second œuvre
- VRD
- aires de vidange
- aménagements paysagers, parkings, terrasses
- enseignes, signalétique
- installation de la téléphonie, du WIFI
- création d'un site internet permettant le développement touristique

CREATION D'EMPLACEMENTS *à partir de 10 emplacements*

- joindre un plan au dossier

HABITAT

- achat ou renouvellement des habitats

EQUIPEMENTS DE LOISIRS

- piscine, aire de baignade naturelle et locaux techniques associés
- SPA
- équipement de sport
- aire ou salle de jeux

MATERIEL *maximum 20 % des dépenses éligibles et d'une valeur unitaire minimum de 200 € HT*

- matériel informatique et logiciel spécifique à l'activité de l'établissement

Équipements touristiques de loisirs

A l'exclusion du foncier et de la restauration

TRAVAUX réalisés par des prestataires enregistrés au RCS

- honoraires : maître d'ouvrage, architecte, décorateur, géomètre, bureaux d'études et de contrôle
- installation des équipements de loisirs
- gros œuvre
- second œuvre
- VRD
- aménagements paysagers, parkings, terrasses
- enseignes, signalétique
- création d'un site internet permettant le développement touristique

MATERIEL

- matériel directement associé au projet

Reprise hôtellerie et hôtellerie de plein air

HÔTELLERIE

- Rachat du fonds de commerce, des murs ou des parts sociales
- Frais de notaire

HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

- Rachat du fonds de commerce ou des parts sociales
- *S'il s'agit d'un camping municipal* : droit d'entrée ou droit au bail et acquisition de la partie matérielle de l'exploitation par un bénéficiaire privé
- Frais de notaire

Annexe n°2 à la délibération de la commission permanente n°20 0204 05

REGLEMENT APPEL A PROJETS

Aide stratégique aux entreprises de productions cinématographiques et audiovisuelles

Cette aide s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale de la Région pour la diversité de la création et la structuration d'une filière cinématographique et audiovisuelle bretonne ambitieuse, singulière et ouverte.

Elle a pour objectifs de structurer le développement des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle de création sur le territoire, de les inciter à collaborer avec d'autres, et de développer de bonnes pratiques entrepreneuriales.

Ce dispositif a pour vocation de soutenir les entreprises du secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans leur stratégie globale, **pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021**. Il s'agit d'aider ces structures à se consolider et à franchir des caps de développement. Il s'adresse à des producteurs confirmés mais vise également à soutenir l'émergence de jeunes structures de production en phase de développement ou de structuration.

Ce soutien vise à accompagner le plan de développement des structures de production qui ont un établissement stable et des salariés en Bretagne.

L'aide stratégique aux entreprises de productions cinématographiques et audiovisuelles de Bretagne s'inscrit dans le cadre du règlement d'exemption des aides de « minimis » (Règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de « minimis »).

Ce règlement permet l'octroi d'aides sans obligation de notification, à condition qu'elles ne dépassent pas 200 000 € cumulés par structure pour une période de trois ans (déclaration à fournir).

ADMISSIBILITE DE LA DEMANDE

Le soutien annuel est sélectif et vise à accompagner le plan de développement des entreprises de production à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

L'aide aux entreprises de productions cinématographiques et audiovisuelles, sollicitée dans le cadre de cet appel à projets, n'est pas cumulable avec le Pass investissement entreprises du cinéma et de l'audiovisuel.

Les entreprises ayant bénéficié de l'aide concernée par cet appel à projets une précédente année, doivent attendre 2 ans, à compter du dépôt d'un dossier pour faire une nouvelle demande.

La structure ne pourra saisir la Région d'une nouvelle demande, qu'après avoir présenté le bilan de l'aide précédemment obtenue.

Pour pouvoir participer à l'appel à projets, les structures de production qui sollicitent cette aide devront faire la preuve d'au moins une année d'expérience en tant que producteur ou coproducteur délégué d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles en Bretagne (production et exploitation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques).

Chaque demande devra obligatoirement prendre en considération les deux volets suivants :

1. **La stratégie entrepreneuriale** mise en place pour assurer le développement et l'amélioration du fonctionnement de la structure de production. Cette stratégie devra être présentée à l'aune d'objectifs de développement définis. Une attention particulière sera apportée aux bonnes pratiques de rémunération des auteurs engagés dans les phases de pré-écriture et d'écriture des projets de films et à la création d'emplois dans la définition de cette stratégie. Elle doit permettre notamment la diversification des genres produits, des perspectives d'ouverture à de nouveaux réseaux professionnels au niveau régional, national et international, à de nouveaux partenaires financiers.

   Une attention particulière sera aussi apportée aux projets mutualisés entre structures de production permettant de pérenniser des emplois et/ou de recruter des apprentis ou des stagiaires dans un objectif de transmission de compétences.

2. **Un programme de développement de projets à venir.**

   Le ou les producteurs devront présenter le programme éditorial des œuvres qu'ils souhaitent produire dans l'année à venir (genre, durée, réalisateurs, auteurs…). Un minimum de trois œuvres doit être envisagé. A ce stade, les projets ne devront pas être engagés.

   Les projets présentés ne devront pas avoir fait l'objet d'une demande préalable d'aide au développement au titre du fonds d'aide à la création de la Région.

   Le producteur présentera le bilan de son activité pour l'année écoulée (programme des films produits et leur diffusion/ Sélections Festivals / Prix…), et un programme éditorial **constitué d'au minimum 3 projets audiovisuels et/ou cinématographiques** (tous genres et formats).

Les éléments financiers remis devront tenir compte des deux volets ci-dessus exposés

Ne sont pas éligibles : les films publicitaires, de commande, pédagogiques, institutionnels et tout projet ne pouvant être défini comme « œuvre de création ».

SELECTION

L'évaluation des projets est effectuée par un comité de sélection composé des services de la Région DIRECO/DC et si besoin de professionnels du secteur. Ce comité examinera l'ensemble des projets une fois par an et le cas échéant, pourra être amené à rencontrer certains producteurs demandeurs.

DEPENSES ELIGIBLES relative à la stratégie de développement et au programme éditorial présenté, non financées par d'autres dispositifs régionaux.

- recrutement de nouveaux collaborateurs techniques ou artistiques (salaires chargés sur l'année),
- besoins en formation pour le producteur ou ses collaborateurs,
- besoins nouveaux en terme de mobilité sur des marchés et/ou festivals (frais de déplacements nationaux et internationaux),
- diffusion ou valorisation du catalogue (inscription des films en festivals, édition de documents ou supports de diffusion, traductions, développement de site internet, présence sur les réseaux sociaux ...)
- rémunération des auteurs, des scénaristes.
- achats de droits d'auteurs ou d'adaptation,
- fabrication de pilotes pour les séries
- Investissements matériels (caméras, ordinateurs, logiciels de montage, mobilier...)
- Coûts liés à un déménagement
- Aménagement intérieur de locaux
- Frais de conseil

...

Il est à noter que les projets inscrit dans le cadre de cette aide pourront être soutenus dans le cadre des aides du FACCA. Néanmoins, les demandes ne pourront en aucun cas porter sur les mêmes dépenses.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Aides à la trésorerie
- Immobilier

MONTANT

Le montant maximum par an et par structure est de **20 000 €** sous forme de subvention forfaitaire représentant au maximum 80 % des dépenses éligibles.

Acompte de 80 % à la signature de la convention. Solde de 20 % sur présentation du bilan financier (dépenses justifiées) au plus tard le 31 mars 2022.

CALENDRIER

Ouverture de l'AAP : mai 2020

Clôture des dépôts : 1er juillet 2020

ANNEXE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS COVID RESISTANCE

La Région Bretagne, la Banque des Territoires, les 4 départements et l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale bretons s'associent pour créer le fonds COVID-Résistance Bretagne doté de 27,2 M€.

Cette dotation est calculée sur la base d'une participation de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention.

Le Fonds COVID Résistance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE) ni aux prêts gérés par Bpifrance et dotés par la Région (Flash, Croissance, Rebond),
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie,
- pour les entreprises de pêche ou d'aquaculture : outre les conditions ci-dessus, si le demandeur ne bénéficie pas déjà d'un soutien au titre des articles 33 « Arrêt temporaire des activités de pêche » et 55 « Mesures de santé publiques » du FEAMP, règlement (UE) 508/2014, mis en œuvre pour répondre au contexte de crise liée au Covid 19.

Le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie entre 3 500 € et 30 000 € (50 000€ pour les associations non marchandes), ce besoin étant plafonné à 25% du niveau annuel d'activité ;
- et ainsi contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires.

Le Fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à leur taille :

- les entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif compte jusqu'à 10 salariés, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique,
- les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1[1] et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Les structures bénéficiaires doivent :

- avoir été créés avant le 1/1/2020 ;
- être localisées en région Bretagne (immatriculation) ;
- justifier d'un chiffre d'affaires / d'un produit annualisé d'au moins 25 000 € ;

[1] Est éligible une association non marchande ne comptant aucun salarié qui mobilise au moins un ETP annuel par le biais d'un groupement d'employeurs

- être indépendantes : elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

Exclusions :

VOLET MARCHAND	***VOLET NON MARCHAND***
- entités créées après le 1/1/2020 ; *- structures localisées hors de la Bretagne ;* *- structures ne pouvant justifier d'un niveau d'activité annualisé supérieur à 25 000 € ;* *- structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).*	
- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 10 équivalents temps plein ;	*- associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ;* *- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 équivalents temps plein*
- sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; *- SCI ;* *- micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée.*	*- établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ;* *- associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;* *- structures dites para-administratives ou paramunicipales.*

<u>Période de fonctionnement du Fonds COVID Résistance :</u>

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution début mai 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des financeurs.

<u>Caractéristiques des avances remboursables accordées :</u>

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable d'une durée de 36 mois dont 18 de différé de remboursement, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :
    - 3 500 € à 10 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
    - 3 500 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière.

Les modalités de calcul des avances accordées sont précisées dans le tableau joint en fin du document.

Régime de l'avance COVID Résistance au regard des aides d'Etat :

La structure bénéficiaire reçoit une aide d'Etat correspondant à la totalité du montant de l'avance COVID Résistance accordée qui s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Modalités de remboursement :

Le remboursement du montant versé est exigible auprès de l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement démarre 18 mois après l'octroi du prêt, et s'effectue par échéance trimestrielle.

Gestion du dispositif :

Elle est déléguée à Bpifrance qui met à disposition une plate-forme de saisie des demandes ainsi qu'un outil d'aide à la décision. Ce dernier croise les sollicitations avec les critères d'éligibilité au dispositif. Suite à cette instruction, la liste des dossiers éligibles est transmise au Conseil régional pour s'assurer de la cohérence de l'instruction et pour validation.

Formellement, les décisions d'attribution des avances aux bénéficiaires sont donc prises par la Région. Elles sont alors notifiées par le gestionnaire.

Enfin, les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité via la plate-forme gérée par Bpifrance.

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS : REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE* (idem volet 2 FNS)

RAPPEL : **CA ANNUALISE dernier exercice >25000 €**
BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 30 000 €

Calcul prêt Résistance	*100% du besoin jusqu'à 5000 € / 75% du besoin entre 5000 € et 10000 € / 50% au-delà*

CAS 1 : L'entreprise n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	3 500 €	5 000 €	7 500 €	10 000 €	12 500 € et +	>30 000 €
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	3 500 €	5 000 €	6 875 €	8 750 €	10 000 €	non éligible*

CAS 2 : L'entreprise a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	de 3500 à 5000 €	7 500 €	10 000 €	14 000 € et +	>30 000 €
Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)		*Déduction forfaitaire de 1500 €*				
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	forfait de 3500 €**	5 375 €	7 250 €	10 000 €	non éligible*

** inférieur à 25% du chiffre d'affaires annuel*
*** autres dispositifs plus adaptés*
**** montant socle*

ASSOCIATIONS NON MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS : REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE (idem volet 2 FNS)

RAPPEL : **PRODUIT ANNUALISE dernier exercice >25000 €**

BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 50 000 €

Calcul prêt Résistance	*100% du besoin jusqu'à 10 000 € / 75% du besoin entre 10000 € et 20000 € / 50% au-delà*

CAS 1 : L'association n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE							
POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	10 000 €	20 000 €	30 000 €	40 000 €	45 000 € et +	>50 000 €
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	10 000 €	17 500 €	22 500 €	27 500 €	30 000 €	non éligible*

CAS 2 : L'association a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE						
POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	de 3500 à 5000 €	10 000 €	25 000 €	46 500 € et +	>50 000 €
Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)	*Déduction forfaitaire de 1500 €*					
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	forfait de 3500 €**	8 500 €	18 500 €	30 000 €	non éligible*

** inférieur à 25% du produit annuel*

*** autres dispositifs plus adaptés*

**** montant socle*

CONVENTION DE PARTICIPATION DEPARTEMENT /REGION AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Entre les soussignés

La Région BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020,
ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, *<Madame/Monsieur>* ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil *<Communautaire/Départemental>* n°_____, / par arrêté en date du _____
ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Bretagne ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité contributrice approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Exposé préalable :

La Bretagne, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connait une crise sans précédent, dont l'impact économique et social s'il est encore difficilement mesurable, sera nécessairement extrêmement significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficiente et coordonnée, assurant ainsi une

équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de répondre urgemment aux difficultés immédiates des plus petites entreprises, des indépendants et des associations dont les besoins ne sont pas ou partiellement couverts par les dispositifs nationaux en place. Dans cette même logique de continuum, les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront par ailleurs mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la Région telle que le prévoit la loi NOTRe. Au vu des compétences qui leur sont dévolues, l'intervention des Départements sera exclusivement fléchée sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Ce dispositif, d'avance remboursable, à taux nul, entre 3500 et 30000€ a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie requis pour assurer la continuité de l'activité et ainsi préserver l'emploi, mais aussi un ensemble de prestations et de services qui participent du bien-vivre ensemble de nos concitoyens.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire. A cette fin, elles ont décidé de contribuer ensemble à la mise en oeuvre d'un Fonds dédié selon les modalités de participation définies dans la présente convention. Cette dernière a donc pour but de permettre aux collectivités volontaires d'apporter leur contribution financière.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Il s'agit ici de fixer les règles de fonctionnement de ce fonds partenarial voté par la Commission Permanente du Conseil Régional le 27 avril 2020 et dont les modalités d'intervention sont présentées en annexe 2.

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention par l'ensemble des parties prenantes :
- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résistance,
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires,
- les mandatements au titre des premiers dossiers approuvés.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS COVID RÉSISTANCE BRETAGNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Bretagne et la Banque des Territoires contribuent au fonds Résistance chacune à hauteur de 2€/habitant de la Région.

La contribution financière de chaque partenaire est calculée sur la même base de 2€ multipliés par le nombre d'habitants du territoire qu'ils représentent. Le tableau des dotations de tous les partenaires en fonction de leur population est annexé à cette convention (annexe 1).

Par ailleurs, chacun des partenaires s'engage à contribuer aux frais de gestion du Fonds à hauteur de sa quote-part dans le Fonds et accepte le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée par le Fonds.

Hors volonté collective de redoter le Fonds de manière globale, aucune demande particulière d'abondement ne sera demandée à tel ou tel Partenaire ; un mécanisme de régulation du dispositif est cependant prévu à l'article 2.3. pour garantir un effet de levier intéressant à chacun des contributeurs.

Sachant que le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020 :

- s'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure pour le paiement des frais de fonctionnement et des avances consenties, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des Partenaires ;

- réciproquement, si la dotation initiale du Fonds n'était pas utilisée dans son intégralité à fin septembre 2020, les Partenaires pourront convenir de proroger cette durée jusqu'au 31 décembre 2020 ou confirmer l'arrêt du Fonds qui ne pourra dès lors plus accompagner de nouveaux bénéficiaires. Dans ce cas, la quote-part de dotation non utilisée leur sera restituée au moment du remboursement des contributions dans les conditions de l'article 3.

2.2 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Chaque Collectivité contributrice s'engage à verser sa contribution à la Région en deux temps de la manière suivante :
- un premier versement de 50% avant le 30 juin 2020 ;
- le solde dans le mois suivant la constatation de l'engagement du Fonds supérieur à 40%.

Il est bien sûr possible, pour les Collectivités contributrices qui le souhaiteraient, de verser la totalité de leur contribution en une seule fois avant le 30 juin 2020.

La contribution de la Collectivité contributrice à la Région, est à verser sur le compte de la Paierie Régionale de Bretagne ouvert à la Direction Générale de la Comptabilité Publique sous le numéro :
30001 00682 C3540000000 21

La participation de la Collectivité contributrice alimentera le compte de la Région dont le produit se trouve utilisé à la dotation du Fonds dans les conditions définies à l'article 1.

En cas de non versement dans les délais définis ci-dessous, la Région émettra un titre de recettes à hauteur du montant global de la dotation de la Collectivité contributrice tel que définie en annexe.

2.3 : CLAUSE DE REVOYURE

Aux termes de la période d'engagement des fonds une clause de revoyure permettra à chacun des partenaires infrarégionaux de s'assurer de l'adéquation entre sa quote-part de dotation du fonds et la mobilisation de cette enveloppe sur son territoire.

Dans le respect de la mobilisation globale de chaque Collectivité contributrice :

- en cas d'engagement inférieur à 80% de sa contribution, un remboursement de la différence entre le montant réel de l'engagement et le seuil de 80% sera effectué à la Collectivité contributrice,
- de même, en cas d'engagement supérieur à 120% de sa contribution, une dotation complémentaire calculée sur la base de la différence entre l'engagement réel et le seuil de 120% sera demandée.

Pour les Collectivités contributrices concernées par le recalcul de leur intervention sur la base des éléments définis ci-dessus, la régularisation interviendra de toute façon seulement au moment du remboursement de la dotation initiale comme précisé à l'article 3.

Pour la bonne mise en œuvre de cette clause, il est de plus convenu que :
- La Région veillera à ce que ces calculs maintiennent l'intervention par strate de collectivités au niveau fixé initialement à 25% de la dotation initiale du Fonds, que ce soit pour les EPCI ou pour les Départements contributeurs ;
- Si, au final, un besoin de financement complémentaire pour la quote-part des départements et/ou des EPCI devait être constaté, la Région en assurerait le financement.

Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX COLLECTIVITES CONTRIBUTRICES

La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 30 septembre 2020 (cf. annexe 2). Sachant qu'afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des avances consenties est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient, les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en septembre 2024. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée à octobre 2024.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur la Bretagne depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds. Il en est de même des frais de gestion qui feront l'objet d'un arrêté final par le gestionnaire, validé par la Région.

Le remboursement de la contribution de chaque Collectivité contributrice sera le cas échéant ajusté (minoré ou augmenté) de la quote-part dépassant les seuils indiqués à l'article 2.3.

La Région procèdera alors, au cours du premier trimestre 2025, au remboursement de chaque Collectivité contributrice :

- à hauteur de sa participation effective au fonds, c'est-à-dire établie après activation de la clause de revoyure ;
- majorée, le cas échéant, d'une quote-part des dotations non utilisées ;
- et minorée d'une quote-part du coût global de la défaillance et des frais de gestion, calculée au prorata de sa participation.

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice.

Article 4 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers le reporting hebdomadaire. Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/Association Les îles du Ponant).

A compter de juin et durant toute la période d'engagement du Fonds, un comité mensuel, associant tous les financeurs, sera organisé par EPCI ou à l'échelle de plusieurs EPCI, si accord explicite de ces derniers pour faire le point ensemble sur l'avancement du dispositif.

En particulier, la Collectivité contributrice sera interrogée en cas de sur ou de sous consommation du Fonds durant la période de fonctionnement comme explicité à l'article 2.1.

Au terme de la période de fonctionnement, le comité deviendra trimestriel, il sera alors notamment l'occasion d'échanger sur la santé des structures de l'ESS accompagnées et à compter des 18 mois de différé des premiers dossiers du sujet des remboursements.

Par ailleurs, un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1er février 2021 pour faire un bilan global du fonctionnement du fonds.

A partir du deuxième semestre 2022 et jusqu'à l'extinction du fonds, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

Article 5 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds : « Une initiative de la Région Bretagne, des 4 Départements, des 60 EPCI et de l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires »

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/ Association Les îles du Ponant).

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité contributrice et prendra fin au remboursement effectif de la contribution de cette dernière et au plus tard le 31 décembre 2025.

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard le 30 juin 2020,

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En revanche, les Parties acceptent que les annexes puissent faire l'objet d'une mise à jour après simple information de la Région, apportant par cela la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif (il sera indiqué : MAJ du et la date).

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention par les parties peut intervenir par dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours.

La résiliation pourra entraîner le reversement anticipé, partiel ou total, des participations versées à la Région, sur décision de la Commission permanente du Conseil régional.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la Collectivité contributrice ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires,
Le ……..,

Pour la Collectivité contributrice Le Président	**Pour la Région** Le Président Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE 1 : REPARTITION DE LA POPULATION BRETONNE PAR DEPARTEMENT (données DGF 2017)

en nombre d'habitants

Département	**Pop totale**
Côtes d'Armor	617 107
Finistère	933 992
Ille-et-Vilaine	1 084 554
Morbihan	771 911
Total	**3 407 564**

CONVENTION DE PARTICIPATION EPCI/REGION AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Entre les soussignés

La Région BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020,
ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, *<Madame/Monsieur>* ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil *<Communautaire/Départemental>* n°_____, / par arrêté en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération n°20-COVID19-02 du 27 avril 2020 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Bretagne ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité contributrice approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Exposé préalable :

La Bretagne, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connait une crise sans précédent, dont l'impact économique et social s'il est encore difficilement mesurable, sera nécessairement extrêmement significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficiente et coordonnée, assurant ainsi une

équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de répondre urgemment aux difficultés immédiates des plus petites entreprises, des indépendants et des associations dont les besoins ne sont pas ou partiellement couverts par les dispositifs nationaux en place. Dans cette même logique de continuum, les territoires infra-régionaux qui le souhaitent pourront par ailleurs mettre en place leurs propres dispositifs, sous réserve d'une articulation avec la Région telle que le prévoit la loi NOTRe.

Ce dispositif, d'avance remboursable, à taux nul, entre 3500 et 30000€ a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie requis pour assurer la continuité de l'activité et ainsi préserver l'emploi, mais aussi un ensemble de prestations et de services qui participent du bien-vivre ensemble de nos concitoyens.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire. A cette fin, elles ont décidé de contribuer ensemble à la mise en oeuvre d'un Fonds dédié selon les modalités de participation définies dans la présente convention. Cette dernière a donc pour but de permettre aux collectivités volontaires d'apporter leur contribution financière.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Il s'agit ici de fixer les règles de fonctionnement de ce fonds partenarial voté par la Commission Permanente du Conseil Régional le 27 avril 2020 et dont les modalités d'intervention sont présentées en annexe 2.

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention par l'ensemble des parties prenantes :
- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résistance,
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires,
- les mandatements au titre des premiers dossiers approuvés.

Les Etablissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention, peuvent, en outre, et à leur initiative, venir compléter le dispositif régional COVID Résistance, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional COVID Résistance.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS COVID RÉSISTANCE BRETAGNE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Bretagne et la Banque des Territoires contribuent au fonds Résistance chacune à hauteur de 2€/habitant de la Région.

La contribution financière de chaque partenaire est calculée sur la même base de 2€ multipliés par le nombre d'habitants du territoire qu'ils représentent. Le tableau des dotations de tous les partenaires en fonction de leur population est annexé à cette convention (annexe 1).

Par ailleurs, chacun des partenaires s'engage à contribuer aux frais de gestion du Fonds à hauteur de sa quote-part dans le Fonds et accepte le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée par le Fonds.

Hors volonté collective de redoter le Fonds de manière globale, aucune demande particulière d'abondement ne sera demandée à tel ou tel Partenaire ; un mécanisme de régulation du dispositif est cependant prévu à l'article 2.3. pour garantir un effet de levier intéressant à chacun des contributeurs. Sachant que le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020 :

- s'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure pour le paiement des frais de fonctionnement et des avances consenties, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des Partenaires ;

- réciproquement, si la dotation initiale du Fonds n'était pas utilisée dans son intégralité à fin septembre 2020, les Partenaires pourront convenir de proroger cette durée jusqu'au 31 décembre 2020 ou confirmer l'arrêt du Fonds qui ne pourra dès lors plus accompagner de nouveaux bénéficiaires. Dans ce cas, la quote-part de dotation non utilisée leur sera restituée au moment du remboursement des contributions dans les conditions de l'article 3.

2.2 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Chaque Collectivité contributrice s'engage à verser sa contribution à la Région en deux temps de la manière suivante :
- un premier versement de 50% avant le 30 juin 2020 ;
- le solde dans le mois suivant la constatation de l'engagement du Fonds supérieur à 40%.

Il est bien sûr possible, pour les Collectivités contributrices qui le souhaiteraient, de verser la totalité de leur contribution en une seule fois avant le 30 juin 2020.

La contribution de la Collectivité contributrice à la Région, est à verser sur le compte de la Paierie Régionale de Bretagne ouvert à la Direction Générale de la Comptabilité Publique sous le numéro :
30001 00682 C3540000000 21

La participation de la Collectivité contributrice alimentera le compte de la Région dont le produit se trouve utilisé à la dotation du Fonds dans les conditions définies à l'article 1.

En cas de non versement dans les délais définis ci-dessous, la Région émettra un titre de recettes à hauteur du montant global de la dotation de la Collectivité contributrice tel que définie en annexe.

2.3 : CLAUSE DE REVOYURE

Aux termes de la période d'engagement des fonds une clause de revoyure permettra à chacun des partenaires infrarégionaux de s'assurer de l'adéquation entre sa quote-part de dotation du fonds et la mobilisation de cette enveloppe sur son territoire.

Dans le respect de la mobilisation globale de chaque Collectivité contributrice :

- en cas d'engagement inférieur à 80% de sa contribution, un remboursement de la différence entre le montant réel de l'engagement et le seuil de 80% sera effectué à la Collectivité contributrice,
- de même, en cas d'engagement supérieur à 120% de sa contribution, une dotation complémentaire calculée sur la base de la différence entre l'engagement réel et le seuil de 120% sera demandée.

Pour les Collectivités contributrices concernées par le recalcul de leur intervention sur la base des éléments définis ci-dessus, la régularisation interviendra de toute façon seulement au moment du remboursement de la dotation initiale comme précisé à l'article 3.

Pour la bonne mise en œuvre de cette clause, il est de plus convenu que :
- La Région veillera à ce que ces calculs maintiennent l'intervention par strate de collectivités au niveau fixé initialement à 25% de la dotation initiale du Fonds, que ce soit pour les EPCI ou pour les Départements contributeurs ;
- Si, au final, un besoin de financement complémentaire pour la quote-part des départements et/ou des EPCI devait être constaté, la Région en assurerait le financement.

Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX COLLECTIVITES CONTRIBUTRICES

La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 30 septembre 2020 (cf. annexe 2). Sachant qu'afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des avances consenties est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient, les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en septembre 2024. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée à octobre 2024.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur la Bretagne depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds. Il en est de même des frais de gestion qui feront l'objet d'un arrêté final par le gestionnaire, validé par la Région.

Le remboursement de la contribution de chaque Collectivité contributrice sera le cas échéant ajusté (minoré ou augmenté) de la quote-part dépassant les seuils indiqués à l'article 2.3.

La Région procèdera alors, au cours du premier trimestre 2025, au remboursement de chaque Collectivité contributrice :

- à hauteur de sa participation effective au fonds, c'est-à-dire établie après activation de la clause de revoyure ;
- majorée, le cas échéant, d'une quote-part des dotations non utilisées ;
- et minorée d'une quote-part du coût global de la défaillance et des frais de gestion, calculée au prorata de sa participation.

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice.

Article 4 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers le reporting hebdomadaire. Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/Association Les îles du Ponant).

A compter de juin et durant toute la période d'engagement du Fonds, un comité mensuel, associant tous les financeurs, sera organisé par EPCI ou à l'échelle de plusieurs EPCI, si accord explicite de ces derniers pour faire le point ensemble sur l'avancement du dispositif.

En particulier, la Collectivité contributrice sera interrogée en cas de sur ou de sous consommation du Fonds durant la période de fonctionnement comme explicité à l'article 2.1.

Au terme de la période de fonctionnement, le comité deviendra trimestriel, il sera alors notamment l'occasion d'échanger sur la santé des entreprises accompagnées et à compter des 18 mois de différé des premiers dossiers du sujet des remboursements.

Par ailleurs, un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1er février 2021 pour faire un bilan global du fonctionnement du fonds.

A partir du deuxième semestre 2022 et jusqu'à l'extinction du fonds, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

Article 5 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds : « Une initiative de la Région Bretagne, des 4 Départements, des 60 EPCI et de l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires ».

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires/Association Les îles du Ponant).

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité contributrice et prendra fin au remboursement effectif de la contribution de cette dernière et au plus tard le 31 décembre 2025.

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard le 30 juin 2020,

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En revanche, les Parties acceptent que les annexes puissent faire l'objet d'une mise à jour après simple information de la Région, apportant par cela la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif (il sera indiqué : MAJ du et la date).

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention par les parties peut intervenir par dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours.

La résiliation pourra entraîner le reversement anticipé, partiel ou total, des participations versées à la Région, sur décision de la Commission permanente du Conseil régional.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la Collectivité contributrice ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires
Le ……..,

Pour la Collectivité contributrice	**Pour la Région**
Le Président	Le Président
	Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE 1 : REPARTITION DE LA POPULATION BRETONNE PAR EPCI (données DGF 2017)

EPCI ou assimilé	Département	Population totale
Association des îles du ponant	29 & 22	1473
Auray Quiberon Terre Atlantique	56	89 007
Brest Métropole	29	214 022
Bretagne porte de Loire Communauté	35	32 649
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)	56	6 283
Centre Morbihan Communauté	56	43 879
Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé	29	57 064
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	56	27 942
Communauté de communes au Pays de la Roche Aux Fées	35	26 908
Communauté de communes Bretagne Romantique	35	35 981
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	29	15 737
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	56	5 563
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	56	18 406
Communauté de communes de Brocéliande	35	18 645
Communauté de communes de Haute Cornouaille	29	15 222
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	22 & 35	31 883
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	29	24 017
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	35	27 105
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	29	18 505
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	22	19 267
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	29	38 516
Communauté de communes du Pays d'Iroise	29	49 278
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	35	26 684
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	35	24 091
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	29	49 707
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	29	33 917
Communauté de communes du pays de Lesneven et Côte des Légendes	29	28 146
Communauté de communes du Pays des Abers	29	41 857
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	29	28 669
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	29	23 512
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	35	36 976
Concarneau Cornouaille Agglomération	29	51 607
Couesnon Marches de Bretagne	35	22 436
De l'Oust à Brocéliande Communauté	56	39 989
Dinan Agglomération	22	99 622
Douarnenez Communauté	29	18 667
Fougères Agglomération	35	57 038
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	56	173 172
Guingamp-Paimpol Agglomération	22	75 957
Haut-Léon Communauté	29	32 480
Lamballe Terre et Mer	22	69 076
Lannion Trégor Communauté	22	103 412
Leff Armor Communauté	22	31 859
Liffré-Cormier Communauté	35	26 431
Lorient Agglomération	56	208 533
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	22	52 865
Montfort Communauté	35	26 061
Monts d'Arrée Communauté	29	8 041
Morlaix Communauté	29	66 169
Ploërmel Communauté	56	43 624
Poher Communauté	29 & 22	16 264
Pontivy Communauté	56 & 22	47 862
Questembert Communauté	56	23 990
Quimper Bretagne Occidentale	29	103 605
Redon Agglomération	35 & 56	46 737
Rennes Métropole	35	456 784
Roi Morvan Communauté	56	25 574
Saint-Brieuc Armor Agglomération	22	156 350
Saint-Malo Agglomération	35	85 143
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	35	44 574
Vitré Communauté	35	82 731
Total Bretagne		**3 407 564**

CONVENTION POUR LA CREATION DU
FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

ENTRE :

La Région Bretagne, domiciliée 283 avenue du Général Patton à 35000 RENNES, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée **« la Région »,**

D'une part,

ET

Bpifrance Financement, Société Anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège social est à MAISONS-ALFORT (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Madame Anne GUERIN, Directrice Exécutive,

Ci-après dénommée **« Bpifrance Financement »,**

D'autre part,

Dénommées ensemble **« les Parties ».**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-2 ;
Vu l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;
VU l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
Vu les articles 60 à 64 de la Loi 2010-1249 du 22 Octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque publique d'investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement ;
Vu le décret n° 2013-637 en date du 12 Juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ordonnance modifiée n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;
Vu la délibération n°20-COVID19-02 de la Commission permanente du Conseil régional du 27 avril 2020 réalisant une dotation initiale du fonds Fonds Covid Résistance Bretagne de 20 445 384 €, approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

PREAMBULE

La Bretagne, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connait une crise sans précédent, dont l'impact économique et social s'il est encore difficilement mesurable, sera nécessairement extrêmement significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficiente et coordonnée, assurant une équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'apporter une réponse aux difficultés immédiates des plus petites entreprises, des indépendants et des associations dont les besoins ne sont pas ou partiellement couverts par les dispositifs nationaux en place. Ce dispositif d'avance remboursable à taux nul, entre 3500 et 30 000€ (10 000€ pour les entreprises) a vocation à contribuer à financer les besoins de trésorerie requis pour assurer la continuité de l'activité et ainsi préserver l'emploi, mais aussi un ensemble de prestations et de services qui participent du bien-vivre ensemble de nos concitoyens.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membre d'un EPCI, en partenariat financier avec la Banque des Territoires ont ainsi décidé de créer ensemble un Fonds dédié qui sera doté d'une enveloppe globale de 27 260 512€. Si la Banque des Territoires apportera sa quote-part directement à Bpifrance Financement, la Région collectera celle de l'ensemble des collectivités partenaires et versera à Bpifrance Financement un montant correspondant au cumul de sa quote-part et de celle de toutes les collectivités associées.

En effet, afin de garantir une gestion optimale des contributions des parties prenantes tant en matière de rapidité que de qualité de gestion, la Région en tant que représentante de l'ensemble des partenaires a décidé de s'appuyer sur Bpifrance pour être l'opérateur de ce dispositif dématérialisé, comme elle le fait sur plusieurs autres dispositifs.

Bpifrance assurera la gestion du dispositif (suivi des dépôts des demandes de la part des sollicitants, proposition de décision à la Région, gestion financière de la mise en œuvre des avances et du recouvrement, y compris les contentieux et reporting) …

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et les modalités d'exécution des interventions respectives des parties, dans le cadre de la mise en œuvre du fonds Covid Résistance Bretagne.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES - OPERATIONS ELIGIBLES AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Le Fonds COVID Résistance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE) ni aux prêts gérés par Bpifrance et dotés par la Région (Flash, Croissance, Rebond) ou à ceux gérés par Bretagne Active,
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire couvrir entièrement ses besoins de trésorerie,
- pour les entreprises de pêche ou d'aquaculture : outre les conditions ci-dessus, si le demandeur ne bénéficie pas déjà d'un soutien au titre des articles 33 « Arrêt temporaire des activités de pêche » et 55 « Mesures de santé publiques » du FEAMP, règlement (UE) 508/2014, mis en œuvre pour répondre au contexte de crise liée au Covid 19.

Le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations – qui présentent un besoin de trésorerie entre 3 500 € et 30 000 € (50 000€ pour les associations non marchandes), ce besoin étant plafonné à 25% du niveau annuel d'activité ;
- et ainsi contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires.

Le Fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à leur taille :
- les entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif compte jusqu'à 10 salariés, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique,
- les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1[1] et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Les structures bénéficiaires doivent :
- avoir été créées avant le 1/1/2020 ;
- être localisées en région Bretagne (immatriculation) ;
- justifier d'un chiffre d'affaires / d'un produit annualisé d'au moins 25 000 € ;
- être indépendantes : elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés

Exclusions :

VOLET MARCHAND	***VOLET NON MARCHAND***
- entités créées après le 1/1/2020 ; *- structures localisées hors de la Bretagne ;* *- structures ne pouvant justifier d'un niveau d'activité annualisé supérieur à 25 000 € ;* *- structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).*	
- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 10 équivalents temps plein ;	*- associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ;* *- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 équivalents temps plein*
- sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; *- SCI ;* *- micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée.*	*- établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ;* *- associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;* *- structures dites para-administratives ou paramunicipales.*

<u>Période de fonctionnement du Fonds COVID Résistance :</u>

[1] Est éligible une association non marchande ne comptant aucun salarié qui mobilise au moins un ETP annuel par le biais d'un groupement d'employeurs

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution en mai 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des financeurs.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES AVANCES DU FONDS COVID RESISTANCE

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable d'une durée de 36 mois dont 18 de différé de remboursement, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :
    - 3 500 € à 10 000 € maximum versés par entreprise ou association marchande en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
    - 3 500 € à 30 000 € maximum versés par association non marchande en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière.

Les modalités de calcul des avances accordées sont précisées dans le tableau joint en annexe à la fin du document

ARTICLE 4 : REGIME DU PRET AU REGARD DES AIDES D'ETAT

L'entreprise emprunteur, bénéficiaire de l'avance du FONDS COVID RESISTANCE, reçoit une aide sous forme d'une avance consentie à taux nul. Il s'agit d'une aide d'Etat correspondant à la totalité du montant de l'avance COVID Résistance accordée qui s'inscrit dans le cadre de l'encadrement temporaire adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020.

S'agissant d'une aide d'Etat, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et aux textes subséquents.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OCTROI ET DE GESTION DES AVANCES

Les demandes de prêts sont étudiées par la Direction Régionale Bpifrance qui en assure la réception via la plate-forme numérique dédiée. Sur la base des critères du dispositif définis aux articles 2 et 3, est vérifiée l'éligibilité de la demande et déterminé le montant potentiel de l'avance.

La décision d'octroi et de refus de l'avance est prise par le Conseil régional qui en informe Bpifrance Financement. C'est alors cette dernière qui assure la notification des décisions favorables ou défavorables aux sollicitants sur la base d'un modèle de réponse élaboré par la Région

En cas de décision favorable, Bpifrance Financement établira le contrat d'avance à l'entreprise bénéficiaire et le transmet à l'entreprise. Ce contrat informera notamment cette entreprise du cadre légal dans lequel s'inscrit cette aide (cf. article 4). Suite à l'acceptation de cette offre par l'entreprise bénéficiaire, Bpifrance Financement assurera la mise en place du prêt et sa gestion tout au long de son existence jusqu'au remboursement final ou jusqu'à la décision d'abandon du recouvrement. Afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des avances consenties est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient.

C'est Bpifrance Financement qui gère la relation financière et contractuelle avec le bénéficiaire tout au long de la durée de vie de l'avance notamment les relances et démarches à opérer en cas de défaut de paiement et/ou d'ouverture de procédure judiciaire. Dans le cadre de procédures judiciaires, Bpifrance Financement ne pourra prendre aucun engagement portant sur des dates postérieures à la date de fin de vie du Fonds estimée à septembre 2024.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

a) DISPOSITIF :

La Région et Bpifrance Financement s'engagent à mener une politique de communication ambitieuse permettant à un maximum de bénéficiaires potentiels d'avoir connaissance du dispositif et d'ainsi pouvoir le solliciter.

b) AUPRES DES BENEFICIAIRES :

Des modèles de courriers type de notification seront préparés par la Région et joints au contrat adressé par Bpifrance Financement à chaque entreprise bénéficiant d'une avance Covid Résistance Bretagne.

Le rôle de la Région et de ses partenaires sera par ailleurs rappelé dans toute communication faite par Bpifrance Financement au sujet du dispositif ou d'une entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION PAR LA REGION ET IMPUTATION BUDGETAIRE

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier de l'attribution d'une avance Covid Résistance Bretagne à taux nul dans les conditions de l'article 3, la Région s'engage à verser à Bpifrance Financement une somme de 20 445 384 €.

Cette dotation de 20 445 384 € euros apportée par la Région sera versée en deux tranches. La moitié, soit 10 222 692 €, suite à la signature de la présente convention, le solde dès justification d'une consommation de 40% de la dotation.

La somme sera versée par le Payeur régional sur le compte ouvert auprès de Bpifrance Financement à la Banque de France : 30001 00064 00000040558 04

La somme de 20 445 384 € sera imputée au budget de la Région, chapitre 909, programme 204, dossier n°20003294.

ARTICLE 8 : GESTION ET SUIVI DU DISPOSITIF

8.1 Gestion

Bpifrance Financement pourra accorder des prêts pour l'ensemble des opérations visées à l'article 2 des présentes, dans la limite globale d'un montant fixé à 20 445 384 euros diminué des frais de gestion d'un montant estimatif de 5% des sommes prêtées qui seront prélevés sur cette dotation pour permettre à Bpifrance Financement de gérer et suivre le dispositif.

Lesdits montants pourront être augmentés ou diminués par accord des Parties formalisé par voie d'avenant.

Bpifrance Financement ne pourra procéder à la notification des avances aux entreprises, qu'à compter du jour de l'encaissement effectif de la dotation convenue et à concurrence du montant perçu.

La Région ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces prêts, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

8.2 Suivi

- 8.2.1 Reporting durant la période d'engagement des crédits

Le suivi du dispositif sera assuré par Bpifrance Financement qui produira :

a) Un état quotidien des dossiers déposés comprenant notamment pour chaque dossier :

- Nom de l'entreprise
- Adresse avec le code postal du lieu d'exploitation
- Code Siren
- Nombre de salariés
- Proposition vis à vis du dossier (Accepté, refusé)
- Montant de l'avance proposé

b) Un rapport de gestion hebdomadaire présentant en plus des éléments demandés dans le rapport quotidien, l'analyse de la production depuis le démarrage du dispositif en termes notamment :

- de volumétrie (nombre de demandes, d'accords, de refus)
- de niveau de consommation du fonds
- de segmentation par effectifs, EPCI, département, secteur d'activité, CA,
- de défaillances observées.

c) Dans les 15 jours suivant le terme de la période d'engagement du fonds que celle-ci soit liée à la consommation intégrale de l'enveloppe versée éventuellement réabondée ou à la clôture de la période de souscription au dispositif dont la date théorique de fin est fixée à septembre 2020, un rapport dit bilan d'engagement sera émis avec l'ensemble des points attendus dans le rapport hebdomadaire complété du détail et du montant des frais de gestion.

Hormis ces points fixes, à chaque fois que le pourcentage d'engagement du fonds atteint une nouvelle dizaine, Bpifrance Financement doit en informer la Région le jour suivant.

- 8.2.2 Reporting postérieur à la période d'engagement des crédits

Le suivi du dispositif sera assuré par Bpifrance Financement qui produira :

a) Dans la période précédant le début de la période de remboursement des premiers bénéficiaires, un état mensuel des procédures judiciaires observées pour les bénéficiaires de l'avance.

b) A compter du début de la période de remboursement par les entreprises bénéficiaires, un état mensuel des procédures judiciaires ainsi que des défauts de paiement à l'échéancier prévu.

c) Annuellement, et avant le 31 janvier de l'année N+1, un rapport recensant la liste individuelle par EPCI de l'ensemble des aides octroyées avec le nom du bénéficiaire, son adresse, le montant de l'aide octroyée, le montant restant à rembourser, la situation du bénéficiaire (in bonis, RJ, LJ …). Sera également fourni un tableau récapitulatif par territoire (EPCI/Départements/Région) des aides octroyées, des montants remboursés et à rembourser ainsi que des défaillances.

Dans le mois suivant le terme de la procédure de remboursement, soit au plus tard 49 (48[2]+1) mois après la date d'engagement du dernier prêt, un bilan global des sommes remboursées par territoire sera produit.

Les modalités de remboursement des fonds aux financeurs sont présentées ci-dessous.

8.3 Restitution des fonds

Elle sera immédiate et intégrale dans le cas du non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier un emploi des fonds non conforme à l'objet initial.

[2] 36 mois d'échéancier initial et 12 mois de prorogation à la demande

Elle interviendra de manière différenciée en fonction de la mobilisation ou non de l'enveloppe auprès des bénéficiaires :

- La quote-part du fonds non utilisée en tant qu'avance devra être restituée dans les 2 mois suivant la date de la clôture de la capacité à engager les prêts,
- La quote-part utilisée en tant qu'avance devra être restituée dans les 2 mois suivant la date de remboursement du dernier prêt.
  Le montant de la reprise dans ce dernier cas sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la Région. Il est expressément entendu, dans cette perspective :
  - d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
  - d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du Fonds de prêts à la date du sinistre concerné.
  - enfin, le montant des frais de gestion restant acquis à Bpifrance Financement.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au jour de sa date de signature par les parties pour une durée de (cinq) ans.

Les Parties conviennent d'ores et déjà d'un commun accord que la durée de la convention pourra être prorogée pour une durée qui ne saurait dépasser la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation de la présente convention dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la convention prendra effet 3 mois après la date de l'accusé de réception de la lettre de dénonciation. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Région et non utilisée par Bpifrance Financement, sera restituée par cette dernière à la Région après émission d'un titre de recettes. Dans cette perspective, les sommes remboursables seront calculées conformément aux termes de l'article 8.3.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION.

La présente convention n'est modifiable que par voie d'avenant. Par dérogation, les Parties acceptent que les articles 2 et 3 ainsi que l'annexe, puissent faire l'objet d'une mise à jour par simple courrier, apportant par cela la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif (il sera indiqué : MAJ du et la date).

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la cour d'appel de Paris, ce que chaque Partie accepte expressément, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, la Directrice Exécutive de Bpifrance Financement et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

ARTICLE 14 : CONTENU DE LA CONVENTION.

Cette convention comprend 14 articles.

Fait à , le

En quatre exemplaires originaux.

Pour la Région	**Pour Bpifrance Financement**
Président du Conseil Régional	**Anne GUERIN** **Directrice Exécutive**

ANNEXE

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS : REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE* (idem volet 2 FNS)

RAPPEL : **CA ANNUALISE dernier exercice >25000 €**

BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 30 000 €

Calcul prêt Résistance	*100% du besoin jusqu'à 5000 € / 75% du besoin entre 5000 € et 10000 € / 50% au-delà*

CAS 1 : L'entreprise n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	3 500 €	5 000 €	7 500 €	10 000 €	12 500 € et +	>30 000 €
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	3 500 €	5 000 €	6 875 €	8 750 €	10 000 €	non éligible*

CAS 2 : L'entreprise a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	de 3500 à 5000 €	7 500 €	10 000 €	14 000 € et +	>30 000 €
Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)		*Déduction forfaitaire de 1500 €*				
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	forfait de 3500 €**	5 375 €	7 250 €	10 000 €	non éligible*

** inférieur à 25% du chiffre d'affaires annuel*

*** autres dispositifs plus adaptés*

**** montant socle*

ANNEXE

ASSOCIATIONS NON MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS : REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE (idem volet 2 FNS)

RAPPEL : **PRODUIT ANNUALISE dernier exercice >25000 €**

BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 50 000 €

Calcul prêt Résistance	*100% du besoin jusqu'à 10 000 € / 75% du besoin entre 10000 € et 20000 € / 50% au-delà*

CAS 1 : L'association n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE							
POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	10 000 €	20 000 €	30 000 €	40 000 €	45 000 € et +	>50 000 €
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	10 000 €	17 500 €	22 500 €	27 500 €	30 000 €	non éligible*

CAS 2 : L'association a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE						
POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE :	*<3500 €*	de 3500 à 5000 €	10 000 €	25 000 €	46 500 € et +	>50 000 €
Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)		*Déduction forfaitaire de 1500 €*				
MONTANT DU PRÊT RESISTANCE	non éligible	forfait de 3500 €**	8 500 €	18 500 €	30 000 €	non éligible*

** inférieur à 25% du produit annuel*

*** autres dispositifs plus adaptés*

**** montant socle*

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BORD A BORD 22310 PLESTIN-LES-GREVES	20001923	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissement de 164 680 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SARL ENTOMO VISIONS 29670 TAULE	19007127	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissement de 199 564 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SARL ETABLISSEMENTS NIVANEN 56690 LANDEVANT	19008138	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 284 000 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 40 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SAS CULAUD MOULURES 56150 GUENIN	20001258	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 515 001 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SAS NANOVIA 22540 LOUARGAT	19006586	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 268 256 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SAS CRAZY LOBSTER 22000 ST BRIEUC	19006909	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 110 220 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 22 044 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 7 348 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	29 392,00
SARL LES ATELIERS JEHANNO 56390 LOCQUELTAS	19007600	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 96 078 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 19 215 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 6 405 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	25 620,00
ETABLISSEMENTS SAVINA 29790 PONT-CROIX	19007634	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 51 357 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	51 357,00	20,00	10 271,00
IMBRICATION 29370 CORAY	19008328	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 50 297 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	50 297,00	20,00	10 059,00
BANQUE ALIMENTAIRE DE RENNES 35740 PACE	20001922	Soutien financier à la création d'un fonds régional mutualisé pour assurer la logistique des cinq banques alimentaires de Bretagne	70 000,00	28,57	20 000,00
L THEARD SA 35890 BOURG-DES-COMPTES	20003025	FONDS SPECIAL D'INTERVENTION ECONOMIQUE : Programme d'investissements matériels non-immobiliers éligibles de 29 000 €	29 000,00	50,00	14 500,00
COOPERATIVE LE GOUESSANT SCA 22402 LAMBALLE	18004331	PASS COMPETITIVITE IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 4 031 911.88 €	4 031 911,88	14,10	568 499,58

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_03

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ARC NUTRITION DU PORCELET SAS 22800 LE FOEIL	19002733	PASS COMPETITIVITE IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 951 532€	951 532,00	9,40	89 444,01

Total : 967 785,59

Nombre d'opérations : 13

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
PROCANAR SA 56190 LAUZACH	15004876	Programme d'investissements en matériels éligibles de 10 876 299,20€	18_0204_01	19/02/18	587 320,16	0,00	5,40	- 56 604,70	530 715,46

Total -56 604,70

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
KEROMAN TECHNOLOGIES SAS 56100 LORIENT	19003335	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 1 064 K€ et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	150 000,00
SASU MARSAUDON COMPOSITES 56100 LORIENT	19003475	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 818 500 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	150 000,00
SARL CAMPING DE LA PISCINE 29170 FOUESNANT	19007091	PASS INVESTISSEMENT : Installation d'un toboggan dans le complexe aquatique du Camping de la Piscine à Fouesnant	Avance remboursable	30 196,00
LA TECHNIQUE INDUSTRIELLE SARL 35470 PLECHATEL	19002622	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 104 333 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	20 866,00
BPIFRANCE FINANCEMENT 35044 RENNES	20003294	Création du fonds COVID RESISTANCE BRETAGNE	Participation	20 445 384,00

Total : 20 796 446,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAS GUARDTEX 56370 SARZEAU	20000300	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE aux USA pour une durée de 18 mois à compter du 1er février 2020	52 059,00	30,00	15 617,00
SAS ENTOURAGE SOLUTIONS 35400 ST MALO	20001427	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Barcelone pour une durée de 12 mois à compter du 01/03/2020	20 873,00	30,00	6 261,00
ASS PRODUIT EN BRETAGNE 29238 BREST	20002571	Soutien aux projets économiques pour l'année 2020	1 072 304,00	20,89	224 000,00

Total : 245 878,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_03

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

REGION BRETAGNE

20_0205_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION – ANNULE ET REMPLACE

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 75 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

- d'APPROUVER les termes de l'acte juridique présenté en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer :
  convention entre France Active Bretagne et la Région relative au Fonds CAP CAE.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 133 500 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

Annexe à la délibération de la commission permanente
n° 20_0205_03

PROJET

Convention 2020 entre la Région Bretagne et Bretagne Active relative au soutien de la création de nouvelles entreprises par les Coopératives d'activité et d'emploi de Bretagne Apport au Fonds CAP'CAE

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°20_0205_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 27 avril 2020 relative au programme intitulé P 00205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité, accordant à Bretagne Active concernant le «Fonds CAP CAE » un crédit de 75 000 € approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional,

ci-après dénommée « La Région »

DE PREMIERE PART

et
France Active Bretagne (Bretagne Active), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Rennes, dont le siège social est situé 15 rue Martenot, Espace Anne de Bretagne, 35000 Rennes, représentée par Monsieur Claude ROBERT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Fonds Territorial** », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE DEUXIEME PART

La Région Bretagne, Bretagne Active étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
La présente convention définit les conditions de fonctionnement et de gestion du Fonds CAP CAE dont l'objet est de faciliter le démarrage d'activité des entrepreneurs salariés des Coopératives d'activité et d'emploi (CAE), par la mise en place d'un prêt.

Les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) sont des SCOP ou des SCIC qui hébergent et accompagnent des porteurs de projet d'activité individuelle souhaitant tester et développer leur activité dans un cadre sécurisé.

La logique poursuivie est celle de l'entrepreneuriat collectif, pour sécuriser l'acte d'entreprendre et générer des dynamiques collectives. En effet, les CAE proposent aux entrepreneurs :

- un cadre juridique et administratif qui permet de créer et développer son activité en limitant les risques. Les tâches administratives, sociales, comptables et juridiques sont mutualisées et assurées par la coopérative ;
- un cadre de mutualisation de moyens où l'entrepreneur salarié contribue, proportionnellement à son chiffre d'affaires, à couvrir les charges communes de la coopérative ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

- un cadre d'échanges et de solidarité où des réunions régulières permettent de partager ses pratiques, de faire partie de réseaux et de mettre en commun des expériences.
- un accompagnement, des formations et un suivi personnalisé.

En contrepartie de ces services, les porteurs de projets reversent un pourcentage de leur chiffre d'affaires à la CAE. Le porteur de projet est salarié de la CAE : à ce titre, il perçoit un salaire en fonction de son chiffre d'affaires, et bénéficie de la couverture sociale d'un salarié classique. Il lui incombe néanmoins de chercher lui-même ses clients, de négocier les conditions de ses prestations, et bien sûr d'assurer lesdites prestations. Les porteurs de projet sont dénommés entrepreneurs-salariés.

Difficultés rencontrées par les entrepreneurs salariés au démarrage de leur activité

Les CAE sont confrontées au problème du financement de leurs entrepreneurs-salariés. En effet, ces derniers, n'ayant pas d'immatriculation à leur nom, ne sont pas éligibles aux prêts bancaires professionnels classiques et dispositifs de droits communs dédiés à la création d'activité professionnelle. L'impossibilité pour ces entrepreneurs d'avoir recours au financement bancaire freine leur propre développement économique, et par conséquent celui des CAE.

Création du fonds Cap CAE

Pour répondre à cette problématique, les CAE de la Région Bretagne se sont rapprochées de Bretagne Active et de ses partenaires. Il a alors été décidé de mettre en place un dispositif de financement à destination des entrepreneurs salariés des coopératives d'activité et d'emploi, prenant la forme d'un fonds de prêt à moyen terme, dénommé Fonds « CAP'CAE ».

Les contributeurs du Fonds peuvent être multiples : Région Bretagne, Caisse des Dépôts, France Active, collectif des CAE, conseils généraux et autres collectivités locales, partenaires bancaires. Afin de garantir l'équilibre dans la composition du Fonds, Bretagne Active veillera notamment à tout mettre en œuvre afin de solliciter la mobilisation d'établissements bancaires dans l'abondement de cet outil de financement.

L'accompagnement effectué par Bretagne Active dans le cadre de ce dispositif auprès des entrepreneurs salariés des CAE et le soutien financier qui leur sera apporté répondent au projet stratégique de France Active qui a ainsi donné son accord lors de son comité de l'innovation en date du 20 mai 2013.

La Région Bretagne à soutenu la création de CAP CAE et accompagné la première phase d'expérimentation de ce dispositif créé fin 2014. CAP CAE participe au renforcement des outils financiers venant en appui aux entreprises sociales, et à la création d'emplois conformément aux orientations de la SRDEII (stratégie régionale de développement de l'économie de l'innovation et de l'international).

La Région Bretagne, aux côtés de 3 départementaux, ont doté le Fonds de financement « CAP'CAE » et financé l'expertise en 2014 et 2015.

Après la phase de mise en place de 2015, 2016 a vu les demandes des entrepreneurs salariés s'accélérer.

Suite à la première phase d'expérimentation, une convention 2016 visait à conforter l'existence de CAP CAE en y apportant les ajustements nécessaires à l'optimisation de son fonctionnement.

En 2019, 14 dossiers ont été accompagnés (dont 10 en Ille et Vilaine). L'objectif pour 2020 est le suivi d'un portefeuille de 20 à 30 CAP CAE avec un accroissement des soutiens dans les départements 22, 29 et 56.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées, dans le cadre de la participation de la Région au financement du Fonds de financement CAP'CAE créé en Décembre 2014 tel que décrit dans les articles exposés ci-après et dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DU FONDS DE FINANCEMENT CAP'CAE :

2-1 Objectifs :

Un fonds de prêts dénommé « CAP'CAE » dont la vocation est de financer les projets de développement économique des entrepreneurs-salariés d'une CAE.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

2-2 Entrepreneurs-salariés éligibles :

Peuvent bénéficier d'un prêt, les salariés entrepreneurs d'une coopérative d'activité et d'emploi de la région Bretagne ayant un projet de développement économique. De manière exceptionnelle, les signataires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) avec les CAE peuvent bénéficier d'une intervention dans le cadre du fonds CAP'CAE.

2-3 Caractéristiques des prêts :

Les prêts décaissés par Bretagne Active seront remboursés mensuellement sur une durée de 36 mois maximum (exceptionnellement 60 mois pour les financements compris entre 10 et 15 k€) par prélèvement sur le compte de la coopérative d'activité et d'emploi avec laquelle le salarié entrepreneur aura contractualisé un mandat de procuration.

Le montant moyen de ces prêts s'élèvera à 7 000 euros, le montant maximum pouvant être accordé s'élevant à 15 000 euros et le montant minimum à 3 000 euros.

Le remboursement anticipé de ce prêt sera exigé en cas de sortie de la CAE de l'entrepreneur salarié ayant bénéficié du prêt.

2-4 Création d'un fonds de réserve :

Afin de ne pas faire supporter les pertes financières liées au non remboursement des prêts accordés aux partenaires ayant doté le fonds CAP'CAE, un fonds de réserve est créé par convention séparée. Il sera géré par le collectif des coopératives d'activité et d'emploi de Bretagne.

Ce fonds sera doté initialement par les coopératives d'activité et d'emploi membres du collectif à hauteur de 1000 euros chacune.

Ce fonds devra systématiquement présenter un montant de sommes disponibles égales au minimum à 5 % du montant du fonds CAP'CAE engagé.

2-5 Procédures :

Bretagne Active assurera l'expertise du dossier présenté par l'entrepreneur salarié.
La décision d'accord ou de refus du financement sera prise lors des comités d'engagement de Bretagne Active.
En cas de décision favorable du comité d'engagement, Bretagne Active assurera le décaissement et le suivi du remboursement des prêts ainsi que les procédures contentieuses s'il y a lieu.
A l'issue des éventuelles procédures de recouvrement, Bretagne Active mobilisera le fonds de réserve afin de recevoir le montant des sommes non remboursées qui viendront alimenter le fonds CAP'CAE.

Article 3 – GESTION DU FONDS CAP'CAE :

Bretagne Active assure :

- le secrétariat et l'animation du comité d'engagement statuant pour l'octroi des apports
- Les relations avec les CAE durant la phase d'instruction et de mise en place des fonds CAP'CAE.
- l'instruction des demandes, leur délivrance et leur gestion, y compris le recouvrement de celles-ci au terme de la durée des apports ;
- Le suivi des enveloppes financière, le reporting de l'activité aux financeurs, l'organisation d'un comité de pilotage annuel ;
- Le recouvrement et report et rééchelonnement éventuel des échéances mensuelles des avances remboursables CAP'CAE.
- l'information des bénéficiaires sur l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, notamment le Règlement d'exemption UE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement CE aux aides de minimis.

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013.
Ainsi, toute **entreprise unique** peut recevoir, au maximum, 200 000 € d'aides de minimis sur trois exercices fiscaux.
La CJUE considère comme une entreprise unique, toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

Dans ces conditions, le bénéficiaire doit déclarer à la Région l'ensemble des aides de minimis reçues, par lui, et par toute structure qui lui est liée, dans le cadre d'une entreprise unique, au titre de l'***exercice en cours et deux exercices précédents.***

Cette déclaration permet à la REGION de vérifier que, sur trois exercices fiscaux, le versement de la présente aide respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides de minimis, par entreprise unique, au sens du droit communautaire.

Bretagne Active transmettra à la Région, chaque année dans le délai d'un mois suivant la fin de l'année, un état détaillant les nouveaux contrats de prêts consentis précisant la part de financement apporté par la Région et par les autres partenaires.

Un comité de pilotage composé des représentants des financeurs initiaux de ce fonds : la Région, des représentants des CAE, les représentants des autres contributeurs au fonds, et notamment les partenaires bancaires, France Active et l'Urscop sera mis en place et se réunira une fois par an pour dresser le bilan et débattre des orientations à lui donner. Ce comité de pilotage sera ouvert à l'ensemble des partenaires directement intéressés par le projet.

3-1 Crédit et débit du fonds :

Bretagne Active assure le suivi financier du fonds CAP'CAE. Au sein de ce fonds, les contrats de prêts effectués et les remboursements obtenus sont imputés aux apports des différents partenaires suivant les règles ci-après précisées :

a) Le montant de chaque contrat de prêt décaissé par Bretagne Active sera imputé sur les apports des partenaires au prorata de leurs dotations. Cette répartition varie en fonction des co-dotations obtenues par Bretagne Active et sera ajusté au minimum au moment de chaque bilan annuel.

b) Le remboursement de tout ou partie d'un contrat de prêt viendra créditer les apports des partenaires au sein du fonds CAP'CAE, selon la clé de répartition appliquée lors de son décaissement.

3-2 Remboursement du fonds :

Le remboursement sera exigé par la Région dans les cas suivants :

- dissolution de Bretagne Active,
- abandon de l'activité CAP'CAE par Bretagne Active,
- exercice d'une activité de prêts non-conforme aux conditions définies par la présente.

Le remboursement de la dotation s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant qui ne fait pas l'objet d'un engagement au moment de la mise en demeure devra être restitué immédiatement ;
- le montant utilisé pour l'octroi de prêts CAP'CAE devra être restitué au fur et à mesure de leur reprise auprès des structures bénéficiaires, déduction faite des sommes n'ayant pas pu être reprises en raison des sinistres. Ainsi, le montant du remboursement sera diminué du montant des sinistres éventuels ;
- un état récapitulatif de la situation du fonds, complété de tous les justificatifs nécessaires, sera fourni annuellement jusqu'au remboursement de la dernière échéance du dernier bénéficiaire.

Article 4 – IMPACT ATTENDU :

L'objectif quantitatif fixé en 2020 est l'expertise de 20 dossiers CAP'CAE découlant sur la mise en place de xx financements environ.

Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES ET MONTANT DE LA DOTATION REGIONALE :

La dotation initiale du fonds CAP'CAE s'élève à 130 000 euros comprenant la dotation de la Région et les dotations de Conseils départementaux de Bretagne :

Investissement	Région Bretagne	Département 56	Département 29	Département 22	Total Fonds
Création CAP CAE	100 000 €		10 000 €	10 000 €	130 000 €

Le Conseil Général d'Ille et Vilaine a par ailleurs contribué au dispositif Cap'CAE à hauteur de 10 000 €, dotation fléchée sur l'expertise des dossiers pour l'année 2015 (fonctionnement).

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

En 2016, la Région apportera une dotation complémentaire de 35 000 €, portant la hauteur de CAP CAE à 165 000 €.

En 2020, la Région apportera une dotation complémentaire de 75 000 €.

La banque des territoires apportera également une dotation de 75 000 €.

Le fonds CAP CAE sera porté au total à 305 000 €.

Article 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION REGIONALE :

Une nouvelle dotation de 75 000 euros sera versée selon les modalités suivantes :

- 100 % soit 75 000 euros à la signature de la présente convention ;

Bretagne Active devra systématiquement retourner à la Région, dûment remplie et signée, une demande de versement de la dotation et un relevé d'identité bancaire.

Le versement sera effectué au profit de l'association Bretagne Active.
Le crédit de 75 000 euros sera imputé au budget 2020 de la Région.

Bretagne Active s'engage à ouvrir un compte spécifique pour y affecter ces sommes et suivre les mouvements financiers relatifs au fonds CAP'CAE : 42559 10000 08014034007 74 GROUPE CREDIT COOPERATIF.

Article 7 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE:

Bretagne Active s'engage à utiliser la présente dotation conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

7-1 Contrôle de l'utilisation de la dotation régionale

Bretagne Active s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation de l'opération et sur l'utilisation de la dotation allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération,
- après exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, Bretagne Active s'engage d'une part, à remettre sur simple demande de la Région Bretagne tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Bretagne Active s'engage à :

- adopter une comptabilité conforme au plan comptable général en vigueur,

- fournir :
  - le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par un commissaire aux comptes régulièrement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure,
  - le rapport d'activité annuel comportant le nombre d'entrepreneurs salariés aidés, les secteurs d'activité concernés, et toute évaluation menée par la structure,
  - la liste annuelle (sous fichier Excel indiquant notamment le nom, l'adresse des entrepreneurs-salariés et le montant des prêts) des bénéficiaires du fonds de prêts,
  - conserver les pièces justificatives comptables dix ans.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 11 ci-après.

7-2 Obligation de publicité

Bretagne Active s'engage à mentionner la participation financière de la Région Bretagne sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité ou mention écrite de sa participation.

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé à Bretagne Active.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

Si les obligations de publicité ne sont pas remplies un reversement total ou partiel pourra être exigé en application de l'article 11 de la présente convention.

7-3 Information de la Région

Bretagne Active devra tenir informée la Région, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération.

Ainsi, Bretagne Active s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

Bretagne Active s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération notamment toute modification des données financières et techniques contenues dans la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 11 ci-après.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération du Conseil Régional.

La présente convention restera en vigueur 3 ans jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par Bretagne Active aux partenaires financiers au titre de la restitution prévue à l'article 10.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une quelconque des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la dotation fera l'objet d'une restitution, dans les conditions définies à l'article 10.

Article 9 – REVERSEMENT DE LA DOTATION REGIONALE :

9-1 Cas de reversement de la dotation régionale

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 11 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la dotation allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 7 de la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ; et ce durant un délai de 5 ans,
- que les obligations prévues dans la présentes convention et auxquelles doit s'astreindre Bretagne Active (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité…) n'ont pas été respectées.

9 –2 Conditions de reversement de la dotation régionale

Le remboursement de la dotation s'effectuera dans les conditions de gestion du fonds régional telles que précisées dans l'article 3-2 des présentes.

9- 3 Modalités de reversement de la dotation régionale

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité régionale notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la dotation allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose Bretagne Active pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil Régional si aucun document n'est présenté par Bretagne Active à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué à Bretagne Active.

Ce délai de reversement ne peut être supérieur à 1 an en application du Décret n°2004-982 du 13 Septembre 2004.

Article 10 – CADUCITE ET DECHEANCE DE LA DOTATION :

La décision de la dotation est automatiquement frappée de caducité si la dotation attribuée par la Région n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter du jour de la délibération du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

Il sera toutefois possible à Bretagne Active de solliciter la prorogation d'un an de cette décision, sous réserve de l'approbation par l'une des assemblées délibérantes de la collectivité régionale, seules compétentes à cet effet.
Par ailleurs, en vertu de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, tout ou partie de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,

- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde Bretagne Active.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour Bretagne Active.

Article 12 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES :

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés au Tribunal Administratif de Rennes.

L'annexe financière jointe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à RENNES, en deux exemplaires originaux
Le
(à préciser par la Région)

Pour le Président du Conseil Régional
de Bretagne et par délégation

Pour Bretagne Active,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

ANNEXE

Prévisionnel 2020

	CAP'CAE	
FINANCEMENTS	2020	
CRB	10 000,00 €	
Soutien Privé Arkea ?	10 000,00 €	
Total	20 000,00 €	
Objectifs Nb de bénéficiares expertisés	20 dossiers expertisés	20 dossiers expertisés
Objectifs Nbre de bénéficiaires décaissés	16 mises en place	16 mises en place
Objectifs	Suivi d'un portefeuille entre 20 et 30 CAP'CAE	Suivi d'un portefeuille entre 30 et 40 CAP'CAE
Objectif Qualitatif	Veiller à développer 22/29/56	Veiller à développer 22/29/56

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20001527	Soutien au fonds pour les Coopératives d'activité et d'emploi de Bretagne - Fonds CAP'CAE	Subvention forfaitaire	75 000,00

Total : 75 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_03

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA FEDERATION DES ENTREPRISES D INSERTION BRETAGNE 29200 BREST	20002290	Soutien à la fédération des entreprises d'insertion 2020-2021	Subvention globale	50 000,00
ASSOCIATION FINANSOL 75013 PARIS	20002346	Soutien au fonctionnement de l'association	Subvention globale	20 000,00
ASSOCIATION JEANNE D ARC 56110 GOURIN	20001761	Soutien au fonctionnement de l'association de cinema	Subvention globale	10 000,00
GEDES 35 35000 RENNES	20001619	Soutien au fonctionnement du groupement d'employeurs pour les associations	Subvention globale	9 500,00
COOPERER POUR ENTREPRENDRE 75019 PARIS	20002238	Soutien à la mise en place de l'étude d'impact des CAE	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION DES CIGALES DE BRETAGNE 35000 RENNES	20002340	Soutien au fonctionnement de l'association	Subvention globale	20 000,00
H F BRETAGNE 35000 RENNES	20002643	Projet associatif au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	9 000,00

Total : 123 500,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_03

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0205_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ESPACE ASSOCIATIF 29000 QUIMPER	18004220	Soutien au collectif des points d'appui à la vie associative du finistère (GEAI 29)	Subvention forfaitaire	19_0205_04	03/06/19	50 000,00	10 000,00	60 000,00

Total 10 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_03

REGION BRETAGNE **n° 20_0206_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020 s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

I. OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

Il vous est proposé, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, **d'APPROUVER**

L'avenant à la convention de partenariat sur les politiques économiques établies entre la Région Bretagne et l'intercommunalité de Pontivy Communauté (annexe 1) qui doit permettre d'encadrer son dispositif d'aides directes aux entreprises

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer cet avenant.

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **256 883** € au financement des 2 opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe

Annexe n°1 à la délibération de la commission permanente
n°20_0206_03

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET PONTIVY COMMUNAUTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération n°17_0206_08 de la Commission permanente du Conseil régional Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Pontivy Communauté ;

VU la délibération n°03-CC05.12.17 du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du 5 décembre 2017, approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et Pontivy Communauté et portant délégations d'attributions à la Présidente et au Bureau en autorisant notamment la Présidente à signer des conventions de partenariat sans incidence financière directe ;

VU la délibération n°04-B12.12.13 du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du 12 décembre 2013, approuvant la création du dispositif

VU la délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du 3 mars 2020 approuvant la modification du dispositif d'aide à l'équipement en solutions alternatives à l'ADSL sur le territoire ;

VU la délibération n°20_0206_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 approuvant le présent avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

Pontivy Communauté
1, place Ernest Jan,
56300 PONTIVY
Représenté par Madame Christine LE STRAT, agissant en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « l'EPCI »
D’autre part,

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Pontivy Communauté a été signée le 16 janvier 2018.

Pontivy Communauté souhaitant modifier son dispositif d'aide directe à destination des entreprises désireuses de s'équiper en solutions alternatives à l'ADSL sur son territoire, le présent avenant n°1 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé d'encadrer le dispositif d'aide à l'équipement en solutions alternatives à l'ADSL pour les professionnels. Dispositif propre à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, le paragraphe suivant de la sous partie « dispositifs communautaires d'aides aux entreprises » de l'article 3.3 de la convention de partenariat :

« Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises»

est remplacé par les dispositions et le tableau suivant :

« *Pontivy Communauté fait encadrer son dispositif d'aide à l'équipement en solutions alternatives à l'ADSL pour les particuliers et professionnels, à compter de la date de signature du présent avenant. Le dispositif est décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche figurant en annexe n°1 au présent avenant.*

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires
Aide à l'équipement en solutions alternatives à l'ADSL	Foyers, exploitations agricoles et entreprises localisées dans des secteurs communautaires où les débits et services internet ADSL sont jugés insatisfaisants	- Plafond de 300€ pour les agriculteurs - Plafond de 1000€ pour les entreprises - 1 seule subvention par bénéficiaire	Dispositif propre (**Annexe 5 : délibération et fiche dispositif de l'aide à l'équipement en solutions alternatives à l'ADSL**)

ARTICLE 2 : Création de l'annexe n°5

La fiche descriptive du dispositif d'aide à l'équipement en solutions alternatives à l'ADSL de Pontivy Communauté figurant en annexe au présent avenant devient l'annexe n°5 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 3 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

La Présidente de Pontivy Communauté

Christine LE STRAT

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-245614433-20131212-04-BC121213-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2013
Publication : 26/12/2013

Pontivy Communauté

Délibération du bureau communautaire

N°04- B12.12.13

L'an deux mille treize, le 12 décembre à 17 heures 30, le bureau communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 6 décembre 2013, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, 1 place Ernest Jan à Pontivy, sous la Présidence de Jean-Luc Oliviéro

Le bureau communautaire est composé du Président, de 13 Vice-présidents et de 10 membres.
Etaient présents : Jean-Luc Oliviéro, Président ; René Jégat, 1er Vice-président ; Serge Moëlo, 3ème Vice-président ; Pierre Le Teste, 4ème Vice-président ; Marc Ropers, 5ème Vice-président ; Bernard Nizan, 7ème Vice-président ; Pierre Le Pipec, 8ème Vice-président ; Pacifique Le Clere, 9ème Vice-président ; Jean-Yves Quentel, 10ème Vice-président. ; Joseph Le Bouëdec, 11ème Vice-président ; Michel Pourchasse, 12ème Vice-président ; Jean Launay, 13ème Vice-président ; Sylvianne Le Ponner, Joël Marivain, Bernard Le Breton, Stéphane Le Coz, Jean-François Desiles, Yves Le Quéré membres.
Etaient excusés : Henri Le Dorze, 2ème Vice-président ; Michel Houdebine, 6ème Vice-président ; Hervé Guillemin, Bruno Servel, Francis Rault et Daniel Le Rouzic, membres.

Aide de Pontivy Communauté à l'équipement en solutions alternatives à l'internet ADSL

Vu les travaux de la Commission tripartite aménagement numérique du 05/09/2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du 08/11/2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie et Emploi du 27/11/2013 annexé à la présente délibération,

Vu les dispositions de la présente délibération relative au cadre d'intervention de Pontivy Communauté en matière d'aide à l'équipement des foyers, entreprises et exploitations agricoles situées en zone blanche haut-débit, en solutions alternatives à l'internet Adsl,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le bureau communautaire décide :

☞ **d'approuver les modalités d'intervention de Pontivy Communauté, précisées dans la note jointe en annexe, en matière d'aide à l'équipement des foyers, entreprises et exploitations agricoles situées en zone blanche haut-débit, en solutions alternatives à l'internet Adsl ;**

☞**d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Le Président

Jean-Luc OLIVIERO
Président
Pontivy Communauté

AIDE DE PONTIVY COMMUNAUTE A L'EQUIPEMENT EN SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'INTERNET ADSL

Bénéficiaires :

- Foyers, entreprises et exploitations agricoles localisées sur le territoire de Pontivy Communauté étant inéligibles à l'internet Adsl

Natures des dépenses éligibles :

- Acquisition d'une parabole satellite ou d'un terminal de type Wi-max permettant de se connecter à l'internet haut-débit

- Pose par un installateur professionnel d'une parabole satellite ou d'un terminal de type Wi-max

Modalités d'intervention financière :

- Aide calculée sur la base des dépenses engagées et plafonnée à 300 €

- Cumul possible avec l'aide de 200 € du Conseil Général du Morbihan

- Une seule subvention par foyer, entreprise, exploitation agricole

Pièces à fournir :

- Courrier de demande de subvention

- Copie du test d'éligibilité accessible sur le site www.hautdebit.morbihan.fr démontrant que la ligne du demandeur est inéligible à l'Adsl ou indiquant que la ligne est multiplexée*.
Dans ce cas de figure, courrier de France Télécom ou tout autre opérateur démontrant que la ligne ne peut pas être rendue éligible par une intervention technique

- Facture acquittée relative à l'acquisition de la parabole satellite ou du terminal Wi Max et le cas échéant de l'installation de l'équipement par un antenniste

- Relevé d'identité bancaire du demandeur

Dépôt de la demande :

- Monsieur le Président de Pontivy Communauté
  Service Développement Economique
  1 Place Ernest Jan - 56 300 Pontivy
  Tél : 02 97 25 01 70

** Le multiplexage permet de faire passer plusieurs lignes d'abonnés sur une seule ligne physique, et de fournir immédiatement le service téléphonique à un nouvel abonné en cas de saturation du nombre de lignes. Cependant, par contrecoup, les abonnés concernés ne peuvent plus bénéficie de l'ADSL car les fréquences hautes utilisées par cette technologie sont justement celles utilisées pour offrir le service téléphonique à un nouvel abonné.*

Commission Economie et Emploi du 27/11/2013 => Modalités de mise en place d'un dispositif d'aide à l'acquisition de paraboles pour les foyers situés en zone blanche haut-débit

Contexte :

Le Conseil Communautaire du 26 septembre 2013 a acté la stratégie de déploiement du très haut-débit sur le territoire de Pontivy Communauté caractérisée principalement par :

- La participation au programme Bretagne Très Haut-Débit (Axe 1 cohésion « Ftth », Axe 4 montée en débit et Axe 3 économie de la connaissance à définir => environ 4 M€ sur 5 ans)

- Une proposition de scénario de déploiement permettant de prioriser le développement du très haut-débit au bénéfice des entreprises, tout en considérant les zones d'habitation les moins bien dotées.

Par ailleurs, s'agissant des foyers les plus excentrés (localisées à plus de 6 km d'un répartiteur téléphonique) et qui demeurent donc situés en zones blanches bas débit, il a été proposé de les aider à s'équiper en antennes satellites ou terminaux de type wi-max.

En effet, ces foyers (particuliers, entreprises, exploitants agricoles) non éligibles peuvent désormais bénéficier de connexions haut-débit assez satisfaisantes via ces technologies satellites ou hertziennes. Toutefois, le coût d'acquisition du matériel (entre 400 et 600 €) et le déficit de communication locale autour de ces solutions alternatives à l'Adsl reste un frein à l'équipement de ceux-ci.

Le dispositif d'aide existant :

Dans ce contexte, le Conseil Général du Morbihan rembourse la somme de 200 € via son dispositif d'aide. Pour 2013, une dizaine d'administrés du territoire de Pontivy Communauté ont sollicité une aide auprès du département. Le Pays de Pontivy proposait également une subvention complémentaire à hauteur de 275 € mais a arrêté son intervention cette année.

➢ Dans le cadre des réflexions récentes relatives au Très Haut Débit, le 1ER Vice-président de Pontivy Communauté a proposé d'abonder le dispositif départemental via un remboursement à hauteur de 200 à 300 € supplémentaires.

Nombre et natures des foyers concernés :

Environ 150 à 170 foyers, entreprises et exploitations agricoles du territoire sont encore inéligibles à l'Adsl soit potentiellement un budget maximal consacré à cette opération de 30 000 € ventilé sur plusieurs années.

Simulation financière du coût d'équipement :

=> Achat antenne satellitaire : environ 400 € (exemple de prix de l'opérateur Nordnet)
Installation par un antenniste : environ 150 €
Total : 550 €

- Aide du Département..... .....200 €
- Aide de Pontivy Communauté.....200 à 300 € (montant à définir)
- A la charge du particulier/entreprise.. 150 ou 50 € (ou 0 € en cas d'installation individuelle)

La commission émet un avis favorable à la mise en œuvre de ce dispositif sur la base d'une contribution maximale de Pontivy Communauté de 300 € par foyer/entreprise/exploitation agricole.

Pontivy Communauté

Délibération du conseil communautaire

N°18- CC03.03.20

L'an deux mille vingt, le 3 mars à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 26 février 2020, s'est réuni en session à huis clos, au Palais des Congrès de Pontivy sous la Présidence de Christine Le Strat.

Le conseil communautaire est composé de 45 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2016.

Etaient présents : Hervé Guillemin de Bréhan, Marc Ropers Maryvonne Le Forestier et Pierre Le Denmat de Cléguérec ; Pierre Le Teste de Crédin ; Joseph Le Bouëdec de Guern ; Joël Marivain de Kerfourn ; Bruno Servel de Kergrist ; Patricia Guigueno de Le Sourn ; Dominique Guégan de Malguénac ; Jean-Pierre Le Ponner de Neulliac ; Marc Kerrien et Bernard Delhaye de Noyal-Pontivy ; René Jégat de Pleugriffet ; Christine Le Strat, Yann Lorcy, Soizic Perrault, François-Denis Mouhaou, Jacques Péran, Laurence Kersuzan, Michel Jarnigon, Alexandra Le Ny, Georges-Yves Guillot et Laurence Lorans de Pontivy ; Bernard Le Breton de Radenac ; Jean-Luc Le Tarnec de Réguiny ; Bernard Nizan de Rohan ; Stéphane Le Coz de Saint-Aignan ; Jean-François Desiles de Sainte-Brigitte ; Rolland Le Lostec de Saint-Connec ; Claude Viet de Saint-Gonnery ; Michel Pourchasse et Yveline Le Dortz de Saint-Thuriau; Laurent Ganivet de Séglien et Serge Moëlo de Silfiac.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Jacques Videlo de Le Sourn à Patricia Guigueno ; Chantal Gastineau de Pontivy à Jacques Péran ; Stéphanie Guégan de Pontivy à Yann Lorcy.

Excusés : Annick Maugain de Bréhan ; Sylviane Le Ponner de Croixanvec ; Jean-Yves Quentel de Gueltas ; Christelle Bauché de Noyal-Pontivy ; Christophe Beller et Loïc Burban de Pontivy ; Claude-Albert Le Bris de Saint-Gérand.

Aide à l'acquisition de solutions haut-débit alternatives à l'Adsl – Modification du dispositif

Vu la délibération du Bureau de Pontivy Communauté n°04-B12.12-13 relative à l'adoption d'un dispositif d'aide communautaire à l'équipement en solutions alternatives à l'Adsl pour les foyers, exploitations agricoles et entreprises situées en zone blanche,

Vu la proposition de la Commission Développement Economique, Enseignement Supérieur et Agriculture du 5 février 2020 de modifier les critères d'éligibilité et d'élargir les modalités d'attribution de l'aide à l'équipement en solutions internet alternatives,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 février 2020,

Vu les dispositions du dispositif en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de Bretagne compétent en matière d'aide aux entreprises,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises »,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,

Vu la délibération n°17_0206_08 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 décembre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et Pontivy Communauté,

Ceci exposé, et après en avoir délibéré (37 voix pour – 1 abstention), le conseil communautaire:

☞ **approuve les modifications aux modalités d'intervention de Pontivy Communauté en matière d'aide à l'équipement des foyers, exploitations agricoles, entreprises et établissements d'enseignement situées en zone à faible débit, en solutions alternatives à l'internet Adsl et fibre optique,**

☞ **d'autorise la Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
La Présidente
Christine Le Strat

Christine LE STRAT
Présidente

Pontivy Communauté

AIDE DE PONTIVY COMMUNAUTE A L'EQUIPEMENT EN SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'INTERNET ADSL/FIBRE OPTIQUE

Bénéficiaires :

- Foyers et exploitations agricoles localisées sur le territoire de Pontivy Communauté étant inéligibles à l'internet Adsl et fibre optique
- Entreprises et établissements d'enseignement localisés dans des secteurs communautaires où les débits et services internet Adsl sont jugés insatisfaisants

Natures des dépenses éligibles :

- Acquisition d'une parabole satellite, d'un terminal de type Wi-max et Wi-fibre permettant de se connecter à l'internet haut-débit
- Frais de mise en service, de location et d'équipements (antenne, box, ...)
- Pose par un installateur professionnel d'une parabole satellite, d'un terminal de type Wi-max ou Wi-fibre

Modalités d'intervention financière :

- Aide plafonnée à 300 € pour les particuliers et agriculteurs
- Subvention portée à 1 000 € pour les entreprises et établissements d'enseignement
- Une seule subvention par foyer, entreprise, établissement d'enseignement et exploitation agricole

Le remboursement ne pourra excéder les frais engagés par le demandeur lors de la souscription au service.

Pièces à fournir :

- Courrier de demande de subvention
- Factures acquittées relatives à l'acquisition et ou location de la parabole satellite et/ou du terminal Wi-max/Wi-fibre, facture de mise en service et de location du matériel, (box, antennes, ...), contrat d'abonnement et le cas échéant de l'installation de l'équipement par un antenniste
- Relevé d'identité bancaire du demandeur

Dépôt de la demande :

- Madame la Présidente de Pontivy Communauté
  Service Développement Economique
  1 Place Ernest Jan - 56 300 Pontivy
  Tél : 02 97 25 01 70

AIDE DE PONTIVY COMMUNAUTE A L'EQUIPEMENT EN SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'INTERNET ADSL

Bénéficiaires :

- Foyers et exploitations agricoles localisées sur le territoire de Pontivy Communauté étant inéligibles à l'internet Adsl

- Entreprises localisées dans des secteurs communautaires où les débits et services internet Adsl sont jugés insatisfaisants

Natures des dépenses éligibles :

- Acquisition d'une parabole satellite, d'un terminal de type Wi-max et Wi-fibre permettant de se connecter à l'internet haut-débit

- Frais de mise en service, de location de box et d'antenne

- Pose par un installateur professionnel d'une parabole satellite, d'un terminal de type Wi-max ou Wi-fibre

Modalités d'intervention financière :

- Aide plafonnée à 300 € pour les particuliers et agriculteurs

- Subvention portée à 1 000 € pour les entreprises

- Une seule subvention par foyer, entreprise, exploitation agricole

Le remboursement ne pourra excéder les frais engagés par le demandeur lors de la souscription au contrat d'abonnement.

Pièces à fournir :

- Courrier de demande de subvention

- Facture acquittée relative à l'acquisition de la parabole satellite ou du terminal Wi-max/Wi-fibre, facture de mise en service et de location du matériel (box, antennes, …) et le cas échéant de l'installation de l'équipement par un antenniste

- Relevé d'identité bancaire du demandeur

Dépôt de la demande :

- Madame la Présidente de Pontivy Communauté
  Service Développement Economique
  1 Place Ernest Jan - 56 300 Pontivy
  Tél : 02 97 25 01 70

Annexe n°2 à la délibération de la commission permanente
n°20_0206_03

Dossier n° 20002715
Programme n°206
Commission permanente du 27 avril 2020

BENEFICIAIRE :
Chambre d'Agriculture de Bretagne
Rue Maurice Le Lannou CS 74223
35042 RENNES

NATURE DE L'OPERATION:

« Observatoire économique et social des filières agricoles et agroalimentaires de Bretagne – Volet agroalimentaire – 2019-2020 »

Avec plus de 130 000 emplois directs, les activités agricoles et agroalimentaires constituent un véritable socle de l'économie bretonne. L'Observatoire couvre le champ des structures agricoles, des entreprises de transformation, de leurs marchés, des différents circuits de commercialisation, des attentes des consommateurs, dans leur contexte économique, social et géopolitique.

L'Observatoire intervient à 2 niveaux :

1. **Production des ressources sur le secteur agroalimentaire (IAA) et diffusion au travers de « la Revue de l'Observatoire des IAA »**

   2019
   - Veille sur les entreprises de la filière, en partenariat avec BDI par l'alimentation de la base de données CRAFT
   - Contribution à une étude portée par BDI, dans le cadre du programme régional Usine agro du futur, afin d'identifier les besoins technologiques des entreprises agroalimentaires bretonnes pour moderniser leur outil de production et d'identifier les compétences disponibles pur accompagner ces transformations
   - Contribution à une étude portée par l'Observatoire Régional des Transports, sur le devenir de la logistique régionale
   - Edition de la Revue de l'Observatoire des IAA : 4 numéros et un numéro spécial consacré au bilan annuel des restructurations et investissements des entreprises

   2020
   - Finalisation de l'étude sur les besoins des équipementiers et de l'industrie agroalimentaire
   - Mise à jour des « Cartes de la Bretagne agroalimentaire » - édition 2020-22
   - Mise à jour des chiffres-clés des données sociales du secteur alimentaire en Bretagne la demande de la CPREFP (Commission paritaire régionale de l'emploi de la formation) alimentaire bretonne
   - Focus sur l'évolution de la segmentation du marché de la viande de porc dans la mesure où la Bretagne s'est tournée vers une production de porc dite « standard, commercialisée via le marché du porc breton
   - Edition de la Revue de l'Observatoire des IAA avec une évolution vers un format numérique

2. **Organisation de temps forts pour favoriser la diffusion et l'appropriation des enjeux du secteur**

   - Un évènement annuel à destination des élus des instances représentatives du personnel avec pour thème, en 2019, la question du travail entre plusieurs générations de salariés. Pour 2020, la thématique n'est pas arrêtée, mais pourrait porter sur la question des conditions de travail dans l'usine agro du futur. Ces événements sont organisés en partenariat avec l'ABEA.

BUDGET PREVISIONNEL de l'action (1er janvier 2019 – 31 décembre 2020) (en € HT)

DEPENSES		**RECETTES**	
Veille et analyse des IAA	75 308 €	**Région Bretagne**	**74 883 € (37 %)**
Revue de l'observatoire des IAA	89 047 €	Taxe liée au développement agricole et rural	20 946 €
Journée des salariés des IAA	19 483 €	Autofinancement	106 558 €
Etude sur la segmentation du marché de la viande porcine	18 550 €		
Logistique – structure	22 844 €		
TOTAL	**202 388 €**	**TOTAL**	**202 388 €**

A titre exceptionnel, le soutien financier sollicité porte sur 2 années de fonctionnement (2019 et 2020).

Pour 2019-2020, la Région Bretagne est sollicitée pour **une aide de 74 883 €**, soit 37 % des dépenses éligibles qui s'élèvent à 202 388 €.

Aide 2018 : 40 000 €
Aide 2017 : 40 000 €

Dossier n°20001944
Programme n°206
Commission Permanente du 27 avril 2020

BENEFICIAIRE :
Aract Bretagne (Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail)
10 rue nantaise
35 000 RENNES

NATURE DE L'OPERATION : « Fonctionnement de l'Aract Bretagne en 2020 »
(Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020)

L'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (Aract) a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de travail pour contribuer à la performance des entreprises et à la qualité de vie au travail. Le réseau Anact/Aract intervient sur les risques liés à l'organisation du travail. Son intervention est complémentaire de celle du réseau CNAM-CARSAT, qui porte sur les risques techniques, technologiques et réglementaires.

L'Aract Bretagne intervient autour de 4 priorités :
- Agir pour la santé au travail
- Agir en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Accompagner les démarches « Qualité de vie au travail »
- Accompagner les changements techniques et organisationnels

Elle agit à travers quatre modes d'actions :
- des interventions en entreprises (consultation ponctuelle, analyse de la demande, accompagnement)
- des actions collectives (en appui technique d'un porteur)
- une capitalisation des connaissances (développement de nouvelles méthodes et de nouveaux outils)
- des actions de transfert-diffusion (diffusion des méthodes et outils, formations, publications…)

Elle dispose, comme moyens opérationnels, d'une instance de gouvernance (Conseil d'administration paritaire), d'une instance d'orientation (Comité Consultatif d'Orientation) et d'une équipe technique composée d'une directrice, de 6 chargés de mission, et d'une assistante-chargée de communication (7,8 ETP). L'Aract Bretagne compte 28 adhérents. 2 personnes à temps partagé, salariées du groupement Helys, interviendront dans les domaines de la communication et de la gestion.

Programme 2020
Le programme d'activités est élaboré à partir du recueil des attentes des partenaires de l'Aract Bretagne (partenaires sociaux, Direccte, Région, Anact) et a été soumis au Comité des financeurs. Il est aussi lié au lancement d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance (2018-2021) établi entre l'Anact et le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Axe 1 : La santé au travail, un facteur d'attractivité et d'intégration durable
- Contribuer à la mise en œuvre du PRST (Plan Régional Santé au travail)
- Développer l'attractivité des entreprises de la filière alimentaire
- Accompagner des démarches territoriales pour renforcer l'attractivité du métier d'aide-soignant
- Accompagner le secteur des transports routiers de marchandises dans des démarches de qualité de vie au travail au service de l'attractivité et de la performance des entreprises
- Etude-action sur les conditions de travail des salariés en bi-emplois transport de voyageurs et aide à domicile
- Capitaliser sur les actions collectives portant sur l'attractivité de la Qualité de vie au travail
- Diffuser et transférer nos méthodes pour des démarches d'action sur la santé du travail

Axe 2 : L'égalité professionnelle, un enjeu de prévention des risques et de qualité de vie au travail pour toutes et tous
- Expérimenter en entreprise l'approche sexuée de la prévention des risques professionnels et des agissements sexistes
- Expérimenter par une action pilote en faveur de la mixité pour l'attractivité dans les transports routiers de marchandises
- Diffuser et transférer les méthodes de l'Aract en faveur de l'égalité professionnelle

Axe 3 : La qualité des relations sociales et de travail au service de la qualité de vie au travail (QVT) et de la performance

- Accompagner le déploiement de l'action des observatoires départementaux d'appui et d'analyse du dialogue social et de la négociation
- Accompagner les acteurs du dialogue social
- Poursuivre l'expérimentation réalisée dans le cluster QVT en établissements médico-sociaux
- Expérimenter et accompagner les démarches innovantes en entreprises
- Capitaliser les enseignements aux niveaux régional et national sur le dialogue social et professionnel en faveur de la QVT
- Diffuser et transférer les méthodes d'actions de l'Aract pour développer un dialogue social et professionnel constructif

Axe 4 : Des démarches concertées et participatives pour des transformations réussies

- Accompagner les changements organisationnels au sein des SPASAD (Service Polyvalent d'Aide et de Soin à Domicile)
- Accompagner les changements de la filière alimentaire : En 2020, l'Aract propose d'accompagner un projet de changement technologique dans 2 entreprises adaptées : une charcuterie et une légumerie. Une étape de l'Agri Tour national sera organisée en Bretagne, en lien avec la MSA Bretagne.
- Expérimenter et accompagner des démarches innovantes en entreprises
- Favoriser l'« accélération » de projets de transformation portant sur l'organisation des temps de travail
- Capitaliser sur l'expertise acquise en matière de méthodologie d'accompagnement des changements
- Diffuser et transférer l'expertise acquise en matière de démarches d'accompagnent des changements

Axe 5 : Prospective et communication

- Réalisation de supports de diffusion multiples, organisation d'événements (Matinales de l'Aract Bretagne…), d'ateliers pour les entreprises…
- Réalisation d'une veille sur les mutations en cours susceptibles d'impacter la qualité de vie au travail

BUDGET PREVISIONNEL (1er janvier 2020 -31 décembre 2020) (en € HT):

DEPENSES		**RECETTES**	
Programme d'actions 2020			
Achats Prestation dialogue social Autres achats	**17 400 €** 8 000 € 9 400 €	**Région Bretagne**	**182 000 €**
Services extérieurs	**99 500 €**	**État** Direcccte/ CPER Direccte/subventions spécifiques	**344 800 €** 172 000 € 172 800 €
Autres services extérieurs	**114 500 €**		
Charges de personnels (rémunération et charges sociales)	**587 491 €**	**Anact**	**122 040 €**
Dotations aux amortissements et provisions d'exploitation	22 400 €	**ARS**	**83 800 €**
		Prestations de services, adhésions adhérents	**97 151 €**
		Produit financier, Transfert de charge	**11 500 €**
Dépenses éligibles	**841 291 €**	**Recettes sur dépenses éligibles**	**841 291 €**
Impôts, taxes	*30 000 €*	Ressources sur dépenses éligibles	*30 000 €*

Réglementation : hors champs concurrentiel (pas de régime d'aide)

L'Aract sollicite le Conseil régional à hauteur de **182 000 € (soit 21,63 % des dépenses éligibles**), dont une aide de 167 000 € dans le cadre du CPER, et une aide complémentaire de 15 000 € pour la poursuite du projet abattoirs.
Subvention 2019 : 182 000 € (20,6 %) dont 15 000 € en soutien à un projet en faveur des abattoirs
Subvention 2018 : 182 000 € (20,6 %) dont 15 000 € en soutien à un projet en faveur des abattoirs
Subvention 2017 : 167 000 € (20,5 %)

Bilan d'activités 2019 – 15 avril 2020

Rappel de l'aide Région 2019 :

Dossier n°19001994 - Programme n°206 - Commission Permanente du 4 mai 2019
Aide Région : 182 000 € (soit 20,93 % des dépenses éligibles), dont une aide de 167 000 € dans le cadre du CPER, et une aide complémentaire de 15 000 € pour la poursuite du projet abattoirs.

Le programme d'activités 2019 de l'Aract Bretagne a été mené conformément au prévisionnel. Le bilan d'activités 2019 a été transmis à la Région, dans son intégralité et a fait l'objet d'un rendez-vous d'échanges avec les services de la Région, ayant également porté sur les perspectives 2020. Figurent ci-dessous les faits marquants de l'année 2019, suivis d'un bilan des principales actions sur lesquelles le financement de la Région est fléché.

Faits marquants de l'année

Face aux difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises, l'Aract Bretagne a renforcé son action sur les enjeux d'attractivité, en proposant aux entreprises un accompagnement fondé sur l'amélioration de la qualité de vie au travail et du dialogue social, partant du principe que cela constitue des leviers d'amélioration de l'attractivité d'une entreprise. 3 actions inter-entreprises ont été mises en place. Des éléments de capitalisation de ces actions seront constitués et diffusés en 2020.

L'Aract est intervenue auprès de sites pilotes pour expérimenter des méthodes dans le cadre de projets de transformation et a expérimenté des méthodes de simulation du travail ou la mise en œuvre d'espaces de discussion pour plusieurs projets (réaménagement de la criée du Guvine, conception de nouveaux locaux au sein d'abattoirs et nouvelle organisation…)

Bilan par axe d'intervention

1. **Agir pour la santé au travail**
   - Contribution à la mise en œuvre du PRST (Plan régional de santé au travail) par la participation à 8 des 14 actions du PRST, avec notamment le pilotage de l'action sur les risques psycho-sociaux et de l'action sur la qualité de vie au travail
   - Expérimentation de dispositif d'appui au dialogue social : expérimentation d'une offre d'appui au CSE (Comité Social et Economique) dans le Finistère avec la Direccte, organisation d'une Matinale sur le déploiement du dispositif ARESO (Appui aux relations sociales).
   - Animation d'une formation sur les risques psychosociaux (2 jours) auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire et annulation d'une formation prévue auprès d'entreprises du BTP sur la prévention de l'usure professionnelle, faute de participants

2. **Agir pour l'égalité professionnelle femmes-hommes**
   - Animation de plusieurs formations sur l'égalité professionnelle : inter-entreprises (26 mars) ou en interne à une entreprise (8 juin)

3. **Promouvoir les démarches de qualité de vie au travail (QVT)**
   - Accompagnement des entreprises menant des démarches innovantes sur la qualité de vie au travail : réalisation de 10 consultations ponctuelles sollicitées par les entreprises, animation de 2 formations-actions pour des entreprises sur la mise en place d'une démarche de QVt dans un établissement de santé et sur l'évaluation embarquée d'un changement dans le cadre d'une démarche de QVT d'un office de logement social
   - Animation du Lab'Action qui a pour objectif de promouvoir en Bretagne une offre de conseil de qualité pour des accompagnements relevant de la QVT en entreprise. 13 établissements sanitaires ou médico-sociaux ont sollicité un accompagnement, réalisé par un binôme de consultants référencés.
   - Développement des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur : animation d'un serious game sur la QVT auprès de 30 étudiants de l'IUT HSE de Bretagne Sud, animation d'un module de formation sur la QVT auprès de l'EHESP, ingénierie sur l'intégration d'unités de formation dans le cadre du Diplôme universitaire « Développer un management responsable » créé par l'IGR-IAE de Rennes (formation reportée faute de participants en nombre suffisant)

4. **Accompagner les changements techniques et organisationnels**
   - Poursuite de l'accompagnement du projet de modernisation de la criée du Guilvinec avec recours à une simulation participative du travail avec un groupe de salariés de la criée avec capitalisation auprès des autres criées lors d'un événement de restitution organisé à Lorient (28 juin)

- Capitalisation sur le projet d'accompagnement des changements da la filière alimentaire, à partir des accompagnements d'abattoirs réalisés en 2017-18 : réalisation de fiches méthodologiques sur la conception d'un abattoir, organisation d'un événement en lien avec le Ministère de l'Agriculture (16 octobre), ayant mobilisé 114 participants

Les accompagnements d'entreprises réalisés

- 75 entreprises accompagnées par du conseil individuel ou par la mise en place d'action collectives
    - Dont 50% de PME (32% moins de 50 salariés, 18% 50-250 salariés)
    - Dont 44% en Ille et vilaine, 20% dans le Finistère, 17% Morbihan, 14% Côtes d'Armor, 5% autres
    - Dont 43% pour le secteur de la santé et de l'action sociale, 12% l'industrie manufacturière et le reste dans une grande diversité de secteurs d'activités
- 310 jours d'intervention en entreprises

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20002715	Soutien à l'observatoire économique et social des filières agricoles et agroalimentaires de Bretagne – Volet agroalimentaire – 2019-2020	202 388,00	37,00	74 883,00
ARACT BRETAGNE 35000 RENNES	20001944	Fonctionnement de l'Aract Bretagne en 2020 - (Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020)	841 291,00	21,63	182 000,00

Total : 256 883,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0206_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 270 919,42 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 842 530,85 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'AUTORISER** le reversement à des tiers une partie de la subvention attribuée à la FRCIVAM BRETAGNE (dossier n°20000736) figurant en annexe.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GAEC FERME DE CARDENOUAL 56420 BULEON	20002735	Installation en agriculture des plus de 40 ans Filière : Bovine en Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 1er novembre 2019)	30 000,00	20,00	6 000,00
G.P.O. 29190 LANNEDERN	20002737	Installation en agriculture des plus de 40 ans Filière : maraîchage en Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 1er novembre 2019)	30 000,00	20,00	6 000,00
L.N. 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	20002739	Installation en agriculture des plus de 40 ans Filière : Maraîchage en Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	30 000,00	20,00	6 000,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN AGREE LE PAGE 22500 PAIMPOL	20002491	Mise en place d'un système de récupération et de recyclage d'eaux de pluie (Prise en compte de l'opération à compter du 25 octobre 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL DE KERANO 22500 PAIMPOL	20002486	Mise en place d'un système d'eau de drainage par peroxyde (Prise en compte de l'opération à compter du 30 décembre 2019)	40 726,00	20,00	8 145,00
EARL PETIT CAMP 22300 LANNION	20002476	Mise en place d'un système de recyclage et de désinfection par injection de peroxyde d'oxygène (Prise en compte de l'opération à compter du 28 novembre 2019)	20 500,00	20,00	4 100,00
L'ATELIER PAYSAN 38140 RENAGE	20002594	Création d'une Maison des technologies paysannes (Prise en compte de l'opération à compter du 1er septembre 2019)	200 000,00	10,00	20 000,00
ULVOAS CORNEC MARIE THERESE 29260 PLOUDANIEL	20002067	Projet de boisement de terres non agricoles dans le cadre du programme Breizh Forêt Bois II	16 116,92	80,00	12 893,54
SCEA LES FALUNS 22630 EVRAN	20002731	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 1er mars 2020)	54 009,10	20,00	10 801,82
EARL DU PETIT PONT 56480 CLEGUEREC	20002719	Investissements de réserve d'irrigation et équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 1er février 2020)	42 762,00	20,00	8 552,40
GAEC DE L'ILE DE RANCE 22830 PLOUASNE	20002733	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 1er mars 2020)	42 218,80	20,00	8 443,76
EARL LE GOUDIVES 56500 MOUSTOIR AC	20002721	Investissements de réserve d'irrigation et équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 1er février 2020)	30 667,50	20,00	6 133,50
SCEA FERME DE BODION 56930 PLUMELIAU	20002730	Investissements de réserve d'irrigation et équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 1er février 2020)	19 247,00	20,00	3 849,40
GAEC FERME DE LA BERTRIE 35680 DOMALAIN	20002178	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : bovins lait, en Agriculture Biologique, Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compter du 25 février 2020)	85 714,29	35,00	30 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_03

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
L.G.L. 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU	20002723	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme Filières: Céréales en Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 4 mars 2020)	85 714,29	35,00	30 000,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	20002181	Solde du dossier n°13002110 - Soutien aux investissements de création d'une unité de méthanisation agricole (Prise en compte de l'opération à compter du 13 novembre 2012)	1 000 000,00	10,00	100 000,00

Total : 270 919,42

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COORDINATION RURALE DE BGNE 35520 MELESSE	20001684	Soutien au fonctionnement au titre de l'exercice 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	98 400,00	20,74	20 406,85
SOC DEPARTEMENTALE AGRICULTURE 22190 PLERIN	20002742	Organisation de la 19ème édition de Terralies à Saint Brieuc (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	50 000,00	20,00	10 000,00
ASS BRETONNE INTERPROFESSIONNELLE BOIS 35200 RENNES	20002740	Actions d'animation pour le développement de la filière Bois (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	536 500,00	29,82	160 000,00
CNPF SERVICES GENERAUX 44800 SAINT HERBLAIN	20002606	Actions de développement forestier auprès des sylviculteurs bretons (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	205 134,00	34,50	70 768,00
AGROBIO 35 35510 CESSON-SEVIGNE	20002446	Réalisation des Pass'Bio (2020/2021) (Prise en compte de l'opération à compter du 1er octobre 2019)	81 000,00	80,00	64 800,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20002471	Réalisation des Pass'Bio (2020/2021) (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	81 000,00	80,00	64 800,00
BRETAGNE CONSEIL ELEVAGE OUEST 56500 LOCMINE	20002469	Réalisation des Pass'Bio (2020/2021) (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	67 500,00	80,00	54 000,00
GAB D ARMOR 22193 PLERIN	20002596	Réalisation des Pass'Bio (2020/2021) (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	27 000,00	80,00	21 600,00
GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIOLOGIQUE 56390 LOCQUELTAS	20002455	Réalisation des Pass'Bio (2020/2021) (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	27 000,00	80,00	21 600,00
EILYPS 35740 PACE	20002450	Réalisation des Pass'Bio (2020/2021) (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	20 250,00	80,00	16 200,00
GAB 29 29460 DAOULAS	20002461	Réalisation des Pass'Bio (2020/2021) (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	20 250,00	80,00	16 200,00
ASSOCIATION DES PAYSANS PRODUCTEURS DE GWELL 35000 RENNES	20000974	Démarche d'obtention d'un signe officiel de qualité pour le Gwell (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	30 000,00	40,00	12 000,00
FR CIVAM 35577 CESSON-SEVIGNE	20000736	du Plan d'action 2020 en faveur d'une agriculture durable en Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	175 000,00	22,86	40 000,00
GAB D ARMOR 22193 PLERIN	20002434	Agriculture Ecologiquement Performante : Construire un système pâturant et autonome en Agriculture Biologique avec un outil de traite robotisé (Prise en compte de l'opération à compter du 5 février 2020)	28 320,00	80,00	22 656,00
AILE ASS D INITIATIVES LOCALES POUR L ENERGIE ET L ENV 35065 RENNES	20002632	Actions d'animation en faveur des économies d'énergie et de la valorisation de la biomasse (Prise en compte du 1er janvier 2020)	280 241,00	21,41	60 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20002625	Programme d'animation sur l'énergie et les GES en agriculture (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	220 000,00	15,00	33 000,00

Total : 688 030,85

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AREPO ASS REGIONS EUROPEENNES DES PRODUITS D ORIGINE 33077 BORDEAUX	20002644	Cotisation au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	4 500,00
SYNDICAT DES APICULTEURS PROFESSIONNELS DE BRETAGNE 22800 COHINIAC	20002641	Soutien au projet d'Observatoire Mieux connaître l'apiculture en Bretagne (Prise en compte de l'opération à partir du 1er mai 2019)	Subvention forfaitaire	20 000,00
S MIXTE DU HARAS DE LAMBALLE 22400 LAMBALLE	20001691	Participation statutaire au Haras National de Lamballe (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	Subvention forfaitaire	130 000,00

Total : 154 500,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_03

REGION BRETAGNE

20_0208_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

– d'APPROUVER les modalités d'intervention en faveur des aides aux :

- Actions d'observation et de prévention en faveur des milieux marins et littoraux
- Actions structurantes pour l'acculturation maritime régionale
- Attractivité des métiers de la mer – orientation et formation
- Attractivité des métiers de la mer – Pour une mer plus sûre
- Connaissance et interconnaissance pour la transition vers une économie maritime durable

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 415 000,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme d'investissement disponible un crédit de 215 500,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER l'aide aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de cette aide ;

- D'APPROUVER la convention pluriannuelle jointe en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer ;

Programmation des dossiers avec cofinancement FEAMP :

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture », pour un montant de 23 744,07 euros.

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62 1 b « Mise en œuvre des stratégies DLAL » pour un montant de 230 158,85 euros ;

  D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 681b « Commercialisation, nouveaux marchés et promotion de la qualité et de la valeur ajoutée » conformément au tableau annexé pour un montant de 5 468,64 euros.

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6900 « Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » conformément au tableau annexé pour un montant de 41 859,14 euros.

- De MODIFIER le plan de financement des opérations relatives à la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture », conformément au tableau annexé.

Connaissance et interconnaissance pour la transition vers une économie maritime durable

Document généré le 30-03-2020 à 14h24

Présentation synthétique

Cette aide vise à construire et partager une meilleure connaissance du secteur martitime breton et d'en favoriser le développement et l'innovation. Il s'agit d'accompagner les actions structurantes comme l'observation de l'économie maritime bretonne et l'interconnaissance des acteurs qui la composent.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Soutenir les démarches d'observatoire de l'économie maritime bretonne
- Soutenir les événements ou les actions d'intérêt régional permettant la rencontre et l'interconnaissance des acteurs du secteur

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Le montant est variable selon le bénéficiaire et le programme d'action proposé.
Le taux d'intervention maximal est de 80 %.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Les associations
- Les collectivités et leurs groupements
- Les organismes consulaires
- Les organismes de recherche et d'enseignement
- Les sociétés d'économie mixte

Dépenses éligibles

Dépenses de fonctionnement liées à l'exécution du projet.

Critères de sélection du projet

- Légitimité et capacité de la structure demandeuse à coordonner/animer un événement, une action ou un programme d'action à l'échelle régionale ou territoriale
- Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'aide
- Qualité du projet proposé

Critères structurants

- Action ou projet qui apporte de la plus-value en termes d'aide à la décision pour mettre en œuvre la transition maritime de la Bretagne
- Action qui crée du lien entre acteurs sur le long terme
- Action ou projet qui crée ou renforce un écosystème régional ou territorial (génère des effets irréversibles de coopération)
- Action ou projet qui s'inscrit dans la durée, au-delà de l'aide apportée par la Région

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
OCEANOPOLIS 29210 BREST	20002134	Université d'été Mer et Education 2020 (dépenses éligibles à compter du 10 février 2020)	30 300,00	10,00	3 000,00
TECHNOPOLE BREST IROISE 29280 PLOUZANE	20002133	12ème édition de la Sea Tech Week, semaine des sciences et technologies de la mer (dépenses éligibles à compter du 16/12/2019)	291 500,00	20,59	60 000,00
INSTITUT MARITIME DE PREVENTION 56100 LORIENT	20002136	Programme 2020 de la convention cadre 2020 - 2022 entre la Région et l'Institut Maritime de Prévention (dépenses éligibles à compter du 1er janvier 2020)	126 200,00	80,00	100 000,00

Total : 163 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0208_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ULAMIR LANMEUR 29620 LANMEUR	20002120	Solde du dossier 16005213 - Appel à projet "Education mer et littoral 2016" - création d'une aire éducative	Subvention forfaitaire	2 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002583	Etude de faisabilité d'un label ou d'une marque sur les produits de la mer bretons	Achat / Prestation	180 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002576	Assises de la Pêche et des Produits de la Mer 2020	Achat / Prestation	70 000,00

Total : 252 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0208_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS	20002062	Modernisation-carénage de la vedette de 1ère classe SNS 1 d'Arzon Port Navalo (dépense éligible à compter du 1er janvier 2020)	320 000,00	25,00	80 000,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS	20002066	Modernisation-carénage de la vedette de 1ère classe de la station du Conquet (dépenses éligibles à compter du 1er janvier 2020)	227 000,00	25,00	56 750,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS	20002065	Modernisation-carénage du canot tous temps de la station du Guilvinec (dépenses éligibles à compter du 1er janvier 2020)	220 000,00	25,00	55 000,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS	20002061	Remplacement d'un semi-rigide - Station de Pleubian (dépense éligible à compter du 1er janvier 2020)	95 000,00	25,00	23 750,00

Total : 215 500,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 20_0208_03

CONVENTION CADRE 2020 - 2022
ENTRE LA REGION ET L'INSTITUT MARITIME DE PREVENTION

Partenariat pour la mise en œuvre d'actions destinées à renforcer la prévention et la sécurité au travail dans le secteur maritime

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

VU le budget,

VU les Décisions Modificatives relatives au Budget,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération n° 20_0208_03 de la Commission permanente du Conseil régional du 27 avril 2020 relative au programme n°208 intitulé «Développer l'économie maritime, le littoral et le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture» approuvant d'une part, les termes de la présente convention cadre 2020-2022 entre la Région Bretagne et l'IMP dans le cadre d'un **« partenariat pour la mise en œuvre d'actions destinées à renforcer la prévention et la sécurité au travail dans le secteur maritime»** et autorisant le Président du Conseil régional à la signer et accordant d'autre part, à l'IMP un crédit de 100 000 € pour la réalisation de l'opération au titre de l'année 2020.

ENTRE

La Région Bretagne
représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

L'Institut Maritime de Prévention,
Association régie par la loi de 1901,
Sise 60, avenue de la Perrière 56100 Lorient,
Représenté par son Président, Monsieur Philippe Castel, dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du
Ci-après dénommé « l'IMP » ou « le bénéficiaire »,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Association régie par la loi de 1901, basée à Lorient, l'Institut Maritime de Prévention (ci-après IMP) œuvre depuis 1992 pour la prévention des risques professionnels maritimes et l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer.

L'IMP souhaite consolider ses capacités d'expertise et développer, avec les acteurs socio-économiques régionaux, des partenariats de sensibilisation, de conseil technique et de formation auprès des marins en activités et des jeunes des lycées maritimes, aux risques professionnels maritimes.

L'IMP a sollicité la Région Bretagne afin d'obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un programme pluriannuel d'actions qui concourront au renforcement de la prévention et de la sécurité au travail dans le secteur maritime, en Bretagne.

Ces actions visent à permettre l'intégration des recommandations en matière d'ergonomie, de sécurité, d'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires et à terre. Elles visent à améliorer la qualité de l'emploi maritime en Bretagne et contribuent ainsi directement à l'intérêt public régional au titre, en particulier, du développement économique et social.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement du bénéficiaire « Institut maritime de Prévention », pour les années 2020, 2021 et 2022, en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires.

Pour sa part, l'association s'engage à réaliser un programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention versée à l'association pour la réalisation de ces objectifs, sera fixé chaque année dans le cadre d'un avenant ou d'une convention financière.

Le programme pour l'année 2020 et le budget prévisionnel est joint en annexe n°2 à la présente convention.

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par l'association, la Région s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant total prévisionnel de 300 000 euros.

Les montants prévisionnels de la subvention accordée par la Région au titre des années 2020, 2021 et 2022 sont les suivants :

ANNEES	Montants prévisionnels
2020	100 000 €
2021	100 000 €
2022	100 000 €
TOTAL pour les trois années	**300 000 €**

Ces montants sont mentionnés à titre indicatif. Leur versement est conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Région et au vote de la subvention annuelle par la Commission permanente du Conseil régional.

ARTICLE 4 – Conditions de paiement

Pour l'année 2020, dossier n°20002136, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 100 000 €, sur une dépense subventionnable de 126 200 € TTC (taux de subvention de 80%).
Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées du budget global réalisé.
La réalisation des actions est prise en compte à partir du 1er janvier 2020.

Cette subvention sera versée à l'IMP selon les conditions suivantes :

- Une avance de 60 000 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite d'un montant de 100 000 € , sur présentation, au plus tard le 30 juin 2021 : du bilan d'exécution du programme de l'année 2020, en un exemplaire papier et un exemplaire numérique et d'un compte-rendu financier comprenant un tableau représentant les charges et produits affectés à la réalisation du programme d'actions subventionné, faisant apparaître les écarts éventuels constatés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel et les réalisations, visé par le commissaire aux comptes de l'IMP si elle en dispose ou par le représentant légal de l'IMP.

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant de l'association :

- Numéro de compte : 13807 10954 00700189683 76
- Nom et adresse de la banque : Banque Populaire Grand Ouest de Lorient ;
- Nom du titulaire du compte : Association Institut Maritime de Prévention

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation de tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Pour les années 2021 et 2022, une convention annuelle d'exécution ou un avenant à la présente convention précisera :

- Le budget et le programme d'actions prévisionnels de l'association au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus, les ressources propres de l'association,
- Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région,
- Les engagements de l'association.

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire

La subvention accordée à l'association pour l'année 2020 sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme n°208, dossier n°20002136.

ARTICLE 6 : Comité de Pilotage Technique et restitution

Le suivi technique du programme, d'une durée de 3 ans, est assuré par un Comité de Pilotage Technique comprenant des représentants des services de la Région et des représentants de la SNSM. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Région et a notamment pour objet :

- La présentation par la SNSM, du bilan des actions et investissements engagés lors de l'année écoulée ;
- La révision et la validation, sur proposition de la SNSM, du programme prévisionnel d'investissements pour l'année à venir.

ARTICLE 7 : Comité de Suivi Financier

Le suivi financier du programme, d'une durée de 3 ans, est assuré par un Comité du Suivi Financier comprenant des représentants des services de la Région et des représentants de la SNSM. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Région afin de procéder au suivi financier des actions et investissements engagés lors de l'année écoulée.

Le Comité de Pilotage et le Comité de Suivi Financier pourront faire l'objet d'une unique réunion.

ARTICLE 8 – Engagements du bénéficiaire

8.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, telle que décrite aux annexes 1 et 2, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

8.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

8.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

8.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à fournir à la Région, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, et toute pièce dont la production a été sollicitée lors de l'instruction de la demande.

8.5- Il s'engage à mettre en œuvre les actions de communication décrites à l'article 9 de la présente convention.

8.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

6.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 9 - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- De nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- D'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- De publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Dans ce cas, l'association transmettra à la Région le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

ARTICLE 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'association. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – Communication

11.1- Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

11.2- Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

11.3- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales) et en vigueur à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 12 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Région et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social et activités statutaires de l'association, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 14 - Dénonciation et résiliation de la convention

14.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 15 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 16 – Litiges

16.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
16.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../... en 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE N°1 :

PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIVITES POUR LES ANNEES 2020-2022

La convention pluriannuelle établie entre le conseil régional de Bretagne et l'IMP porte sur la réalisation de trois objectifs principaux :

VOLET 1 : Renforcer les actions en matière de santé et de sécurité au travail dans les filières maritimes bretonnes ;

VOLET 2 : Accompagner les professionnels dans leurs actions de prévention ;

VOLET 3 : Informer et communiquer sur la prévention des risques professionnels maritimes.

Le présent document détaille les actions pour mener à bien ces objectifs dont les actions sont indissociables, permettant une cohérence d'ensemble.

VOLET 1 : Renforcer les actions en matière de santé et de sécurité au travail dans les filières maritimes bretonnes

Afin de définir et de prioriser les actions de prévention qui doivent être conduites auprès des filières maritimes bretonnes, la production et l'analyse des statistiques de l'accidentologie professionnelle maritime bretonne constituent un socle indispensable.

Action 1.1 : L'analyse des statistiques et des évènements de mer

Le traitement des questionnaires sur les accidents du travail maritime et le recueil des évènements de mer propres à la région Bretagne permettront de dégager les axes prioritaires en matière de prévention et de déterminer les études spécifiques à mener par métier.

Action 1.2 : Etudes métiers

Des études "métiers" permettront, au travers de diagnostics précis, de déterminer les principaux risques auxquels les professionnels concernés sont confrontés et d'être en mesure de dégager des préconisations.

Ces études seront engagées sur la base d'un constat statistique préalable qui aura déterminé la nécessité d'analyser de façon précise le travail à bord du navire ou dans l'entreprise

VOLET 2 : Accompagner les professionnels dans leurs actions de prévention

Sur la base des situations de travail observées à bord des navires, l'IMP établit des diagnostics et propose des solutions pour améliorer la sécurité et les conditions de travail et de vie des marins. Il est donc important de maintenir ce lien, qu'est le contact direct avec le professionnel et son outil de travail.

Action 2.1 : Le soutien aux initiatives

L'IMP proposera aux professionnels une aide en matière d'évaluation des risques et sa transcription dans le DUER (document unique d'évaluation des risques professionnels).

Il pourra également les accompagner, ainsi que les organisations professionnelles (comités des pêches et comités régionaux de la conchyliculture), dans leurs démarches et actions de prévention.

Action 2.2 : La sécurité intégrée

L'offre d'accompagnement des porteurs de projets sur les questions liées à l'outil de travail (sécurité intégrée) vise à faciliter l'intégration aux projets des recommandations en matière de santé, sécurité et ergonomie.

Ces interventions ont pour objectif principal d'optimiser les choix techniques, économiques et humains dans un objectif d'amélioration des conditions de sécurité, de travail et de vie à bord ou dans les entreprises.

Action 2.3 : L'assistance à la formation

L'IMP proposera aux quatre lycées professionnels maritimes et au CEFCM, des interventions en formation initiale et continue. Elles visent à sensibiliser les futurs marins aux questions de sécurité et de prévention des risques professionnels maritimes.

VOLET 3 : Informer et communiquer sur la prévention des risques professionnels maritimes

Les objectifs généraux du programme visent notamment à présenter et diffuser par tous les vecteurs possibles la réalité des risques professionnels et les moyens techniques, organisationnels et de formation/sensibilisation pour y faire face.

Les différents vecteurs de communication seront utilisés (web, plaquette, vidéos…) présentés et diffusés à l'occasion de salons, colloques ou journées thématiques.

Action 3.1 : Les outils de communication

Développement du site Web : institutmaritimedeprevention.fr

Rédaction et conception de plaquettes

Production de vidéos

Action 3.2 : Les salons, colloques et journées thématiques

Participation aux manifestations professionnels (Salon de la conchyliculture à Vannes, salon Itechmer à Lorient, Olympiades régionales des métiers, …)

Présence et/ ou intervention dans les colloques.

Organisation et/ou participation à des journées thématiques (rencontre sur la dimension humaine de la sécurité maritime, journées sécurité …)

ANNEXE N°2 :

PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET PREVISIONNELS

POUR L'ANNEE 2020

VOLET 1 : Renforcer les actions en matière de santé et de sécurité au travail dans les filières maritimes bretonnes

Afin de définir et de prioriser les actions de prévention qui doivent être conduites auprès des filières maritimes bretonnes, la production et l'analyse des statistiques de l'accidentologie professionnelle maritime bretonne constituent un socle indispensable.

Action 1.1 : L'analyse des statistiques et des évènements de mer

- Rapport sur l'accidentologie dans les secteurs de la pêche, des cultures marines et du commerce.
- Rapport évènements de mer.
- Accidentologie par métier : mise en place d'un outil spécifique de traitement des statistiques.

Action 1.2 : Etudes métiers

Etude sur les risques liés à l'utilisation des tables à picots en ostréiculture. Identifié comme un risque potentiel par les représentants professionnels, il s'agira, au travers, d'observations de terrain, de déterminer si l'utilisation de ces tables est fréquente ou non et si elles présentent un réel danger.

COUTS PREVISIONNELS DU VOLET 1

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMES	36	28 000 €
AUTRES FRAIS		2 950 €
TOTAL VOLET 1		31 750 €

VOLET 2 : Accompagner les professionnels dans leurs actions de prévention

Sur la base des situations de travail observées à bord des navires, l'IMP établit des diagnostics et propose des solutions pour améliorer la sécurité et les conditions de travail et de vie des marins. Il est donc important de maintenir ce lien, qu'est le contact direct avec le professionnel et son outil de travail.

Action 2.1 : Le soutien aux initiatives

- Mise en place d'un chèque-conseil
- Accompagnement des professionnels dans l'évaluation des risques et l'élaboration du DUER au travers de face à face
- Diffusion des outils d'évaluation des risques en ligne auprès des patrons de pêche et des chefs d'entreprises conchylicoles
- Participation aux réunions des comités des pêches et des CRC : commission sécurité, conseils des comités…
- Suivi des travaux sur la prévention des conduites addictives dans les armements à la pêche : charte de prévention, mises en place de formations, projet de réglementent intérieur type

Action 2.2 : La sécurité intégrée

L'offre d'accompagnement des porteurs de projets sur les questions liées à l'outil de travail vise à faciliter l'intégration aux projets des recommandations en matière de santé, sécurité et ergonomie. Ce service pourra être proposé en 2020 aux porteurs de projet.

Par ailleurs, l'IMP pourra être amené à se rapprocher des porteurs de projets ayant des impacts sur la sécurité et les conditions de travail, financés par la Région dans le cadre, notamment, des dossiers FEAMP (mesure 32). Il pourra également apporter son expertise dans le cadre des discussions sur le futur fond européen.

Action 2.3 : L'assistance à la formation

- L'IMP proposera aux quatre lycées professionnels maritimes et au CEFCM, des interventions en formation initiale et continue. Elles visent à sensibiliser les futurs marins aux questions de sécurité et de prévention des risques professionnels maritimes.
- L'IMP accompagnera la Région dans son projet d'équipement en EPI contre le risque de noyade (VFI) des nouveaux entrants de l'ensemble des lycées professionnels maritimes en apportant, notamment, son expertise en la matière.
- L'IMP associera les lycées dans l'organisation de la journée annuelle dédiée à la sécurité.

COUTS PREVISIONNELS DU VOLET 2

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMES	61	48 000 €
AUTRES FRAIS		5 800 €
TOTAL VOLET 2		54 600 €

VOLET 3 : Informer et communiquer sur la prévention des risques professionnels maritimes

- Les objectifs généraux du programme visent notamment à présenter et diffuser par tous les vecteurs possibles la réalité des risques professionnels et les moyens techniques, organisationnels et de formation/sensibilisation pour y faire face.
- Les différents vecteurs de communication seront utilisés (web, plaquettes, vidéos…) présentés et diffusés à l'occasion de salons, colloques ou journées thématiques.

Action 3.1 : Les outils de communication

Les actions financées par la Région Bretagne dans le cadre du présent partenariat seront valorisées au travers, notamment :

- De la rédaction et conception de plaquettes
- Du développement du site web et de la présence sur les réseaux sociaux

Action 3.2 : Les salons, colloques et journées thématiques

- 13ème rencontre sur la dimension humaine de la sécurité maritime
- Participation aux olympiades régionales des métiers

COUTS PREVISIONNELS DU VOLET 3

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMES	40	32 000 €
AUTRES FRAIS		7 850 €
TOTAL VOLET 3		39 850 €

RECAPITULATIF REPARTITION FINANCIERE

TEMPS DE TRAVAIL VOLET 1 + 2 + 3	137	108 000 €
AUTRES FRAIS VOLET 1 + 2 + 3		16 600 €
TOTAL		**126 200 €**

REPARTITION FINANCIERE REGION BRETAGNE / INSTITUT MARITIME DE PREVENTION

REGION BRETAGNE	**100 000 €**
INSTITUT MARITIME DE PREVENTION	**26 200 €**

Cofinancement régional à la Mesure				4811 - Investissements productifs en aquaculture (hors environnement / hors énergie)					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
314634	SAS LE BOURDOUX	56310	Melrand	Evolution des conditions de manutention et d'élevage par de nouveaux aquaculteurs	78 273,28 €	39 136,64 €	29 352,48 €	0,00 €	0,00%
308794	SCEA BREIZH IZEL OSTREA	56740	Locmariaquer	Installation avec acquisition d'un chantier, extension du bâtiment et équipement matériel	172 495,16 €	59 053,80 €	44 290,35 €	14 763,45 €	8,56%
242282	GAEC de L'Ile d'Er	22820	Plougrescant	Création d'une entreprise aquacole : acquisition de matériel	191 615,09 €	76 057,52 €	57 043,14 €	0,00 €	0,00%
890/2016	SARL DESBOIS	22400	Lamballe-Armor	Acquisition d'une débyssusseuse et installation d'une pêcheuse gratte-pieux sur un chaland	41 845,00 €	20 922,48 €	15 691,86 €	5 230,62 €	12,50%
283/2015	EARL JARDINS d'Huitres	56750	Damgan	Acquisition d'une chaîne complète de traitement des huîtres: calibreuse, laveur, tapis, alimentation	30 000,00 €	15 000,00 €	11 250,00 €	3 750,00 €	12,50%
					514 228,53 €	**210 170,44 €**	**157 627,83 €**	**23 744,07 €**	

Cofinancement régional à la Mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621219CR0530023	Vivarmor nature	22440	PLOUFRAGAN	Etude de la fonction de nourricerie et du fonctionnement trophique de la baie de saint brieuc	181 340,24	145 072,18	72 536,09	72 536,09	40,00%
PFEA621220CR0530001	Office français de la biodiversité	94300	VINCENNES	Animation et accompagnement des Ports de l'Iroise	43 418,61	34 734,88	17 367,44	17 367,44	40,00%
PFEA621220CR0530004	Mon pecheur	29120	COMBRIT	Mon Pêcheur, outil numérique de vente de produits de la mer	125 000,00	100 000,00	50 000,00	50 000,00	40,00%
PFEA621219CR0530025	Syndicat mixte du Grand Site cap d'erquy-cap fréhel	22240	PLEVENON	Réalisation d'une malle pédagogique sur la filière pêche, de la mer à l'assiette	39 885,92	31 908,72	15 954,36	9 794,36	24,56%
PFEA621219CR0530027	IUT de Saint Brieuc	22000	SAINT BRIEUC	Coquilles saint jacques: valorisation et recherche de molécules antibactériennes (JACADIT)	166 950,56	108 560,44	54 280,22	29 280,22	17,53%
PFEA621219CR0530015	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des côtes d'armor-CDPMEM22	22590	PORDIC	Suivi par prospection de la population de bulots en baie de St Brieuc	95 555,31	76 444,24	38 222,12	38 222,12	40,00%
PFEA621219CR0530026	Association conchylicole de Jospinet	22400	LAMBALLE	Création de plateforme de collecte des déchets conchylicoles finaux	64 696,56	51 757,48	25 878,62	12 958,62	20,00%
				TOTAL	**716 847,20**	**548 477,94**	**274 238,85**	**230 158,85**	

Cofinancement régional à la Mesure				68 (681b) - Commercialisation, nouveaux marchés et promotion de la qualité et de la valeur ajoutée					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
254587	SAS BELON COQUILLAGES	56100	Lorient	BREIZH COP Amélioration de la qualité des produits : aménagement de viviers, réfrigération du camion de livraison, isolation porte frigo	43 749,12 €	21 874,56 €	16 405,92 €	5 468,64 €	12,50%
					43 749,12 €	**21 874,56 €**	**16 405,92 €**	**5 468,64 €**	

Cofinancement régional à la Mesure					6900 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture				
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
308514	SAS TINCTURA	29260	Ploudaniel	Mise en place d'une unité industrielle d'extraits issus de micro et macro-algues	559 021,94 €	279 060,92 €	209 295,69 €	41 859,14 €	7,49%
					559 021,94 €	**279 060,92 €**	**209 295,69 €**	**41 859,14 €**	

lundi 27 avril 2020

Modification 48 (4811) - Investissements productifs en aquaculture

Cofinancement régional à la Mesure					48 (4811) - Investissements productifs en aquaculture							
Bénéficiaire et projet					Plan de financement							
délibération	n° dossier	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	ETAT	Région	Autres financeurs	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
Délibération n°20_0208_01 du 14/02/2020	**PFEA480019CR0530041**	SARL ATLANTIC'S OYSTERS	56950	Crach	Acquisition d'une chaîne de triage ostréicole	78 850,08 €	39 425,00 €	29 568,75 €	3 942,50 €	5 913,75 €	0,00 €	7,50%
Délibération n°20_0208_03 du 27/04/2020	**PFEA480019CR0530041**	SARL ATLANTIC'S OYSTERS	56950	Crach	Acquisition d'une chaîne de triage ostréicole	78 850,08 €	39 425,04 €	29 568,78 €	0,00 €	9 856,26 €	0,00 €	12,50%
Délibération n°20_0208_01 du 14/02/2020	**PFEA480019CR0530055**	SARL LES PARCS ST KERBER	35230	Cancale	Acquisition de 5 tracteurs	165 000,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,91%
Délibération n°20_0208_03 du 27/04/2020	**PFEA480019CR0530055**	SARL LES PARCS ST KERBER	35260	Cancale	Acquisition de 5 tracteurs	165 000,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	1,52%

Actions d'observation et de prévention en faveur des milieux marins et littoraux

Document généré le 30-03-2020 à 14h18

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les projets d'observation des milieux marins et littoraux et de prévention des pollutions maritimes ainsi que de formation au risque. Ces milieux constituent, avec les milieux terrestres, le socle de la qualité vie et de l'approvisionnement en ressources essentiels au maintien de nos sociétés modernes.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Soutenir les observatoires thématiques du littoral
- Soutenir la mise en place de plans de prévention dans les territoires littoraux

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Le montant est variable selon le bénéficiaire et le programme d'action proposé.
Le taux d'intervention maximal est de 80 %.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Associations
- Collectivités et leurs groupements
- Organismes de recherche et d'enseignement
- Syndicats mixtes

Dépenses éligibles

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exécution du projet.

Critères de sélection du projet

- Légitimité et capacité de la structure demandeuse à coordonner/animer une action ou un programme d'action structurant à l'échelle régionale ou territoriale
- Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'aide
- Qualité du projet proposé

Critères structurants

- Action ou projet qui apporte de la plus-value en termes d'aide à la décision pour mettre en œuvre la transition maritime de la Bretagne
- Action qui crée du lien entre acteurs sur le long terme
- Action ou projet qui crée ou renforce un écosystème régional ou territorial (génère des effets irréversibles de coopération)
- Action ou projet qui s'inscrit dans la durée, au-delà de l'aide apportée par la Région

Actions structurantes pour l’acculturation maritime régionale

Document généré le 30-03-2020 à 14h20

Présentation synthétique

Cette aide vise à favoriser la culture maritime des breton·ne·s dans toutes ses dimensions. Il s'agit de soutenir les acteurs intervenant dans le champ de la sensibilisation et de l’acculturation maritime qui mettent en oeuvre des actions ou projets s’appuyant sur l’émergence, la structuration et la pérennisation d’écosystèmes d’acteurs régionaux ou territoriaux.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Soutenir les acteurs régionaux ou territoriaux intervenant dans le champ de la sensibilisation et l’acculturation maritime pour des actions/projets s’appuyant sur l’émergence, la structuration et la pérennisation d’écosystèmes d’acteurs.
- Favoriser l’acculturation maritime de tout un chacun

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Le montant est variable selon le bénéficiaire et le programme d’action proposé.
Le taux d’intervention maximal est de 80 %.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Associations
- Collectivités et leurs groupements
- Organismes de recherche et d'enseignement
- Sociétés d'économie mixte

Nature des projets éligibles

Outre l'acculturation maritime de tout un chacun, les actions éligibles devront notamment contribuer à :

- La rencontre, l'interconnaissance et la coopération entre acteurs de la mer et du littoral
- La montée en compétences des partenaires
- Le développement d'approches innovantes
- Les échanges de pratiques et la mise en commun des ressources
- Faciliter l'accès à de nouveaux moyens financiers

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement liées à l'exécution du projet.

Critères de sélection du projet

- Légitimité et capacité de la structure demandeuse à coordonner/animer un événement, une action ou un programme d'action structurant à l'échelle régionale ou territoriale.
- Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'aide
- Qualité du projet proposé.

Critères structurants

- Action ou projet qui apporte de la plus-value en termes d'aide à la décision pour mettre en œuvre la transition maritime de la Bretagne ;
- Action qui crée du lien entre acteurs sur le long terme
- Action ou projet qui crée ou renforce un écosystème régional ou territorial (génère des effets irréversibles de coopération)
- Action ou projet qui s'inscrit dans la durée, au-delà de l'aide apportée par la Région

Attractivité des métiers de la mer – Orientation et formation

Document généré le 30-03-2020 à 14h21

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les projets en faveur de la promotion des métiers maritimes, de l'accompagnement vers l'emploi maritime et de l'égalité femmes-hommes dans les métiers maritimes.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Promouvoir et développer l'emploi maritime en Bretagne pour toutes et tous
- Mieux faire connaître l'emploi maritime
- Accompagner vers l'emploi maritime (maritimisation des compétences, validation des acquis de l'expérience,…)
- Sensibiliser les acteurs de l'emploi aux métiers de l'économie bleue
- Promouvoir la culture de l'égalité femmes-hommes dans les métiers maritimes et contribuer à l'objectif national de 32 % de métiers mixtes (contre 12 % actuellement.)

Formes de l'aide

Subvention

Montant

- Le montant de l'aide est variable selon le bénéficiaire et le programme d'action proposé
- Le taux d'intervention maximal est de 80 %

Pour les projets portant plus spécifiquement sur l'égalité femmes-hommes, il est également possible de bénéficier de l'aide MégalitE.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Les associations
- Les organisations professionnelles

Nature des projets éligibles

- Evénements dédiés à la promotion de l'emploi maritime
- Actions d'information dédiées (guides métiers, sites internet…)
- Actions ou projets contribuant à améliorer l'orientation vers les carrières maritimes et à optimiser l'employabilité des marins actuels et futurs

Dépenses éligibles

Dépenses de fonctionnement liées à l'exécution du projet.

Critères de sélection du projet

- Légitimité et capacité de la structure demandeuse à coordonner/animer un événement, une action ou un programme d'action structurant à l'échelle régionale ou territoriale
- Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'aide
- Qualité du projet proposé

Attractivité des métiers de la mer – Pour une mer plus sûre

Document généré le 30-03-2020 à 14h22

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les acteurs intervenant dans le champ du sauvetage en mer, les actions en matière de santé et sécurité au travail dans les filières maritimes ainsi que les familles des marins péris dans le cadre de leur activité professionnelle.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Contribuer aux moyens de sauvetage en mer
- Diminuer l'accidentologie en mer et à terre dans les filières maritimes
- Prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail
- Participer à la mise en œuvre d'une véritable culture de prévention des risques maritimes

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Le montant de l'aide est variable selon le bénéficiaire et le programme d'action proposé.
Le taux d'intervention maximal est de 80 %.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Les associations
- Les établissements publics

Nature des projets éligibles

- Actions de promotion de la sécurité maritime ;
- Renforcement de dynamiques collectives territoriales ou régionales en matière de sécurité maritime ;
- Investissements dans des équipements de sauvetage en mer ;
- Soutien aux familles de marins péris en mer.

Dépenses éligibles

Dépenses de fonctionnement et d’investissement liées à l’exécution du projet.

Critères de sélection du projet

- Légitimité et capacité de la structure demandeuse à coordonner/animer un événement, une action ou un programme d’action à l’échelle régionale ou territoriale
- Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l’aide
- Qualité du projet proposé

Connaissance et interconnaissance pour la transition vers une économie maritime durable

Document généré le 30-03-2020 à 14h24

Présentation synthétique

Cette aide vise à construire et partager une meilleure connaissance du secteur martitime breton et d'en favoriser le développement et l'innovation. Il s'agit d'accompagner les actions structurantes comme l'observation de l'économie maritime bretonne et l'interconnaissance des acteurs qui la composent.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Soutenir les démarches d'observatoire de l'économie maritime bretonne
- Soutenir les événements ou les actions d'intérêt régional permettant la rencontre et l'interconnaissance des acteurs du secteur

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Le montant est variable selon le bénéficiaire et le programme d'action proposé.
Le taux d'intervention maximal est de 80 %.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Les associations
- Les collectivités et leurs groupements
- Les organismes consulaires
- Les organismes de recherche et d'enseignement
- Les sociétés d'économie mixte

Dépenses éligibles

Dépenses de fonctionnement liées à l'exécution du projet.

Critères de sélection du projet

- Légitimité et capacité de la structure demandeuse à coordonner/animer un événement, une action ou un programme d'action à l'échelle régionale ou territoriale
- Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'aide
- Qualité du projet proposé

Critères structurants

- Action ou projet qui apporte de la plus-value en termes d'aide à la décision pour mettre en œuvre la transition maritime de la Bretagne
- Action qui crée du lien entre acteurs sur le long terme
- Action ou projet qui crée ou renforce un écosystème régional ou territorial (génère des effets irréversibles de coopération)
- Action ou projet qui s'inscrit dans la durée, au-delà de l'aide apportée par la Région

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

REGION BRETAGNE

20_0209_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 8 534 300 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 20 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER l'achat d'un hangar cadastré AV352 situé Quai Garnier du Fougeray à Saint Malo au prix de 21 000€, tel que présenté sur le plan et l'avis de France Domaine annexés, et d'AUTORISER le Président à signer les actes correspondants ;

- d'APPROUVER l'achat d'un garage cadastré AV316 situé 10-12 rue des Calfats à Saint Malo au prix de 15 000€, tel que présenté sur le plan et l'avis de France Domaine annexés, et d'AUTORISER le Président à signer les actes correspondants ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de transfert des actifs du SMLK à la Région Bretagne, jointe en annexe, et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient au profit de la SARL Maison Donatien

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

pour une durée de 30 ans, pour la restructuration du magasin de marée n°47 et la construction d'une extension (magasin n°47 bis) de la concession pêche, tel que présenté sur le plan annexé, et dont le montant de la redevance annuelle applicable pour 2020 et fixé à 4 019,17 € HT/an soit 65 m² X 11,57 €/m²/an = 3 756,20 € HT + 324,65 m² X 0,81 €/m²/an = 262,97 € (Tarifs 4-9 et 4-10 barème 30) sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient au profit de SELLOR pour une durée de 20 ans, pour la démolition, restructuration et aménagement du lot S01 de la concession pêche, tel que présenté sur le plan annexé, et dont le montant de la redevance annuelle applicable pour 2020 et fixé à 18 985,05 € HT/an soit 4 305 m² X 4,41 €/m²/an (Tarif 4-7 barème 30) sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°9 au contrat de concession de réparation navale du port de Brest, joint en annexe, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les tarifs d'occupation domaniale applicables à la société GUYOT ENVIRONNEMENT sur le polder du port de Brest pour la période 2019-2026 tels qu'annexés ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

6 - Urbanisme et réseaux

Le PLU de SAINT-MALO : Zone UPa

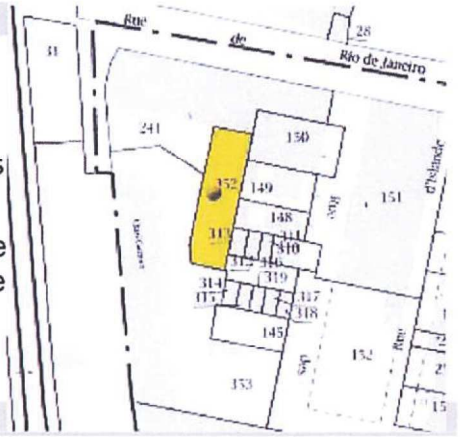

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par comparaison des cessions de biens comparables.

Compte tenu des termes du marché afférent aux biens de même nature, la valeur vénale de cette parcelle peut être estimée à **21 000 € HT et Frais**.

Marge d'appréciation 15 %

8 – Durée de validité

1 an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Yourri MOYSAN

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

N° 7300 SD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Pôle Gestion publique

Service : Pôle d'évaluation domaniale

Adresse : Cité Administrative - Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES Cedex 9

Le 24 Mai 2019

Le Directeur Régional des Finances Publiques

à

Monsieur Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Youri MOYSAN
Téléphone :
Courriel : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : Lido 2019-35288V0659 bis

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

AVIS VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DES BIENS : MAISON D'HABITATION ET GARAGE

PARCELLES : AV N° 148 ET N° 312

ADRESSE DES BIENS : 8 ET 10 RUE DES CALFATS - SAINT MALO

VALEUR VÉNALE: 122 000 € HT ET FRAIS MARGE D'APPRÉCIATION DE 15 %

DONT 112 000 € POUR L'HABITATION ET 10 000 € POUR LE GARAGE

LA PRÉSENTE ÉVALUATION EST RÉALISÉE DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DU PORT

1 - SERVICE CONSULTANT : EPF ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

AFFAIRE SUIVIE PAR : ...STÉPHANE CHAMBARD REFS :

2 - DATE DE CONSULTATION : 07 Mars 2019

DATE DE RÉCEPTION : 07 Mars 2019

DATE DE VISITE : 22 Mars 2019

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 17 Mai 2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Dans le cadre du projet de réaménagement et développement du port, l établissement public foncier de Bretagne est missionné pour l acquisition d'un ensemble de parcelles dans ce secteur.

La parcelle AV n°148 est située au 8 rue des Calfa ts. Elle a une contenance de 96 m². Elle supporte une maison d'habitation construite en 1910. Elle contient une pièce de vie et deux petites chambres sous rampants à l'étage. La cuisine et la salle de bien se situent dans la petite dépendance rattachée à l'habitation par une véranda. Avec son extension, le logement dispose d'une surface d'environ 70 M².

Le sol en bois du séjour présente des déformations. La chaudière est récente.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

La parcelle AV n°312 située au 10/12 rue des Calfats supporte un garage, d'une surface d'environ 15 m². Celui-ci est intégré dans un bâtiment commun à trois autres garages. L'extérieur de cet ensemble de garages nécessite un nettoyage/démoussage ou le remplacement de la toiture et des gouttières. Les murs sont défraîchis. L'environnement n'est pas accueillant.

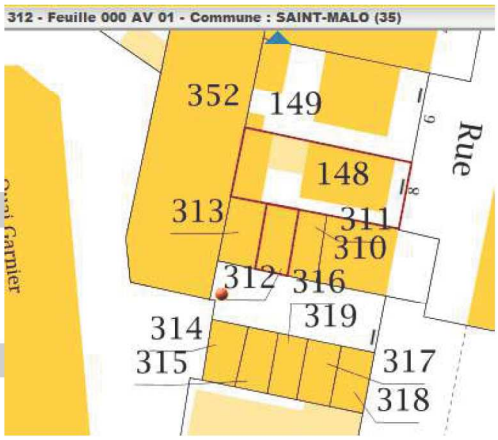

5 - Situation Juridique

Propriété : C.R.

Situation locative : LIBRE

6 - Urbanisme et réseaux

Le PLU de SAINT-MALO : **Zone UPA -**

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale déterminée par la méthode de la comparaison des parcelles de même nature situées dans la même zone urbaine, peut être estimée à **122 000 €** HT et Frais. **La présente évaluation tient compte du projet d'acquisition dans le cadre du réaménagement et du développement du port.** Marge d'appréciation 15 %

8 – Durée de validité

1 an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Yourri MOYSAN

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS D'ACTIFS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE POUR LA PECHE DE LORIENT KEROMAN

ET

LA RÉGION BRETAGNE

ET

LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LORIENT KEROMAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la pêche de Lorient Keroman, lui conférant qualité pour réaliser des études et le cas échéant des investissements dans le périmètre du port de pêche de Lorient Keroman ;
Vu le contrat de concession conclu entre la Région Bretagne et la SEMLK, ayant pour objet l'exploitation du port de pêche de Lorient Keroman ;
Vu la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxx du 27 avril 2020 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;
VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte pour la pêche de Lorient Keroman en date du 10 mars 2020 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Syndicat Mixte pour la pêche de Lorient Keroman, représenté par Mme Gaël LE SAOUT, sa Présidente, siégeant 2 boulevard Adolphe Pierre, 56100 LORIENT,

Ci-dessous désigné « le SMLK»,

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Région Bretagne est propriétaire depuis 10 ans du port de pêche de Lorient, dont la gestion a été confiée à la SEMLK par contrat de concession. Pour assurer la nécessaire modernisation du port et faire face aux nombreux défis que la filière pêche doit relever, la Région Bretagne, Lorient Agglomération et le Département du Morbihan ont créé un Syndicat Mixte (SMLK) dont la vocation est de réaliser des études et le cas échéant de réaliser des travaux sur le périmètre du port de pêche. Au 31 décembre 2014, le périmètre du Syndicat a été revu avec le souhait du Département de se retirer de la structure.

Le SMLK a depuis sa création réalisé de nombreuses études et mené des opérations de maîtrise d'ouvrage. Ces biens n'ont pas vocation à rester dans le patrimoine du Syndicat et doivent être transférés dans un premier temps dans les actifs de la Région Bretagne, propriétaire, qui les transfèrera à la même date à la SEMLK, exploitante du port de pêche via son contrat de concession (avenant).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de procéder au transfert des actifs du SMLK vers la Région Bretagne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT

Le transfert des actifs concernés porte sur les opérations suivantes :

- Opération n°13 : Démolition parcelle G03 ;

- Opération n°16 : cellule haute tension ;

- Opération n°18 : Rue centrale de la gare de marée ;

- Opération n°21 : Point de collecte des déchets ;

- Opération n°23 : Toitures de la gare de marée.

La valeur des biens concernés figure en annexe 1 à la présente convention. Cette valeur toutes opérations comprises est arrêtée à **829 100,59 € HT**.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

ARTICLE 3 : NATURE DES BIENS

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens concernés.

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront les biens immeubles concernés.

La présente convention (annexe 2) détaille l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition).

Les procès-verbaux font l'objet d'une signature conjointe par les présidents des 3 structures, ou par tout autre agent ayant délégation.

ARTICLE 4 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT

Le détail des flux financiers à intervenir en 2019, résultant des points 2 et 3, est présenté en annexe 1.

ARTICLE 5 : DURÉE – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention et de ses annexes faisant partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Les présidents parties sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional
de Bretagne,

Loïg CHESNAIS -GIRARD

La Présidente du SMLK,

Gaël LE SAOUT

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

ANNEXE 1

ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT SOUS MANDAT
OPERATIONS MENEES EN COMPTABILITE COMPTE 45

Montants en € HT

Dépenses mandatées	Opération n° 13 : Démolition parcelle G03	Taux de contribution (%)	Opération n°16 : Cellule haute tension	Taux de contribution (%)	Opération n°18 : Rue centrale de la gare de marée	Taux de contribution (%)	Opération n°21 : Point de collecte des déchets	Taux de contribution (%)	Opération n°23 : Toitures de la gare de marée	Taux de contribution (%)	Total général
Frais de construction	212 331,14	100%	250 000,00	100%	1 250,00	100%	16 800,00	100%	348 719,45	100%	829 100,59
Total dépenses	212 331,14	100%	250 000,00	100%	1 250,00	100%	16 800,00	100%	348 719,45	100%	829 100,59

Financements obtenus	Opération n° 13 : Démolition parcelle G03	Taux de contribution (%)	Opération n°16 : Cellule haute tension	Taux de contribution (%)	Opération n°18 : Rue centrale de la gare de marée	Taux de contribution (%)	Opération n°21 : Point de collecte des déchets	Taux de contribution (%)	Opération n°23 : Toitures de la gare de marée	Taux de contribution (%)	Total général
Contribution Lorient Agglomération	84 932,46	40,00%	100 000,00	40,00%	500,00	40,00%	6 720,00	40,00%	139 487,78	40,00%	192 152,46
Contribution Région Bretagne	127 398,68	60,00%	150 000,00	60,00%	750,00	60,00%	10 080,00	60,00%	209 231,67	60,00%	288 228,68
Autres											0,00
Total financements	212 331,14	100%	250 000,00	100,00%	1 250,00	100,00%	16 800,00	100,00%	348 719,45	100,00%	829 100,59

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

SMLK - TRAITEMENT DES ACTIFS

ANNEXE 2 - DETAILS DES MANDATS ET TITRES PAR OPERATION

OPERATION DEMOLITION PARCELLE G03

Dépenses

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458113	2015 - 62	5 degrés ouest - Mandat MOA - démolition G03	13/01/2016	125 000,00
458113	2016 - 179	5 degrés ouest - Mandat MOA - démolition G03	20/12/2016	95 261,38
458113	2018 - 10	CP3 - Mandat MOA - démolition G03	15/02/2018	28 780,00
041/458113	2015 -43	Déclaration TVA 12/2015	11/01/2016	- 20 833,34
041/458113	2016-69	Déclaration TVA 12/2016	21/12/2016	- 15 876,90
			TOTAL	**212 331,14**

Recettes

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458213	2015-29	5 degrés ouest - démolition parcelle G03 - Participation Région Bretagne	04/12/2015	150 000,00
458213	2015-30	6 degrés ouest - démolition parcelle G03 - Participation Lorient Agglomération	04/12/2015	100 000,00
458213	2016-30	Contribution d'équilibre démolition SCOMA - Région Bretagne	24/06/2016	15 000,00
458213	2016-31	Contribution d'équilibre démolition SCOMA - Lorient Agglomération	24/06/2016	10 000,00
458213	2019-24	Régularisation trop versé contribution - Région Bretagne	03/06/2019	-37601,32
458213	2019-25	Régularisation trop versé contribution - Lorient Agglomération	03/06/2019	-25067,54
			TOTAL	**212 331,14**

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

SMLK - TRAITEMENT DES ACTIFS

ANNEXE 2 - DETAILS DES MANDATS ET TITRES PAR OPERATION

OPERATION CELLULE HAUTE TENSION

Dépenses

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458116	2017 - 58	CP1 - convention de mandat RHT SSI	18/05/2017	75 000,00
458116	2018 - 5	CP2 - convention de mandat RHT SSI	30/01/2018	104 851,29
458116	2018 - 84	CP3 - solde convention mandat RHT SSI	12/06/2018	70 148,71
			TOTAL	**250 000,00**

Recettes

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458216	2016-36	Contribution d'équilibre bouclage haute tension Région Bretagne	24/06/2016	131 328,00
458216	2016-37	Contribution d'équilibre bouclage haute tension Lorient Agglomération	24/06/2016	87 552,00
458216	2018-27	Contribution d'équilibre - sécurisation électrique / incendie Lorient Agglomération	17/05/2018	8 000,00
458216	2018-28	Contribution d'équilibre - sécurisation électrique / incendie Région Bretagne	17/05/2018	12 000,00
458216	2019-16	Contribution d'équilibre - sécurisation électrique / incendie Lorient Agglomération	03/06/2019	4 448,00
458216	2019-17	Contribution d'équilibre - sécurisation électrique / incendie Région Bretagne	03/06/2019	6 672,00
			TOTAL	**250 000,00**

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

SMLK - TRAITEMENT DES ACTIFS

ANNEXE 2 - DETAILS DES MANDATS ET TITRES PAR OPERATION

OPERATION RUE CENTRALE DE LA GARE DE MAREE

Dépenses

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458118	2016-95	CP1 - Diagnostic visuel rue centrale HM4	26/08/2016	1 500,00
041/458118	2016-51	Déclaration TVA - Août 2016	05/10/2016	- 250,00
			TOTAL	**1 250,00**

Recettes

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458218	2016-32	Contribution d'équilibre rue centrale gare de marée - Région Bretagne	24/06/2016	23 760,00
458218	2016-33	Contribution d'équilibre rue centrale gare de marée - Lorient Agglomération	24/06/2016	15 840,00
458218	2019-28	Régularisation trop versé contribution - Région Bretagne	03/06/2019	- 23 010,00
458218	2019-29	Régularisation trop versé contribution - Lorient Agglomération	03/06/2019	- 15 340,00
			TOTAL	**1 250,00**

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

SMLK - TRAITEMENT DES ACTIFS

ANNEXE 2 - DETAILS DES MANDATS ET TITRES PAR OPERATION

OPERATION POINT DE COLLECTE DES DECHETS

Dépenses

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458121	2018 -17	M2017-01 - CP1 et solde - Etude réception et collecte des déchets	16/02/2018	20 160,00
041/458121	2018-16	Déclaration TVA - Février 2018	03/04/2018	- 3 360,00
			TOTAL	**16 800,00**

Recettes

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458221	2018-31	Contribution d'équilibre - Point de collecte des déchets - Lorient Agglomération	17/05/2018	8 000,00
458221	2018-32	Contribution d'équilibre - Point de collecte des déchets - Région Bretagne	17/05/2018	12 000,00
458221	2018-55	Contribution d'équilibre - Point de collecte des déchets - Lorient Agglomération	13/09/2018	64,00
458221	2018-54	Contribution d'équilibre - Point de collecte des déchets - Région Bretagne	13/09/2018	96,00
458221	2019-30	Régularisation trop versé contribution - Région Bretagne	03/06/2019	-2 016,00
458221	2019-31	Régularisation trop versé contribution - Lorient Agglomération	03/06/2019	-1 344,00
			TOTAL	**16 800,00**

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

SMLK - TRAITEMENT DES ACTIFS

ANNEXE 2 - DETAILS DES MANDATS ET TITRES PAR OPERATION

OPERATION TOITURES GARE DE MAREE

Dépenses

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458123	2017 - 60	CP1 - convention mandat toiture GM	06/06/2017	140 000,00
458123	2018 - 6	CP2 - convention mandat toiture GM	30/01/2018	190 219,45
458123	2018 - 7	CP3 réfection toiture ateliers gare à marée	30/01/2018	18 500,00
			TOTAL	**348 719,45**

Recettes

	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
458223	2017-20	Contributions d'équilibre toiture gare à marée Lorient Agglomération	06/07/2017	140 000,00
458223	2017-21	Contributions d'équilibre toiture gare à marée Région Bretagne	06/07/2017	210 000,00
458223	2019-32	Régularisation trop versé contribution Lorient Agglomération	03/06/2019	-512,22
458223	2019-33	Régularisation trop versé contribution Région Bretagne	03/06/2019	-768,33
			TOTAL	**348 719,45**

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

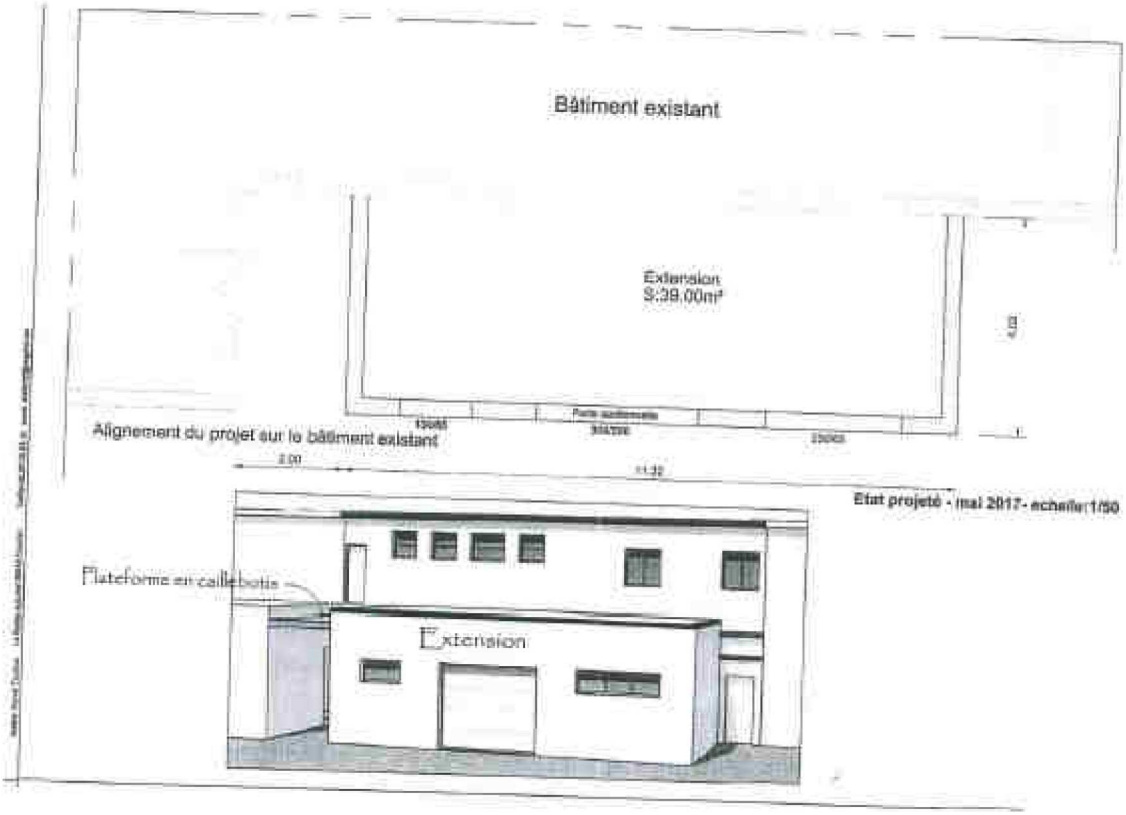

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

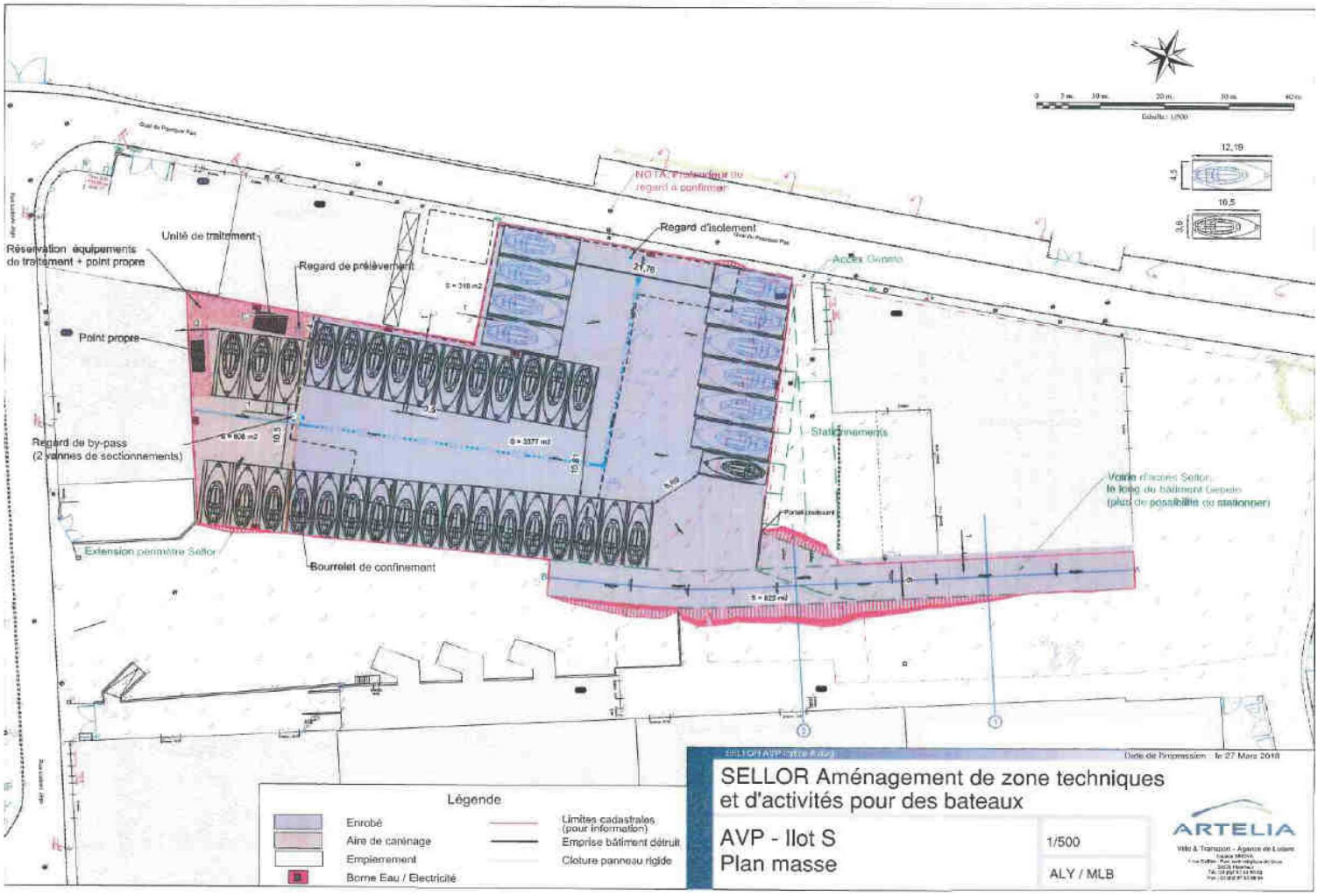

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

CONCESSION D'EXPLOITATION
REPARATION NAVALE DE BREST

AVENANT N°9 - MODIFICATION DU PERIMETRE

Entre

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **la Région** »

D'une part,

Et,

La **CHAMBRE DE COMMERCE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST**, ayant son siège au 1 place du 19ème RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 130 022 932 00011, représentée par Monsieur **Frank BELLION**, agissant en sa qualité de Président en vertu de la délibération n°1612-03 du 16 décembre 2016.

Dénommée ci-après « **Le Concessionnaire** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Exposé préalable

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1er décembre 1978 réglementant la concession à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest de l'exploitation dans le port de Brest de trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages, modifié par les avenants :

N°1 annexé à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1978,
N°2 annexé à l'arrêté ministériel du 19 octobre 2004,
N°3 du 30 décembre 2009,
N°4 du 15 juin 2011,
N° 5 du 9 août 2016,
N° 6 du 18 août 2017
N°7 du 10 décembre 2018,
N°8 du 6 février 2020,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire en date du 12 décembre 2019 concernant la modification des limites de la concession,

Vu la délibération n° 20_0209_XX de la commission permanente du conseil régional en date du 27 avril 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest en date du , approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

La Région a acquis la propriété, en 2019, d'un bâtiment industriel anciennement occupé par l'entreprise Métabois, situé au 10 rue Joseph Conrad, à Brest. Ce bâtiment, situé face à la forme de radoub n°1, est enclavé à l'intérieur du périmètre concédé. La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, concessionnaire de l'exploitation de trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages, et la Région Bretagne, autorité concédante, souhaitent intégrer cet immeuble dans le périmètre de la concession.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 1 – Objet de la concession – A – L'exploitation au port de Brest des ouvrages suivants appartenant à la Région – rédigé comme suit :

A – L'exploitation au port de Brest des ouvrages suivants appartenant à la Région :

1 – La forme de radoub n° 1 ayant les dimensions principales suivantes :

Longueur : 225 mètres ;
Largeur au niveau du radier : 26,77 mètres (élargissement à 33 m sur 180 ml) ;
Cote du seuil : - 4,40 mètres ;
Cote du dessus des tins : - 3,90 mètres.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

2 – La forme de radoub n° 2, dite « forme Yves Kerdreux », ayant les dimensions principales suivantes :

Longueur : 342 mètres ;
Largeur : 55 mètres ;
Cote du seul de l'écluse à l'entrée : - 8,25 mètres ;
Cote du radier :
A l'entrée : - 8 mètres
Au fond de la forme : - 7 mètres ;
Cote du busc : 7,25 mètres ;
Cote du dessus des tins :
A l'entrée : - 6,50 mètres
Au fond de la forme : - 5,50 mètres.

3 – La forme de radoub n° 3 construite au Sud de la forme de radoub n° 2 et ayant les dimensions principales suivantes :

Longueur : 420 mètres ;
Largeur : 80 mètres.

4 – Le poste de réparation n° 1 des navires construit au Sud du bajoyer Sud de la forme de radoub n° 2.

5 – Le poste de réparation n° 4 des navires construit au Nord du Bajoyer Nord de la forme de radoub n° 3.

6 – Les ouvrages annexes, tels que station centrale d'épuisement, bateaux-portes, treuils, cabestans, tins, vannes, dispositifs d'amarrage de défense et de halage, etc…

7 – L'exploitation des plans d'eau et des terre-pleins existants avec leurs ouvrages d'évacuation des eaux,

Est complété comme suit :

8 – L'immeuble industriel situé au 10 rue Joseph Conrad est intégré dans l'emprise du périmètre de la concession figuré sur le plan joint au présent avenant. La remise prendra effet immédiatement après la date du constat contradictoire. Le procès-verbal de remise des ouvrages définit précisément l'état de vétusté de l'immeuble à la date du constat.

L'intitulé de l'article 12, dénommé comme suit – Affectation des terres-pleins concédés – **est modifié** pour être dénommé comme suit : Affectation des terres-pleins concédés et de l'immeuble industriel.

L'article 12 - <u>Affectation des terres-pleins concédés et de l'immeuble industriel</u>

Est complété comme suit :

Le concessionnaire peut délivrer des autorisations d'occupation temporaires non constitutives de droits réels dans les locaux de l'immeuble industriel situé au 10 rue Joseph Conrad, sous réserve de procéder à un appel à manifestation d'intérêt préalable des candidatures accompagné de critères de sélection qu'il jugera pertinent avec l'activité de la concession.

Le concessionnaire transmet à la Région les offres qu'il a reçues à l'échéance de l'appel à manifestation d'intérêt.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Le concessionnaire transmet à la Région un rapport d'analyse des offres des candidats dans un délai d'un mois précédant la signature de l'autorisation d'occupation temporaire.

Article 2- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 3- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

Article 4- Annexes

Est annexé au présent avenant le plan de périmètre de la concession actualisé.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le Le Président du Conseil Régional **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	A , le Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest **Frank BELLION**

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

LEGENDE

Limite du Domaine Public Maritime

ZONE DE REPARATION NAVALE - Concession des trois Formes de Radoub à la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST

284 Emprise à intégrer dans la concession R.N.

Direction des ports
Antenne Portuaire de Brest

Port de Brest

Boulevard Isidore MARFILLE
CS 42941
29229 BREST CEDEX2

Tél: 02 98 33 41 71
Fax: 02 98 33 41 99

Concession Réparation Navale

05/03/2020	Plan annexé à l'avenant n°9	P.R.	-	G.B.
Date	Modifications	Etabli	Vérifié	Approuvé

Format: A3 | Echelle: 1/8 000 ème

20200305_PB_Infra-Superstructure

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

AOT GUYOT ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Annexe : Tarifs AOT GUYOT ENVIRONNEMENT

Année	Tarif Région € HT/m²/an
2019	1,643 €
2020	1,835 €
2021	2,049 €
2022	2,288 €
2023	2,555 €
2024	2,853 €
2025	3,186 €
2026	3,557 €

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	20003022	Brest-Réparation navale-Subvention investissements	4 800 000,00	100,00	4800 000,00

Total : 4 800 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : D_20_0209_04

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002769	Saint Malo - Acquisition hangar Quai Garnier du Fougeray	Achat / Prestation	21 700,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002780	Saint Malo - Achat d'un garage 10-12 rue des Calfats	Achat / Prestation	15 300,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002770	Brest - Réparation de la digue sud	Achat / Prestation	720 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002772	Brest-Concarneau-Le Conquet-Ste Evette - Réparation des éléments d'usage	Achat / Prestation	132 300,00

Total : 889 300,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : D_20_0209_04

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001512	Brest-Terminal EMR-Aménagement en vue d'exploitation - Transformateurs électriques haute tension	Achat / Prestation	D_20_0209_01	14/02/20	550 000,00	300 000,00	850 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000992	Ports 35&22_Ingénierie-Etudes générales	Achat / Prestation	D_20_0209_01	14/02/20	107 000,00	45 000,00	152 000,00

Total 345 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : D_20_0209_04

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 – Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
SEMBREIZH 35510 CESSON SEVIGNE	OP197L9PT02	ST MALO – Terminal du Naye – volet terrestre	Achat / Prestation	D_19_0209_04	06/05/19	700 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00

Total 2 500 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : D_20_0209_04

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0209_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002765	TDN_Saint Malo_Dépenses de fonctionnement courant	Achat / Prestation	20 000,00

Total : 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : D_20_0209_04

REGION BRETAGNE

20_0209_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

Délibération portant limite administrative et transfert en pleine propriété du port de commerce de Vannes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 5314-8, R. 5311-1 et R. 5314-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la demande du Président du Conseil régional de transfert en plein propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire ;

Vu le projet de limite administrative du port de commerce de Vannes ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- D'EMETTRE un avis favorable sur les limites administratives du port de commerce de Vannes, telles que présentées en annexe, et ACCEPTE le transfert en pleine propriété des emprises concernées ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des actes de transfert en pleine propriété, sous la forme d'acte en la forme administrative ou d'acte authentique, concernant le port visé à l'article 1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE MASSE
COMMUNE DE VANNES
Port de VANNES

projet de modifications des limites du port

Coordonnées en WGS 84 (Deq, Déc)		Coordonnées en Lambert 93		
X_L93	Y_L93	Lattitude	Longitude	Point
267723.57	6741677.1	-2.7615	47.6335	B
267683.91	6741643.995	-2.762	47.6332	C
267731.3082	6741982.588	-2.7617	47.6362	D
267687.5005	6741988.546	-2.7623	47.6363	E
267704.01	6742113.138	-2.7622	47.6374	F
267681.93	6742116.15	-2.7625	47.6374	G
267716.33	6742367.533	-2.7622	47.6397	H
267729.7117	6742372.068	-2.7621	47.6397	I
267728.2621	6742377.001	-2.7621	47.6398	J
267751.4378	6742383.812	-2.7618	47.6398	K
267769.4421	6742389.106	-2.7616	47.6399	L
267823.8445	6742397.867	-2.7608	47.64	M

Légende

PERIMETRE

limite portuaire

Signature

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données : DML/SAMEL
Référentiel : ®IGN-BARTHO

0 50 100 150 200 m

REGION BRETAGNE

20_0209_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

Délibération portant limite administrative et transfert en pleine propriété du Port Tudy à Groix

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 5314-8, R. 5311-1 et R. 5314-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la demande du Président du Conseil régional de transfert en plein propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire ;

Vu le projet de limite administrative du port Tudy à Groix ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- D'EMETTRE un avis favorable sur les limites administratives du Port Tudy à Groix, telles que présentées en annexe, et ACCEPTE le transfert en pleine propriété des emprises concernées ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des actes de transfert en pleine propriété, sous la forme d'acte en la forme administrative ou d'acte authentique, concernant le port visé à l'article 1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE MASSE
ILE DE GROIX

plan général du Port TUDY

projet de modifications
des limites du port

Légende

limites portuaires

Signature

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données : DML/SAMEL
Référentiel : ®IGN-CARTHO

POINT	x_L93	y_L93	latitude	longitude
A	216340.2996	6746925	-3.4491	47.6449
B	216514.8414	6746946	-3.4469	47.6452
C	216630.6342	6746980	-3.4454	47.6456
D	216637.7465	6746959	-3.4452	47.6454
E	216557.4111	6746901	-3.4462	47.6448
F	216699.8229	6746734	-3.4442	47.6434
G	216698.1592	6746721	-3.4442	47.6433
H	216339.1298	6746877	-3.4491	47.6444

297

REGION BRETAGNE

20_0209_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

Délibération portant limite administrative et transfert en pleine propriété du port du Palais à Belle-Île

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 5314-8, R. 5311-1 et R. 5314-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la demande du Président du Conseil régional de transfert en plein propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire ;

Vu le projet de limite administrative du port du Palais à Belle-Île ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- D'EMETTRE un avis favorable sur les limites administratives du port du Palais à Belle-Île, telles que présentées en annexe, et ACCEPTE le transfert en pleine propriété des emprises concernées ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des actes de transfert en pleine propriété, sous la forme d'acte en la forme administrative ou d'acte authentique, concernant le port visé à l'article 1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE MASSE
BELLE ILE
COMMUNE DE LE PALAIS
Port du Palais

projet de modifications des limites du port

Légende

- emprise port actuelle
- modifications projetées

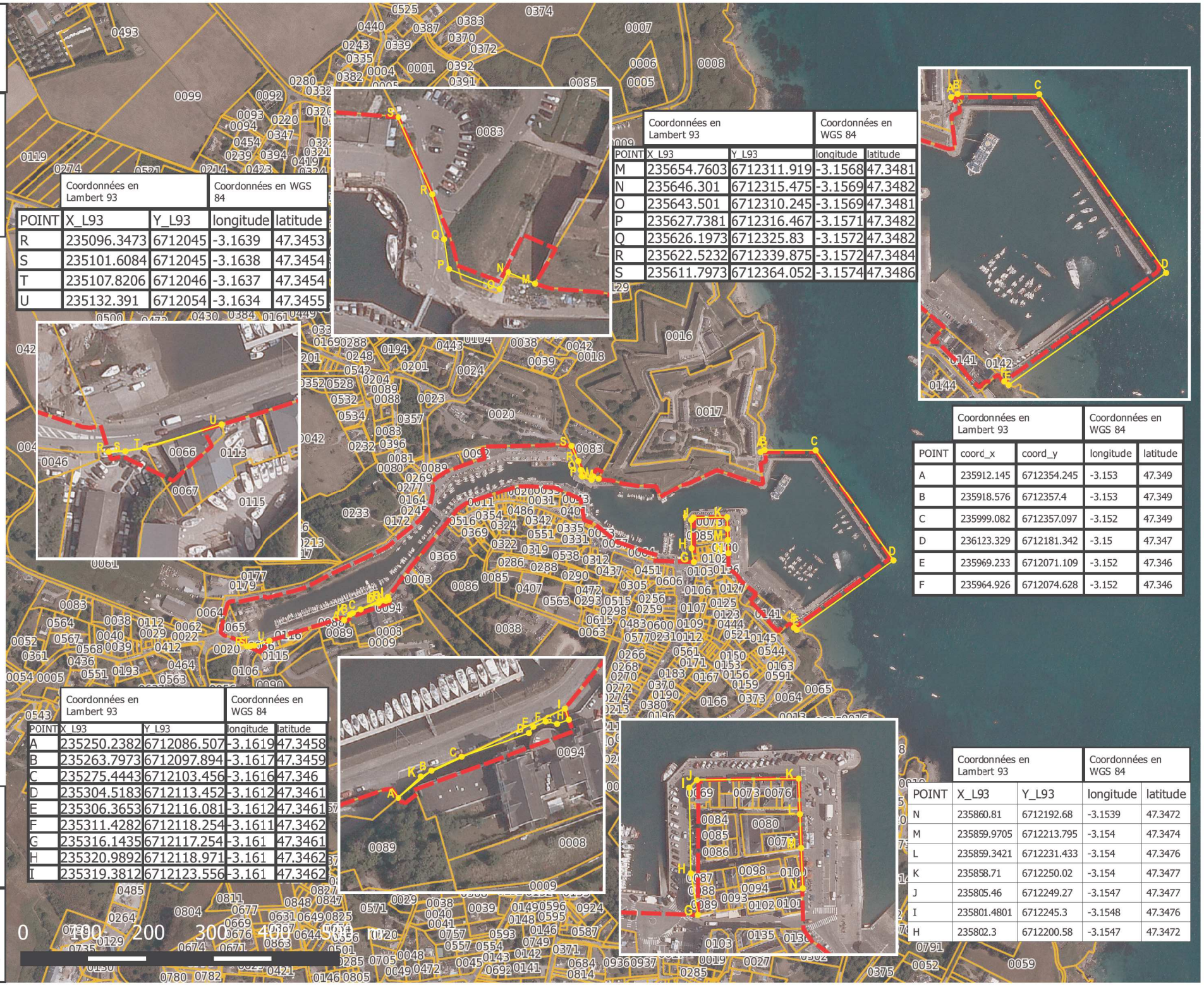

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84	
POINT	X_L93	Y_L93	longitude	latitude
R	235096.3473	6712045	-3.1639	47.3453
S	235101.6084	6712045	-3.1638	47.3454
T	235107.8206	6712046	-3.1637	47.3454
U	235132.391	6712054	-3.1634	47.3455

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84	
POINT	X_L93	Y_L93	longitude	latitude
M	235654.7603	6712311.919	-3.1568	47.3481
N	235646.301	6712315.475	-3.1569	47.3482
O	235643.501	6712310.245	-3.1569	47.3481
P	235627.7381	6712316.467	-3.1571	47.3482
Q	235626.1973	6712325.83	-3.1572	47.3482
R	235622.5232	6712339.875	-3.1572	47.3484
S	235611.7973	6712364.052	-3.1574	47.3486

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84	
POINT	coord_x	coord_y	longitude	latitude
A	235912.145	6712354.245	-3.153	47.349
B	235918.576	6712357.4	-3.153	47.349
C	235999.082	6712357.097	-3.152	47.349
D	236123.329	6712181.342	-3.15	47.347
E	235969.233	6712071.109	-3.152	47.346
F	235964.926	6712074.628	-3.152	47.346

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84	
POINT	X_L93	Y_L93	longitude	latitude
A	235250.2382	6712086.507	-3.1619	47.3458
B	235263.7973	6712097.894	-3.1617	47.3459
C	235275.4443	6712103.456	-3.1616	47.346
D	235304.5183	6712113.452	-3.1612	47.3461
E	235306.3653	6712116.081	-3.1612	47.3461
F	235311.4282	6712118.254	-3.1611	47.3462
G	235316.1435	6712117.254	-3.161	47.3461
H	235320.9892	6712118.971	-3.161	47.3462
I	235319.3812	6712123.556	-3.161	47.3462

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84	
POINT	X_L93	Y_L93	longitude	latitude
N	235860.81	6712192.68	-3.1539	47.3472
M	235859.9705	6712213.795	-3.154	47.3474
L	235859.3421	6712231.433	-3.154	47.3476
K	235858.71	6712250.02	-3.154	47.3477
J	235805.46	6712249.27	-3.1547	47.3477
I	235801.4801	6712245.3	-3.1548	47.3476
H	235802.3	6712200.58	-3.1547	47.3472

Signature

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données : DML/SAMEL
Référentiel : ®IGN-ORTHO

REGION BRETAGNE

20_0209_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

Délibération portant limite administrative et transfert en pleine propriété

de la cale de Béluré à Arz

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 5314-8, R. 5311-1 et R. 5314-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la demande du Président du Conseil régional de transfert en plein propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire ;

Vu le projet de limite administrative de la cale de Béluré à Arz ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- D'EMETTRE un avis favorable sur les limites administratives de la cale de Béluré à Arz, telles que présentées en annexe, et ACCEPTE le transfert en pleine propriété des emprises concernées ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des actes de transfert en pleine propriété, sous la forme d'acte en la forme administrative ou d'acte authentique, concernant le port visé à l'article 1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE MASSE

Projet d'extension de la cale de Béluré située sur la commune de Ile d'ARZ

Légende

périmètre portuaire

Coordonnées en WGS 84 (Deg, Déc)

nom	lattitude	longitude
F	-2.793	47.6055
E	-2.7932	47.6055
D	-2.7935	47.6055
C	-2.7935	47.6055
B	-2.7938	47.6055
A	-2.7939	47.6055

Coordonnées en Lambert 93

Nom	x	y
F	265132.93	6738755.68
E	265115.14	6738750.51
D	265099.96	6738752.8
C	265095.46	6738753.26
B	265076.16	6738755.93
A	265065.77	6738756.49

Signature

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données : DML/SAMEL
Référentiel : ®IGN-CARTHO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

Délibération portant limite administrative et transfert en pleine propriété de la cale de Barrarach à Séné

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 5314-8, R. 5311-1 et R. 5314-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la demande du Président du Conseil régional de transfert en plein propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire ;

Vu le projet de limite administrative de la cale de Barrarach à Séné ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- D'EMETTRE un avis favorable sur les limites administratives de la cale de Barrarach à Séné, telles que présentées en annexe, et ACCEPTE le transfert en pleine propriété des emprises concernées ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des actes de transfert en pleine propriété, sous la forme d'acte en la forme administrative ou d'acte authentique, concernant le port visé à l'article 1.

Coordonnées en Lambert 93		
Point	X	Y
A	266 622,7	6 740 859,3
B	266 628,8	6 740 937,0
C	266 692,7	6 740 932,9
D	266 685,9	6 740 826,1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

Délibération portant limite administrative et transfert en pleine propriété du Port Anna à Séné

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 5314-8, R. 5311-1 et R. 5314-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la demande du Président du Conseil régional de transfert en plein propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire ;

Vu le projet de limite administrative du Port Anna à Séné ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- D'EMETTRE un avis favorable sur les limites administratives du Port Anna à Séné, telles que présentées en annexe, et ACCEPTE le transfert en pleine propriété des emprises concernées ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des actes de transfert en pleine propriété, sous la forme d'acte en la forme administrative ou d'acte authentique, concernant le port visé à l'article 1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

PLAN DE MASSE
COMMUNE DE SENE
Port ANNA

projet de modifications
des limites du port

Légende

PERIMETRE

limites actuelles

limites projetée

Signature

Conception: DDTM du Morbihan
Source Données : DML/SAMEL
Référentiel : ®IGN-CARTHO

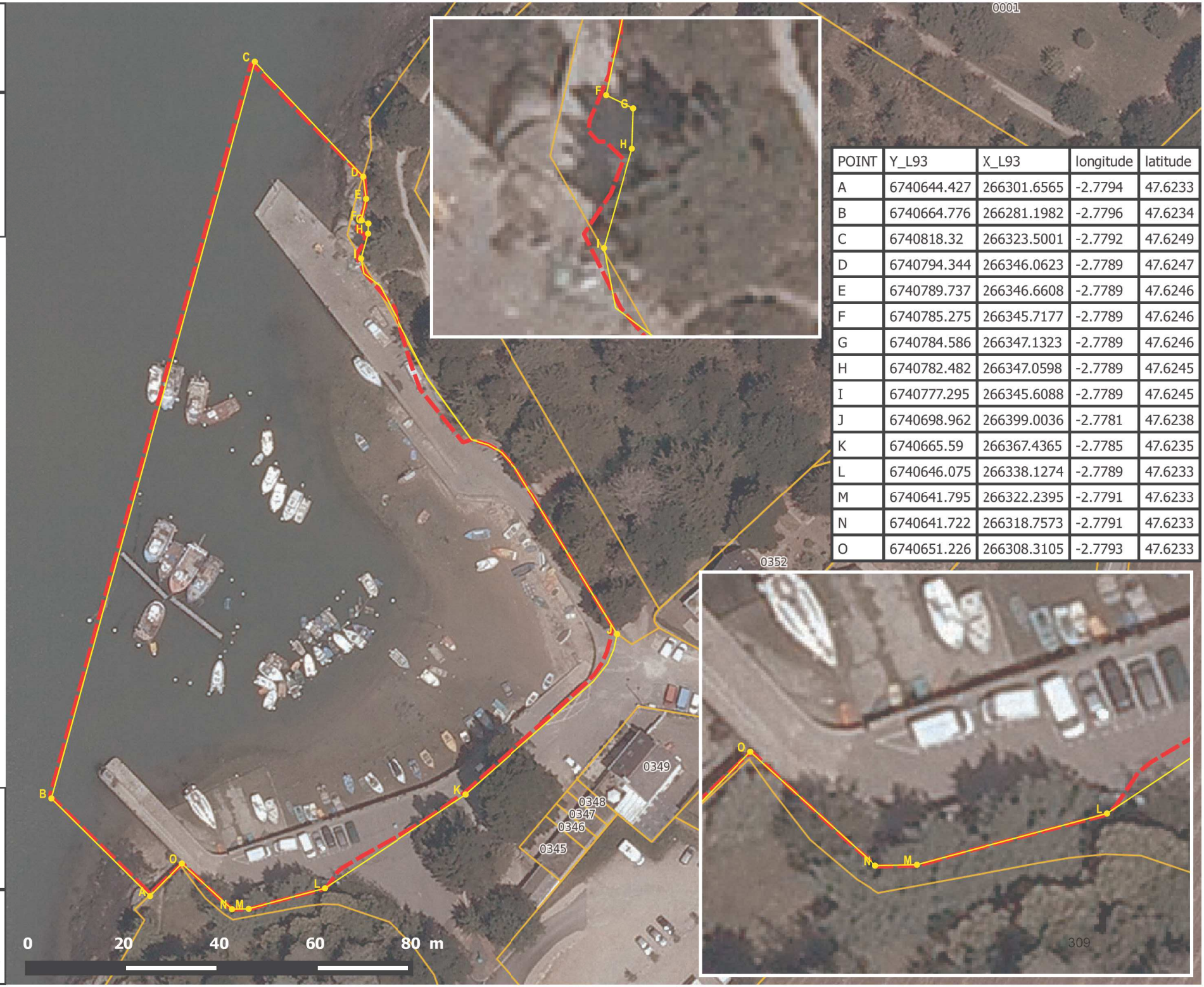

POINT	Y_L93	X_L93	longitude	latitude
A	6740644.427	266301.6565	-2.7794	47.6233
B	6740664.776	266281.1982	-2.7796	47.6234
C	6740818.32	266323.5001	-2.7792	47.6249
D	6740794.344	266346.0623	-2.7789	47.6247
E	6740789.737	266346.6608	-2.7789	47.6246
F	6740785.275	266345.7177	-2.7789	47.6246
G	6740784.586	266347.1323	-2.7789	47.6246
H	6740782.482	266347.0598	-2.7789	47.6245
I	6740777.295	266345.6088	-2.7789	47.6245
J	6740698.962	266399.0036	-2.7781	47.6238
K	6740665.59	266367.4365	-2.7785	47.6235
L	6740646.075	266338.1274	-2.7789	47.6233
M	6740641.795	266322.2395	-2.7791	47.6233
N	6740641.722	266318.7573	-2.7791	47.6233
O	6740651.226	266308.3105	-2.7793	47.6233

COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

SOMMAIRE

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_DELS_02 Avis structure pédagogique arrêtée par le Recteur pour le lycée d'enseignement général et technologique Simone Veil à Liffré dont l'ouverture interviendra à la rentrée 2020.....311

20_0301_03 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 313

20_0302_03 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 364

20_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

20_0303_ET_03 *Etudes* 373

20_0303_FCT_03 *Fonctionnement* 383

20_0303_INV_03 *Investissement* 389

20_0303_PATR_03 *Patrimoine* 396

20_0303_TRX_03 *Travaux* 399

20_0304_03 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés .432

20_0306_03 Améliorer les équipements dans les lycées publics 437

20_0308_02 Développer le numérique éducatif.....440

20_0309_03 Assurer le fonctionnement des lycées publics 442

20_0311_03 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur.....449

20_0315_03 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification.....505

20_0316_03 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 511

20_0317_03 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable.....537

20_0318_04 Développer les langues de Bretagne 545

20_0319_03 Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation.....548

* *Pas de rapport sur les programmes 307, 310, 312, 313, 314*

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

27 avril 2020

DÉLIBÉRATION

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération n°15_DFIN_01 du Conseil régional en date du 18 juin 2015 approuvant le choix de la ville de Liffré pour accueillir le nouveau lycée sur le bassin rennais ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- **de DONNER** un avis favorable à la structure pédagogique arrêtée par le Recteur pour le lycée d'enseignement général et technologique Simone Veil à Liffré dont l'ouverture interviendra à la rentrée 2020.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

0301 P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur la plateforme IDEO.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 595 964,36 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.
- **d'APPROUVER** les termes de l'accord de partenariat pour la réalisation du projet Bretagne Réussite Information Orientation (BRIO) à intervenir avec l'Université de Rennes 1, l'académie de Rennes- Rectorat, l'Université de Rennes 2, l'Université de Bretagne Occidentale, l'Université de Bretagne Sud et l'entreprise Qwant et **d'AUTORISER** le Président à le signer.
- **d'AUTORISER** le Président à signer les avenants à la convention 2019 à intervenir avec les missions locales concernant les contrats d'accès à la qualification.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GREF BRETAGNE 35043 RENNES CEDEX	20002662	Projets 2020 accompagnés par le Gref Bretagne dans le cadre du Pacte breton d'investissement dans les compétences	221 549,00	100,00	221 549,00
GREF BRETAGNE 35043 RENNES CEDEX	20002590	Financement Enquête Insertion Apprentissage (sortants 2019) du CFA Universitaire de Bretagne	5 500,00	100,00	5 500,00
CLUB JEUNE ENTREPRISE CORNOUAILLE IROISE 29000 QUIMPER	20002254	Actions d'information sur les métiers (année 2020)	20 000,00	22,50	4 500,00

Total : 231 549,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0301_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	20002521	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	4 047,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	20002561	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	3 868,40
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	20002560	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	3 473,20
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	20002518	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	3 150,20
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	20002502	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	2 458,60
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	20002524	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	2 306,60
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	20002588	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 850,60
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	20002506	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 808,80
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	20002568	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 421,20
CHAMBRE DES METIERS DU FINISTERE 29000 QUIMPER	20002523	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 330,00
DIFCAM 75008 PARIS	20002539	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 174,20
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	20002569	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	782,80
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	20002525	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	748,60
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	20002573	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	687,80
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	20002495	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	585,20
INHNI 94808 VILLEJUIF CEDEX	20002579	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	490,20
AFTRAL 75017 PARIS	20002480	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	471,20
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	20002585	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	471,20
ARFASS BRETAGNE 22190 PLERIN	20002500	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	448,40
CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE 35800 DINARD	20002567	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	418,00

Délibération n° : 20_0301_03

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AIFAB 35201 RENNES CEDEX 02	20002496	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	395,20
PROMOTRANS ASSOCIATION 75014 PARIS	20002584	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	387,60
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	20002490	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	380,00
INSTITUT SUPERIEUR FORMAT FRUITS ET LEGUMES ISFFEL 29250 SAINT-POL-DE-LEON	20002582	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	364,80
IFRIA INSTITUT FORM REG INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES 29000 QUIMPER	20002575	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	357,20
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75004 PARIS	20002535	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	292,60
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	20002492	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	273,60
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20002589	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	250,80
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	20002487	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	243,20
CCI DU MORBIHAN 56323 LORIENT	20002505	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	239,40
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	20002488	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	231,80
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	20002572	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	182,40
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE 29900 CONCARNEAU	20002563	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	152,00
UNION NATIONAL INDUS CARRIERE MATERIEL 75849 PARIS	20002587	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	76,00
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME 29182 CONCARNEAU	20002508	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	60,80

Total : 35 879,60

Nombre d'opérations : 35

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19006240	Achat de prestations relatives au développement de la plateforme IDEO	Achat / Prestation	19_0301_06	23/09/19	140 000,00	222 535,76	362 535,76
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19005590	Achat de prestations relatives aux 46 èmes Olympiades des métiers	Achat / Prestation	19_0301_08	02/12/19	777 000,00	106 000,00	883 000,00

Total 328 535,76

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0301_03

TIP-BRIO

Accord de partenariat « Territoires d'innovation pédagogique pour la réalisation du Projet BRIO »

BRIO : Bretagne Réussite Information Orientation

Réf. CDC :
Réf. : APB 001A

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

ENTRE

L'Université de Rennes 1, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 2 rue du Thabor - 35065 Rennes cedex,
Dûment immatriculée sous le numéro de SIRET 193 509 361 00013,
Représentée par son Président, Monsieur David ALIS,
agissant comme établissement porteur du **Projet** BRIO,
ci-après dénommée "Université de Rennes 1", "Établissement Porteur"

ET

Le Rectorat de l'Académie de Rennes,
dont le siège est sis 96 rue d'Antrain- 35705 Rennes Cedex,
dûment immatriculée sous le numéro de SIRET 173 504 309 00019,
Représentée par le Recteur de la région académique Bretagne, Emmanuel ETHIS
Ci-après dénommée "Académie de Rennes",

L'Université Rennes 2, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est sis Place du Recteur Henri Le Moal - 35700 Rennes,
dûment immatriculée sous le numéro de SIRET 193 509 379 00015,
Représentée par son Président, Monsieur Olivier DAVID,
Ci-après dénommée "Université Rennes 2",

L'Université de Bretagne Occidentale, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est sis 3 Rue des Archives - 29238 Brest cedex 3,
dûment immatriculé sous le numéro de SIRET 192 903 466 00014,
Représentée par son Président, Monsieur Matthieu GALLOU,
Ci-après dénommée "Université de Bretagne Occidentale"

L'Université Bretagne Sud, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 27 Rue Armand Guillemot - 56321 Lorient cedex,
dûment immatriculé sous le numéro de SIRET 195 617 188 00600,
Représentée par son Président, Monsieur Jean Peeters,
Ci-après dénommée "Université Bretagne Sud"

La Région Bretagne,
dont le siège est sis 283 avenue du Général Patton – 35711 Rennes Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommé "Conseil régional de Bretagne"

L'entreprise Qwant, Société par actions simplifiée,
dont le siège est sis 7, rue Spontini - 75116 Paris,
dûment immatriculé sous le numéro de SIRET 532 867 256 00093,
Représentée par son Directeur, Monsieur Tristan NITOT,
Ci-après dénommée "Qwant"

Ces sept partenaires sont dénommés ci-après « les Parties » lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble et « Partie » lorsqu'ils sont considérés individuellement.

Les quatre universités sont dénommées ci-après « les Universités » lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Sommaire

Accord de partenariat 2
Préambule 4
PARTIE I - Objet et Organisation du partenariat 5
Article 1 - Définitions 5
Article 2 - Objet de l'Accord de Partenariat 6
Article 3 - Documents contractuels 7
Article 4 - Durée 7
PARTIE II - Droits et Obligations entre Parties 8
Article 5 – Engagements de l'établissement porteur 8
Article 6 – Engagements des établissements partenaires 8
Article 7 – Gestion des personnels 9
Article 8 – Règlement financier du projet 9
Article 9 – Protection des données à caractère personnel 10
PARTIE III - Pilotage du partenariat 11
Article 10 – Gouvernance du projet 11
Article 11 – Gestion du projet 13
Article 12 - Communication / Logo 14
Article 13 – Introduction de nouveaux partenaires 15
Article 14 – Retrait et exclusion de partenaires 15
PARTIE IV - Résultats et Exploitation des résultats 16
Article 15 – Confidentialité 16
Article 16 - Propriété Intellectuelle 17
Article 17 - Publications 18
PARTIE V - Divers 19
Article 18- Responsabilités et assurances 19
Article 19 - Droit applicable et règlement des différends 19
Signatures des représentants 20
Annexes 21
Annexe 1 : Actions du Projet et planification 21
Annexe 2 : Répartition du budget par établissement 23

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

VU la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique ») ;

VU le cahier des charges de l'appel à **Projets** « Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures » approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 9 mars 2018 ;

VU le dossier de demande de subvention déposé le 8 janvier 2019 par l'Université de Rennes 1 pour le **Projet** « BRIO (Bretagne Réussite Information Orientation) » ;

VU la décision du Premier ministre du 18 juillet 2019, rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), après avis du comité de pilotage ;

VU la convention de financement conclue le 5 novembre 2019 entre l'Université de Rennes 1 et la Caisse des dépôts et consignations ;

Préambule

L'appel à Projets "Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures" s'inscrit dans le volet « orientation » de l'action "Territoires d'innovation pédagogique" du 3ème P.I.A. Il est doté d'une enveloppe de 70 millions d'euros. Le **Projet** lauréat bénéficie d'un financement au titre du Programme d'Investissement d'Avenir, sous la forme de subventions ou de dotations décennales.

Le **Projet** BRI*O* a été retenu par le comité de sélection le 26 mars 2019 et fait partie des 8 lauréats de la 1ère vague de l'AAP. La labellisation "Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures" est accompagnée d'une dotation décennale de 5 592 118 € pour sa mise en œuvre sur la région Bretagne.

La Caisse des Dépôts a été désignée comme l'opérateur des actions "Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures" dans le cadre du PIA, de la mise en œuvre des appels à Projets au suivi des réalisations financées. À ce titre, la Caisse des Dépôts a demandé aux Parties de conclure un **Accord de partenariat** leur permettant de fixer les modalités relatives à l'exécution du **Projet**, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Le **Projet**, porté par l'Université de Rennes 1, en partenariat avec l'Université Rennes 2, l'Université de Bretagne Occidentale, l'Université Bretagne Sud, l'Académie de Rennes, la région Bretagne, la société Qwant et présenté en annexe, tend à créer un réseau dynamique et collaboratif de l'orientation pour répondre de façon adaptée aux enjeux Bretons. Il vise ainsi trois objectifs :

- Passer de l'information à l'orientation (éducation au choix)
- Porter et animer le réseau académique de l'orientation
- Soutenir le réseau académique de l'orientation à l'aide d'une plateforme numérique

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

PARTIE I - Objet et Organisation du Partenariat

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Accord de partenariat : Ensemble constitué par le présent accord et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants. Il lie les Parties dans le cadre d'un partenariat spécifique à BRIO.

Action du projet : Désigne une des actions structurant la réalisation du **Projet** et son suivi. Sa mise en œuvre est confiée à une ou plusieurs Parties, au bénéfice de l'ensemble des Parties, telle que décrit dans le présent **Accord de partenariat**.

Établissement Porteur : Désigne l'interlocuteur privilégié de la Caisse des Dépôts pour les aspects administratifs et le suivi scientifique du **Projet**. L'***Établissement Porteur*** est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les **Établissements Partenaires**, de la production des "Livrables" du **Projet**, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des "**Résultats**". Il s'appuie pour cela sur **le Directeur/ la Directrice de Projet**, **le Directeur/ la Directrice de Projet adjointe** et sur le Chargé de suivi du **Projet**. L'Université de Rennes 1 est l'**Établissement Porteur** du **Projet** désigné dans la convention de financement signée avec la Caisse des Dépôts.

Établissements Partenaires : Désigne les parties membres du partenariat, hors de l'Établissement Porteur, ayant participé à l'élaboration du **Projet** et/ou participant à sa mise en œuvre. Chaque partenaire désigne en son sein un Correspondant du Chargé de suivi du **Projet**. Comme membre du Partenariat, l'Établissement Partenaire est associé au **Projet** y compris dans sa gouvernance, le soutient par un apport de ressources, et bénéficie, le cas échéant, d'une part de la subvention obtenue selon la répartition budgétaire convenue en annexe financière du **Projet** déposé auprès de la Caisse des Dépôts.

Établissement Pilote : Désigne un des établissements du partenariat (une Partie) qui est responsable de **Résultats** (**Résultats Communs** ou **Résultats** Conjoints), vis-à-vis de ses éventuels partenaires de réalisation de ces **Résultats**, qu'ils soient une des Parties ou un partenaire externe et vis-à-vis de BRIO. Seule une Partie peut être ***Établissement Pilote*** et à ce titre peut bénéficier des subventions éventuelles de BRIO. Les établissements pilotes des actions figurent dans le dossier de candidature transmis à la Caisse des dépôts en réponse à l'appel à projet.

Informations Confidentielles : Désigne toutes les informations, et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par une des Parties à une ou plusieurs autres Parties au titre du présent **Accord de partenariat** et sous réserve (i) dans le cas d'une divulgation écrite que la Partie divulgatrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'un cachet ou d'une mention "confidentiel", (ii) dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie divulgatrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours. Certains éléments financiers sont considérés, à l'appréciation du **Directeur**/de la **Directrice de Projet** et du **Directeur**/ de la **Directrice de Projet adjointe**, comme des Informations Confidentielles.

Livrables : Désigne les documents ("sous actions") tels que définis en annexe du présent **Accord de partenariat** les plans d'orientation stratégiques annuels ainsi que les rapports annuels et le rapport final adressés à la Caisse des dépôts.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Plateforme numérique : Désigne la plate-forme régionale d'information et d'appui à l'orientation IDÉO développée par la Région Bretagne, en collaboration avec le réseau des membres du Service Public Régional de l'Orientation et de l'Évolution Professionnelle (SPRO-EP). Elle accueillera les briques logicielles et les outils numériques développées dans le cadre du projet BRIO.

Projet : Désigne le Projet BRIO lauréat du 1er appel à Projets "Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures" lancé en avril 2018 dans le cadre du 3ème Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) de l'État.

Reversement : L'**Établissement Porteur** étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État, les ***Reversements*** (prévus dans l'annexe financières du **Projet**) sont réalisés par **Établissement Porteur** vers les **Établissements Partenaires**, afin de mener à bien sa réalisation.

Résultats : Désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, les matériels pédagogiques, les inventions, les perfectionnements, le savoir-faire, les logiciels, les secrets de fabrique, données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, accords, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, développées par les Parties dans le cadre de l'exécution de l'**Accord de partenariat**, ainsi que tout droits de propriété intellectuelle attachés auxdites informations et connaissances.

Pour les besoins de l'**Accord de partenariat**, on distingue les **Résultats Communs** et les **Résultats** Conjoints.

Résultats Communs : Désigne les ***Résultats*** obtenus dans le cadre de BRIO par le personnel d'une seule Partie ou de plusieurs Parties dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chaque Partie concernée pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle. Les ***Résultats Communs*** appartiennent obligatoirement à l'une des Parties, appelée **Établissement Pilote**, et leur exploitation et leur utilisation sont mises en commun au bénéfice de l'ensemble des Parties au sein du Partenariat.

Résultats Conjoints : Désigne les **Résultats** obtenus dans le cadre de BRIO conjointement par le personnel d'une seule Partie ou de plusieurs Parties, en partenariat avec le personnel d'une autre organisation (établissement de l'enseignement supérieur et de recherche, entreprise…) extérieure au Partenariat, et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chaque Partie concernée pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle. Les ***Résultats Conjoints*** appartiennent obligatoirement à l'une des Parties, appelée **Établissement Pilote**, et leur exploitation et leur utilisation sont mises en commun au bénéfice de l'ensemble des Parties au sein du Partenariat. L'**Établissement Pilote** s'engage à concéder à l'organisation extérieure ayant participé de façon significative à l'élaboration du Résultat Conjoint, une licence personnelle d'utilisation gratuite, non exclusive, non cessible sans droit de sous-licence et pour la durée du **Projet**.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Le présent **Accord de partenariat** a pour objet de :

- Définir les conditions et modalités de collaboration des Parties, afin de permettre l'exécution du **Projet** BRIO, notamment en structurant l'engagement des Parties, l'animation et le pilotage du **Projet**.
- De fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des **Résultats** ;
- De fixer les modalités et conditions générales d'utilisation des **Résultats**.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent **Accord de partenariat** est composé de :

- La présente convention ;
- Les annexes à la présente convention détaillant le Projet et le budget :
    - Elles fixent les modalités de mise en œuvre du Projet et en précise les objectifs et l'organisation.
    - Elles déterminent le plan de travail, le calendrier et les modalités de suivi du Projet.
    - En cas de contradiction entre les termes de la présente convention et les termes de ses annexes, ceux de la convention prévalent.

Pour la réalisation de chaque étape du **Projet**, les Parties peuvent conclure entre elles des conventions spécifiques d'application dans le respect de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et l'Université de Rennes 1 susvisée, et/ou le présent **Accord de partenariat,** qui s'imposent à elles. Notamment, l'Établissement Porteur, seul bénéficiaire de l'aide, réalisera les transferts nécessaires vers les Parties, dans le cadre de conventions de reversement.

Les Parties peuvent également faire appel à des entités externes pour la réalisation de ce Projet. Dans ce cas, des conventions techniques pourront être signées dans le respect de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et l'Université de Rennes 1 susvisée, et/ou le présent **Accord de partenariat** qui s'imposent à elles.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent Accord de Partenariat prend effet le 1er décembre 2019 pour une durée de 10 ans.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Partie II - Droits et Obligations des Parties

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR

L'Établissement Porteur s'engage sur les points suivants :

- Assurer la coordination générale, administrative et financière du **Projet** dans les conditions précisées dans la convention attributive d'aide susvisée, et suivant les 10 actions structurantes définies en annexe du présent **Accord de partenariat**. Il reçoit les aides financières de la Caisse des Dépôts pour le **Projet**, en assure la répartition et veille à ce qu'il puisse être rendu compte de leur utilisation conforme aux attendus du **Projet ;**

- Réunir les représentants désignés par les **Établissements Partenaires** sur leur demande ou sur sa propre initiative, notamment en cas de risques de dépassement de délais ou de défaillance de l'un d'eux, et de façon régulière au moins une fois par an ;

- Ne pas décider seul sur des éléments pouvant engager les Parties, sans concertation et accord préalable avec ceux concernés,

- Informer la Caisse des Dépôts et les autres financeurs éventuels, dans les meilleurs délais, sur les retards dans l'exécution du **Projet**, la modification du programme du **Projet**, les risques de défaillance de l'une des Parties, après en avoir informé toutes les autres Parties.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS PARTENAIRES

Les Établissements Partenaires s'engagent sur les points suivants :

- Désigner un Correspondant, interlocuteur habilité privilégié de l'Établissement Porteur, du **Directeur/ de la Directrice de Projet**, du **Directeur/de la Directrice** Adjointe et du Chargé de suivi du **Projet**. Il est qualifié pour prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du **Projet** et pour donner les instructions nécessaires au sein de son établissement. Il met en œuvre, au sein de son établissement, les actions décidées par la gouvernance du **Projet**, dans le respect des règles de son établissement. Le cas échéant, il participe lui-même à la gouvernance du **Projet** ;

- Affecter la part de l'aide à la réalisation exclusive de sa part du **Projet** ;

- Respecter les délais d'exécution définis pour les missions et tâches attribuées ;

- Participer aux réunions auxquelles ils sont conviés ;

- Communiquer au Porteur du **Projet** et aux autres représentants des Parties les documents nécessaires au bon déroulement du **Projet** et à son évaluation ;

- Porter immédiatement à la connaissance du **Comité Opérationnel** restreint et du Chargé de suivi du **Projet** toutes les informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une influence importante sur l'exécution du **Projet** (par exemple difficultés techniques, retard).

- Assister l'Établissement Porteur, le cas échéant par l'intermédiaire du Chargé de suivi du **Projet**, en :
  - Lui communiquant régulièrement l'état d'avancement des missions et tâches mises à sa charge, et en lui faisant part sans délai de toutes difficultés rencontrées à cet égard ;
  - En informant **le Directeur de Projet/ la Directrice de Projet** sur les réponses à apporter aux sollicitations reçues directement et concernant le **Projet** (médias, réseaux, Administration, État,

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

partenaires socio-économiques…), les éléments de langage concernant la stratégie du projet pourront être travaillés dans le cadre du comité opérationnel restreint.

- Au titre du suivi annuel du **Projet**, à adresser à l'**Établissement Porteur** un relevé intermédiaire de dépenses du **Projet** à la demande de celui-ci, signé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable public de son établissement ou son commissaire aux comptes ;
- Au titre de la fin de **Projet**, à adresser à l'**Établissement Porteur** un relevé final des dépenses afférentes au **Projet**, signé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable public de son établissement et de celui dont il a la charge vis-à-vis du **Projet** ou son commissaire aux comptes. Ce document est fourni à l'**Établissement Porteur** au plus tard trente (30) jours après la fin du **Projet** vis-à-vis de la Caisse des Dépôts.

- Chaque Partie doit agir de bonne foi et avec honnêteté ; en particulier doit :
  - O Se montrer coopérative dans l'organisation et la tenue des réunions ;
  - O S'assurer de l'exactitude des informations qu'elle transmet aux autres Parties ;
  - O Assumer la pleine et entière responsabilité des Actions dont elle a la charge dans le cadre du **Projet**.

De plus, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai de tout fait ou évènement se rapportant au **Projet** dont elles auraient connaissance et qui présenteraient un intérêt pour les autres Parties et pour la bonne fin du **Projet**, ainsi que tous les éléments susceptibles d'avoir une influence importante sur l'exécution du **Projet**, en particulier sur les changements significatifs de leurs structures juridiques.

ARTICLE 7 – GESTION DES PERSONNELS

Les personnels de chacune des Parties participant à l'exécution du Projet demeurent sous l'autorité hiérarchique et la responsabilité de leur établissement employeur, Partie au présent Accord de Partenariat. Celle-ci conserve la direction et la surveillance de son personnel.

Chaque Partie fait son affaire de l'intégralité des charges et obligations liées à l'emploi de ce personnel au regard notamment des réglementations sociales et fiscales, des assurances et des obligations d'hygiène et de sécurité découlant des différentes législations en vigueur, quand bien même son personnel serait accueilli au titre du Projet, dans les locaux d'une autre Partie.

La présence de personnels d'une Partie dans les locaux d'une autre Partie pour les besoins de la réalisation du **Projet**, obéit aux dispositions suivantes :

O Les frais de déplacement professionnel sur le site d'accueil sont à la charge de l'employeur, sauf accord express contraire des Parties ;

O Lesdits personnels respectent les conditions non disciplinaires du règlement intérieur de l'établissement d'accueil, ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de travail et les directives, qui leur seront notifiés par le Responsable de la Partie accueillante.

ARTICLE 8 – REGLEMENT FINANCIER DU PROJET

Les Parties suivent les préconisations du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation volets aide au développement expérimental et aide en faveur des pôles d'innovation, conformément à l'annexe 2 - article 5 de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et l'université de Rennes 1 susvisée.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

8-1. REGLEMENT FINANCIER - CAS COMMUN A TOUTES LES PARTIES

Les Parties bénéficiaires d'un financement au titre du **Projet** s'engagent à un emploi des montants alloués conformément à ce régime cadre et conformément à ce présent **Accord de partenariat**.

La répartition de l'aide de la Caisse des Dépôts entre les Parties est décrite en annexe 2.

8-2. REGLEMENT FINANCIER - CAS DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'aide, l'**Établissement Porteur** pourra suspendre ou cesser le versement de la part de l'aide aux **Établissements Partenaires,** dans des conditions similaires à celles prévues par l'article 8 de la convention de financement entre la Caisse des dépôts et l'Université de Rennes 1.

Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'aide, les **Établissements Partenaires** s'engagent à reverser à l'**Établissement Porteur** tout ou partie de leur part de l'aide, au prorata de la part versée par le l'Établissement Porteur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'Établissement Porteur.

L'**Établissement Porteur** s'engage à communiquer aux **Établissements Partenaires** tout document justifiant ces opérations.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les termes « Données à Caractère Personnel », « Traitement » ont le sens donné dans le Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la loi n°78-17 modifiée (la « Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel ») mentionnés ci-dessous.

Dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Elles devront notamment mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la protection et la sécurisation des données personnelles.

Chaque partie déclare tenir un registre et s'engage à déclarer le(s) traitement(s) mis en place dans le cadre de ce partenariat. Dans le cadre d'une responsabilité conjointe de traitement, les acteurs chargés de la protection des données à caractère personnel, et en particulier les délégués à la protection des données, des différentes parties concernées devront s'accorder sur la manière dont le traitement de données à caractère personnel s'organise, et les responsabilités de chacun.

Le(s) traitement(s) de données à caractère personnel mis en place dans le cadre de cet accord fera/feront l'objet d'une ou de convention(s) d'application décrivant les engagements et obligations de chacune des parties, notamment en matière d'information des personnes concernées et de l'exercice de leurs droits, des mesures techniques et organisationnelles prises pour sécuriser les données, de durée de conservation des données et de notification en cas de violation de données.

Sur demande d'une des parties, les parties concernées mettent à disposition de la partie demandeuse, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

PARTIE III - PILOTAGE DU PARTENARIAT

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE DU PROJET

10-1. L'établissement porteur

L'Université de Rennes 1 est désignée comme **Établissement Porteur** par la Caisse des Dépôts. Il est l'interlocuteur des Parties auprès de la Caisse des Dépôts et assure les échanges et la correspondance avec celle-ci. Son rôle est défini à l'article 5 de la présente convention.

10-2. Le Directeur /la Directrice de Projet et le Directeur/ la Directrice de Projet adjoint(e)

La coordination du **Projet** est réalisée sous la codirection :

- D'un(e) **Directeur/Directrice de Projet**, également responsable du **Projet** vis-à-vis de la Caisse des Dépôts ;
- D'un(e) **Directeur/Directrice de Projet adjoint(e)**.

Afin d'assurer le lien entre la réalisation du **Projet** et les politiques formation au sein du Partenariat, **le Directeur/ la Directrice de Projet** est issu(e) de l'Etablissement Porteur et nommé(e) pour cinq ans renouvelables, par le Président de cet établissement.

Le Directeur / la Directrice adjoint(e) est issu(e) d'un des établissements partenaires dans le respect d'un équilibre géographique. Il/ elle est nommé(e) par le comité stratégique, sur proposition **du Directeur/de la Directrice de Projet**.

Le Directeur/ la Directrice de Projet et **le Directeur / la Directrice de Projet adjoint(e)** président le **Comité Opérationnel**, en formation plénière ou restreinte. Ils sont les garants de l'exécution du **Projet**. Ils rendent régulièrement compte de son avancement, notamment par le biais des évaluations annuelles.

Les chefs d'établissement respectifs de chacune des Parties peuvent déléguer un Vice-Président ou chargé de mission auprès de leur Vice-Président Orientation Insertion Professionnelle, sur cette mission spécifique.

10-3. Comité stratégique

Le Comité stratégique est l'instance de gouvernance en charge de définir les grandes orientations du **Projet** et de vérifier leur mise en place.

Il se réunit une fois par an, examine le bilan annuel du **Projet** et vote le plan d'orientation annuel accompagné du budget. Ce plan est proposé annuellement pour information dans les instances des **Établissements Partenaires**.

	Composition
Comité stratégique	Le Recteur de la région académique ou son représentant Quatre Présidents d'université ou leurs représentants Le Président de la conférence des grandes écoles ou leurs représentants Le Président de la Région ou son représentant Invités : Le Directeur / la Directrice adjoint(e) et le Directeur/ la Directrice de Projet adjoint(e)

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

10-4. Comité Opérationnel (Plénier et Restreint)

Le **Comité Opérationnel** peut se réunir en formation plénière ou restreinte.

En configuration plénière, il est formé **du Comité Opérationnel** restreint auquel s'ajoute le comité d'experts.

		Composition
Comité Opérationnel	Comité Opérationnel restreint	Le Directeur/ la Directrice du projet et le Directeur/ la Directrice adjointe du projet (président le comité) Un représentant par université désigné par le Président Un représentant des écoles Un représentant de l'académie Un représentant de la Région Deux proviseurs de lycée publics issus des comités de pilotage dont un lycée avec CPGE. Un représentant de l'enseignement privé catholique sous contrat.
	Comité des experts	Un représentant des lycéens (titulaire et suppléant) Un représentant des étudiants (titulaire et suppléant) Un chercheur en intelligence artificielle Un chercheur en psychologie de l'orientation Un expert international dans le champ de l'orientation Trois représentants des mondes socio-économiques

Le rôle du **Comité Opérationnel** en configuration plénière est de :

- Voter le procès-verbal de la séance précédente ;
- Évaluer le déploiement opérationnel du **Projet**, par des points d'étape annuels lors des réunions plénières du **Comité Opérationnel**. Ces évaluations sont réalisées en particulier, sur la base du rapport d'évaluation de l'année passée (N-1) déposé auprès de la Caisse des Dépôts. Sur cette base, le **Comité Opérationnel** discute des orientations proposées pour l'année N, proposées dans le plan d'orientation stratégique (accompagné du budget prévisionnel) de l'année N et soumis à son vote. Un budget rectificatif peut-être acté dans les délais impartis pour s'inscrire dans les calendriers des établissements.

Le **Comité Opérationnel** peut être également réuni en formation restreinte, semestriellement pour des arbitrages à donner sur le plan d'orientation stratégique voté initialement dictés par des opportunités ou l'évolution du contexte.

En dehors de la réunion annuelle du **Comité Opérationnel** plénier, les membres du comité d'experts peuvent être sollicités individuellement ou par groupe, à la demande du **Directeur/ de la Directrice de Projet** et **du Directeur / de la Directrice de Projet adjoint(e)** pour un avis externe sur une action envisagée ou préparer une session d'évaluation.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Lors des votes, chaque membre du **Comité Opérationnel** (plénier) peut donner procuration à un autre membre du **Comité Opérationnel** (plénier). Une seule procuration par personne est autorisée.

Le **Comité Opérationnel** est convoqué par **le Directeur / la Directrice de Projet**. Le **Comité Opérationnel** est co-présidé par **le Directeur/ la Directrice de Projet** et **le Directeur / la Directrice de Projet adjoint(e)**. Le **Comité Opérationnel** adopte les décisions à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre compte pour une voix. Le Porteur du **Projet** est chargé d'établir le procès-verbal de la séance. Le quorum du **Comité Opérationnel** a été fixé à 50%.

10-5. Les Comités de pilotage territoriaux :

Au niveau des 3 territoires, un comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre opérationnelle en cohérence avec le plan d'orientation académique et tenant compte des spécificités territoriales.

Ce comité élabore le bilan annuel des actions et fait des propositions d'orientation au **Comité Opérationnel**. Le comité de pilotage établit le plan d'action annuel avec un volet budgétaire pour le territoire. Le plan d'action est présenté pour information dans les instances des établissements du territoire. La mise en œuvre sera déclinée au niveau des réseaux de lycées.

Le comité de pilotage, au niveau de chaque territoire, devra s'articuler avec les autres PIA, en particulier NCU cursus IDE@L sur le site de Rennes, dont le volet orientation sera géré en cohérence avec ce nouveau **Projet**, ainsi qu'avec l'AMI portée par l'Université de Bretagne Sud sur le thème "Aider les lycéens à mieux faire leur choix et mieux les préparer à l'entrée dans l'enseignement supérieur. "

	Composition
Comités de pilotage territoriaux	L'enseignant référent et un proviseur avec CPGE ou BTS pour chaque réseau Un représentant DDEC Un représentant des corps d'inspection Un représentant de la Région dans les comités de pilotage territoriaux Un directeur CIO Pour le(s) université(s) : Directeur SUIO-IP Un Vice-Président par établissement (liens avec les autres **Projets** labellisés).

ARTICLE 11 - GESTION DU PROJET

11-1. METHODE DE GESTION DU PROJET

Les Parties s'entendent pour gérer ce **Projet** dans le cadre de méthodes agiles, associant pragmatisme, concertation – co-construction à tous les niveaux et réactivité. La gestion du Projet est caractérisée par la nécessité de fédérer les Parties, en les impliquant dans un cadre commun qui optimise les points forts de chacun, respecte leurs spécificités respectives.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Les acteurs ont accès à des dossiers partagés via le service de stockage et de partage de fichiers, leur permettant d'accéder à la documentation dans un environnement commun sécurisé.

Le suivi du **Projet** sera basé sur un tableau d'indicateurs qui :

- trace chaque Partie (pour mesurer la mise en place et les **Résultats** pour chaque Partie),
- cumule l'ensemble des Parties par période (pour mesurer l'avancement relatif entre Parties et l'avancement global par période) et
- cumule l'ensemble des périodes pour toutes les Parties (pour mesurer l'avancement global et cumulé du **Projet**).

Ce tableau d'indicateurs est maintenu et vérifié par l'établissement Porteur du **Projet**. Il sera fourni chaque année à Caisse des Dépôts pour suivre l'avancement du **Projet** ainsi qu'à certains co-financeurs. Il sera également fourni régulièrement au **Directeur/à la Directrice de Projet** et au **Directeur/à la Directrice de Projet adjointe**, ainsi qu'à leur demande, aux membres du **Comité Opérationnel**, le cas échéant pour transmission aux Parties non représentées.

La communication avec les organisations extérieures au Partenariat s'effectue sous le contrôle du **Directeur/de la Directrice de Projet** et du **Directeur** /de la **Directrice de Projet adjointe**.

11-2. CHARGE DE SUIVI DU PROJET

Le Chargé de suivi du projet appuie **le Directeur/la Directrice de Projet** et **le Directeur/la Directrice de Projet adjointe** pour la mise en œuvre opérationnelle du **Projet** et le fonctionnement des organes de gouvernance. Dans cette perspective, il prépare et organise l'implémentation des décisions prises en **Comité Opérationnel**, qui traduisent les options politiques décidées par le Comité Stratégique. Dans ce cadre, il est le relai principal des Responsables. Il met en place les outils de gestion et suivi du **Projet**. Il coordonne la production des **Résultats** et des évaluations du **Projet**.

Il est le premier relais de la Caisse des Dépôts pour le suivi administratif (dont indicateurs) et financier du **Projet**.

11-3. CORRESPONDANTS

Interlocuteur privilégié **du Directeur/de la Directrice de Projet, du Directeur/de la Directrice de Projet adjointe** et du Chargé de suivi du **Projet**, il est présent dans tous les **Établissements Partenaires**. Le Correspondant transmet l'ensemble des informations nécessaires à la bonne marche du **Projet** vers ces personnes et diffuse également l'information qu'il reçoit dans son établissement. Il met en œuvre, au sein de son établissement, les actions décidées par la gouvernance du **Projet**, dans le respect des règles de son établissement. Le cas échéant, il participe lui-même à la gouvernance du **Projet**.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION / LOGO

Un logo spécifique au **Projet** BRIO est créé. Il fera l'objet d'un dépôt de marque par l'**Établissement Porteur,** en son nom.

Seules les Parties sont autorisées à utiliser ce logo en complément de leur propre charte graphique et logo, sans possibilité d'appropriation, de modification ou d'altération de quelque forme qu'elles soient.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

ARTICLE 13 - INTRODUCTION DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Toute Partie (entité juridique) qui souhaiterait intégrer le **Projet** et participer financièrement au Partenariat devra en faire la demande auprès de l'Établissement Porteur. La demande sera transmise au **Comité Opérationnel** dans un délai de six (6) mois et proposée au vote du prochain **Comité Opérationnel**.

Si ce dernier donne un avis favorable à l'entrée de ce nouveau partenaire, et après accord de la Caisse des Dépôts, les modalités de participation de ce nouveau partenaire devront être précisées dans le cadre d'un avenant au présent **Accord de partenariat**.

ARTICLE 14- RETRAIT & EXCLUSION DE PARTENAIRES

14-1. RETRAIT D'UNE PARTIE

Une Partie qui souhaite se retirer du **Projet** devra notifier sa décision à l'**Établissement Porteur** et conjointement à la Caisse des Dépôts dans le respect d'un délai minimal de préavis de neuf (9) mois.

Après information du **Comité Stratégique**, l'**Établissement Porteur** convoque une réunion exceptionnelle du **Comité stratégique** dans un délai de 6 mois en présence de la Partie souhaitant se retirer. Les Parties identifieront alors les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect de la clause relative aux Conséquences du retrait ou d'exclusion d'une Partie du présent **Accord de partenariat**. A l'issue de cette réunion, la décision relative à l'évolution de la configuration du consortium devra être formalisée par voie d'avenant, avenant qui devra être signé par la Caisse des Dépôts.

14-2. EXCLUSION D'UNE PARTIE

Le **Comité Opérationnel** restreint peut proposer l'exclusion d'une Partie pour non-respect de ses obligations telles que décrites dans le présent **Accord de partenariat**.

L'évolution de la configuration du consortium devra être formalisée par voie d'avenant, avenant qui devra être signé par la Caisse des Dépôts.

14-3. CONSEQUENCES DU RETRAIT OU D'EXCLUSION D'UNE PARTIE

Dans le cas où des actions seraient engagées avant la sortie du partenariat, la Partie concernée est tenue de finaliser les engagements en cours de réalisation.

L'exécution de sa ou ses parts de **Projet**(s) ou action(s) peut, sur décision des autres Parties prise au sein du Comité Stratégique, être assurée par les soins d'une autre Partie, de plusieurs Parties conjointement ou d'un tiers désigné par le Comité Opérationnel. À l'issue de ce Comité Stratégique, l'**Établissement Porteur** transmettra à la Caisse des Dépôts le procès-verbal de la réunion pour décision.

En cas de retrait ou d'exclusion d'une Partie, la Partie se retirant ou défaillante s'engage à concéder gratuitement une copie complète des **Résultats Communs** ou des **Résultats Conjoints** dont elle est propriétaire ou dont elle aurait la libre disposition à l'**Établissement Porteur**, afin de permettre l'exploitation des **Résultats** concernés. La Partie qui se substitue à la Partie se retirant ou défaillante s'engage à offrir aux organisations extérieures, reconnues par le Partenariat comme ayant participé significativement à la réalisation des **Résultats Conjoints**, une exploitation d'une qualité similaire à celle offerte par la Partie se retirant ou défaillante, notamment en termes d'accès et d'utilisation.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

PARTIE IV - Résultats et Exploitation des Résultats

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules **Informations Confidentielles** qu'elle juge nécessaires à l'exécution du **Projet**, sous réserve des éventuels droits des tiers. Aucune stipulation de l'**Accord de partenariat** ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations à une autre Partie.

La Partie réceptrice des **Informations Confidentielles** devra prendre des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour ses propres informations de même nature pour qu'elles ne soient divulguées et/ou communiquées à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, et pour ne les transmettre qu'à son personnel ayant besoin de les connaître pour l'exécution de l'**Accord de partenariat**.

La Partie réceptrice s'engage en outre à ne pas copier, reproduire, ou dupliquer totalement ou partiellement les **Informations Confidentielles** qu'elle reçoit d'une autre Partie lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par cette dernière et ce, de manière spécifique et par écrit. Ces précautions ne seront pas inférieures à celles prises par la Partie réceptrice pour la protection de ses propres **informations confidentielles** qu'elle ne veut pas communiquer à des tiers.

Toutes les **Informations Confidentielles** et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière dès que possible sur sa demande.

La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute information ou élément d'information dont une Partie est en mesure de prouver :

- Qu'elle était accessible au public à la date de sa communication par la Partie émettrice, ou viendrait à l'être sans faute ou fraude de la Partie réceptrice,
- Qu'elle était déjà connue de la Partie réceptrice à la date de la communication et sans faute ou fraude de sa part,
- Qu'elle lui a été transmise sans obligation de confidentialité par un tiers et sans faute ou fraude de la part de la Partie réceptrice,
- Qu'elle a été obtenue par la Partie réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles,
- Qu'elle a été communiquée par la Partie émettrice à des tiers sans obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration normale ou anticipée de l'**Accord de partenariat** pendant une durée de cinq (5) ans, y compris en cas de retrait ou de défaillance.

Les dispositions de l'Article 16 - Propriété Intellectuelle et Industrielle ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions du présent **Accord de partenariat**.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'**Accord de partenariat**, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

16-1. RESULTATS COMMUNS

Les **Résultats Communs** réalisés dans le cadre du présent **Accord de partenariat** sont nécessairement régis par des contrats de commande de création intellectuelle et de cession de droits d'auteur conclus entre les auteurs des contenus pédagogiques et l'une des Parties, appelée **Établissement Pilote**, conformément aux règles de protection de la propriété littéraire et artistique, couvrant l'intégralité des droits d'exploitation impliqués par les **Résultats Communs** concernés, y compris au niveau des autres Parties ayant pris part à la réalisation de ces **Résultats** Communs.

La Partie concernée, en tant qu'**Établissement Pilote** fait son affaire, au moyen de contrats-types de cession de droits, des droits d'exploitation des ressources tierces présentes dans ses **Résultats Communs** réalisés dans le cadre du **Projet** et assure aux autres Parties une exploitation sereine de ceux-ci, notamment en termes d'accès et d'utilisation.

16-2. RESULTATS CONJOINTS

Les **Résultats Conjoints** réalisés dans le cadre du présent **Accord de partenariat** sont nécessairement régis par des contrats de commande de création intellectuelle et de cession de droits d'auteur conclus entre les auteurs des contenus pédagogiques et l'une des Parties, appelée **Établissement Pilote**, conformément aux règles de protection de la propriété littéraire et artistique, couvrant l'intégralité des droits d'exploitation impliqués par les **Résultats Conjoints** concernés, y compris au niveau des autres Parties et des établissements externes au partenariat ayant pris part à la réalisation de ces **Résultats Conjoints**.

La Partie concernée, en tant qu'**Établissement Pilote** fait son affaire, au moyen de contrats-types de cession de droits, des droits d'exploitation des ressources tierces présentes dans ses **Résultats Conjoints** réalisés dans le cadre du **Projet** et assure aux autres Parties une exploitation sereine de ceux-ci.

16-3. EXPLOITATION DES RESULTATS, PROPRES, COMMUNS OU CONJOINTS

Chaque Partie, en tant qu'**Établissement Pilote,** s'engage à concéder aux autres Parties une licence personnelle d'utilisation, gratuite, non exclusive, non cessible sans droit de sous-licence et pour la durée du **Projet** des **Résultats Communs** ou des **Résultats Conjoints,** qui lui ont été rétrocédés dans le cadre du **Projet**.

Des conditions d'utilisation seront prévues, précisant notamment différents types de diffusion/accès selon le public ciblé.

Comme tous les **Résultats** (**Résultats Communs** ou **Résultats** Conjoints) devront avoir fait au préalable l'objet d'une cession complète comme vu ci-dessus, à une Partie, en tant qu'**Établissement Pilote**, il ne peut être question de violation de droits d'auteur qu'au niveau de la Partie concernée et non au niveau des Parties en tant qu'entité BRIO. Il est donc nécessaire que chaque Partie mette en place les mécanismes de cession ainsi que les vérifications inhérentes à cette cession. Néanmoins une règle peut être définie de façon commune au niveau du partenariat mais elle ne dédouane, ni la mise en place de la cession, ni son contrôle.

ARTICLE 17 - PUBLICATIONS

Les Parties peuvent effectuer librement des publications et communications relatives aux travaux et **Résultats** du **Projet**, sous réserve des dispositions de l'Article 14 - Confidentialité et de l'Article 16 - Propriété Intellectuelle et Industrielle, du présent **Accord de partenariat**.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Tout **Projet** de publication ou communication d'information, par une des Parties, concernant des **Résultats Communs** susceptibles d'être protégés, devra recevoir, pendant la durée du présent **Accord de partenariat** et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, un accord préalable des (autres) copropriétaires desdits **Résultats**, qui feront connaître leur décision par écrit dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception de la demande, soit en donnant leur accord au **Projet**, soit en y apportant des modifications, soit en différant au plus de dix-huit (18) mois, la publication si des causes réelles et sérieuses leur paraîtraient l'exiger, notamment pour des raisons de protection de droits de propriété intellectuelle. En l'absence de réaction dans le délai susvisé, l'accord des autres copropriétaires sera réputé acquis.

Chaque Partie s'engage pour toute publication ou communication relative au **Projet**, aux **Résultats Communs** ou aux **Résultats Conjoints** à mentionner obligatoirement le nom du **Projet** (BRIO) associé à son logo, ainsi que le nom du programme concerné (Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures) et le numéro de référence du **Projet** fourni par la Caisse des Dépôts (……..).

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

PARTIE V - Divers

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE & ASSURANCES

Dans le cas où une Partie causerait, par tout manquement, un préjudice aux autres Parties, la Partie responsable du manquement s'engage à indemniser les autres Parties dudit préjudice, dans la limite du montant de l'aide financière de la Caisse des Dépôts attribuée au **Projet** ou action concernée.

Toutefois, chacune des Parties assure à l'égard de ses personnels les obligations civiles, sociales et fiscales qui sont légalement à sa charge en qualité d'employeur. Ainsi tout dommage corporel subi par le personnel de l'une des Parties au titre de la réalisation du Projet relève de la responsabilité de l'établissement employeur, qui le prend en charge dans le cadre de la protection légale de sécurité sociale des agents et salariés.

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers, à l'occasion de l'exécution du présent **Accord de partenariat**.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent **Accord de partenariat** est soumis de plein droit à la Loi Française.

En cas de contestation, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties concernées s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois (3) mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante à l'**Établissement Porteur**, le litige sera porté, devant le Tribunal administratif de Rennes ou, s'il s'agit d'un litige portant sur la propriété intellectuelle, devant le Tribunal Judiciaire de Rennes.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Fait à Rennes le……., en sept exemplaires originaux

Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Université de Rennes 1			
Académie de Rennes			
Université Rennes 2			
Université de Bretagne Occidentale			
Université Bretagne Sud			
Conseil régional de Bretagne			
Qwant			

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Annexes

Annexe 1 : Actions du Projet et planification

	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27	27/28	28/29
Pilotage du projet	Installation des instances et première réunion du comité stratégique	Vote annuel par le comité stratégique du bilan et du plan d'orientation Réunion biannuelle du comité opérationnel élargi au comité des experts Réunion mensuelle du comité opérationnel restreint les deux premières années, puis 3 fois l'an Réunion 3 fois l'an des comités de pilotage territoriaux								Préparation du bilan global du projet
Action n°1 Service offre d'immersion	production de ressources, cahier des charges et développement de la brique plateforme		Alimentation de la plateforme, développement des partenariats pour multiplier les offres							
Action n°2 Métier du lycéen	production des outils	Classes test Deux ½ journées formation psyEN et PP chaque année	E-portfolio « transférable secondaire/supérieur Thèse psychologie de l'orientation (3 ans)	Généralisation des pratiques, amélioration continue 2 ½ journées de formation par an						
Action n°3 Plateforme échanges entre pairs	Création du service			Animation et amélioration continue						

Action n°4 réseaux ambassadeurs	Expérimentation sur les 3 sites, production d'un vademecum académique Travail sur l'accompagnement à la valorisation des compétences des ambassadeurs			Animation des réseaux, accompagnement à la valorisation des compétences en open badges Diffusion des bonnes pratiques à l'échelle académique et nationale.						
Action n°5 réseau référents	Identification des référents, Ingénierie de formation	Vague 1 de formation des référents Animation du réseau			Vague 2 de formation Animation du réseau			Animation du réseau		
Action n°6 co-professionnalisation	2 demi-journées de formation (sur 10 ans) 1 mi-temps de psy EN supplémentaire par SUIO (sur 10 ans)		100% PP terminale ont fait une immersion dans le supérieur	100% Prof principaux seconde PsyEN, conseillers OIP, référents sup ont fait au moins une immersion en milieu professionnel	100% Prof principaux (2de, 1ère, Tem), PsyEN, COIP, ens référents sup ont fait une immersion en formation et milieu professionnel	Poursuite des immersions, actions vis ma vie 2 demi-journées de formation (sur 10 ans) 1 mi-temps de psy EN supplémentaire par SUIO (sur 10 ans)				
Action n°7 animation réseau	Créathon académique en 2019/20 puis tous les 2 ans, un créathon par site tous les ans Organisation d'un colloque international en 2024 Animation, coordination, identification, diffusion des bonnes pratiques									
Action n°8 plateforme	Développement du moteur de recherche		Maintenance, animation, amélioration							

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

numérique					
Action n°9 moteur de recherche	Développement du moteur de recherche	Mise à disposition sur les différents ENT, maintenance et amélioration continue 2021-2024 : thèse en intelligence artificielle (IRISA) sur l'amélioration des systèmes de recommandation à grande échelle en matière d'orientation.			
Action n°10 Expérimentation territoriale	ingénierie et expérimentation des actions 1 à l'échelle du territoire		essaimage à l'échelle académique des actions 1 ingénierie et expérimentation des actions 2	essaimage à l'échelle académique des actions 2 ingénierie et expérimentation des actions 3.	La dynamique de travail collaboratif se poursuit

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Annexe 2 : Répartition du budget par établissement

	Année 2020	**Année** 2020	**Année** 2021	**Année** 2022	**Année** 2023	**Année** 2024	**Année** 2025	**Année** 2026	**Année** 2027	**Année** 2029
Université de Rennes 1	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 641 €
Université de Bretagne Occidentale	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €
Université Rennes 2	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €
Université de Bretagne Sud	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €
Académie de Rennes	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €
Qwant	17690 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	575 133 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 441 €

Comme figurant dans le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention annexé à convention de financement du programme BRIO signée avec la Caisse des Dépôts le 05/11/2019, un premier versement (acompte) a été effectué le 15/01/2020, un versement sera effectué au 01/11 de chaque année chaque de 2020 à 2027 (8 versements), et le solde de la subvention sera versé au plus tard le 30/11/2030.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

TIP-BRIO

Accord de partenariat « Territoires d'innovation pédagogique pour la réalisation du Projet BRIO »

BRIO : Bretagne Réussite Information Orientation

Réf. CDC :
Réf. : APB 001A

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

ENTRE

L'Université de Rennes 1, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 2 rue du Thabor - 35065 Rennes cedex,
Dûment immatriculée sous le numéro de SIRET 193 509 361 00013,
Représentée par son Président, Monsieur David ALIS,
agissant comme établissement porteur du **Projet** BRIO,
ci-après dénommée "Université de Rennes 1", "Établissement Porteur"

ET

Le Rectorat de l'Académie de Rennes,
dont le siège est sis 96 rue d'Antrain- 35705 Rennes Cedex,
dûment immatriculée sous le numéro de SIRET 173 504 309 00019,
Représentée par le Recteur de la région académique Bretagne, Emmanuel ETHIS
Ci-après dénommée "Académie de Rennes",

L'Université Rennes 2, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est sis Place du Recteur Henri Le Moal - 35700 Rennes,
dûment immatriculée sous le numéro de SIRET 193 509 379 00015,
Représentée par son Président, Monsieur Olivier DAVID,
Ci-après dénommée "Université Rennes 2",

L'Université de Bretagne Occidentale, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est sis 3 Rue des Archives - 29238 Brest cedex 3,
dûment immatriculé sous le numéro de SIRET 192 903 466 00014,
Représentée par son Président, Monsieur Matthieu GALLOU,
Ci-après dénommée "Université de Bretagne Occidentale"

L'Université Bretagne Sud, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 27 Rue Armand Guillemot - 56321 Lorient cedex,
dûment immatriculé sous le numéro de SIRET 195 617 188 00600,
Représentée par son Président, Monsieur Jean Peeters,
Ci-après dénommée "Université Bretagne Sud"

La Région Bretagne,
dont le siège est sis 283 avenue du Général Patton – 35711 Rennes Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommé "Conseil régional de Bretagne"

L'entreprise Qwant, Société par actions simplifiée,
dont le siège est sis 7, rue Spontini - 75116 Paris,
dûment immatriculé sous le numéro de SIRET 532 867 256 00093,
Représentée par son Directeur, Monsieur Tristan NITOT,
Ci-après dénommée "Qwant"

Ces sept partenaires sont dénommés ci-après « les Parties » lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble et « Partie » lorsqu'ils sont considérés individuellement.

Les quatre universités sont dénommées ci-après « les Universités » lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Sommaire

Accord de partenariat 2
Préambule 4
PARTIE I - Objet et Organisation du partenariat 5
Article 1 - Définitions 5
Article 2 - Objet de l'Accord de Partenariat 6
Article 3 - Documents contractuels 7
Article 4 - Durée 7
PARTIE II - Droits et Obligations entre Parties 8
Article 5 – Engagements de l'établissement porteur 8
Article 6 – Engagements des établissements partenaires 8
Article 7 – Gestion des personnels 9
Article 8 – Règlement financier du projet 9
Article 9 – Protection des données à caractère personnel 10
PARTIE III - Pilotage du partenariat 11
Article 10 – Gouvernance du projet 11
Article 11 – Gestion du projet 13
Article 12 - Communication / Logo 14
Article 13 – Introduction de nouveaux partenaires 15
Article 14 – Retrait et exclusion de partenaires 15
PARTIE IV - Résultats et Exploitation des résultats 16
Article 15 – Confidentialité 16
Article 16 - Propriété Intellectuelle 17
Article 17 - Publications 18
PARTIE V - Divers 19
Article 18- Responsabilités et assurances 19
Article 19 - Droit applicable et règlement des différends 19
Signatures des représentants 20
Annexes 21
Annexe 1 : Actions du Projet et planification 21
Annexe 2 : Répartition du budget par établissement 23

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

VU la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique ») ;

VU le cahier des charges de l'appel à **Projets** « Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures » approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 9 mars 2018 ;

VU le dossier de demande de subvention déposé le 8 janvier 2019 par l'Université de Rennes 1 pour le **Projet** « BRIO (Bretagne Réussite Information Orientation) » ;

VU la décision du Premier ministre du 18 juillet 2019, rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), après avis du comité de pilotage ;

VU la convention de financement conclue le 5 novembre 2019 entre l'Université de Rennes 1 et la Caisse des dépôts et consignations ;

Préambule

L'appel à Projets "Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures" s'inscrit dans le volet « orientation » de l'action "Territoires d'innovation pédagogique" du 3ème P.I.A. Il est doté d'une enveloppe de 70 millions d'euros. Le **Projet** lauréat bénéficie d'un financement au titre du Programme d'Investissement d'Avenir, sous la forme de subventions ou de dotations décennales.

Le **Projet** BRI*O* a été retenu par le comité de sélection le 26 mars 2019 et fait partie des 8 lauréats de la 1ère vague de l'AAP. La labellisation "Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures" est accompagnée d'une dotation décennale de 5 592 118 € pour sa mise en œuvre sur la région Bretagne.

La Caisse des Dépôts a été désignée comme l'opérateur des actions "Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures" dans le cadre du PIA, de la mise en œuvre des appels à Projets au suivi des réalisations financées. À ce titre, la Caisse des Dépôts a demandé aux Parties de conclure un **Accord de partenariat** leur permettant de fixer les modalités relatives à l'exécution du **Projet**, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Le **Projet**, porté par l'Université de Rennes 1, en partenariat avec l'Université Rennes 2, l'Université de Bretagne Occidentale, l'Université Bretagne Sud, l'Académie de Rennes, la région Bretagne, la société Qwant et présenté en annexe, tend à créer un réseau dynamique et collaboratif de l'orientation pour répondre de façon adaptée aux enjeux Bretons. Il vise ainsi trois objectifs :

- Passer de l'information à l'orientation (éducation au choix)
- Porter et animer le réseau académique de l'orientation
- Soutenir le réseau académique de l'orientation à l'aide d'une plateforme numérique

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

PARTIE I - Objet et Organisation du Partenariat

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Accord de partenariat : Ensemble constitué par le présent accord et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants. Il lie les Parties dans le cadre d'un partenariat spécifique à BRIO.

Action du projet : Désigne une des actions structurant la réalisation du **Projet** et son suivi. Sa mise en œuvre est confiée à une ou plusieurs Parties, au bénéfice de l'ensemble des Parties, telle que décrit dans le présent **Accord de partenariat**.

Établissement Porteur : Désigne l'interlocuteur privilégié de la Caisse des Dépôts pour les aspects administratifs et le suivi scientifique du **Projet**. L'***Établissement Porteur*** est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les **Établissements Partenaires**, de la production des "Livrables" du **Projet**, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des "**Résultats**". Il s'appuie pour cela sur **le Directeur/ la Directrice de Projet**, **le Directeur/ la Directrice de Projet adjointe** et sur le Chargé de suivi du **Projet**. L'Université de Rennes 1 est l'**Établissement Porteur** du **Projet** désigné dans la convention de financement signée avec la Caisse des Dépôts.

Établissements Partenaires : Désigne les parties membres du partenariat, hors de l'Établissement Porteur, ayant participé à l'élaboration du **Projet** et/ou participant à sa mise en œuvre. Chaque partenaire désigne en son sein un Correspondant du Chargé de suivi du **Projet**. Comme membre du Partenariat, l'Établissement Partenaire est associé au **Projet** y compris dans sa gouvernance, le soutient par un apport de ressources, et bénéficie, le cas échéant, d'une part de la subvention obtenue selon la répartition budgétaire convenue en annexe financière du **Projet** déposé auprès de la Caisse des Dépôts.

Établissement Pilote : Désigne un des établissements du partenariat (une Partie) qui est responsable de **Résultats** (**Résultats Communs** ou **Résultats** Conjoints), vis-à-vis de ses éventuels partenaires de réalisation de ces **Résultats**, qu'ils soient une des Parties ou un partenaire externe et vis-à-vis de BRIO. Seule une Partie peut être ***Établissement Pilote*** et à ce titre peut bénéficier des subventions éventuelles de BRIO. Les établissements pilotes des actions figurent dans le dossier de candidature transmis à la Caisse des dépôts en réponse à l'appel à projet.

Informations Confidentielles : Désigne toutes les informations, et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par une des Parties à une ou plusieurs autres Parties au titre du présent **Accord de partenariat** et sous réserve (i) dans le cas d'une divulgation écrite que la Partie divulgatrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'un cachet ou d'une mention "confidentiel", (ii) dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie divulgatrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours. Certains éléments financiers sont considérés, à l'appréciation du **Directeur**/de la **Directrice de Projet** et du **Directeur**/ de la **Directrice de Projet adjointe**, comme des Informations Confidentielles.

Livrables : Désigne les documents ("sous actions") tels que définis en annexe du présent **Accord de partenariat** les plans d'orientation stratégiques annuels ainsi que les rapports annuels et le rapport final adressés à la Caisse des dépôts.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Plateforme numérique : Désigne la plate-forme régionale d'information et d'appui à l'orientation IDÉO développée par la Région Bretagne, en collaboration avec le réseau des membres du Service Public Régional de l'Orientation et de l'Évolution Professionnelle (SPRO-EP). Elle accueillera les briques logicielles et les outils numériques développées dans le cadre du projet BRIO.

Projet : Désigne le Projet BRIO lauréat du 1er appel à Projets "Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures" lancé en avril 2018 dans le cadre du 3ème Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) de l'État.

Reversement : L'**Établissement Porteur** étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État, les ***Reversements*** (prévus dans l'annexe financières du **Projet**) sont réalisés par **Établissement Porteur** vers les **Établissements Partenaires**, afin de mener à bien sa réalisation.

Résultats : Désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, les matériels pédagogiques, les inventions, les perfectionnements, le savoir-faire, les logiciels, les secrets de fabrique, données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, accords, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, développées par les Parties dans le cadre de l'exécution de l'**Accord de partenariat**, ainsi que tout droits de propriété intellectuelle attachés auxdites informations et connaissances.

Pour les besoins de l'**Accord de partenariat**, on distingue les **Résultats Communs** et les **Résultats** Conjoints.

Résultats Communs : Désigne les ***Résultats*** obtenus dans le cadre de BRIO par le personnel d'une seule Partie ou de plusieurs Parties dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chaque Partie concernée pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle. Les ***Résultats Communs*** appartiennent obligatoirement à l'une des Parties, appelée **Établissement Pilote**, et leur exploitation et leur utilisation sont mises en commun au bénéfice de l'ensemble des Parties au sein du Partenariat.

Résultats Conjoints : Désigne les **Résultats** obtenus dans le cadre de BRIO conjointement par le personnel d'une seule Partie ou de plusieurs Parties, en partenariat avec le personnel d'une autre organisation (établissement de l'enseignement supérieur et de recherche, entreprise…) extérieure au Partenariat, et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chaque Partie concernée pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle. Les ***Résultats Conjoints*** appartiennent obligatoirement à l'une des Parties, appelée **Établissement Pilote**, et leur exploitation et leur utilisation sont mises en commun au bénéfice de l'ensemble des Parties au sein du Partenariat. L'**Établissement Pilote** s'engage à concéder à l'organisation extérieure ayant participé de façon significative à l'élaboration du Résultat Conjoint, une licence personnelle d'utilisation gratuite, non exclusive, non cessible sans droit de sous-licence et pour la durée du **Projet**.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Le présent **Accord de partenariat** a pour objet de :

- Définir les conditions et modalités de collaboration des Parties, afin de permettre l'exécution du **Projet** BRIO, notamment en structurant l'engagement des Parties, l'animation et le pilotage du **Projet**.
- De fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des **Résultats** ;
- De fixer les modalités et conditions générales d'utilisation des **Résultats**.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent **Accord de partenariat** est composé de :

- La présente convention ;
- Les annexes à la présente convention détaillant le Projet et le budget :
    - Elles fixent les modalités de mise en œuvre du Projet et en précise les objectifs et l'organisation.
    - Elles déterminent le plan de travail, le calendrier et les modalités de suivi du Projet.
    - En cas de contradiction entre les termes de la présente convention et les termes de ses annexes, ceux de la convention prévalent.

Pour la réalisation de chaque étape du **Projet**, les Parties peuvent conclure entre elles des conventions spécifiques d'application dans le respect de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et l'Université de Rennes 1 susvisée, et/ou le présent **Accord de partenariat,** qui s'imposent à elles. Notamment, l'Établissement Porteur, seul bénéficiaire de l'aide, réalisera les transferts nécessaires vers les Parties, dans le cadre de conventions de reversement.

Les Parties peuvent également faire appel à des entités externes pour la réalisation de ce Projet. Dans ce cas, des conventions techniques pourront être signées dans le respect de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et l'Université de Rennes 1 susvisée, et/ou le présent **Accord de partenariat** qui s'imposent à elles.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent Accord de Partenariat prend effet le 1er décembre 2019 pour une durée de 10 ans.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Partie II - Droits et Obligations des Parties

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR

L'Établissement Porteur s'engage sur les points suivants :

- Assurer la coordination générale, administrative et financière du **Projet** dans les conditions précisées dans la convention attributive d'aide susvisée, et suivant les 10 actions structurantes définies en annexe du présent **Accord de partenariat**. Il reçoit les aides financières de la Caisse des Dépôts pour le **Projet**, en assure la répartition et veille à ce qu'il puisse être rendu compte de leur utilisation conforme aux attendus du **Projet ;**

- Réunir les représentants désignés par les **Établissements Partenaires** sur leur demande ou sur sa propre initiative, notamment en cas de risques de dépassement de délais ou de défaillance de l'un d'eux, et de façon régulière au moins une fois par an ;

- Ne pas décider seul sur des éléments pouvant engager les Parties, sans concertation et accord préalable avec ceux concernés,

- Informer la Caisse des Dépôts et les autres financeurs éventuels, dans les meilleurs délais, sur les retards dans l'exécution du **Projet**, la modification du programme du **Projet**, les risques de défaillance de l'une des Parties, après en avoir informé toutes les autres Parties.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS PARTENAIRES

Les Établissements Partenaires s'engagent sur les points suivants :

- Désigner un Correspondant, interlocuteur habilité privilégié de l'Établissement Porteur, du **Directeur/ de la Directrice de Projet**, du **Directeur/de la Directrice** Adjointe et du Chargé de suivi du **Projet**. Il est qualifié pour prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du **Projet** et pour donner les instructions nécessaires au sein de son établissement. Il met en œuvre, au sein de son établissement, les actions décidées par la gouvernance du **Projet**, dans le respect des règles de son établissement. Le cas échéant, il participe lui-même à la gouvernance du **Projet** ;

- Affecter la part de l'aide à la réalisation exclusive de sa part du **Projet** ;

- Respecter les délais d'exécution définis pour les missions et tâches attribuées ;

- Participer aux réunions auxquelles ils sont conviés ;

- Communiquer au Porteur du **Projet** et aux autres représentants des Parties les documents nécessaires au bon déroulement du **Projet** et à son évaluation ;

- Porter immédiatement à la connaissance du **Comité Opérationnel** restreint et du Chargé de suivi du **Projet** toutes les informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une influence importante sur l'exécution du **Projet** (par exemple difficultés techniques, retard).

- Assister l'Établissement Porteur, le cas échéant par l'intermédiaire du Chargé de suivi du **Projet**, en :
  - Lui communiquant régulièrement l'état d'avancement des missions et tâches mises à sa charge, et en lui faisant part sans délai de toutes difficultés rencontrées à cet égard ;
  - En informant **le Directeur de Projet/ la Directrice de Projet** sur les réponses à apporter aux sollicitations reçues directement et concernant le **Projet** (médias, réseaux, Administration, État,

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

partenaires socio-économiques…), les éléments de langage concernant la stratégie du projet pourront être travaillés dans le cadre du comité opérationnel restreint.

- Au titre du suivi annuel du **Projet**, à adresser à l'**Établissement Porteur** un relevé intermédiaire de dépenses du **Projet** à la demande de celui-ci, signé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable public de son établissement ou son commissaire aux comptes ;
- Au titre de la fin de **Projet**, à adresser à l'**Établissement Porteur** un relevé final des dépenses afférentes au **Projet**, signé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable public de son établissement et de celui dont il a la charge vis-à-vis du **Projet** ou son commissaire aux comptes. Ce document est fourni à l'**Établissement Porteur** au plus tard trente (30) jours après la fin du **Projet** vis-à-vis de la Caisse des Dépôts.

- Chaque Partie doit agir de bonne foi et avec honnêteté ; en particulier doit :
  - O Se montrer coopérative dans l'organisation et la tenue des réunions ;
  - O S'assurer de l'exactitude des informations qu'elle transmet aux autres Parties ;
  - O Assumer la pleine et entière responsabilité des Actions dont elle a la charge dans le cadre du **Projet**.

De plus, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai de tout fait ou évènement se rapportant au **Projet** dont elles auraient connaissance et qui présenteraient un intérêt pour les autres Parties et pour la bonne fin du **Projet**, ainsi que tous les éléments susceptibles d'avoir une influence importante sur l'exécution du **Projet**, en particulier sur les changements significatifs de leurs structures juridiques.

ARTICLE 7 – GESTION DES PERSONNELS

Les personnels de chacune des Parties participant à l'exécution du Projet demeurent sous l'autorité hiérarchique et la responsabilité de leur établissement employeur, Partie au présent Accord de Partenariat. Celle-ci conserve la direction et la surveillance de son personnel.

Chaque Partie fait son affaire de l'intégralité des charges et obligations liées à l'emploi de ce personnel au regard notamment des réglementations sociales et fiscales, des assurances et des obligations d'hygiène et de sécurité découlant des différentes législations en vigueur, quand bien même son personnel serait accueilli au titre du Projet, dans les locaux d'une autre Partie.

La présence de personnels d'une Partie dans les locaux d'une autre Partie pour les besoins de la réalisation du **Projet**, obéit aux dispositions suivantes :

O Les frais de déplacement professionnel sur le site d'accueil sont à la charge de l'employeur, sauf accord express contraire des Parties ;

O Lesdits personnels respectent les conditions non disciplinaires du règlement intérieur de l'établissement d'accueil, ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de travail et les directives, qui leur seront notifiés par le Responsable de la Partie accueillante.

ARTICLE 8 – REGLEMENT FINANCIER DU PROJET

Les Parties suivent les préconisations du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation volets aide au développement expérimental et aide en faveur des pôles d'innovation, conformément à l'annexe 2 - article 5 de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et l'université de Rennes 1 susvisée.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

8-1. REGLEMENT FINANCIER - CAS COMMUN A TOUTES LES PARTIES

Les Parties bénéficiaires d'un financement au titre du **Projet** s'engagent à un emploi des montants alloués conformément à ce régime cadre et conformément à ce présent **Accord de partenariat**.

La répartition de l'aide de la Caisse des Dépôts entre les Parties est décrite en annexe 2.

8-2. REGLEMENT FINANCIER - CAS DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'aide, l'**Établissement Porteur** pourra suspendre ou cesser le versement de la part de l'aide aux **Établissements Partenaires,** dans des conditions similaires à celles prévues par l'article 8 de la convention de financement entre la Caisse des dépôts et l'Université de Rennes 1.

Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'aide, les **Établissements Partenaires** s'engagent à reverser à l'**Établissement Porteur** tout ou partie de leur part de l'aide, au prorata de la part versée par le l'Établissement Porteur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'Établissement Porteur.

L'**Établissement Porteur** s'engage à communiquer aux **Établissements Partenaires** tout document justifiant ces opérations.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les termes « Données à Caractère Personnel », « Traitement » ont le sens donné dans le Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la loi n°78-17 modifiée (la « Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel ») mentionnés ci-dessous.

Dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Elles devront notamment mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la protection et la sécurisation des données personnelles.

Chaque partie déclare tenir un registre et s'engage à déclarer le(s) traitement(s) mis en place dans le cadre de ce partenariat. Dans le cadre d'une responsabilité conjointe de traitement, les acteurs chargés de la protection des données à caractère personnel, et en particulier les délégués à la protection des données, des différentes parties concernées devront s'accorder sur la manière dont le traitement de données à caractère personnel s'organise, et les responsabilités de chacun.

Le(s) traitement(s) de données à caractère personnel mis en place dans le cadre de cet accord fera/feront l'objet d'une ou de convention(s) d'application décrivant les engagements et obligations de chacune des parties, notamment en matière d'information des personnes concernées et de l'exercice de leurs droits, des mesures techniques et organisationnelles prises pour sécuriser les données, de durée de conservation des données et de notification en cas de violation de données.

Sur demande d'une des parties, les parties concernées mettent à disposition de la partie demandeuse, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

PARTIE III - PILOTAGE DU PARTENARIAT

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE DU PROJET

10-1. L'établissement porteur

L'Université de Rennes 1 est désignée comme **Établissement Porteur** par la Caisse des Dépôts. Il est l'interlocuteur des Parties auprès de la Caisse des Dépôts et assure les échanges et la correspondance avec celle-ci. Son rôle est défini à l'article 5 de la présente convention.

10-2. Le Directeur /la Directrice de Projet et le Directeur/ la Directrice de Projet adjoint(e)

La coordination du **Projet** est réalisée sous la codirection :

- D'un(e) **Directeur/Directrice de Projet**, également responsable du **Projet** vis-à-vis de la Caisse des Dépôts ;
- D'un(e) **Directeur/Directrice de Projet adjoint(e)**.

Afin d'assurer le lien entre la réalisation du **Projet** et les politiques formation au sein du Partenariat, **le Directeur/ la Directrice de Projet** est issu(e) de l'Etablissement Porteur et nommé(e) pour cinq ans renouvelables, par le Président de cet établissement.

Le Directeur / la Directrice adjoint(e) est issu(e) d'un des établissements partenaires dans le respect d'un équilibre géographique. Il/ elle est nommé(e) par le comité stratégique, sur proposition **du Directeur/de la Directrice de Projet**.

Le Directeur/ la Directrice de Projet et **le Directeur / la Directrice de Projet adjoint(e)** président le **Comité Opérationnel**, en formation plénière ou restreinte. Ils sont les garants de l'exécution du **Projet**. Ils rendent régulièrement compte de son avancement, notamment par le biais des évaluations annuelles.

Les chefs d'établissement respectifs de chacune des Parties peuvent déléguer un Vice-Président ou chargé de mission auprès de leur Vice-Président Orientation Insertion Professionnelle, sur cette mission spécifique.

10-3. Comité stratégique

Le Comité stratégique est l'instance de gouvernance en charge de définir les grandes orientations du **Projet** et de vérifier leur mise en place.

Il se réunit une fois par an, examine le bilan annuel du **Projet** et vote le plan d'orientation annuel accompagné du budget. Ce plan est proposé annuellement pour information dans les instances des **Établissements Partenaires**.

	Composition
Comité stratégique	Le Recteur de la région académique ou son représentant Quatre Présidents d'université ou leurs représentants Le Président de la conférence des grandes écoles ou leurs représentants Le Président de la Région ou son représentant Invités : Le Directeur / la Directrice adjoint(e) et le Directeur/ la Directrice de Projet adjoint(e)

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

10-4. Comité Opérationnel (Plénier et Restreint)

Le **Comité Opérationnel** peut se réunir en formation plénière ou restreinte.

En configuration plénière, il est formé **du Comité Opérationnel** restreint auquel s'ajoute le comité d'experts.

		Composition
Comité Opérationnel	Comité Opérationnel restreint	Le Directeur/ la Directrice du projet et le Directeur/ la Directrice adjointe du projet (président le comité) Un représentant par université désigné par le Président Un représentant des écoles Un représentant de l'académie Un représentant de la Région Deux proviseurs de lycée publics issus des comités de pilotage dont un lycée avec CPGE. Un représentant de l'enseignement privé catholique sous contrat.
	Comité des experts	Un représentant des lycéens (titulaire et suppléant) Un représentant des étudiants (titulaire et suppléant) Un chercheur en intelligence artificielle Un chercheur en psychologie de l'orientation Un expert international dans le champ de l'orientation Trois représentants des mondes socio-économiques

Le rôle du **Comité Opérationnel** en configuration plénière est de :

- Voter le procès-verbal de la séance précédente ;
- Évaluer le déploiement opérationnel du **Projet**, par des points d'étape annuels lors des réunions plénières du **Comité Opérationnel**. Ces évaluations sont réalisées en particulier, sur la base du rapport d'évaluation de l'année passée (N-1) déposé auprès de la Caisse des Dépôts. Sur cette base, le **Comité Opérationnel** discute des orientations proposées pour l'année N, proposées dans le plan d'orientation stratégique (accompagné du budget prévisionnel) de l'année N et soumis à son vote. Un budget rectificatif peut-être acté dans les délais impartis pour s'inscrire dans les calendriers des établissements.

Le **Comité Opérationnel** peut être également réuni en formation restreinte, semestriellement pour des arbitrages à donner sur le plan d'orientation stratégique voté initialement dictés par des opportunités ou l'évolution du contexte.

En dehors de la réunion annuelle du **Comité Opérationnel** plénier, les membres du comité d'experts peuvent être sollicités individuellement ou par groupe, à la demande du **Directeur/ de la Directrice de Projet** et **du Directeur / de la Directrice de Projet adjoint(e)** pour un avis externe sur une action envisagée ou préparer une session d'évaluation.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Lors des votes, chaque membre du **Comité Opérationnel** (plénier) peut donner procuration à un autre membre du **Comité Opérationnel** (plénier). Une seule procuration par personne est autorisée.

Le **Comité Opérationnel** est convoqué par **le Directeur / la Directrice de Projet**. Le **Comité Opérationnel** est co-présidé par **le Directeur/ la Directrice de Projet** et **le Directeur / la Directrice de Projet adjoint(e)**. Le **Comité Opérationnel** adopte les décisions à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre compte pour une voix. Le Porteur du **Projet** est chargé d'établir le procès-verbal de la séance. Le quorum du **Comité Opérationnel** a été fixé à 50%.

10-5. Les Comités de pilotage territoriaux :

Au niveau des 3 territoires, un comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre opérationnelle en cohérence avec le plan d'orientation académique et tenant compte des spécificités territoriales.

Ce comité élabore le bilan annuel des actions et fait des propositions d'orientation au **Comité Opérationnel**. Le comité de pilotage établit le plan d'action annuel avec un volet budgétaire pour le territoire. Le plan d'action est présenté pour information dans les instances des établissements du territoire. La mise en œuvre sera déclinée au niveau des réseaux de lycées.

Le comité de pilotage, au niveau de chaque territoire, devra s'articuler avec les autres PIA, en particulier NCU cursus IDE@L sur le site de Rennes, dont le volet orientation sera géré en cohérence avec ce nouveau **Projet**, ainsi qu'avec l'AMI portée par l'Université de Bretagne Sud sur le thème "Aider les lycéens à mieux faire leur choix et mieux les préparer à l'entrée dans l'enseignement supérieur. "

	Composition
Comités de pilotage territoriaux	L'enseignant référent et un proviseur avec CPGE ou BTS pour chaque réseau Un représentant DDEC Un représentant des corps d'inspection Un représentant de la Région dans les comités de pilotage territoriaux Un directeur CIO Pour le(s) université(s) : Directeur SUIO-IP Un Vice-Président par établissement (liens avec les autres **Projets** labellisés).

ARTICLE 11 - GESTION DU PROJET

11-1. METHODE DE GESTION DU PROJET

Les Parties s'entendent pour gérer ce **Projet** dans le cadre de méthodes agiles, associant pragmatisme, concertation – co-construction à tous les niveaux et réactivité. La gestion du Projet est caractérisée par la nécessité de fédérer les Parties, en les impliquant dans un cadre commun qui optimise les points forts de chacun, respecte leurs spécificités respectives.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Les acteurs ont accès à des dossiers partagés via le service de stockage et de partage de fichiers, leur permettant d'accéder à la documentation dans un environnement commun sécurisé.

Le suivi du **Projet** sera basé sur un tableau d'indicateurs qui :

- trace chaque Partie (pour mesurer la mise en place et les **Résultats** pour chaque Partie),
- cumule l'ensemble des Parties par période (pour mesurer l'avancement relatif entre Parties et l'avancement global par période) et
- cumule l'ensemble des périodes pour toutes les Parties (pour mesurer l'avancement global et cumulé du **Projet**).

Ce tableau d'indicateurs est maintenu et vérifié par l'établissement Porteur du **Projet**. Il sera fourni chaque année à Caisse des Dépôts pour suivre l'avancement du **Projet** ainsi qu'à certains co-financeurs. Il sera également fourni régulièrement au **Directeur/à la Directrice de Projet** et au **Directeur/à la Directrice de Projet adjointe**, ainsi qu'à leur demande, aux membres du **Comité Opérationnel**, le cas échéant pour transmission aux Parties non représentées.

La communication avec les organisations extérieures au Partenariat s'effectue sous le contrôle du **Directeur/de la Directrice de Projet** et du **Directeur** /de la **Directrice de Projet adjointe**.

11-2. CHARGE DE SUIVI DU PROJET

Le Chargé de suivi du projet appuie **le Directeur/la Directrice de Projet** et **le Directeur/la Directrice de Projet adjointe** pour la mise en œuvre opérationnelle du **Projet** et le fonctionnement des organes de gouvernance. Dans cette perspective, il prépare et organise l'implémentation des décisions prises en **Comité Opérationnel**, qui traduisent les options politiques décidées par le Comité Stratégique. Dans ce cadre, il est le relai principal des Responsables. Il met en place les outils de gestion et suivi du **Projet**. Il coordonne la production des **Résultats** et des évaluations du **Projet**.

Il est le premier relais de la Caisse des Dépôts pour le suivi administratif (dont indicateurs) et financier du **Projet**.

11-3. CORRESPONDANTS

Interlocuteur privilégié **du Directeur/de la Directrice de Projet, du Directeur/de la Directrice de Projet adjointe** et du Chargé de suivi du **Projet**, il est présent dans tous les **Établissements Partenaires**. Le Correspondant transmet l'ensemble des informations nécessaires à la bonne marche du **Projet** vers ces personnes et diffuse également l'information qu'il reçoit dans son établissement. Il met en œuvre, au sein de son établissement, les actions décidées par la gouvernance du **Projet**, dans le respect des règles de son établissement. Le cas échéant, il participe lui-même à la gouvernance du **Projet**.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION / LOGO

Un logo spécifique au **Projet** BRIO est créé. Il fera l'objet d'un dépôt de marque par l'**Établissement Porteur,** en son nom.

Seules les Parties sont autorisées à utiliser ce logo en complément de leur propre charte graphique et logo, sans possibilité d'appropriation, de modification ou d'altération de quelque forme qu'elles soient.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

ARTICLE 13 - INTRODUCTION DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Toute Partie (entité juridique) qui souhaiterait intégrer le **Projet** et participer financièrement au Partenariat devra en faire la demande auprès de l'Établissement Porteur. La demande sera transmise au **Comité Opérationnel** dans un délai de six (6) mois et proposée au vote du prochain **Comité Opérationnel**.

Si ce dernier donne un avis favorable à l'entrée de ce nouveau partenaire, et après accord de la Caisse des Dépôts, les modalités de participation de ce nouveau partenaire devront être précisées dans le cadre d'un avenant au présent **Accord de partenariat**.

ARTICLE 14- RETRAIT & EXCLUSION DE PARTENAIRES

14-1. RETRAIT D'UNE PARTIE

Une Partie qui souhaite se retirer du **Projet** devra notifier sa décision à l'**Établissement Porteur** et conjointement à la Caisse des Dépôts dans le respect d'un délai minimal de préavis de neuf (9) mois.

Après information du **Comité Stratégique**, l'**Établissement Porteur** convoque une réunion exceptionnelle du **Comité stratégique** dans un délai de 6 mois en présence de la Partie souhaitant se retirer. Les Parties identifieront alors les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect de la clause relative aux Conséquences du retrait ou d'exclusion d'une Partie du présent **Accord de partenariat**. A l'issue de cette réunion, la décision relative à l'évolution de la configuration du consortium devra être formalisée par voie d'avenant, avenant qui devra être signé par la Caisse des Dépôts.

14-2. EXCLUSION D'UNE PARTIE

Le **Comité Opérationnel** restreint peut proposer l'exclusion d'une Partie pour non-respect de ses obligations telles que décrites dans le présent **Accord de partenariat**.

L'évolution de la configuration du consortium devra être formalisée par voie d'avenant, avenant qui devra être signé par la Caisse des Dépôts.

14-3. CONSEQUENCES DU RETRAIT OU D'EXCLUSION D'UNE PARTIE

Dans le cas où des actions seraient engagées avant la sortie du partenariat, la Partie concernée est tenue de finaliser les engagements en cours de réalisation.

L'exécution de sa ou ses parts de **Projet**(s) ou action(s) peut, sur décision des autres Parties prise au sein du Comité Stratégique, être assurée par les soins d'une autre Partie, de plusieurs Parties conjointement ou d'un tiers désigné par le Comité Opérationnel. À l'issue de ce Comité Stratégique, l'**Établissement Porteur** transmettra à la Caisse des Dépôts le procès-verbal de la réunion pour décision.

En cas de retrait ou d'exclusion d'une Partie, la Partie se retirant ou défaillante s'engage à concéder gratuitement une copie complète des **Résultats Communs** ou des **Résultats Conjoints** dont elle est propriétaire ou dont elle aurait la libre disposition à l'**Établissement Porteur**, afin de permettre l'exploitation des **Résultats** concernés. La Partie qui se substitue à la Partie se retirant ou défaillante s'engage à offrir aux organisations extérieures, reconnues par le Partenariat comme ayant participé significativement à la réalisation des **Résultats Conjoints**, une exploitation d'une qualité similaire à celle offerte par la Partie se retirant ou défaillante, notamment en termes d'accès et d'utilisation.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

PARTIE IV - Résultats et Exploitation des Résultats

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules **Informations Confidentielles** qu'elle juge nécessaires à l'exécution du **Projet**, sous réserve des éventuels droits des tiers. Aucune stipulation de l'**Accord de partenariat** ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations à une autre Partie.

La Partie réceptrice des **Informations Confidentielles** devra prendre des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour ses propres informations de même nature pour qu'elles ne soient divulguées et/ou communiquées à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, et pour ne les transmettre qu'à son personnel ayant besoin de les connaître pour l'exécution de l'**Accord de partenariat**.

La Partie réceptrice s'engage en outre à ne pas copier, reproduire, ou dupliquer totalement ou partiellement les **Informations Confidentielles** qu'elle reçoit d'une autre Partie lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par cette dernière et ce, de manière spécifique et par écrit. Ces précautions ne seront pas inférieures à celles prises par la Partie réceptrice pour la protection de ses propres **informations confidentielles** qu'elle ne veut pas communiquer à des tiers.

Toutes les **Informations Confidentielles** et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière dès que possible sur sa demande.

La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute information ou élément d'information dont une Partie est en mesure de prouver :

- Qu'elle était accessible au public à la date de sa communication par la Partie émettrice, ou viendrait à l'être sans faute ou fraude de la Partie réceptrice,
- Qu'elle était déjà connue de la Partie réceptrice à la date de la communication et sans faute ou fraude de sa part,
- Qu'elle lui a été transmise sans obligation de confidentialité par un tiers et sans faute ou fraude de la part de la Partie réceptrice,
- Qu'elle a été obtenue par la Partie réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles,
- Qu'elle a été communiquée par la Partie émettrice à des tiers sans obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration normale ou anticipée de l'**Accord de partenariat** pendant une durée de cinq (5) ans, y compris en cas de retrait ou de défaillance.

Les dispositions de l'Article 16 - Propriété Intellectuelle et Industrielle ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions du présent **Accord de partenariat**.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'**Accord de partenariat**, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

16-1. RESULTATS COMMUNS

Les **Résultats Communs** réalisés dans le cadre du présent **Accord de partenariat** sont nécessairement régis par des contrats de commande de création intellectuelle et de cession de droits d'auteur conclus entre les auteurs des contenus pédagogiques et l'une des Parties, appelée **Établissement Pilote**, conformément aux règles de protection de la propriété littéraire et artistique, couvrant l'intégralité des droits d'exploitation impliqués par les **Résultats Communs** concernés, y compris au niveau des autres Parties ayant pris part à la réalisation de ces **Résultats** Communs.

La Partie concernée, en tant qu'**Établissement Pilote** fait son affaire, au moyen de contrats-types de cession de droits, des droits d'exploitation des ressources tierces présentes dans ses **Résultats Communs** réalisés dans le cadre du **Projet** et assure aux autres Parties une exploitation sereine de ceux-ci, notamment en termes d'accès et d'utilisation.

16-2. RESULTATS CONJOINTS

Les **Résultats Conjoints** réalisés dans le cadre du présent **Accord de partenariat** sont nécessairement régis par des contrats de commande de création intellectuelle et de cession de droits d'auteur conclus entre les auteurs des contenus pédagogiques et l'une des Parties, appelée **Établissement Pilote**, conformément aux règles de protection de la propriété littéraire et artistique, couvrant l'intégralité des droits d'exploitation impliqués par les **Résultats Conjoints** concernés, y compris au niveau des autres Parties et des établissements externes au partenariat ayant pris part à la réalisation de ces **Résultats Conjoints**.

La Partie concernée, en tant qu'**Établissement Pilote** fait son affaire, au moyen de contrats-types de cession de droits, des droits d'exploitation des ressources tierces présentes dans ses **Résultats Conjoints** réalisés dans le cadre du **Projet** et assure aux autres Parties une exploitation sereine de ceux-ci.

16-3. EXPLOITATION DES RESULTATS, PROPRES, COMMUNS OU CONJOINTS

Chaque Partie, en tant qu'**Établissement Pilote,** s'engage à concéder aux autres Parties une licence personnelle d'utilisation, gratuite, non exclusive, non cessible sans droit de sous-licence et pour la durée du **Projet** des **Résultats Communs** ou des **Résultats Conjoints,** qui lui ont été rétrocédés dans le cadre du **Projet**.

Des conditions d'utilisation seront prévues, précisant notamment différents types de diffusion/accès selon le public ciblé.

Comme tous les **Résultats** (**Résultats Communs** ou **Résultats** Conjoints) devront avoir fait au préalable l'objet d'une cession complète comme vu ci-dessus, à une Partie, en tant qu'**Établissement Pilote**, il ne peut être question de violation de droits d'auteur qu'au niveau de la Partie concernée et non au niveau des Parties en tant qu'entité BRIO. Il est donc nécessaire que chaque Partie mette en place les mécanismes de cession ainsi que les vérifications inhérentes à cette cession. Néanmoins une règle peut être définie de façon commune au niveau du partenariat mais elle ne dédouane, ni la mise en place de la cession, ni son contrôle.

ARTICLE 17 - PUBLICATIONS

Les Parties peuvent effectuer librement des publications et communications relatives aux travaux et **Résultats** du **Projet**, sous réserve des dispositions de l'Article 14 - Confidentialité et de l'Article 16 - Propriété Intellectuelle et Industrielle, du présent **Accord de partenariat**.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Tout **Projet** de publication ou communication d'information, par une des Parties, concernant des **Résultats Communs** susceptibles d'être protégés, devra recevoir, pendant la durée du présent **Accord de partenariat** et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, un accord préalable des (autres) copropriétaires desdits **Résultats**, qui feront connaître leur décision par écrit dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception de la demande, soit en donnant leur accord au **Projet**, soit en y apportant des modifications, soit en différant au plus de dix-huit (18) mois, la publication si des causes réelles et sérieuses leur paraîtraient l'exiger, notamment pour des raisons de protection de droits de propriété intellectuelle. En l'absence de réaction dans le délai susvisé, l'accord des autres copropriétaires sera réputé acquis.

Chaque Partie s'engage pour toute publication ou communication relative au **Projet**, aux **Résultats Communs** ou aux **Résultats Conjoints** à mentionner obligatoirement le nom du **Projet** (BRIO) associé à son logo, ainsi que le nom du programme concerné (Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures) et le numéro de référence du **Projet** fourni par la Caisse des Dépôts (……..).

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

PARTIE V - Divers

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE & ASSURANCES

Dans le cas où une Partie causerait, par tout manquement, un préjudice aux autres Parties, la Partie responsable du manquement s'engage à indemniser les autres Parties dudit préjudice, dans la limite du montant de l'aide financière de la Caisse des Dépôts attribuée au **Projet** ou action concernée.

Toutefois, chacune des Parties assure à l'égard de ses personnels les obligations civiles, sociales et fiscales qui sont légalement à sa charge en qualité d'employeur. Ainsi tout dommage corporel subi par le personnel de l'une des Parties au titre de la réalisation du Projet relève de la responsabilité de l'établissement employeur, qui le prend en charge dans le cadre de la protection légale de sécurité sociale des agents et salariés.

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers, à l'occasion de l'exécution du présent **Accord de partenariat**.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent **Accord de partenariat** est soumis de plein droit à la Loi Française.

En cas de contestation, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties concernées s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois (3) mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante à l'**Établissement Porteur**, le litige sera porté, devant le Tribunal administratif de Rennes ou, s'il s'agit d'un litige portant sur la propriété intellectuelle, devant le Tribunal Judiciaire de Rennes.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Fait à Rennes le……., en sept exemplaires originaux

Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Université de Rennes 1			
Académie de Rennes			
Université Rennes 2			
Université de Bretagne Occidentale			
Université Bretagne Sud			
Conseil régional de Bretagne			
Qwant			

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Annexes

Annexe 1 : Actions du Projet et planification

	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27	27/28	28/29
Pilotage du projet	Installation des instances et première réunion du comité stratégique	Vote annuel par le comité stratégique du bilan et du plan d'orientation Réunion biannuelle du comité opérationnel élargi au comité des experts Réunion mensuelle du comité opérationnel restreint les deux premières années, puis 3 fois l'an Réunion 3 fois l'an des comités de pilotage territoriaux								Préparation du bilan global du projet
Action n°1 Service offre d'immersion	production de ressources, cahier des charges et développement de la brique plateforme		Alimentation de la plateforme, développement des partenariats pour multiplier les offres							
Action n°2 Métier du lycéen	production des outils	Classes test Deux ½ journées formation psyEN et PP chaque année	E-portfolio « transférable secondaire/supérieur Thèse psychologie de l'orientation (3 ans)	Généralisation des pratiques, amélioration continue 2 ½ journées de formation par an						
Action n°3 Plateforme échanges entre pairs	Création du service			Animation et amélioration continue						
Action n°4 réseaux ambassadeurs	Expérimentation sur les 3 sites, production d'un vademecum académique Travail sur l'accompagnement à la valorisation des compétences des ambassadeurs			Animation des réseaux, accompagnement à la valorisation des compétences en open badges Diffusion des bonnes pratiques à l'échelle académique et nationale.						
Action n°5 réseau référents	Identification des référents, Ingénierie de formation	Vague 1 de formation des référents Animation du réseau			Vague 2 de formation Animation du réseau			Animation du réseau		
Action n°6 co-professionnalisation	2 demi-journées de formation (sur 10 ans) 1 mi-temps de psy EN supplémentaire par SUIO (sur 10 ans)		100% PP terminale ont fait une immersion dans le supérieur	100% Prof principaux seconde PsyEN, conseillers OIP, référents sup ont fait au moins une immersion en milieu professionnel	100% Prof principaux (2de, 1ère, Tem), PsyEN, COIP, ens référents sup ont fait une immersion en formation et milieu professionnel	Poursuite des immersions, actions vis ma vie 2 demi-journées de formation (sur 10 ans) 1 mi-temps de psy EN supplémentaire par SUIO (sur 10 ans)				
Action n°7 animation réseau	Créathon académique en 2019/20 puis tous les 2 ans, un créathon par site tous les ans Organisation d'un colloque international en 2024 Animation, coordination, identification, diffusion des bonnes pratiques									
Action n°8 plateforme	Développement du moteur de recherche		Maintenance, animation, amélioration							

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

numérique					
Action n°9 moteur de recherche	Développement du moteur de recherche	Mise à disposition sur les différents ENT, maintenance et amélioration continue 2021-2024 : thèse en intelligence artificielle (IRISA) sur l'amélioration des systèmes de recommandation à grande échelle en matière d'orientation.			
Action n°10 Expérimentation territoriale	ingénierie et expérimentation des actions 1 à l'échelle du territoire		essaimage à l'échelle académique des actions 1 ingénierie et expérimentation des actions 2	essaimage à l'échelle académique des actions 2 ingénierie et expérimentation des actions 3.	La dynamique de travail collaboratif se poursuit

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

Annexe 2 : Répartition du budget par établissement

	Année 2020	**Année** 2020	**Année** 2021	**Année** 2022	**Année** 2023	**Année** 2024	**Année** 2025	**Année** 2026	**Année** 2027	**Année** 2029
Université de Rennes 1	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 643 €	163 641 €
Université de Bretagne Occidentale	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €
Université Rennes 2	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €	117 800 €
Université de Bretagne Sud	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €	86 200 €
Académie de Rennes	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €	67 300 €
Qwant	17690 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	575 133 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 443 €	557 441 €

Comme figurant dans le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention annexé à convention de financement du programme BRIO signée avec la Caisse des Dépôts le 05/11/2019, un premier versement (acompte) a été effectué le 15/01/2020, un versement sera effectué au 01/11 de chaque année chaque de 2020 à 2027 (8 versements), et le solde de la subvention sera versé au plus tard le 30/11/2030.

Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts »

REGION BRETAGNE

20_0302_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- **d'APPROUVER** les nouvelles modalités ci-jointes des dispositifs « Pass Ressources Pédagogiques» et « Premier équipement professionnel » .

Aide régionale – « Pass Ressources Pédagogiques»
Année scolaire 2020/2021

I/ Les principes généraux du Pass Ressources Pédagogiques (PRP)

Le Pass Ressources Pédagogiques (PRP) est un dispositif destiné à accompagner les lycées, les équipes éducatives, et au final les familles dans l'acquisition de ressources pédagogiques, quelles que soient leurs formes (ressources numériques ou manuels scolaires).

Ce dispositif PRP, fondé sur la mutualisation, permet de mettre en œuvre une politique favorisant l'équité entre tous les lycéens de Bretagne en diminuant les dépenses des familles.

Celui-ci est également conçu pour permettre d'accompagner les évolutions actuelles du numérique pédagogique.

Le PRP a permis de mutualiser les collections de manuels scolaires ou abonnements numériques à différentes ressources, dans plus de 90% des établissements bretons. De plus, près des 2/3 des lycées qui dispensent les enseignements professionnels privilégient l'acquisition des équipements par leurs soins en permettant ainsi une participation moindre des familles et la mise à disposition de matériels adaptés.

II/ Les nouveautés 2020

- **Un PRP conforté**

Depuis la rentrée 2016, la Région Bretagne a revu les modalités de son soutien à une politique éducative de qualité, et continue à participer financièrement à l'acquisition des ressources pédagogiques des lycées, manuels scolaires « papier » ou numériques grâce au dispositif « Pass Ressources Pédagogiques » (PRP).

Dans le cadre du vote du budget 2020 de la collectivité régionale, et pour accompagner la réforme des programmes scolaires et l'évolution des pratiques pédagogiques, une enveloppe financière supplémentaire a été votée pour la rentrée 2020. Le dispositif PRP est ainsi doté de 5 M€ pour acquérir des ressources pédagogiques.

Ainsi, dès la rentrée, les lycées impliqués dans l'acquisition de ressources pédagogiques avec l'appui financier du PRP pourront disposer d'une aide globale portée à 50€ par élève. Les modalités concrètes du dispositif sont reconduites à l'identique de celles de la rentrée 2019 (gestion par le lycée ou déléguée à une association).

En complément, afin de favoriser les nouvelles pratiques et les innovations pédagogiques, qui se développent au sein des établissements, la Région poursuit son soutien à l'investissement dans du matériel et des ressources adaptés, en cohérence avec sa politique de développement d'un numérique responsable et en étroite coordination avec les services du Rectorat.

- **Un engagement renforcé dans l'usage des ressources numériques**

La Région, en accord avec l'Académie de Rennes, souhaite maintenir son accompagnement à l'usage des ressources pédagogiques numériques en classe. En effet, les programmes d'enseignement intègrent désormais complètement l'usage du numérique, quelle que soit la matière enseignée.

Ainsi, dans le respect de la liberté pédagogique au sein des établissements, la Région, en concertation avec les autorités académiques, accompagne chaque établissement qui souhaite contractualiser dans la continuité des principes du PRP ainsi conforté.

La Région aidera chaque lycée dans la mise en œuvre, à son propre rythme et suivant ses propres choix, des nouvelles orientations pour les programmes d'enseignement décidées par le ministère de l'éducation nationale.

Les lycées disposeront en toute autonomie d'une subvention forfaitaire (50€/élève) grâce à laquelle ils pourront choisir le type de ressources les plus adaptées à leurs projets pédagogiques, que ce soit des collections « classiques » en usage mutualisé, des licences pour l'accès à des ressources numériques, des ressources créées par les enseignants et mises à disposition des élèves ou les ressources mises à disposition sur les sites des autorités académiques, notamment via le Gestionnaire d'accès aux Ressources (GAR) du Ministère de l'Education Nationale.

En fonction du choix effectué par le chef d'établissement, l'aide PRP pourra éventuellement être versée à ou aux associations constituées, dans le cas où le lycée ne souhaiterait pas administrer lui-même cette aide.

Pour les lycées qui ne souhaiteraient pas s'engager dans un PRP, la Région conservera l'aide aux boursiers suivant les modalités existantes (50€/élève boursier des LP et 100€/élève boursier dans les EGT).

- **Un accompagnement des lycées dans le respect des compétences dévolues à l'Etat et à la Région**

Par ailleurs, dans le respect des articles du code de l'éducation L 131-2, L 211-8 et L 214-6 qui répartissent les compétences entre l'Etat et les régions en ce qui concerne les ressources pédagogiques (Etat) et les infrastructures et équipements nécessaires à l'enseignement (Région), et afin d'assurer progressivement le développement des usages des ressources numériques en classe en accord avec les programmes d'enseignement pour la préparation du baccalauréat version 2021, la Région poursuit son programme d'accompagnement des lycées dans le respect des compétences qui lui sont dévolues :

- Structuration de la maintenance informatique des postes de travail et des réseaux en accord avec les autorités académiques,
- Amélioration des infrastructures et des réseaux des lycées,
- Poursuite du dispositif « débit confortable »,
- Evolution des équipements numériques en classe avec des matériels « nomades » mutualisés, type « classes numériques », qui remplaceront progressivement les stations de travail dédiées et fixes,
- Participation au financement de l'Espace Numérique de Travail académique « Tout@tice » pour la période 2018-2021 en mobilisant les crédits sectoriels « lycées » et les fonds FEDER pour l'innovation numérique, afin que les lycées puissent accéder aux ressources produites par le Ministère de l'Education Nationale via le GAR qui offre un environnement sécurisé aux élèves et enseignants.

L'ensemble de ces actions doit permettre la mobilisation des lycées vers une gestion mutualisée des ressources pédagogiques orientées vers le numérique, tout en respectant absolument la liberté pédagogique des lycées pour le choix de ces ressources.

III/ Les objectifs et modalités

La Région souhaite accompagner les établissements pour l'acquisition de ressources pédagogiques indispensables aux enseignements dispensés en classe, en respectant le principe de la libre administration des lycées et dans le respect de liberté pédagogique des établissements.

En accord avec l'Académie de Rennes, la Région accompagnera l'usage des ressources pédagogiques numériques en classe. En effet, les programmes d'enseignement intègrent désormais complètement l'usage du numérique, quelle que soit la matière enseignée.

Cependant, le choix des ressources pédagogiques et l'usage de l'aide régionale utilisées en classe sont soumis à l'appréciation du Conseil d'administration (CA) de chaque lycée.

Ainsi la Région, en simplifiant ses modalités de versement de l'aide PRP, souhaite donner la plus grande souplesse d'usage de cette aide au lycée afin de lui permettre de s'adapter aux choix qui seront faits par l'équipe éducative dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement.

Pour cette rentrée 2020, les modalités d'accompagnement financier proposées, faisant suite aux choix exprimés par le chef d''établissement sont identiques aux modalités 2019 à l'exception du montant par élève qui est porté à 50€/élève.

⇒ **Une subvention annuelle globale forfaitaire : 50 €/élève**

- Pour les lycées qui souhaitent mobiliser le PRP, après confirmation du chef d'établissement sur remise du coupon-réponse.

- Pour des partenaires associatifs, lorsque le chef d'établissement décide de leur déléguer l'acquisition des ressources pédagogiques après signature et remise du coupon-réponse.

⇒ **Une aide financière pour les lycéens boursiers : 50 €/élève en LP, 100 €/élève en EGT**

- Lorsque le chef d'établissement du lycée décide de ne pas adhérer au PRP ou de ne pas déléguer aux partenaires associatifs.

1. Les établissements et associations éligibles

L'aide s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat, aux associations de parents d'élèves et aux coopératives scolaires qui procèdent à l'acquisition de ressources pédagogiques.

2. Les formations éligibles pour le calcul des subventions

Est concerné l'ensemble des lycéens scolarisés, à savoir :

- les classes de 2nde, 1ère et terminale en filière générale, technologique et professionnelle
- les ULIS
- les classes de « mise à niveau » pré-bac

Formations non éligibles :

- post-bac (BTS, CPGE, DCG, DSAA, Mises à niveau ...)
- SEGPA, 4ème et 3ème prépa-pro
- apprentissage
- diplômes d'Etat (moniteur-éducateur, aide-soignant ...)
- mentions ou formations complémentaires

3. Les modalités d'aide pour les lycées et associations

Une subvention annuelle, fléchée et forfaitaire sera versée.

- **Annuelle** : le versement sera effectué en une seule fois au bénéficiaire désigné dans le coupon-réponse « PRP- Rentrée 2020/2021 » dès retour de celui-ci par le lycée à la Région pour exprimer son choix (voir en annexe le modèle).

- **Fléchée** : cette subvention sera exclusivement consacrée à l'acquisition de ressources pédagogiques prévues dans les modalités et sera identifiée en recette et en dépense dans le budget de l'établissement

- **Forfaitaire** : La subvention est calculée sur la base de 50 € par élève et formation éligible, sur la base des effectifs stabilisés de l'année scolaire 2019/2020.

  L'aide régionale est basée sur l'effectif éligible du lycée (constat de rentrée novembre 2019 – source Rectorat) afin de permettre à la Région de verser cette aide avant la rentrée scolaire 2020/2021.

  Dans le cas où plusieurs associations de parents d'élèves portent l'acquisition des ressources, l'aide régionale est attribuée selon le nombre de lycéens adhérents à celles-ci, dans la limite de l'effectif du lycée.

4. Les modalités de versement de l'aide aux lycées et associations

Afin de procéder au versement de la subvention, il est demandé au lycée l'envoi du coupon-réponse « PRP Rentrée 2020/2021 » complété et signé par le chef d'établissement confirmant les choix d'organisation du lycée.

Dans chacun des cas évoqués ci-après, il n'y aura pas de révision à la hausse ou à la baisse de la subvention attribuée en fonction des effectifs prévisionnels attendus pour la rentrée 2020.

⇒ Versement par arrêté

Afin de privilégier la rapidité et la simplicité de versement de l'aide, il est prévu un versement en une seule fois de la subvention globale forfaitaire dès retour par le lycée du coupon-réponse indiquant les choix opérés par le chef d'établissement.

L'établissement, ou l'association le cas échéant, transmettra avant le 15/12/2020 le ***bilan de l'usage de l'aide régionale*** *complété, daté et signé par le chef d'établissement ou le représentant légal de l'association ou de la coopérative.*

⇒ Cas spécifique des conventions pour les aides supérieures à 23 K€

Pour les lycées sous contrat d'association avec l'Etat ou les associations, lorsque le montant calculé de l'aide régionale est supérieur à 23 K€, une convention sera obligatoirement établie.

- L'entièreté de la subvention sera versée en une fois après signature par les 2 parties de la convention,
- *Un **bilan** complété, daté et signé par le chef d'établissement ou le représentant légal de l'association ou de la coopérative sera* transmis avant le 15/12/2020.

5. Les dépenses inéligibles

Le PRP ne pourra pas être mobilisé pour financer :

- des prestations de service (salaires associatifs ou rémunération d'intermédiaires),
- des cahiers d'exercices non numériques,
- des équipements numériques (tablettes, portables ou locations de matériels).

Toutes les autres dépenses destinées à acquérir et organiser l'usage des ressources pédagogiques sont autorisées, notamment :

- des collections de manuels scolaires « classiques » en usage mutualisé,
- des licences pour l'accès à des ressources numériques ou organiser l'usage de ces ressources,
- des ressources créées par les enseignants et mises à disposition des élèves,
- les ressources mises à disposition sur les sites des autorités académiques, notamment via le Gestionnaire d'accès aux Ressources (GAR) du Ministère de l'Education nationale.

6. L'aide individuelle aux boursiers

Lorsque les établissements ne souhaitent pas participer au PRP –Volet Ressources Pédagogiques, la Région maintient son aide individuelle aux élèves boursiers.

L’aide régionale est versée aux représentants légaux des lycéens boursiers ou, le cas échéant, directement aux lycéens majeurs concernés.

Le montant de l'aide est de 50 € par élève boursier en filière professionnelle et 100 € par élève boursier en filière générale ou technologique.

La Région adressera aux lycées concernés un tableau récapitulatif des lycéens boursiers (source Rectorat transmise début novembre). L’établissement complètera ce document (vérification des élèves et transmission des IBAN des familles) et le retournera à la Région avant le 15/12/2020 afin de permettre le versement de l’aide aux boursiers.

Cas particulier : les lycéens boursiers scolarisés au CNED et résidant en Bretagne pourront bénéficier de l'aide individuelle régionale après communication de leur IBAN auprès du CNED.

Aide régionale – « Premier équipement professionnel »
Année scolaire 2020/2021

Les objectifs

La Région souhaite soutenir les familles des lycéens de certaines formations professionnelles qui nécessitent l'usage d'équipements individuels coûteux.

Le dispositif « Premier équipement professionnel », permet de faciliter l'achat groupé par l'établissement scolaire des équipements destinés aux lycéens ainsi qu'une plus grande équité entre eux, grâce à l'attribution d'une aide financière annuelle basée sur les forfaits régionaux.

L'équipement professionnel est mis à disposition du lycéen dès le début de la formation et devient la propriété du jeune à l'issue du cycle de sa formation.

Les modifications par rapport aux années précédentes

Ces dernières années les lycées ont massivement privilégié l'achat mutualisé des 1er équipements en gestion directe par les équipes de direction des lycées. En effet lorsque le lycée organise directement la définition des matériels devant absolument équiper les élèves et la consultation des fournisseurs, l'achat et la distribution des équipements, il est certain que les élèves et les familles bénéficient des conditions les plus favorables pour s'équiper et les enseignants peuvent être certains que les élèves sont équipés.
Il a été souvent constaté également que ces équipements, achetés en masse, sont de meilleur qualité et d'un coût plus faible pour la famille que lorsque celle-ci doit s'équiper elle-même.

Enfin, lorsque le lycée ne souhaitait pas s'impliquer dans ce dispositif, les délais de versement de l'aide aux familles étaient beaucoup trop longs (entre novembre à mars).

Il est donc décidé que ce dispositif soit mis en œuvre dans les lycées pour recevoir l'aide régionale : le pilotage et la mutualisation des achats par le lycée permet aux élèves de disposer du matériel adéquat pour un coût minoré pour les familles par rapport aux achats individuels.

1. Les établissements éligibles

Tous les établissements scolaires bretons, publics et privés sous contrat dispensant des formations professionnelles.

2. Les bénéficiaires et formations éligibles

- Les lycéens en première année de formation professionnelle de niveau 3 et 4 dans un lycée breton,
- Les lycéens qui intègrent une formation professionnelle sans suivre une classe de seconde ou une première année de CAP, dans le cadre d'une réorientation de parcours scolaire
- Les lycéens en deuxième année de formation professionnelle, le cas échéant, dans le cadre de la réforme en cours des formations professionnelles.

Le montant attribué au lycée est calculé en fonction de la formation suivie, selon les 5 forfaits ci-dessous :

Forfaits de l'aide au 1er équipement des lycéens			
Niveau de diplôme	Famille de Métiers	Secteur d'activité	Montant forfaitaire/élève
Niveaux 5 et 4	Métiers des industries grahiques et de la communication Métiers de l'aéronautique Métiers de la réalisation de produits mécaniques Métiers de la maintenance	Agriculture, Mécanique, Électricité, Électrotechnique, Graphisme, Métaux, Serrurerie, Maritime, Carrosserie	100 €
	Métiers de la construction durable, du bâtiment et des travaux publics Métiers des études et de la modélisation numérique du bâtiment Métiers de l'alimentation Métiers du numérique et de la transition énergétique	Métiers de l'alimentaire, Bâtiment, Optique, Travaux publics, Sécurité, Plasturgie	150 €
	Métiers de l'hôtellerie-restauration Métiers du bois	Métiers de l'hôtellerie-restauration, Bois	180 €
	Métiers de la beauté et du bien-être	Coiffure et esthétique, Horlogerie	300 €
	Métiers du transport et de la logistique	Autres secteurs (liste limitative des formations éligibles)	60 €

3. Les modalités de versement de l'aide régionale « 1er équipement professionnel»

⇒ **Une dotation** est versée au lycée par la Région en fonction des effectifs et formations éligibles.

Le montant de l'aide, compris entre 60 € et 300 €, est calculé en fonction du secteur d'activité du diplôme préparé, selon le barème voté par le Conseil régional de Bretagne ***(cf. tableau ci-dessus« Bénéficiaires et formations éligibles »).***

4. Les modalités de versement de l'aide régionale aux lycées

La dotation est versée à l'établissement par la Région et dispose des caractéristiques suivantes :

- **Annuelle** : le versement sera effectué en une seule fois au bénéficiaire désigné dans le coupon-réponse « Premier équipement professionnel - Rentrée 2020/2021 » dès retour de celui-ci par le lycée à la Région.

- **Fléchée** : cette dotation sera exclusivement consacrée à l'acquisition de premiers équipements professionnels prévues dans les modalités et sera identifiée en recette et en dépense dans le budget de l'établissement

- **Forfaitaire** : La dotation est calculée sur la base du forfait indiqué dans le tableau ci-avant, par élève et formation éligible, sur la base des effectifs stabilisés de l'année scolaire 2019/2020

L'aide régionale est basée sur l'effectif éligible en première année de la formation professionnelle (constat de rentrée novembre 2019 – source Rectorat) afin de permettre à la Région de verser cette aide avant la rentrée scolaire 2020/2021.
Le bilan *complété, daté et signé par le chef d'établissement sera* transmis avant le 15/12/2020.

⇒ **Cas spécifique des aides supérieures à 23 K€**

Pour les lycées sous contrat d'association avec l'Etat ou les associations, lorsque le montant calculé de l'aide régionale est supérieur à 23 K€, une convention sera obligatoirement établie.

Dans le cas d'augmentation significative des effectifs éligibles à la rentrée 2020, la Région pourra étudier l'attribution d'une aide complémentaire sous réserve des crédits disponibles (transmission de cette demande pour le 15/12/2020).

- **Les cas de reversement de l'aide**

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement au bénéficiaire de la somme indûment perçue en cas de non-respect des conditions de versement précisées au point précédent de ce présent règlement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

P.0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 428 000 € pour le financement des opérations (6) figurant en annexe ;
- **de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération figurant en annexe pour un montant de 220 000 € ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP19MJFA (PR19UU29) portant sur la construction de l'ENSM de ST MALO (12 000 000€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (concours avec remise d'APS, 3 équipes admises à concourir, montant des primes : 118 680 € HT par candidat), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP2057L7 (PR19CSVQ) portant sur le remplacement de la chaudière du bâtiment J, ateliers au lycée

Henri Avril à LAMBALLE (200 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP202996 (PR20OTS0) portant sur des travaux de remédiation radon au lycée Chaptal à QUIMPER (609 000€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20BJSQ (PR208FXB) portant sur des travaux de remédiation radon au lycée Yves Thépot à QUIMPER et à l'EREA Louise Michel à QUIMPER (539 000€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20DUDL (PR20AX4H) portant sur la restructuration partielle du service de restauration et l'extension des vestiaires agents au lycée Jules Verne à GUINGAMP (1 140 000€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de MODIFIER** la décision prise par la Commission permanente du 10 avril 2004 concernant la conduite de l'opération 14007730 portant sur la construction d'une halle paysagère au lycée du Mené à MERDRIGNAC et de confier la maîtrise d'ouvrage au mandataire de la Région, Sembreizh, **d'ANNULER** la convention de subvention notifiée au lycée du Mené, **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération 14007730 portant sur la construction d'une halle paysagère au lycée du Mené à MERDRIGNAC (319 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de MODIFIER** la décision prise par la Commission permanente du 4 novembre 2019 concernant la conduite de l'opération OP19WZLM (PR19AL9M) portant sur le remplacement du Système de Sécurité Incendie (SSI) des bâtiments A, B, C, F et E) du lycée Jean Moulin à SAINT BRIEUC (207 000 € TTC) et de confier la maîtrise d'ouvrage au mandataire de la Région, Sembreizh et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre.

FICHE PROJET n° PR19UU29

Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) - Saint-Malo
Construction d'un bâtiment

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur les Etudes : 1 900 000 €
Validation du programme et du coût de l'opération
Autorisation de lancer la consultation du maître d'œuvre sur concours APS avec 3 équipes
Autorisation d'attribuer une indemnité de concours aux candidats de 118 500 € HT chacun
Autorisation d'engagement des diverses formalités réglementaires
Autorisation au mandataire de lancer la procédure de consultation du maître d'œuvre sur concours APS

Historique du projet

TRAVAUX

Date de CP	Décisions	Opération OP19MJFA
25/03/2020	INI	Ce projet prévoit la réorganisation de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) de Saint-Malo qui occupe aujourd'hui des locaux vétustes inadaptés aux besoins des usagers. L'ENSM, le lycée professionnel maritime Florence Arthaud (LPM) et l'Institut Universitaire Technologique de Saint-Malo (IUT) ont analysé ensemble les besoins immobiliers et les mutualisations possibles. Les propositions suivantes ont été identifiées : - 890 m2 de locaux mutualisés au LPM - 300 M2 de locaux mutualisés à l'IUT - 2 630 m2 de surface à construire, (espaces d'enseignement semi-techniques et banalisés, espaces administratifs et de scolarité, locaux techniques, ...), sur un terrain appartement à la Ville de Saint-Malo, - 1 300 m2 d'aménagement extérieurs hors espaces verts.

Il est proposé la construction du nouveau bâtiment pour un budget global de 12 000 000 € TTC, dont 1 900 000 € TTC pour les études.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	février 2020
Etudes :	Avril 2020 - Avril 2022
Travaux :	Avril 2020 - Avril 2022 - Novembre 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes et honoraires diverses	111 727
Frais de concours et Indemnités	308 832
Maîtrise d'œuvre	1 185 600
OPC - CT - SPS	291 840
Régularisation TVA	2 001
Sous-total "Etudes"	***1 900 000***
Construction	8 280 000
VRD aménagements paysagers	840 000
1% artistique	82 800
Assurance dommage ouvrage	63 840
Aléas travaux	273 600
Provision révision	552 172
Régularisation TVA	7 588
Sous-total "Travaux"	***10 100 000***
Total	***12 000 000***

Consultation Maître d'oeuvre : - Concours de maîtrise d'œuvre sur APS
- 3 équipes admises à concourir
- 118 680 € HT de prime par équipe admise

Maîtrise d'ouvrage : Mandataire

27/04/2020	INI	Montant affecté	1 900 000 €

Montant total affecté :	1 900 000 €

FICHE PROJET n°PR19AL9M

Lycée Jean Moulin - SAINT-BRIEUC
Remplacement équipements d'alarme des bâtiments d'externat

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Modification du type de maîtrise d'ouvrage

Historique du projet

Opération globale

Opération OP19WZLM

Date de CP	Décisions	
04/11/2019		La présente opération concerne le remplacement du système de sécurité incendie obsolète couvrant les bâtiments d'externat du lycée. L'équipement des alarmes actuellement en service date de 1998. Le constructeur ne fabrique plus ce type d'équipement et il n'existe plus de pièces détachées sur le marché.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes : sept-20
Travaux : déc-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	12 600
OPC, SPS et CT	7 002
Aléas, révisions et divers	398
Sous-total "Etudes"	***20 000***
Equipements particuliers	180 000
Aléas et révisions	7 000
Sous-total "Travaux"	***187 000***
Total	***207 000***

valeur fin de chantier décembre 2020

Maîtrise d'ouvrage déléguée

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

04/11/2019	INI	Montant affecté 207 000 €
27/04/2020		Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH

Montant total affecté :	207 000 €

FICHE PROJET n°PR19CSVQ

Lycée Henri Avril - Lamballe
Remplacement de la chaudière des ateliers - Bâtiment J

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 200 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP2057L7
27/04/2020		Il s'agit d'optimiser le système de chauffage et mettre en œuvre deux chaudières à condensation, prévoir le remplacement des circulateurs de la panoplie hydraulique.
27/04/2020	INI	Montant affecté 200 000 €

Planning prévisionnel du projet :

Etudes: mai-20
Travaux: juil-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	8 400
Maîtrise d'œuvre	16 800
OPC, SPS et CT	4 200
Régulation TVA	200
Sous-total "Etudes"	***29 600***
Equipements	146 400
Démolitions	24 000
Sous-total "Travaux"	***170 400***
Total	***200 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Montant total affecté :	200 000 €

FICHE PROJET n°PR18S2RC

Lycée Paul Sérusier - CARHAIX
Rénovation des chaufferies (restauration et administration)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation complémentaire de 220 000 € TTC

Historique du projet

Opération globale

Opération OP18OX0R

Date de CP	Décisions	
09/02/2019		Cette opération porte sur la rénovation de deux chaufferies situées dans les bâtiments de restauration et de l'administration. La chaufferie du bâtiment restauration, vétuste, présente des difficultés de maintenance, il est proposé de rénover cette dernière afin de produire l'eau chaude sanitaire et le chauffage pour la cuisine du lycée, l'infirmerie et les locaux agents (cette chaufferie sera conçue pour permettre de chauffer à terme d'autres usages). Concernant, la chaufferie du bâtiment de l'administration, les travaux porteront sur le changement d'alimentation (gaz au lieu de fioul)
		Les travaux seront réalisés au cours de l'année 2021
		Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt
		Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 04/2020	
Etudes et divers	30 500	9 000	
Maîtrise d'œuvre - OPC	0	34 884	
OPC, SPS et CT	3 280	7 171	
Aléas, révisions et divers	2 400	3 945	
Sous-total "Etudes"	***36 180***	***55 000***	
Réhabilitation	223 200	270 000	
Clos / couvert	0	72 000	
Equipements particuliers	0	45 600	
Aléas et révisions	15 620	52 400	
Sous-total "Travaux"	***238 820***	***440 000***	
Total	***275 000***	***495 000***	***valeur fin de chantier (2021)***

		Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH	
		Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée	
09/02/2019	INI	Montant affecté	275 000 €
27/04/2020	CPL	Montant affecté	220 000 €

Montant total affecté :	495 000 €

FICHE PROJET n°PR20OTSO

Lycée Chaptal - QUIMPER
Travaux de remédiation radon

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 609 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19EFN4

27/04/2020

Des mesures de dépistages (N1) et d'investigations complémentaires (N2) de radon ont été réalisés au sein des divers bâtiments du lycée. Ces mesures ont révélé, au bâtiment A, des taux supérieurs au premier niveau d'action de 300 Bq/m3.(béquerel par m3)
Dans ce cadre, la Région Bretagne missionne un cabinet pour rédiger un diagnostic technique du bâtiment, et de préconiser des travaux visant à diminuer les taux de radon dans les bâtiments. Une visite de diagnostic a été effectuée en Février 2020.
Lel résultats, les mesures de dépistage et des investigations complémentaires,conduisent la rétion "propriétaire" à réaliser des travaux de remédiation. Ils consistent d'une part à supprimer les voies d'entrées du radon et d'autre part à ventiler les locaux.
A la suite de ces actions, de nouvelles mesures de dépistage seront réalisées à l'automne 2021.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Etudes : 2020
Travaux : janvier 2021 à mai 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC
Diagnostic divers	10 800,00 €
Maîtrise d'œuvre	45 360,00 €
OPC, SPS et CT	21 168,00 €
Actualisations et révisons	1 672,00 €
Sous-total "Etudes"	***79 000,00 €***
Restructuration-Réhabilitation	504 000,00 €
Aléas travaux	15 120,00 €
Actualisation et révisions	10 880,00 €
Sous-total "Travaux"	***530 000,00 €***
Total	***609 000,00 €***

valeur fin de chantier (Mai 2021)

Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH

27/04/2020 INI

Montant affecté 609 000 €

Montant total affecté : 609 000 €

FICHE PROJET n°PR208FXB

LycéeThépot et EREA - QUIMPER
Travaux de remédiation radon

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 539 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP20BJSQ
27/04/2020		Les bâtiments du Lycée Yves Thépot et de l' EREA Louise Michel de Quimper ont subi des mesures de dépistage de radon (N1) et d'investigations complémentaires (N2), la commune de Quimper étant classée en potentiel Radon de catégorie 3. Ces mesures ont révélé des taux supérieurs au premier niveau d'action de 300 Bq/m3 et pour certains des taux supérieurs au second niveau d'action de 1000 Bq/m3. Dans ce cadre, un bureau d'études est missionné afin de réaliser un diagnostic technique des bâtiments, et de proposer des préconisations de travaux visant à diminuer les taux de radon dans ces bâtiments. Il est ainsi nécessaire de réaliser des travaux de remédiation qui consistent à supprimer les voies d'entrées du radon et à ventiler les locaux. A la suite de ces actions, de nouvelles mesures de dépistage seront réalisées avant Juin 2021. Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Etudes : 2020 Travaux : janvier 2021 à juillet 2021 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC
Etudes et divers honoraires	18 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	39 960,00 €
OPC, SPS et CT	19 536,00 €
Actualisations et révisons	1 504,00 €
Sous-total "Etudes"	***79 000,00 €***
Restructuration-Réhabilitation	444 000,00 €
Aléas travaux	13 320,00 €
Actualisation et révisions	2 680,00 €
Sous-total "Travaux"	***460 000,00 €***
Total	***539 000,00 €*** ***valeur fin de chantier (Juillet 2021)***

Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH

27/04/2020	INI	Montant affecté 539 000 €

Montant total affecté :	539 000 €

FICHE PROJET n°PR20AX4H

Lycée Jules Verne - Guingamp
Restructuration partielle du service de restauration et extension des vestiaires agents

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits sur l'opération études pour 180 000 €
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP20DUDL
27/04/2020		Cette opération a pour objet, la restructuration partielle du service de restauration dans le bâtiment H du lycée ainsi que l'extension des vestiaires pour les agents du service général et ceux de la maintenance du patrimoine.
27/04/2020	INI	Montant affecté 180 000 €

Planning prévisionnel du projet :

Etudes: mai-20
Travaux: sept-21

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	36 000
Maîtrise d'œuvre	89 208
OPC, SPS et CT	41 418
Aléas, révisions et divers	13 374
Sous-total "Etudes"	***180 000***
Restructuration/réhabilitation	457 200
Equipements	180 000
Aléas et révisions	82 800
Sous-total "Travaux"	***720 000***
Dépenses directes maîtrise d'ouvrage	***240 000***
Total	***1 140 000***

Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Montant total affecté :	180 000 €

FICHE PROJET n° PR18CPJB

Lycée du Mené - MERDRIGNAC
Création de vestiaires et salles de lancement TP

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Modification du type de maîtrise d'ouvrage de l'opération 14007730
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Opération OP182L7A

Date de CP	Décisions	
09/02/2019		Pour faire face aux désordres structurels du bâtiment d'exploitation agricole actuels et au manq de place dans les bâtiments existants, une étude de programmation a été engagée pour apport une réponse de court terme à l'ensemble des problématiques posées y compris en terme de sa et de sécurité des usagers. Aussi, la présente opération prévoit la réalisation de 3 bâtiments industrialisés : o un bâtiment destiné aux locaux pédagogiques, chauffés, regroupant des vestiaires, sanitaire salle de cours, bureaux ; o un bâtiment de type hangar regroupant les fonctions de stockage, lavage, calibrage, conditionnement et vente de fleurs issues de l'exploitation agricole ; o un bâtiment de type hangar permettant le stockage du matériel agricole (machines-outils, véhicules, engrais, petit matériel, …).

Calendrier prévisionnel :

Etudes	2019 - 2020
Travaux	2020 - 2021

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget Juillet 2019	Budget déc 2019
Etudes et divers	0		
Maîtrise d'œuvre	57 000	56 640	56 640
OPC, SPS et CT	22 500	22 656	22 656
Aléas, révisions et divers	5 500	5 551	5 551
Sous-total "Etudes"	***85 000***	***84 847***	***84 847***
Construction	735 000	708 000	568 000
Travaux préparatoire et mise aux normes	0	240 000	380 000
Aléas et révisions	80 000	32 153	32 153
Sous-total "Travaux"	***815 000***	***980 153***	***980 153***
Total	***900 000***	***1 065 000***	***1 065 000***
		valeur fin de chantier (décembre 2021)	

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : SEMBREIZH
L'opération de VRD sera menée en maîtrise d'ouvrage directe

09/02/2019	INI	Montant affecté	900 000 €
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-140 000 €
		Montant total affecté :	760 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP19YVQS (travaux)

Pour permettre la mise en œuvre de ces locaux et répondre aux attentes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il convient de :
- réaliser au préalable les plateformes
- mettre aux normes les réseaux
- mettre en œuvre les ouvrage de rétention pour la récupération des eaux pluviale

Les travaux de VRD seront réalisés hors présence des élèves durant l'été 2019.

08/07/2019	INI	Montant affecté	240 000 €
02/12/2019	CPL	Montant affecté	140 000 €
		Montant total affecté :	380 000 €

Opération globale

Opération 14007730

Construction d'une "halle paysagère" sur la base d'un bâtiment de type hangar agricole semi fermé (préau) d'un fabricant spécialisé

27/11/2014	INI	Montant affecté	319 000 €
27/04/2020	REI	Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH	
		Montant total affecté :	319 000 €

REGION BRETAGNE

20_0303_FCT_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil Régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 150 000 € pour le financement des opérations (3) figurant en annexe.

FICHE PROJET n°PR16AW7C

Lycée Bréquigny - RENNES
Réhabilitation - Extension et mise à niveau énergétique du site ouest du lycée

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur la maintenance (70 000 €)

Historique du projet

Etudes / travaux (ET + TRX)

Date de CP | Décisions

Opération OP16CVHC

26/09/2016 ⟹ Le service de restauration à construire est dimensionné pour 2 300 rationnaires et l'ensemble des bâtiments A, B et C constitue un ERP de catégorie R accueillant un effectif maximum de 1 480 personnes. Le contexte immobilier du site conduit à prévoir la construction d'un nouveau service de restauration, initialement prévue dans le plan d'actions 2015-2016 concernant le lycée, la réhabilitation de l'ancien service de restauration après le transfert du service dans le nouveau bâtiment afin de ne pas faire perdurer une friche et enfin la rénovation thermique et la mise en accessibilité des bâtiments d'externat A, B et C. Ces travaux entrent dans le cadre des engagements de la Région au titre de l'agenda d'accessibilité programmée approuvé par l'assemblée régionale dans sa session de décembre 2015. Ce périmètre concerne la majorité des élèves du site tout en restant compatible avec le maintien du fonctionnement des enseignements pendant la période des travaux.Il est proposé de mener dans un même projet la construction / restructuration / mise en conformité des bâtiments du site ouest du lycée Bréquigny à Rennes, plus grand établissement en terme d'effectifs de l'académie, afin d'optimiser le coût d'exploitation de l'établissement.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Concours de maîtrise d'œuvre : octobre 2016 -> octobre 2017
Notification du marché de MOE : novembre 2017
Dépôt du Permis de construire : janvier 2018
Travaux : juin 2018 -> août 2020
Maintenance : août 2020 -> août 2025

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Budget *(version 01-06-2017)*
Indemnités concours	648 000	648 000
Maîtrise d'œuvre	3 310 000	3 309 600
OPC/CT/SPS	431 000	430 248
Frais divers	86 000	90 001
Aléas et révisions	232 000	231 747
Sous-total "Etudes"	***4 707 000***	***4 709 596***
Construction	23 640 000	23 640 000
Frais divers	236 000	
Aléas et révisions	2 364 000	2 364 004
Assurance		236 400
Sous-total "Travaux"	***26 240 000***	***26 240 404***
Maintenance	850 000	850 000
Sous-total "Maintenance"	***850 000***	***850 000***
Total	***31 797 000***	***31 800 000***

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

26/09/2016 ⟹ Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un marché global de performance (art. 34 du décret 2016-360 du 25/03/2016)

- nombre d'équipe admise à concourir : 3 maximum
- montant des indemnités : 180 000 € HT

13/02/2017 ⟹ Modification de la décision du 26/09/2016 :
- nombre d'équipe admise à concourir : 3 minimum

11/07/2016 INI ⟹ Montant affecté 12 000 000 €

10/07/2017 CPL ⟹ Montant affecté 18 950 000 €

Montant total affecté : 30 950 000 €

Maintenance (FCT)

Date de CP | Décisions

Opération OP1644EJ

27/04/2020 INI ⟹ Les travaux commencés en 2018 seront terminés en mai 2020.
Le marché global de performance comprend la maintenance des installations.
Le budget retenu pour la maintenance est de 850 000,00 € TTC.
Il est proposé d'affecter 70 000,00 € TTC pour la première année de maintenance.

27/04/2020 INI ⟹ Montant affecté 70 000 € => 1ère année de maintenance

Montant total affecté : 70 000 €

Montant total affecté du projet : **31 020 000 €**

FICHE PROJET n°PR16AW7C

Lycée Bréquigny - RENNES
Réhabilitation - Extension et mise à niveau énergétique du site ouest du lycée

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

OP16CVHC - Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services / Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	27 966 000,00 €
SAS LEGENDRE OUEST	RENNES	Marché global de performance		27/11/2017	avenant	576 123,41 €
					Hors maintenance	*-364 720,80 €*
					total	**28 542 123,41 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	29 880,00 €
SOCOTEC	RENNES	Diagnostic amiante et plomb		06/03/2017	avenant	0,00 €
					total	**29 880,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	19 845,00 €
SOCOTEC	RENNES	SPS		13/06/2017	avenant	0,00 €
					total	**19 845,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	42 843,31 €
GTIE TMT	BRUZ	Pose de compteurs		18/03/2017	avenant	0,00 €
					total	**42 843,31 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	50 778,00 €
BTP CONSULTANTS	CHARTRES DE BRETAGNE	CT		17/05/2017	avenant	0,00 €
					total	**50 778,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	6 240,00 €
VERITAS		SSP		04/01/2018	avenant	0,00 €
					total	**6 240,00 €**

Sous-total des marchés :	**28 691 709,72 €**

OP16CVHC - Maintenance

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	
SAS LEGENDRE OUEST sous traitant JE EUROCONFORT		Marché global de performance Sous-traitance	6 ans		Acte de sous-traitance	364 720,80 €
					Sous-total des marchés :	**364 720,80 €**

Montant total des marchés :	**29 056 430,52 €**

FICHE PROJET n°PR15KGFG

Lycée Simone Veil - LIFFRE
Construction d'un lycée

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédit de 36 000 € en fonctionnement - Gardiennage temporaire

Historique du projet

Date de CP	Décisions	
		Programme / études préalables
		Opération OP15D77S
01/10/2015	INI	Montant affecté 100 000 €
		Montant total affecté : 100 000 €

Etudes (ET)

Opération OP15YRJN

Le programme porte sur la construction d'un nouvel établissement d'une capacité d'accueil de 1200 élèves, doté d'une carte des formations d'enseignement général et technologique.
La surface utile du projet est estimée à 10 400 m².
Cet établissement sera composé de logements de fonction mais ne comportera pas d'internat ni d'équipements sportifs spécifiques (la commune de Liffré mettant à disposition les installations nécessaires)

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : mars 2016
Etudes : septembre 2015 -> novembre 2017
Travaux : novembre 2017 -> avril 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Opération directe	***100 000***	
Maîtrise d'œuvre	5 360 000	
OPC/CT/SPS/AMO	522 000	
Aléas, révisions et divers	1 336 000	
Sous-total "Etudes"	***7 218 000***	
Construction	37 217 000	
Aléas et révisions	2 263 000	
Sous-total "Travaux"	***39 480 000***	
Financement des aménagements	550 000	=> objet de la présente affectation
Frais de gardiennage	36 000	
Sous-total "Frais de gardiennage"	***36 000***	
Total	***46 834 000***	***valeur fin de chantier (avril 2020)***

01/10/2015		Maîtrise d'œuvre : - consultation dans le cadre d'un concours sur APS - le nombre d'équipes admises à concourir est de 3 - le montant des primes est fixé à 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB
01/10/2015	INI	Montant affecté 7 220 000 €
26/09/2016		Autorisation d'engager les formalités réglementaires
		Montant total affecté : 7 220 000 €

Travaux

Opération OP175ZNT

Travaux :
Dévolution des marchés : marchés passés dans le cadre d'un appel d'offres
Nombre de lot : 10
Montant prévisionnel HT des travaux (stade APD) : 31 014 000 €
Durée des travaux : 22 mois (hors période de préparation de chantier)
Date de réception prévisionnelle : avril 2020

25/09/2017	INI	Montant affecté 39 480 000 €
		Montant total affecté : 39 480 000 €

Convention

Opération OP17EW1G + Plan de financement

04/12/2017	CONV	Pour accompagner le projet de construction, la ville de Liffré doit réaliser plusieurs aménagements. Il est proposé que la Région apporte son concours financier comme suit :

Travaux d'aménagement			Montant prévisionnel HT,	% contractuel de prise en charge par la Région	Montant prévisionnel HT, subventionné par la Région
Aménagement de la zone des Brouillards	ETUDES	Etudes de maîtrise d'œuvre et Etude bi sur l'eau (Zone Humide)	11 100,00 €	100%	11 100,00 €
	TRAVAUX	Création d'un cheminement doux (piéton) sur la zone humide connexion entre l'Allée piétonne Lucie Delarue-Mardrus et le Lycée	71 835,00 €	0%	0,00 €
		Valorisation de la zone humide des Brouillard pour compenser la zone humide sur l'emprise du Lycée	136 672,79 €	100%	136 672,79 €
		Réfection et élargissement de la rue des Brouillards Passage piétonnier pour le lycée	75 157,42 €	100%	75 157,42 €
Aménagement de la rue Jules Ferry	TRAVAUX	Aménagement de l'avenue Jules Ferry	684 088,96 €	0%	0,00 €
Aménagement de l'Avenue de l'Europe	ETUDES	Etudes de maîtrise d'œuvre	15 000,00 €	100%	15 000,00 €
	TRAVAUX	Création d'un rond-point avenue de l'Europe	112 574,80 €	33%	37 149,68 €
		Réalisation d'un sentier minuté + cheminement mixte	244 102,77 €	100%	244 102,77 €
		Végétalisation et plantation d'arbustes	20 000,00 €	0%	0,00 €
Cheminements des élèves piétons	ETUDES	Etudes de maîtrise d'œuvre	10 000,00 €	100%	10 000,00 €
	TRAVAUX	Connexion douce reliant le pôle gare scolaire jusqu'au lycée (travaux VRD, éclairage public)	251 658,40 €	100%	251 658,40 €
		Reprise du chemin creux pour assurer la connexion entre parking du stade Nelson Paillou Lycée + nettoyage des haies (200 m)	27 542,00 €	0%	0,00 €
		Création d'un cheminement doux pour assurer la connexion au réseau piétonnier du Campus après interruption du chemin creux (200 m)	104 241,79 €	100%	104 241,79 €
		Arrosolation paysagère entre chemin creux et nouvelle connexion douce	7 453,00 €	0%	0,00 €
Sous-total "Aménagements"			*1 771 231,87 €*	*50%*	*885 082,79 €*

19/02/2018	INI	Montant affecté 588 000 €
23/09/2019	INI2	Montant affecté 297 083 €
		Montant total affecté : 885 083 €

Fonctionnement

Opération OP2090TE - Gardiennage

Le lycée Simone Veil de LIFFRE fait l'objet depuis quelques jours d'intrusions et d'actes de vandalisme répétés. Il est donc souhaité compléter la vidéo surveillance par un gardiennage physique nocture, avec présence d'un maître-chien, pour une durée de deux semaines.

27/04/2020	INI	Montant affecté 30 000 €
		Montant total affecté : 30 000 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
CARDINAL-BELLIARD		01 - Clos couvert	22 mois	26/06/2018	Montant initial	19 205 638,27	
					avenant	-590 729,77	
					total	**18 614 908,50**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SPIE Ouest France	LE RHEU	02 - Fluides	22 mois	28/06/2018	Montant initial	5 334 370,79	prévu Session 12-2019
					avenant	3 776,12	
					total	**5 338 146,91**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
EUROVIA	BRUZ	03 - VRD	22 mois	28/06/2018	Montant initial	2 164 718,03	prévu Session 12-2019
					avenant	-152 023,00	
					total	**2 012 695,03**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
PERRIN	SAINT MACAIRE EN MAUGES	04 - Menuiseries intérieures	22 mois	28/06/2018	Montant initial	1 689 952,04	prévu Session 12-2019
					avenant	-68 656,68	
					total	**1 621 295,36**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ARTBAT SYSTEM	SAINT ETIENNE DE MONTLUC	05 - Cloisons - Plafonds	22 mois	28/06/2018	Montant initial	1 087 827,40	prévu Session 12-2019
					avenant	0,00	
					total	**1 087 827,40**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
GAUTHIER	GUICHEN	06 - Plafonds suspendus	22 mois	11/10/2018	Montant initial	454 610,90	session 12-2018
					avenant	0,00	
					total	**454 610,90**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
MARIOTTE	NOYAL SUR VILAINE	07 - Revêtements sols durs	22 mois	28/06/2018	Montant initial	909 812,07	prévu Session 12-2019
					avenant	-42 781,38	
					total	**867 030,69**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
LUCAS	CESSON SEVIGNE	08 - Revêtements sols soules	22 mois	09/10/2018	Montant initial	285 074,97	session 12-2018
					avenant	0,00	
					total	**285 074,97**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
LUCAS	CESSON SEVIGNE	09 - Peinture	22 mois	10/10/2018	Montant initial	336 471,25	session 12-2018
					avenant	0,00	
					total	**336 471,25**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
POSSEME	LA GACILLY	10 - Equipements paillasses	22 mois	28/06/2018	Montant initial	117 996,94	session 12-2018
					avenant	0,00	
					total	**117 996,94**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ABH	PACE	11 - Ascenseur	22 mois	20/07/2018	Montant initial	89 420,00	session 12-2018
					avenant	0,00	
					total	**89 420,00**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SNECC	PUCEUL	12 - Nettoyage de mise en service	22 mois	09/10/2018	Montant initial	43 344,97	session 12-2018
					avenant	0,00	
					total	**43 344,97**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SBCP	LA CHAPELLE DES FOUGERETZ	13 - Cuisine	22 mois	28/06/2018	Montant initial	721 252,92	prévu Session 12-2019
					avenant	-47 235,52	
					total	**674 017,40**	

Titulaire	Ville	14 - Cloisons - panneaux	Durée en mois	Date de notif			
YGLOO ISOLATION	SAINT LO		22 mois	20/07/2018	Montant initial	160 941,85	session 12-2018
					avenant	-12 772,13	
					total	**148 169,72**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
GRAS SAVOYE	PUTEAUX	Assurance dommages ouvrage	23 mois	09/10/2018	Montant initial	265 501,38	session 12-2018
					avenant	0,00	
					total	**265 501,38**	

Dossier n°PR19XOQ2

Divers bénéficiaires
Frais de cession liés à la vente d'un bien immobilier ou foncier

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP20QOWU	
		Cette opération est destinée à permettre la réalisation des démarches liées à la vente d'un bien appartenant à la région dont frais de bornage, de notaire, diagnostics.	
27/04/2020	INI	Montant affecté	50 000 €
		Montant total affecté :	50 000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil Régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **de PROCEDER** à l'ajustement de opération figurant en annexe pour un montant de 500 000 €.
- **d'ANNULER** les crédits non utilisés sur les opérations figurant en annexe (2) pour un montant de 2 000 000 € ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention intervenant avec la Communauté de Commune Sud Goëllo – ETABLE SUR MER, pour les travaux de restructuration et extension du gymnase au lycée La Closerie à SAINT QUAY PORTRIEUX et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

FICHE PROJET n°PR19MZKD

Divers bénéficiaires
Travaux de remédiation radon

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP19CH1C		
		La région en tant que propriétaire a des obligations réglementaires en matière de gestion du risque Radon qui sont nombreuses. A ce jour, des dépistages initiaux ont été réalisés et plus de 100 bâtiments sont concernés par des activités volumiques supérieures au niveau de référence réglementaire. De nombreuses expertises techniques sont programmées en 2020 et l'objectif est de traduire leurs conclusions en programme de travaux de remédiation. Pour 2020, les travaux de remédiation radon sont estimés à 2 000 000 € pour plus de 30 lycées (1M°€ sont proposés à la Commission permanente de février 2020) et 220 000 € sont dédiés aux diagnostics complémentaires et contrôles d'efficacité.		
15/02/2020	INI	Montant affecté	1 220 000 €	
27/04/2020	DIM	Montant affecté	-1 000 000 €	
			Montant total affecté :	220 000 €

FICHE PROJET n°PR194FR8

Divers bénéficiaires
Diagnostic des réseaux

Détails par établissement (suite)

Date de CP	Décisions	Etablissement		Montant
02/12/2019	INI	CARHAIX	Lycée Paul Sérusier	143 360
		SAINT-MALO	Lycée Jacques Cartier	110 811
		VANNES	Lycée Jean Guéhenno	113 280
			TOTAL	***367 451***

FICHE PROJET n°PR18ZEVI

Divers bénéficiaires
Acquisitions et renouvellement de bâtiments modulaires

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP18WG1M

Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements et notamment en cas d'évolution importante des effectifs au-delà de la capacité d'accueil, le recours à l'achat de bâtiments modulaires est envisageable dans le des accord-cadres multi-attributaires notifiés l'été 2018, selon les modalités suivantes :

- Lot 1 : Pour les évènements exceptionnels (sinistres, ouvertures de section, pic démographique…)
  - Attributaires : COUGNAUD / DASSE / MODULE DREA
- Lot 2 : Pour des évènements liés aux travaux
  - Attributaires : ALGECO / COUGNAUD / DASSE
- Lot 3 : Modules de stockage
  - Attributaire : COUGNAUD

Date de CP	Décisions		
09/02/2019	INI	Montant affecté	1 000 000 €
04/11/2019	DIM	Montant affecté	-150 000 €
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-538 500 €
15/02/2020	DIM	Montant affecté	1 000 000 €
27/04/2020	DIM	Montant affecté	-1 000 000 €
		Montant total affecté :	311 500 €

AVENANT 1 à la CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
pour la création et la modernisation des équipements
sportifs mis à disposition des lycéens

Communauté de Communes Sud Goëlo
Restructuration et extension du gymnase La Closerie à St Quay Portrieux

VU le code de l'éducation et notamment son article L.214-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10, L.1311-15, L.1611-8 et L.4221-1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 13 février 2017 arrêtant les critères d'attribution des subventions de la Région Bretagne aux collectivités, structures, intercommunales, comités d'entreprises ou d'établissements pour la création et/ou la modernisation des équipements sportifs mise à disposition des lycéens ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Sud Goëlo en date du ..... approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

VU la délibération n°20_0303_INV_03 du Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement..... approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Proviseur à le signer,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Le lycée La Closerie à St Quay Portrieux'établissement,
Sis 10 rue Pierre Loti – 22410 ST QUAY PORTRIEUX,
Représenté par son Proviseur, Monsieur David Boudard,
Ci-après dénommé « l'établissement »,
D'autre part,

ET

Communauté de Communes Sud Goëlo,
Sis 22 rue Pasteur, 22680 ETABLES-SUR-MER,
Siège (adresse complète),
Représenté par Loïc Raoult, en sa qualité de Président de Communauté Sud Goëlo,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article suivant de la convention :

Article 5 – Durée de la convention

Concernant le versement de la subvention, la convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire pour une durée de 60 mois.
Concernant l'engagement du bénéficiaire de mettre à disposition de l'établissement l'équipement visé dans l'objet, la convention prend effet à compter de sa date de notification et est conclue pour la durée de l'ouvrage sus-mentionné, sauf indication contraire mentionnée dans la convention de mise à disposition citée à l'article 4.1.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à , le .../.../...
En <autant que de parties> exemplaires

POUR LA REGION, **POUR L'ETABLISSEMENT,**

POUR LE BENEFICIAIRE,

FICHE PROJET n°PR18OEWJ

Divers bénéficiaires
Investissements divers - subdvisions

Présentation générale

Ces opérations sont destinées aux travaux réalisés par les subdivisions immobilières réparties sur le territoire breton et non répertoriés dans le plan d'actions 2019-2020 voté en Session de décembre 2018.

Date de CP	Décisions			
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
08/07/2019	CPL	Montant affecté	300 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
15/02/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
06/05/2019	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
04/11/2019	CPL	Montant affecté	100 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
15/02/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
06/05/2019	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
02/12/2019	DIM	Montant affecté	-120 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
15/02/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
27/04/2020	**CPL**	**Montant affecté**	**500 000 €**	**OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35**
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
08/07/2019	CPL	Montant affecté	300 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
04/11/2019	CPL	Montant affecté	400 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
15/02/2020	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56

Montant total affecté :	6 580 000 €

REGION BRETAGNE

20_0303_PATR_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil Régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 28 112 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **d'ACQUÉRIR** les parcelles cadastrées C sous les numéros 2700, 2708, 2709 et 2710, appartenant à Morlaix Communauté, représentant une surface de 4 016 m² pour un montant de 28 112 € et **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'acte de cession et tous les actes s'y rapportant.

FICHE PROJET n°PR15PX5W

Lycée Tristan Corbière - MORLAIX
Ateliers : adaptation des locaux aux usages (aéro / TIC / MIC)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Acquisition de parcelles
Affectation des crédits nécessaires à cette acquisition

Historique du projet

Date de CP	Décisions	

Etudes (ET)

OP17G3M1

Les ateliers de l'établissement se trouvent sur 2 sites distants (5 à 6 km) : le site de Plourin hébergeant le lyc et le site de Ploujean abritant les ateliers aéronautiques (aéroport). Suite à un diagnostic révélant des dysfonctionnements, des non-conformités, un patrimoine vieillissant mais également un patrimoine en friche et donc sous-utilisé, le projet proposé aura notamment pour objet :

- pour le site "aéronautique" :
  - la reprise du clos couvert ;
  - une construction en extension (notamment de la salle moteur) ;
- pour le site de Plourin :
  - la création d'un mur "bruit" entre les ateliers "MIC" et "TIC" ;
  - la réorganisation des espaces ;
  - la création et reconfiguration des salles de lancement et de technologie

Le programme, le calendrier et l'enveloppe prévisionnelle seront finalisés à la fin du 1er semestre 2017.

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC	Budget 06/2018	Budget 03/2020	Budget 04/2020
Etudes et divers	0	0	0	0
Maîtrise d'œuvre	365 000	365 000	365 000	365 000
OPC/CT/SPS	182 500	182 500	182 500	182 500
Aléas et révisions	10 500	10 500	10 500	10 500
Sous-total "Etudes"	***558 000***	***558 000***	***558 000***	***558 000***
Travaux mise aux normes	0	120 000	120 000	120 000
Sous-total "Travaux"	***0***	***120 000***	***135 000***	***135 000***
Restructuration	3 288 000	3 288 000	3 288 000	3 288 000
Clos / couvert	96 000	96 000	96 000	96 000
Equipements particuliers	108 000	108 000	108 000	108 000
Démolitions et aménagements	157 000	157 000	157 000	157 000
Aléas et révisions	293 000	293 000	293 000	293 000
Sous-total "Travaux"	***3 942 000***	***3 942 000***	***3 942 000***	***3 942 000***
Acquisition de parcelles	0	0	0	28 112
Total	***4 500 000***	***4 620 000***	***4 635 000***	***4 663 112***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un marché en appel d'offres restreint

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

24/04/2017 INI — Montant affecté 560 000 €

Montant total affecté : 560 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP18I68R

Dans le cadre du projet global de restructuration des ateliers aéronautiques du lycée, il est proposé de traiter par avance de phase la problématique du manque d'aspiration des poussières dans ces ateliers. Ainsi, cette opération consiste à mettre en place une installation d'aspiration spécifique aux poussières de matériaux composites et d'installer cette cabine au plus près des enseignements en modifiant la façade et en créant un sur-toiture.

Dévolution des marchés : marché passé en procédure adaptée
Montant estimé des marchés : 100 000 € HT (valeur "avril 2018")
Durée prévisionnelle des travaux : 3 mois

04/06/2018 INI — Montant affecté 120 000 €
Annulation crédits — Montant disponible 90 000 €

23/03/2020 CPL — Montant affecté 45 500 €

Montant total affecté : 135 500 €

Patrimoine (PATR)

Opération OP19041M

27/04/2020 PATR — Le lycée Tristan Corbière, à Morlaix, dispose d'une antenne sur l'aéroport de Morlaix. Des besoins complémentaires ayant été identifiés sur ce site, une extension des bâtiments est programmée. Dans ce cadre, Morlaix Communauté, propriétaire d'emprises bordant le site, a accepté de céder plusieurs emprises à la Région.
Il s'agit des parcelles cadastrées C sous les numéros 2700, 2708, 2709 et 2710, représentant une surface de 4 016 m². Le prix fixé par les Domaines étant de 7 €/m², le total s'élève à 28 112 €.

27/04/2020 INI — Montant affecté 28 112 €

Montant total affecté du projet : 723 612 €

FICHE PROJET n°PR15PX5W

Lycée Tristan Corbière - MORLAIX
Ateliers : adaptation des locaux aux usages (aéro / TIC / MIC)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	1 917,50 €
SOCOTEC	CESSON SEVIGNE	CT		29/07/2019	avenant	xxx €
					total	**1 917,50 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	2 160,00 €
DEKRA	LIMOGES	COORDINATION		01/08/2019	avenant	xxx €
					total	**2 160,00 €**

Montant total des marchés : 1 917,50 €

Travaux

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville			Date de notif	Montant initial	13 440,00 €
TROIS ARCHITECTES	CARHAIX			24/10/2018	avenant	xxx €
					total	**13 440,00 €**

Montant total du marché : 13 440,00 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	18 409,80 €
COBA COOPERATIVE	MORLAIX			08/07/2019	avenant	xxx €
					total	**18 409,80 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	14 668,55 €
GIRARDEAU	MIREBEAU			23/07/2019	avenant	xxx €
					total	**14 668,55 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	24 131,45 €
SARL DOMOTAGE	PLOUENAN			12/11/2019	avenant	xxx €
					total	**24 131,45 €**

Montant total des marchés : 57 209,80 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 Avril 2020

DELIBERATION

Programme 0303 - Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil Régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 5 509 000 € pour le financement des opérations (13) figurant en annexe ;

- **de PROCEDER** à l'ajustement des opérations (7) figurant en annexe pour un montant de 1 173 000 € ;

- **d'ANNULER** les crédits non utilisés sur l'opération figurant en annexe pour un montant de 150 000 € ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20FVM7(PR20P2YJ) portant sur la réfection des douches de l'internat du lycée du Mené à MERDRIGNAC (88 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP120RTFT(PR20DW5W) portant sur la sécurisation des façades au lycée Jean Moulin à CHATEAULIN (60 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20PPHB (PR20CXY5) portant sur le remplacement de la réserve incendie au lycée des métiers du bâtiment de PLEYBEN (80 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20KILN (PR20x6QE) portant sur des travaux de ventilation du vide sanitaire et des reprises du réseau Eaux Pluviales dans le vide sanitaire du lycée Anita Conti à BRUZ (66 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20KILN(PR20U9MR) portant sur le remplacement d'un four et d'un lave-batterie au lycée hôtelier Yvon Bourges à DINARD (65 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20L9GW (PR20HNNG) portant sur le remplacement d'équipement de cuisine (four et friteuses) au lycée Châteaubriand à RENNES (80 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20LXIA (PR20XJ2F) portant sur le remplacement d'équipement de cuisine à l'EREA Jean Bart à REDON (60 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20XPIH (PR194QEL) portant sur la réfection de la chaufferie principale et supervision au lycée Emile Zola à HENNEBONT (120 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP209H97 (PR204B44) portant sur le remplacement des chaudières du LEGTA Le Gros Chêne à PONTIVY (100 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20YMBV (PR20XFAT) portant sur le remplacement du Système de Sécurité Incendie (SSI) pour l'internat, site A et annexe du LEGTA Le Gros Chêne à PONTIVY (300 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP20IUUD (PR20TY5D) portant sur des travaux de mise en accessibilité au lycée Marcelin Berthelot à QUESTEMBERT (90 000 € TTC) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère pour les travaux de sécurisation des façades au lycée Jean Moulin à CHATEAULIN et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

FICHE PROJET n°PR20DW5W

Lycée Jean Moulin - CHATEAULIN
Sécurisation des façades

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 60 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP20RTFT
27/04/2020		La présente opération concerne les façades des bâtiments G, E et C du lycée. Ces dernières présentent des désordres importants notamment par le décrochement de morceaux de béton. Pour la sécurité des usagers du site et pour garantir la pérennité de l'établissement, il est nécessaire d'intervenir sur les façades endommagées. Le conseil départemental a été concerté sur ce dossier et a validé la nécessité de conduire rapidement ces réparations. Le budget global est estimé à 60 000 € TTC dont 2 400 € TTC pour les études et 57 600 € TTC pour les travaux.
27/04/2020	INI	Montant affecté 60 000 €

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Travaux : Eté 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt
cofinancement du CD29 : 47 % des frais engagés, soit 23 500 € (HT)

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC
Etudes et divers	2 400,00 €
Aléas études	0,00 €
Sous-total "Etudes"	***2 400,00 €***
Restructuration - Réhabilitation	55 800,00 €
Aléas et révisions	1 116,00 €
Régularisation TVA	684,00 €
Sous-total "Travaux"	***57 600,00 €***
Total	***60 000,00 €***

valeur fin de chantier (Septembre 2020)

Maîtrise d'ouvrage : directe

Montant total affecté :	60 000 €

FICHE PROJET n°PR20CXY5

Lycée des métiers - PLEYBEN
Remplacement de la réserve incendie

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 80 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP20PPHB
27/04/2020		Le lycée des métiers du bâtiment à Pleyben est équipé d'une réserve d'eau de type bassin ouvert de 120 m3 pour la lutte contre les incendies. Cette réserve est obligatoire pour défendre notamment les ateliers à fort pouvoir calorifique. Lors de la dernière commission de sécurité incendie, le SDIS a demandé le remplacement de cette réserve d'eau par un système efficace permettant de disposer 120m3 d'eau réglementaires, quel que soit la saison. Il est donc proposé de répondre à cette prescription en réalisant l'opération suivante : • Neutralisation de la réserve d'eau existante • Travaux de VRD concernant la plateforme • Installation d'une poche d'eau de 120m3 et raccordement Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Travaux : Septembre 2020 à 2021 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC
Etudes et divers	3 600,00 €
Aléas études	0,00 €
Sous-total "Etudes"	***3 600,00 €***
VRD et aménagements paysag	74 400,00 €
Aléas et révisions	2 000,00 €
Sous-total "Travaux"	***76 400,00 €***
Total	***80 000,00 €*** ***valeur fin de chantier (2021)***

Maîtrise d'ouvrage : directe

27/04/2020	INI	Montant affecté	80 000 €

Montant total affecté :	80 000 €

FICHE PROJET n°PR20XFAT

Lycée LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY
Remplacement SSI

Décision proposée à la présente Commission Permanente :
Affectation des crédits portant sur l'opération globale (300 000 € TTC)
Validation du programme de l'opération
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération globale

Opération OPXXX

27/04/2020 ⇒ La présente opération concerne les travaux de remplacement du Système de Sécurité Incendie du site A internat, restauration et annexes.
Le Lycée dispose de plusieurs centrales incendie vieillissantes ne respectant la nouvelle règlementation applicable à compter du 31 décembre 2020.
En conséquence, le projet prévoit le remplacement des centrales incendie, la mise en place de détecteurs incendie neufs ainsi les adaptations nécessaires.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Consultations mars-20
Travaux : mai 2020 -> septembre 2020

⇒ Plan de financement : fonds propres de la Région

⇒ Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et travaux	300 000
Sous-total "Etudes et Travaux"	***300 000***
Total	***300 000***

Valeur fin de chantier : septembre 2020

27/04/2020 ⇒ Maîtrise d'œuvre directe

27/04/2020 INI ⇒ Montant affecté 300 000,00 €

Montant total affecté :	300 000 €

FICHE PROJET n°PR20TY5D

Lycée Marcellin Berthelot - Questembert
Mise en accessibilité

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 90 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP20IUUD
27/04/2020		Le Lycée Marcellin Berthelot à Questembert accueillera à la rentrée 2020 un élève en situation de handicap visuel obligeant la mise en accessibilité de l'établissement à cette même date. L'objectif est d'aménager et sécuriser les espaces de circulations afin de répondre aux besoins de ce nouvel élève tout en respectant le processus de mise en accessibilité règlementaire. Les travaux porteront principalement sur la signalétique et la sécurisation des espaces en intégrant notamment des éléments de constraste visuel. Planning prévisionnel du projet : Programme: avr-20 Travaux: mai-20 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Travaux	90 000 €
Sous-total " Travaux"	**90 000 €**
Total	90 000 €

Maîtrise d'ouvrage directe

27/04/2020	INI	Montant affecté	90 000 €

Montant total affecté :	90 000 €

FICHE PROJET n°PR19WAK7

Lycée Laënnec - PONT L'ABBE
Sécurisation des accès

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation complémentaire de 75 000 € TTC

Historique du projet

Opération globale

Opération OP19KD0H

Date de CP	Décisions	
08/07/2019		Le programme de l'opération prévoit d'améliorer la sécurité des usagers du lycée.

Les objectifs recherchés sont :
- d'assurer la sécurité du cheminement et de la traversée des piétons,
- de distinguer les flux piétons / voitures
- d'inciter au ralentissement des automobilistes et deremédier aux stationnements anarchiques dans la rue du lycée

Planning prévisionnel du projet :
Etudes : Mai - Juin 2019
Travaux : été 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget au 23/03/2019	
Divers honoraires		1 500	
Maîtrise d'œuvre	768	713	
SPS et CT	2 227	2 951	
Sous-total "Etudes"	***2 995***	***5 164***	
Aménagement ext. Spécifiques	76 800	144 000	
Aléas et révisions	205	5 836	
Sous-total "Travaux"	***77 005***	***149 836***	
Total	***80 000***	***155 000***	***valeur fin de chantier (2020)***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

08/07/2019	INI	Montant affecté	80 000 €
27/04/2020	CPL	Montant affecté	75 000 €

Montant total affecté :	155 000 €

FICHE PROJET n°PR19WAK7

Lycée Laënnec - PONT L'ABBE
Sécurisation des accès

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	
DEKRA	LANGUEUX	CT	4 mois	10/12/2019	avenant	0,00 €
					total	**1 042,00 €**
					Montant initia	1 042,00 €

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	
QUALICONSULT	VELIZY	SPS	4 mois	14/01/2020	avenant	0,00 €
					total	**1 198,00 €**
					Montant initia	1 198,00 €

Montant total des marchés : 2 240,00 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia		
MARC SA	PLEURTUIT	1	17 mois	17/07/2019	avenant	0,00 €	
					total	**2 754,04 €**	
					Montant initia	2 754,04 €	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia		
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia		
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia		
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx

Montant total des marchés : 2 754,04 €

FICHE PROJET n°PR17LW3L

Lycée Brizeux - QUIMPER
Réfection des façades, menuiseries et ouvrages bétons des escaliers des bâtiments B et D

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaires sur l'opération "Travaux" (621 000 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Etudes

OP1741GL

25/09/2017 ⇒ Validation du programme de travaux comprenant :
- la réparation des façades des bâtiments B et D suite aux diagnostics réalisés en 2016 et 2017
- le changement des menuiseries extérieures sur le bâtiment D
- la réhabilitation des deux cages d'escalier du bâtiment D

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : septembre 2017
Etudes : octobre 2017 -> 2020
Travaux : fév 2019 -> mars 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial en €	Budget 12/2018	Budget 04/2020	
Etudes et divers	6 000	29 000	29 000	
Maîtrise d'œuvre	120 000	228 000	228 000	
OPC/CT/SPS	24 000	66 000	66 000	
Aléas et révisions	8 000	12 000	12 000	
Sous-total "Etudes"	***158 000***	***335 000***	***335 000***	
Restructuration	0	376 000	2 280 708	
Clos / Couvert	720 000	1 440 000	129 600	
Equipements particuliers	480 000	360 000	370 800	
Aléas et révisions	756 000	109 000	124 892	
Sous-total "Travaux"	***1 956 000***	***2 285 000***	***2 906 000***	
Total	***2 114 000***	***2 620 000***	***3 241 000***	***valeur fin de chantier (ma***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'une procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMAEB

25/09/2017 INI ⇒ Montant affecté 200 000 €

03/12/2018 CPL ⇒ Montant affecté 135 000 €

Montant total affecté : 335 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP18MVIL (travaux)

Dévolution des marchés : marché passé en procédure adaptée
Montant estimé des marchés : 1 875 000 € HT (valeur "juin 2017")
Travaux : de mai 2020 à Septembre 2021

03/12/2018 INI ⇒ Montant affecté 2 285 000 €

27/04/2020 INI2 ⇒ Montant affecté 621 000 €

Montant total affecté : 2 906 000 €

Montant total affecté du projet : 3 241 000 €

FICHE PROJET n°PR17LW3L

Lycée Brizeux - QUIMPER
Réfection des façades, menuiseries et ouvrages bétons des escaliers des bâtiments B et D

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
DEKRA INDU	GOUESNOU	SPS	31	22/05/2018	Montant initia	4 875 €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**4 875 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
SOCOTEC	QUIMPER	CT	31	22/05/2018	Montant initia	8 400 €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	5 550 €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**13 950 €**	

Montant total des marchés :	18 825,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
Armor Economie	LORIENT	26/04/2018	Montant initia	60 420 €	CP du xx/xx/xxx
			avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
			total	**60 420 €**	

Montant total du marché :	60 420 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Montant total des marchés :	xxx €

FICHE PROJET n°PR191VSU

Lycée Yves Thépot - QUIMPER
Sécurisation du site

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation complémentaire de 90 000 € TTC

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Etudes

OP19UMB4

23/09/2019 ⇒ Le lycée Yves Thépot est situé en bordure de voie et ses abords sont dangereux. Trois accidents (piétons/véhicules) ont eu lieu cette année. Les clôtures ou murs délimitant l'enceinte du site sont vieillissants et des passages non autorisés sont observés depuis l'Avenue Léon Blum.
L'opération vise à mieux gérer les flux et sécuriser les lieux. Elle n'était pas inscrite au Plan d'Actions 2019-2020 mais s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des usagers et répondre aux enjeux de sureté des établissements scolaires.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Etudes : automne 2020
Travaux : Eté 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial en €	Budget 04/2020	
Etudes et divers	4 500	6 000	
OPC/CT/SPS	3 500	3 500	
Sous-total "Etudes"	***8 000***	***9 500***	
Aménagements extérieurs	152 000	233 000	
Aléas travaux	0	7 500	
Sous-total "Travaux"	***152 000***	***240 500***	
Total	***160 000***	***250 000***	***valeur fin de chantier (Eté 2020)***

Maîtrise d'ouvrage : directe

23/09/2019	INI	⇒ Montant affecté	160 000 €
27/04/2020	CPL	⇒ Montant affecté	90 000 €

Montant total affecté :	250 000 €

FICHE PROJET n°PR19V3DT

LPM DU GUILVINEC – TREFFIAGAT
Sécurisation du site et création d'un abri à vélos

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation complémentaire de 30 000 € TTC

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19HUYY

03/06/2019 →

Cette opération consiste à la sécurisation du site (en lien avec le PPMS du lycée) et à la création d'un abri à vélos. Les deux portails d'accès (livraisons et accès personnels) du site seront remplacés par des portails coulissants motorisés. Chaque portail sera pourvu d'un dispositif d'ouverture à badge et d'un visiophone relié au poste chargé de la réception des livraisons (magasinier) et d'un report vers l'accueil. Un abri à vélos sera aménagé à l'extérieur de l'établissement, près de l'accueil.

Planning prévisionnel du projet :
Etudes : Printemps 2019
Travaux : Eté 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 04/2020
Etudes diverses	3 888	3 888
Aléas études	500	500
Sous-total "Etudes"	***4 388***	***4 388***
Equipements particuliers	62 400	92 400
Aménagements ext.	26 400	26 400
Aléas et révisions	6 812	6 812
Sous-total "Travaux"	***95 612***	***125 612***
Total	***100 000***	***130 000***

valeur fin de chantier (février

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

03/06/2019 INI → Montant affecté 100 000 €

27/04/2020 CPL → Montant affecté 30 000 €

Montant total affecté : 130 000 €

03/06/2019 →

Parallèlement aux travaux réalisés par la Région, la Ville de Treffiagat lance des études pour l'aménagement de la zone de stationnement située à proximité immédiate du LPM. S'agissant d'une opération bénéficiant directement au lycée, la Région apporte son concours financier à hauteur de 50% du montant prévisionnel des études, soit 5 000 € HT.
Il est donc proposé d'approuver les termes d'une première convention portant sur les études. Une 2ème sera proposée pour la réalisation des travaux courant 2020.

03/06/2019 INI → Montant affecté 5 000 €

Montant total affecté : 5 000 €

Montant total affecté du projet : 135 000 €

FICHE PROJET n°PR194QEL

Lycée Emile Zola - Hennebont
Réfection de la chaufferie principale et supervision

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 120 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP20PXPIH
27/04/2020		La présente opération concerne les travaux de réfection de la chaufferie principale du lycée Emile Zola à Hennebont. La chaufferie centrale, très ancienne, présente des pannes récurrentes sur le réseau de chauffage des locaux. Le système de pilotage des installations est également obsolète et non réparable en cas de panne. En conséquence, la réfection globale de la chaufferie est nécessaire afin d'assurer la continuité du service. Planning prévisionnel du projet : Programme: avr-20 Etudes: avr-20 Travaux: juin-20 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et Travaux	120 000 €
Sous-total "Etudes et Travaux"	**120 000 €**
Total	120 000 €

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

27/04/2020	INI	Montant affecté	120 000 €

Montant total affecté :	120 000 €

FICHE PROJET n°PR204B44

Lycée Joseph Loth - Pontivy
Remplacement des chaudières

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 100 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP
27/04/2020		Ce projet porte sur le remplacement des chaudières gaz par des dispositifs similaires plus performants qui alimentent le réseau de chauffage de l'ensemble des bâtiments du lycée. Ces équipements vétustes arrivent en fin de vie et ne permettent plus à l'EMAT d'assurer une maintenance sur ces équipements. Planning prévisionnel du projet : Programme: avr-20 Etudes: avr-20 Travaux: juin-20 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et Travaux	100 000 €
Sous-total "Etudes et Travaux"	**100 000 €**
Total	100 000 €

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

27/04/2020	INI	Montant affecté	100 000 €

Montant total affecté :	100 000 €

FICHE PROJET n°PR191VSU

Lycée Yves Thépot - QUIMPER
Sécurisation du site

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif	Montant initial	2 088,00 €
DEKRA	LANGUEUX	CT	10/12/2019		
				total	**2 088,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif	Montant initial	2 396,40 €
QUALICONSULT	VELIZY	COORDINATION	14/01/2020		
				total	**2 396,40 €**

Montant total des marchés :	4 484,40 €

FICHE PROJET n°PR164591

Lycée Laënnec - PONT L'ABBE
Réhabilitation de la toiture et traitement thermique du hall

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de crédits (141 000 €)

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP16XNIN

26/09/2016 ⇒ Le programme de l'opération a pour objet de :
- procéder à la réfection et l'isolation de la charpente couverture sur une partie du bâtiment LEP
- créer un SAS thermique au droit de l'accès principal du hall d'entrée de l'externat
- rénover le système de chauffage
- traiter la couverture du bâtiment principal du lycée.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : juillet 2016
Etudes : septembre 2016 -> 2020
Travaux : Eté 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Budget 04/2020	
Etudes préalables	9 600	9 600	
Maîtrise d'œuvre	35 500	35 500	
OPC/CT/SPS	9 000	9 000	
Aléas, révisions et divers	1 900	1 900	
Sous-total "Etudes"	***56 000***	***56 000***	
Clos / couvert	360 000	0	
Restructuration / Réhabilitation	0	510 000	*Ouverture plis*
Equipement particulier	22 000	24 000	
Aléas et révisions	27 000	16 000	
Sous-total "Travaux"	***409 000***	***550 000***	
Total	***465 000***	***606 000***	***valeur fin de chantier (sept 2020)***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

26/09/2016	INI	⇒ Montant affecté	320 000 €
25/09/2017	CPL	⇒ Montant affecté	145 000 €
27/04/2020	INI2	⇒ Montant affecté	141 000 €

Montant total affecté : 606 000 €

FICHE PROJET n°PR164591

Lycée Laënnec - PONT L'ABBE
Réhabilitation de la toiture et traitement thermique du hall

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	2 000 €	CP du xx/xx/xxx
TPFI	GOUESNOU	SPS		20/02/2017	avenant	0	Session du xx/xx/xxxx
					total	**2 000 €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	4 200 €	CP du xx/xx/xxx
APAVE	QUIMPER	CT		16/02/2017	avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**4 200 €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	2 135 €	CP du xx/xx/xxx
APAVE	QUIMPER	Diagnostic Amiante		20/06/2017	avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**2 135 €**	
					Montant total des marchés :	8 335 €	

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
			Montant initia	21 546 €	CP du xx/xx/xxx
LOBLIGEOIS	PLOMELIN	26/01/2017	avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
			total	**21 546 €**	
			Montant total du marché :	21 546 €	

MOE COMPLEMENTAIRE

Titulaire	Ville	Date de notif			
			Montant initia	2 500 €	CP du xx/xx/xxx
LOBLIGEOIS	PLOMELIN	10/03/2017	avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
			total	**2 500 €**	
			Montant total du marché :	2 500 €	

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
					Montant total des marchés :	xxx €	

FICHE PROJET n° PR20U9MR

Lycée Anita CONTI - BRUZ
Ventilation du vide sanitaire et reprises des eaux pluviales en vide sanitaire

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération TRAVAUX, soit 66 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération Travaux

Date de CP	Décisions	Opération OP20LXIA
27/04/2020	INI	
27/04/2020	INI	

Opération OP20LXIA

Le réseau de chauffage situé en vide sanitaire du bâtiment restauration est fortement oxydé. Cette oxydation est liée à la combinaison de 2 problèmes :
- Les ventilations naturelles sont sous dimensionnées et mal positionnées et cela provoque de la condensation sur les parois chaudes.
- Une partie des eaux pluviales n'est pas raccordée au réseau EP et se déverse dans le vide sanitaire

Ces dysfonctionnements engendrent un fort taux d'humidité en vide sanitaire, la corrosion des réseaux de chauffage, l'apparition de fuites, l'augmentation du taux d'oxygène dans l'eau de chauffage, l'embouage des circuits, la diminution des échanges thermiques et de l'inconfort.

Il est donc prévu l'aménagement de cours anglaises en façade de bâtiment pour ventiler naturellement le vide sanitaire ainsi que le raccordement de toutes les EP sur le réseau.

Planning prévisionnel du projet :
Programme: avril 2020
Travaux: De Juin à juillet 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Réhabilitation	66 000
Sous-total "Travaux"	***66 000***
Total	***66 000***

Maîtrise d'ouvrage : Directe

Montant affecté 66 000 €

Montant total affecté :	66 000 €

FICHE PROJET n°PR16KYMW

Lycée Paul Sérusier - CARHAIX
Espaces sportifs intégrés (restructuration)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de la phase travaux, soit 4 280 000 € TTC

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Travaux

OP17V0HX

Les crédits initialement affectés puis annulés étaient prévus pour les études de programmation.

27/04/2020

L'opération concerne la reconstruction en élévation du gymnase du lycée pour une surface totale de 2132 m² composé de :
• Au RDC : 1 salle multisport de 818 m², 1 salle de musculation de 200 m² en RDC (yc 2 vestiaires) et divers locaux techniques et de rangement
• A l'étage : 1 salle multi-activité de 400 m² à l'étage (yc 1 vestiaire), l'espace enseignants et divers locaux de rangement
Le projet prévoit une mise en accessibilité de l'équipement sportif avec le reste de l'établissement via l'installation d'une passerelle et d'un ascenseur. Il prévoit aussi l'installation d'une clôture qui fermera le site du lycée. Il prévoit enfin l'installation d'une centrale photovoltaïque de 99kWc. Le bâtiment composé du gymnase reconstruit et du gymnase ville constituera un unique ERP de 5ème catégorie (point validé par SDIS).
Cette opération permettra d'améliorer substantiellement les conditions de travail des professeurs d'EPS et l'accueil des usagers des équipements sportifs (collège, lycée et ville). Elle permet en outre de bien séparer les réseaux du gymnase ville attenant et de contrôler les flux aux divers équipements créés.

20/03/2017	INI	Montant affecté	16 000 €
09/07/2018	ANREL	Montant affecté	-16 000 €
27/04/2020	INI	Montant affecté	4 280 000 €

Montant total affecté :	4 280 000 €

Etudes

OP174I3J

19/02/2018

Le programme de l'opération prévoit :
- la création de salles d'activités sportives au rez-de-chaussée inoccupé de l'internat ;
- la déconstruction des vestiaires et douches actuels
- la reconstruction d'un accueil, de vestiaires, de douches et sanitaires et de locaux de rangement ;
- la réhabilitation du grand hall du gymnase.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	Janvier 2018
Etudes :	Mars 2018 à Avril 2020
Travaux :	Avril 2020 à Février 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Budget 04/2020	
Diagnostic préalables	16 000	0	
Sous-total "Diag"	***16 000***	***0***	
Maîtrise d'œuvre	435 600	435 600	
OPC/CT/SPS/AMO	118 800	118 800	
Aléas et révisions	26 148	26 148	
Divers	49 452	49 452	
Sous-total "Etudes"	***630 000***	***630 000***	
Démolition	120 000	132 000	
Construction	1 440 000	3 276 000	
Equipements particuliers	0	300 000	
Restructuration	2 220 000	0	
VRD et Aménageemnts pa	0	168 000	
Aménagements extérieurs	180 000	84 000	
Aléas et révisions	320 000	320 000	
Sous-total "Travaux"	***4 280 000***	***4 280 000***	
Total	***4 926 000***	***4 910 000***	***valeur fin de chantier (février 2022)***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un appel d'offres restreint

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

Autorisation d'engager les diverses formalités réglementaires

19/02/2018	INI	Montant affecté	630 000 €

Montant total affecté des études:	630 000 €

Montant total affecté du projet :	**4 910 000 €**

416

FICHE PROJET n°PR16KYMW

Lycée Paul Sérusier - CARHAIX
Espaces sportifs intégrés (restructuration)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	0,00 €
					total	**0,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Montant total des marchés :	0,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif	Montant initi	343 849 €	CP du xx/xx/xxx
ATELIER CUB3	LIFFRE	12/08/2019	avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
			total	**343 849 €**	

Montant total du marché :	343 849 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Montant total des marchés :	xxx €

FICHE PROJET n°PR153PKI

Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT
Service de restauration (restructuration de l'outil de production)

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Transfert de crédits entre l'opération OP19NBB8 et OP17QWMA
Diminution de l'opération directe (-150 000 € TTC)
Augmentation de l'opération sous mandat (+ 150 000 € TTC)

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Etudes

Opération OP17QWMA

04/12/2017 ⇒ Le programme de l'opération a pour objectif :
- d'adapter l'outil au nombre de repas servis ;
- de garantir la sécurité sanitaire des lieux ;
- d'offrir une ventilation efficace et adaptée à la nouvelle conception de la production ;
- de rénover le pôle laverie (outil ergonomique et adapté au nombre de repas servis) ;
- rénover la chaufferie (résolution des problèmes de condensation sous les chambres froides).

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	octobre 2017
Etudes :	décembre 2017 -> mars 20
Travaux :	juin 2020 -> septembre 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

		27/04/2020
	Montant TTC	Montant TTC
Etudes préalables	61 000	61 000
Maîtrise d'œuvre	180 000	180 000
OPC/CT/SPS	39 000	39 000
Aléas, révisions et divers	23 000	23 000
Sous-total "Etudes"	***303 000***	***303 000***
Equipements	0	150 000
Construction	216 000	216 000
Restructuration	84 000	84 000
Clos / couvert	120 000	120 000
Aménagements extérieurs	804 000	804 000
Autres travaux	192 000	192 000
Aléas et révisions	281 000	281 000
Sous-total "Travaux"	***1 697 000***	***1 847 000***
Total	***2 000 000***	***2 150 000*** ***valeur fin de chantier (mars 2021)***

04/12/2017 ⇒ Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh

04/12/2017 INI ⇒ Montant affecté 2 000 000,00 €

27/04/2020 INI ⇒ Montant affecté 150 000,00 €

Montant total affecté : 2 000 000,00 €

Globale

Opération OP19NBB8

04/11/2019 ⇒ La machine à laver du service de restauration du lycée Dupuy de Lôme à Lorient est en fonction depuis 15 ans et présente des difficultés récurrentes de maintenance. Aussi, il est proposé de remplacer cet équipement et de modifier la table de débarrassage des convives. Ce matériel neuf sera intégré dans le projet global de réfection du service de restauration (mené par Sembreizh).
Montant estimé des marchés HT (valeur)

04/11/2019 INI ⇒ Montant affecté 150 000,00 €

27/04/2020 DIM ⇒ Montant affecté -150 000,00 €

Montant total affecté : 0,00 €

418

FICHE PROJET n°PR153PKI

Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT
Service de restauration (restructuration de l'outil de production)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	8 944,00 €
VERITAS	AURAY	CT	32 MOIS	12/08/2019	avenant	xxx €
					total	**8 944,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	6 120,00 €
DEKRA	SAINT HERE	SPS	32 MOIS	19/11/2019	avenant	xxx €
					total	**6 120,00 €**

Montant total des marchés : 15 064,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	145 500,00 €
GOSSART	LANVERN	50 MOIS	02/07/2019	avenant	xxx €
				total	**145 500,00 €**

Montant total du marché : 145 500,00 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Montant total des marchés : xxx €

FICHE PROJET n°PR18RAPO

Lycée Pierre Guéguin - CONCARNEAU
Toitures terrasses - Bâtiments 03 et 16

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaires (66 000 €)

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP18B6QK

23/04/2018 ⇒ Le programme de l'opération a pour objet :
- la réfection complète des toitures terrasses d'une partie du bâtiment 03 (au-dessus de l'infirmerie et des chambres froides, soit environ 300 m²
- la réfection complète des toitures terrasses du bâtiment 16, soit environ 450 m² (avec pose d'une échelle à crinoline et d'un garde-corps périphérique)

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : févr-18
Etudes : Avril 2018 => juin 2018
Travaux : Juillet 2018 (pour 3 semaines)

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Budget 04/2020
Etudes et divers honoraires	12 000	12 000
Maîtrise d'œuvre	27 600	27 600
Contrôle technique et SPS	5 520	5 520
Aléas, révisions et divers	5 880	5 880
Sous-total "Etudes"	***51 000***	***51 000***
Clos / couvert	276 000	342 000
Aléas et révisions	28 000	28 000
Sous-total "Travaux"	***304 000***	***370 000***
Total	***355 000***	***421 000***

valeur fin de chantier (Juillet 2018)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

23/04/2018 INI ⇒ Montant affecté 355 000 €

27/04/2020 INI2 ⇒ Montant affecté 66 000 €

Montant total affecté : 421 000 €

FICHE PROJET n°PR18RAPO

Bénéficiaire - VILLE
Intitulé du projet

Les marchés

Affectation de crédits complémentaires (66 000 €)

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	2 280 €	CP du xx/xx/xxx
SOCOTEC	BREST	CT	27	27/02/2019	avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**2 280 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	2 200 €	CP du xx/xx/xxx
BUREAU VERITAS CONSTRUCTI	BREST	SPS	27	43523	avenant	0 €	
							Session du xx/xx/xxxx
					total	**2 200 €**	

Montant total des marchés : 4 480 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif	Montant initia	12 650 €	CP du xx/xx/xxx
AUA BT	LEUHAN	27/11/2018	avenant	0 €	Session du xx/xx/xxxx
			total	**12 650 €**	

Montant total du marché : 12 650 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx	
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx	
					total	**xxx €**		Budget 04/2020

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/	CP du xx/xx/
					avenant	xxx €	Session du x	Session du x
					total	**xxx €**		

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/	CP du xx/xx/
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx	
					total	**xxx €**		

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/	342000 28000
					avenant	xxx €	Session du x	Session du x
					total	**xxx €**		

Montant total des marchés : xxx €

FICHE PROJET n°PR18YN39

LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY
Administration (création d'un bureau d'accueil et d'une bureau vie scolaire)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération globale (300 000 €)
Validation du programme de l'opération
Engagement des diverses formalités réglementaires
Lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP18WME2

03/12/2018 →

La loge d'accueil actuelle est située au niveau de l'entrée des locaux l'administration. L'établissement a sollicité le déplacement de la loge d'accueil actuelle au niveau de l'entrée des élèves afin de pouvoir contrôler les entrées/sorties des élèves et personnes extérieures dans un objectif de sûreté du site.
Dans le cadre de cette opération, il est prévu l'aménagement d'un nouveau bureau d'accueil (avec renvois d'alarme SSI, intrusion...) et d'un bureau vie scolaire (pour les arrivées tardives d'élèves) au niveau de l'entrée public / personnes extérieures.
Il est proposé à la Commission permanente de'avril 2020, de réduire l'opération Sembreizh et d'affecter le solde pour le remplacement du SSI du site B dans le cadre d'une opération en conduite d'opération directe.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : octobre 2018
Etudes : Printemps 2019
Travaux : 2ème semestre 2019

	Montant TTC	27/04/2020
Etudes et divers honoraires	36 000	36 000
Maîtrise d'œuvre	20 000	20 000
Contrôle technique et SPS	10 000	10 000
Aléas, révisions et divers	9 000	9 000
Sous-total "Etudes"	***75 000***	***75 000***
Travaux	225 000	105000
Sous-total "Travaux"	***225 000***	**105000**
Total	***300 000***	***180 000***

valeur fin de chantier (décembre 2019

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

03/12/2018 INI → Montant affecté 180 000 €

27/04/2020 Dépenses directes 120 000 €

Montant total affecté : 300 000 €

FICHE PROJET n°PR18YN39

LEGTA Le Gros Chêne - PONTIVY
Administration (création d'un bureau d'accueil et d'une bureau vie scolaire)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	13 800,00 €
ARMOR ING	LANGUEUX	MOE	26 MOIS	12/07/2019	avenant	0,00 €
					total	**13 800,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	3 960,00 €
DEKRA	LORIENT	CT	26 MOIS	02/09/2019	avenant	0,00 €
					total	**3 960,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	1 830,00 €
QUALICONSULT		SPS	26 MOIS	05/09/2019	avenant	0,00 €
					total	**1 830,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	1 770,00 €
EXIM	VANNES	DIAG AMIAN	1 MOIS	16/10/2019	avenant	0,00 €
					total	**1 770,00 €**

Montant total du marché :	21 360,00 €

FICHE PROJET n°PR20P2YJ

Lycée du Mené - Merdrignac
Réfection des douches de l'internat

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 88 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	Opération OP20FVM7
27/04/2020		Les douches de l'internat sont en très mauvais état et il n'y a pas de douche accessible aux personnes à mobilité réduite. Il est proposé de réaliser des travaux de plomberie, éclairage, revêtements de sols et murs, peinture et réfection des portes.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes:	mai-20
Travaux:	juil-20

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	2 400
OPC, SPS et CT	100
Sous-total "Etudes"	***2 500***
Réhabilitation	75 629
Aléas et révisions	9 832
Régularisation TVA	39
Sous-total "Travaux"	***85 500***
Total	***88 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

27/04/2020	INI	Montant affecté	88 000 €

Montant total affecté :	88 000 €

FICHE PROJET n° PR20G62Z

Lycée hôtelier Yvon Bourges - DINARD
Modification de l'espace laverie et remplacement d'un four

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération TRAVAUX, soit 105 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération Travaux

Date de CP	Décisions	Opération OP20LXIA
27/04/2020	INI	La laverie de la restauration collective ne dispose pas de tri participatif des déchets. Ce tri est actuellement réalisé par les agents du service restauration. Cette tâche est ingrate et pénible au quotidien. Le service de restauration dispose également de 2 équipements en fin de vie et nécessitant leurs remplacements : Un lave batterie à granules de 2002 Un four électrique 20 niveaux GN2/1 de 2002 Le projet consiste dans un premier temps à remplacer le lave batterie et le four électrique (capacité 20 niveaux GN1/1) . Planning prévisionnel du projet : Programme: avril 2020 Travaux: De Juin à août 2020 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Réhabilitation	65 000
Sous-total "Travaux"	***65 000***
Total	***65 000***

Maîtrise d'ouvrage : Directe

27/04/2020 INI — Montant affecté 65 000 €

Montant total affecté :	65 000 €

FICHE PROJET n° PR20XJ2F

EREA Jean Bart - REDON
Remplacementd'équipements de restauration

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération TRAVAUX, soit 60 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération Travaux

Date de CP	Décisions	Opération OP20LXIA
27/04/2020	INI	La vétusté de l'installation de la cuisine du restaurant scolaire, qui date des années 2000, génère de multiples pannes. De plus les appareils fonctionnant au gaz ne disposent pas de système de sécurité. Il est prévu le remplacement de l'ensemble des équipements de cuisson avec système de sécurité, de l'armoire froide positive traversante et de la cellule de refroidissement rapide.
27/04/2020	INI	Montant affecté : 60 000 €

Planning prévisionnel du projet :

Programme: avril 2020
Travaux: De Juin à août 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Réhabilitation	60 000
Sous-total "Travaux"	***60 000***
Total	***60 000***

Maîtrise d'ouvrage : Directe

Montant total affecté :	60 000 €

FICHE PROJET n° PR20HNNG

Lycée Chateaubriand - RENNES
Remplacement d'équipements de restauration (friteuses et four)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération TRAVAUX, soit 80 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération Travaux

Date de CP	Décisions	Opération OP20LXIA
27/04/2020	INI	Le service de restauration est équipé de 6 friteuses gaz haut rendement et d'un four électrique vétustes. Des interventions sont régulièrement effectuées. Le remplacement de ces équipements pourra s'intégrer dans le plan d'action prévoyant la restructuration du service de restauration. (rénovation du pôle laverie et adaptation des espaces à la progression des effectifs). Planning prévisionnel du projet : Programme: avril 2020 Travaux: De Juin à août 2020 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Réhabilitation	80 000
Sous-total "Travaux"	***80 000***
Total	***80 000***

Maîtrise d'ouvrage : Directe

27/04/2020 INI — Montant affecté 80 000 €

Montant total affecté :	80 000 €

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION
" Sécurisation des façades"

à la cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son président ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, en sa qualité de Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération n°07-0444/5 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2007 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin ;
Vu la convention entre la Région Bretagne et le Département du Finistère relative aux modalités de gestion de la Cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin en date du 27 septembre 2007 et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26/04/2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ..... approuvant la présente convention et autorisation la Présidente du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de la **cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin (Finistère)** qui s'intitule **« Sécurisation des façades ».**

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par le Département et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant-Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera

l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumises aux services du Département pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

La Région informera le Département des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite du Département sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 50 000 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel ci-après.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses Montant € H.T.
Etudes	**2 000**
Etudes et divers honoraires	2 000
Travaux	**48 000**
Réfection des façades	46 500
Aléas, actualisations et révisions	1 500
Total	**50 000**

	Recettes Montant € H.T.	Financement Région	Financement Départ.
Etudes	**2 000**	**1 120**	**880**
Etudes et divers honoraires	2 000	1 120	880
Travaux	**48 000**	**26 880**	**21 120**
Phase 1 (déconstruction / rampe)	46 500	26 040	20 460
Aléas, actualisations et révisions	1 500	840	660
Total	**50 000**	**28 000**	**22 000**
		56%	44%

La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération. Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à environ 44% par le département et 56% par la Région. Les éléments précis retenus pour déterminer la clé de répartition résultent du nombre de demi-pensionnaires : 465 collégiens et 589 lycéens.
La participation financière du Département s'élève donc à 22 000 € H.T, soit environ 44 % de 50 000 € H.T.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du Département du Finistère s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur régional pour les dépenses effectués en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060
Clé RIB : 90
A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 36 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant-Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente des deux collectivités.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, la Présidente du Conseil départemental du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A CHATEAULIN, le	A RENNES, le
POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LE VICE-PRESIDENT, PRESIDENT DE LA COMMISSION SOLIDARITES, ENFANCE, FAMILLE MARC LABBEY	POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 984 944.02 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 POMMERIT-JAUDY	T2000082	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation de locaux sportifs et des vestiaires (T60-2.16)	917 880,00	50,00	458 940,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	T2000121	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T23-11.16)	659 389,00	63,73	420 228,62
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	T2000127	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de mises aux normes d'un bâtiment (T80-2.16)	594 313,00	50,00	297 156,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	T2000126	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de construction de salles de sports (T61-2.16)	393 660,00	50,00	196 830,00
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	T2000087	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture (T126-19.16)	266 809,00	70,00	186 766,30
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	T2000100	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	206 700,00	70,00	144 690,00
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	T2000098	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T92-4.16)	261 240,00	50,00	130 620,00
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2000105	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T13-10.16)	177 954,00	50,00	88 977,00
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 POMMERIT-JAUDY	T2000083	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux d'aménagement d'un city stade (T61-2.16)	152 509,00	50,00	76 254,50
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2000106	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux d'extension du bâtiment agro-équipement (T31-2.16)	124 427,00	50,00	62 213,50
LYCEE RURAL ENSEIGN PROFES LE RESTMEUR 22200 PABU	T2000084	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T82-4.16)	115 820,00	50,00	57 910,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	T2000125	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	112 226,00	50,00	56 113,00
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T2000113	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T123-10.16)	100 000,00	50,00	50 000,00
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T2000115	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture et de charpente, d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-16.16)	89 866,00	50,00	44 933,00
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T2000116	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture et de remplacement des préaux (T126-19.16)	74 495,00	50,00	37 247,50

Délibération n° : 20_0304_03

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2000107	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T82-4.16)	71 769,00	50,00	35 884,50
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2000123	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité des courants faibles (T123-8.16)	48 332,00	70,00	33 832,40
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2000104	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T113-10.16)	63 868,00	50,00	31 934,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE ANNE DE BRETAGNE 56500 LOCMINE	T2000124	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti - local plonge et équipements (T72-6.16)	58 459,00	50,00	29 229,50
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 POMMERIT-JAUDY	T2000081	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti - micro brasserie (T32-6.16)	51 842,00	50,00	25 921,00
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	T2000095	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture (T126-19.16)	46 826,00	50,00	23 413,00
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	T2000094	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de chauffage (T124-14.16)	32 895,00	50,00	16 447,50
LYCEE AGRICOLE LES ST ANGES KERLEBOST 56306 PONTIVY CEDEX	T2000129	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	31 746,00	50,00	15 873,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA TOUCHE 56801 PLOERMEL CEDEX	T2000128	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mises en conformités des courants forts (T93-7.16)	30 254,00	50,00	15 127,00
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T2000102	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti - four et variocooking (T72-6.16)	19 795,00	70,00	13 856,50
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T2000091	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T62-4.16)	27 565,00	50,00	13 782,50
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	T2000097	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	26 299,00	50,00	13 149,50
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T2000109	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité et de mise en conformité des courants forts (T13-7.16)	17 931,00	70,00	12 551,70
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T2000092	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T82-4.16)	24 157,00	50,00	12 078,50
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T2000114	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	22 364,00	50,00	11 182,00
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2000108	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie et d'amélioration de l'accessibilité (T83-10.16)	21 458,00	50,00	10 729,00
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T2000090	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T32-4.16)	20 507,00	50,00	10 253,50

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	T2000120	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti - four (T72-6.16)	14 215,00	70,00	9 950,50
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	T2000101	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti - four et variocooking (T72-6.16)	14 150,00	70,00	9 905,00
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T2000093	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T83-11.16)	18 375,00	50,00	9 187,50
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T2000088	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T12-4.16)	17 503,00	50,00	8 751,50
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	T2000117	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T22-4.16)	14 568,00	50,00	7 284,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLERIN 22190 PLERIN	T2000085	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'aménagement d'un terrain de sports (T126-18.16)	14 357,00	50,00	7 178,50
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T2000111	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de chauffage et de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti - chambres froides (T72-6.16)	9 737,00	70,00	6 815,90
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLERIN 22190 PLERIN	T2000086	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T83-11.16)	13 519,00	50,00	6 759,50
MAISON FAMILIALE RURALE HORTICOLE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	T2000096	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de chauffage (T124-14.16)	13 183,00	50,00	6 591,50
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T2000110	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité et de sécurité incendie (T33-11.16)	9 276,00	70,00	6 493,20
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T2000112	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité et de mise en conformité des ascenseurs PMR (T73-9.16)	7 611,00	70,00	5 327,70
Groupe Antoine de Saint-Exupery - Site Jeanne Jugan 35504 VITRE	T2000119	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti - bloc cuisson (T72-6.16)	6 480,00	50,00	3 240,00
Groupe Antoine de Saint-Exupery - Site Jeanne Jugan 35504 VITRE	T2000118	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de chauffage (T124-14.16)	6 461,00	50,00	3 230,50
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	T2000103	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti - placards (T82-6.16)	5 133,00	60,00	3 079,80
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	T2000089	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux de remplacement d'équipements fixes - paniers de basket et abris vélos (T126-20.16)	4 958,00	50,00	2 479,00
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	T2000099	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T12-4.16)	2 377,00	70,00	1 663,90

Total : 2 732 063,02

Nombre d'opérations : 48

Délibération n° : 20_0304_03

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	T1800062	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation de salles de classe (T120-2.16)	19_0304_03	06/05/19	386 775,00	1 203 120,00	50,00	214 785,00	601 560,00
FONDATION MASSE TREVIDY 29700 PLOMELIN	T1900153	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation du gymnase : toiture, bardage et accès (T60-2.16)	19_0304_08	02/12/19	95 302,00	266 796,00	50,00	38 096,00	133 398,00

Total : 252 881,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0304_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 99 561,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	E2000011	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	44 000,00	100,00	44 000,00
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2000004	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	15 540,00	80,00	12 432,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E2000008	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	10 143,00	100,00	10 143,00
LP LA CLOSERIE 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX	E2000005	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	8 020,00	100,00	8 020,00
EREA RENNES 35009 RENNES	E2000012	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	5 359,00	100,00	5 359,00
LP JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	EQ200006	Accompagnement de construction nouvelle : équipements pour l'aménagement des ateliers STAFF	2 904,00	100,00	2 904,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	E2000006	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	2 180,00	100,00	2 180,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E2000009	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	2 066,00	100,00	2 066,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	E2000014	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant	1 813,00	100,00	1 813,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	E2000010	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	1 570,00	100,00	1 570,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	E2000015	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	1 074,00	100,00	1 074,00

Total : 91 561,00

Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 20_0306_03
437

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ200007	Remise de prix challenge "Bien manger en lycée" : achat de mallettes de couteaux et d'armoires réfrigérées	Achat / Prestation	8 000,00

Total : 8 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0306_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

P.0308 - Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000,00 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000334	Frais d'études et d'audits dans le cadre de la maintenance informatique	Achat / Prestation	20_0308_01	14/02/20	150 000,00	50 000,00	200 000,00

Total 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0308_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

DELIBERATION

Programme 309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **84 477, 31 euros.**

- **Attribution de concessions de logements aux personnels dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour l'établissement indiqué dans le tableau n°2 ;

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs par un établissement scolaire qui apparait dans le tableau n° 3 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

SPADIUM

Pontivy Communauté

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE PONTIVY COMMUNAUTE
2019-2020

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Préambule
Par délibération en Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2011, Pontivy Communauté, ci-après dénommé le concédant, a choisi de confier la construction et l'exploitation de la piscine sport-loisirs à la société CABO (Complexe Aquatique de Bretagne Orientale), ci-après dénommé le concessionnaire,
Le concédant a en outre imposé au concessionnaire des créneaux dédiés à l'accueil et l'encadrement auprès des écoles primaires.

ENTRE LE CONCEDANT
Représenté par Madame Christine Le Strat, Présidente de Pontivy Communauté, habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire, n° 01-CC24.04.14, et n°06-CC24.04.14,

ET LE CONCESSIONNAIRE
Représenté par Monsieur Alain L'Helguen, Président de la SARL dénommée CABO (Complexe Aquatique de Bretagne Orientale), située au 6 rue de la Comtesse de Carbonnière - 29200 BREST.

ET L'ETABLISSEMENT ....Lycée Joseph LOTH....[1]

représenté par ....Mme Bonnin....[2]

Mail : ..... N° de téléphone .....

Ci-après, dénommé « l'établissement ».

ET L'AUTORITE DE TUTELLE (DEPARTEMENT / REGION)

....Région Bretagne....[3]

représenté par ....Mme Bonnin, Proviseur....[4]

Mail : ..... N° de téléphone .....

Ci-après, dénommé « l'établissement ».

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives et équipements décrits en annexe.

1 Préciser le nom de l'établissement
2 Préciser les fonctions, et nom / prénom
3 Préciser le nom de l'établissement
4 Préciser les fonctions, et nom / prénom

Article 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION
Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement les installations sportives et équipements figurant en annexe à la présente convention.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour une durée d'un an, valable pour l'année scolaire.

Article 4 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES
La période d'utilisation des installations et équipements est définie dans document transmis dans l'annexe intitulée « SPADIUM planning 2019-2020 SECONDAIRES ».

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS
L'établissement s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'établissement est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Article 6 : CONDITION D'ACCES
Le concessionnaire délivrera au responsable de la classe une carte électronique, permettant d'accéder à la piscine.

A chacun de ses passages, l'enseignant en charge de la classe devra systématiquement renseigner la fiche de présence prévue à cet effet.

Il veillera à ce que l'accès de la classe se fasse dans le respect des consignes de sécurité, et des horaires précisés en annexe.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR ET SECURITE
Le règlement intérieur ainsi que le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) définissent les conditions d'accès, d'hygiène, et de sécurité de l'équipement.

Les enseignants s'engagent à respecter le règlement intérieur ainsi que le POSS. Ils veilleront à appliquer et respecter toutes les consignes données par le personnel de l'équipement.

Article 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES
L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES - TARIF HORAIRE
Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°24 – CC20-03-19 fixant les tarifs d'accès pour les écoles hors du territoire au sein des piscines de Pontivy Communauté :

- Etablissements secondaires localisés sur le territoire : 56.20€ l'heure.
- Autres établissements : 64.80€ l'heure.

Fait à Pontivy le 14/11/19

En quatre exemplaires originaux

Le Concédant	Le Concessionnaire Ou son représentant	Pour l'Etablissement	Pour le Département ou la Région
Ch Strat	Didier BONHOURE Directeur Complexe aquatique SPADIUM - Pontivy	Corinne Bonati Proviseur	

Pontivy Communauté

LYCEE JOSEPH LOTH Le Proviseur C. BONATI

cf de CA n° 4

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002651	Dotation globale de fonctionnement 2020 au profit du Lycée Simone Veil - Liffré	Subvention globale	65 000,00
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	20002897	Dotation complémentaire de fonctionnement - prise en charge des frais d'entretien des espaces verts pour l'année 2020	Subvention globale	15 255,25
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002652	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs au profit du Lycée Simone Veil - Liffré (période septembre à décembre 2020)	Subvention globale	4 222,06

Total : 84 477,31

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0309_03

Délibération n°20_0309_03

Commission permanente du 27 avril 2020 Tableau n°3

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
115	Lycée Joseph Loth – PONTIVY	PONTIVY	Equipements sportifs communaux

Délibération n°20_0309_03

Commission permanente du 27 avril 2020 Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
39	Lycée Freyssinet – SAINT-BRIEUC	1

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE EUGENE FREYSSINET - SAINT BRIEUC

Propositions du conseil d'administration du 1er juillet 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Agent territorial	NAS	039.01	Bâtiment B, 1er étage	F6	126 m²
Proviseur	NAS	039.02	Bâtiment B, 2ème étage	F6	126 m²
Agent territorial	NAS	039.03	Bâtiment B, rez de chaussée	F5	115 m²
Agent territorial	NAS	039.04	Bâtiment A, 2ème,étage	F5	108 m²
Conseiller d'éducation	NAS	039.05	Bâtiment A, 4ème étage	F5	108 m²
Infirmier(e)	NAS	039.06	Bâtiment A, 3ème étage	F5	108 m²
Proviseur adjoint	NAS	039.07	Bâtiment B, 3ème étage gauche	F5	85 m²
Adjoint administration	NAS	039.08	Bâtiment B, 3ème étage droite	F5	99 m²
Conseiller d'éducation	NAS	039.09	Bâtiment B, 4ème étage gauche	F5	85 m²
Gestionnaire	NAS	039.10	Bâtiment B, 4ème étage droite	F6	99 m²
Infirmier(e)	NAS	039.11	Bâtiment A, 1er étage	F5	106
Conseiller d'éducation	NAS	039.12	Bâtiment B, rez de chaussée	F3	76 m²

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

REGION BRETAGNE

20_0311_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

2PE – conventions de partenariat avec le CHU de Brest et l'ENIB

- D'approuver les conventions de partenariat avec le CHU de Brest et l'ENIB, telles que présentées en annexes,
- d'AUTORISER le Président à signer lesdites conventions.

Règlement 2020 du dispositif « Stratégie d'attractivité durable » (SAD)

- d'approuver le règlement 2020 du dispositif 311/SAD, tel que présenté en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 455 152 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 054 925 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)

- de MODIFIER un membre du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) comme précisé en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Convention portant accord d'association à la Convention de partenariat de la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne

Entre

La Région Bretagne
Dont le siège social est fixé 283, ave. du Général Patton – CS21101 – 35711 Rennes Cedex 7
Représenté par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommé « la Région Bretagne » ou « la Région »
N° SIRET 233 500 016 00040

L'Université de Bretagne Occidentale
Dont le siège est fixé 3 rue des Archives – CS 93837 – 29238 Brest cedex 3
Représenté par Matthieu GALLOU, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'UBO » ou « l'Université de Bretagne Occidentale »
N° SIRET 192 903 466 00014

L'Université de Bretagne Sud
Dont le siège est fixé 27 rue Armand Guillemot – BP 92116 – 56321 Lorient Cedex
Représentée par Jean Peeters, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'UBS » ou « l'Université de Bretagne Sud »
N° SIRET 195 617 188 00600

L'Université de Rennes 1
Dont le siège est fixé 2 rue du Thabor – CS 46510 – 35065 Rennes cedex
Représentée par David ALIS, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'UR1 » ou « l'Université de Rennes 1 »
N° SIRET 193 509 361 00013

L'Université de Rennes 2
Dont le siège est fixé Place du recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 Rennes cedex
Représentée par Olivier DAVID, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'UR2 » ou « l'Université de Rennes 2 »
N° SIRET 193 509 379 00015

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est situé 42 rue Scheffer - 75016 Paris
Représenté par Madame Anne-Lucie WACK, administratrice provisoire
Au titre de son école interne AGROCAMPUS OUEST
Campus de Rennes, 65 rue de Saint Brieuc, CS 84215, 35042 Rennes Cedex
Ci-après désignée AGROCAMPUS OUEST
N° SIRET 130 026 222 00013

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes
Dont le siège est fixé 11, allée de Beaulieu – CS 50837 – 35708 Rennes cedex 7
Représentée par Régis GAUTIER, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'ENSCR » ou « l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes »
N° SIRET 193 500 774 00016

L'Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Bretagne Pays-de-Loire
Dont le siège est fixé au Technopôle Brest-Iroise – CS 83818 – 29238 Brest Cedex 3
Représentée par Paul FRIEDEL, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'IMT ATLANTIQUE » ou « l'Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Bretagne Pays-de-Loire »
N° SIRET 180 092 025 00121

L'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information
Dont le siège est fixé sur le Campus de Ker Lann – Rue Blaise Pascal – BP 37203 - 35172 Bruz Cedex
Représentée par Olivier BIAU, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'ENSAI » ou « l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information »
N° SIRET 130 014 228 00055

L'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne
Dont le siège est fixé 2 rue François Verny – 29806 Brest Cedex 09
Représentée par Pascal PINOT, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'ENSTA Bretagne » ou « l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne »
N° SIRET 192 901 254 00016

L'Ecole Nationale Supérieure de Rennes
Dont le siège est fixé Campus de Ker Lann – Avenue Robert Schumann – 35170 Bruz
Représentée par Pascal MOGNOL, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'ENS Rennes » ou « l'Ecole Nationale Supérieure de Rennes »
N° SIRET 130 018 484 00019

L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes
Dont le siège est fixé 20, Avenue des Buttes de Coësmes – CS 70839 – 35708 Rennes Cedex 07
Représentée par M'Hamed DRISSI, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'INSA Rennes »
N° SIRET 193 500 972 00016

L'Institut d'Etudes Politiques de Rennes
Dont le siège est fixé 104 boulevard de la Duchesse Anne – 35700 Rennes
Représentée par Pablo DIAZ, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'IEP » ou « l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes »
N° SIRET 193 523 172 00016

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest
Dont le siège social est fixé à 2 avenue Foch- 29609 Brest Cedex
Représenté par Monsieur Philippe EL SAÏR en sa qualité de Directeur Général
Ci-après désigné « CHRU de Brest »
N° SIRET 200 023 059 00013

- Vu la Convention de partenariat relative à la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne en date du 28/02/2018, et notamment ses articles 4 et 5 ;

  - Vu la décision du Comité de pilotage de la 2PE du 10/12/2018 approuvant à l'unanimité l'intégration du CHRU de Brest comme membre associé à la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne ;

Article 1 : Création d'un membre associé

Il est décidé qu'à compter de la signature du présent accord, le CHRU de Brest deviendra membre associé à la Convention de partenariat relative à la Plateforme projets européens (2PE) - Bretagne.

Il est décidé que le CHRU de Brest bénéficie, pour tous les projets relevant de la recherche clinique, de l'ensemble des services de la 2PE décrits dans la Convention de partenariat relative à la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne en son article 2.

Article 2 : Modalités du partenariat

Conformément au projet de service de la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne, les modalités d'articulation entre les agents de la 2PE et les personnels concernés du CHRU de Brest sont précisées lors de rendez-vous bilatéraux avec la Direction de la 2PE et reportés dans un document dédié (2PE_PIL_Articulation-2PE_ CHRU-de-Brest) qui fera l'objet d'un suivi et d'une mise à jour a minima annuelle.

Article 3 : Durée

Cet accord restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention de partenariat relative à la Plateforme projets européens (2PE– Bretagne), soit jusqu'au 31/12/2020. Au moment du renouvellement de la convention de partenariat prévu à l'article 9 de la convention, le CHRU de Brest sera associé de plein droit dans la convention générale de partenariat.

Article 4 : Litige

En cas de désaccord relatif à l'exécution de cette convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Les signataires,

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest
Philippe EL SAÏR
Signature page 6

Conseil Régional de Bretagne
Loïg Chesnais-Girard
Signature page 7

Université de Bretagne Occidentale
Matthieu GALLOU
Signature page 8

Université de Bretagne Sud
Jean Peeters
Signature page 9

Université de Rennes 1
David ALIS,
Signature page 10

Université de Rennes 2
Olivier DAVID
Signature page 11

Agrocampus Ouest
Armelle CARNET-LEBEURRIER
Signature page 12

Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes
Régis GAUTIER
Signature page 13

Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Bretagne Pays-de-Loire
Paul FRIEDEL
Signature page 14

Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information
Olivier BIAU
Signature page 15

Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne
Pascal PINOT
Signature page 16

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Ecole Nationale Supérieure de Rennes
Pascal MOGNOL
Signature page 17

Institut National des Sciences Appliquées de Rennes
M'Hamed DRISSI
Signature page 18

Institut d'Etudes Politiques de Rennes
Pablo DIAZ
Signature page 19

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Université de Bretagne Sud

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Université de Rennes 1

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Université de Rennes 2

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Pour l'administratrice provisoire,
Par délégation, la Directrice d'AGROCAMPUS OUEST
Armelle CARNET-LEBEURRIER

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Bretagne Pays-de-Loire

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Ecole Nationale Supérieure de Rennes

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'INSA Rennes

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Convention portant accord d'association à la Convention de partenariat de la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne

Entre

La Région Bretagne
Dont le siège social est fixé 283, ave. du Général Patton – CS21101 – 35711 Rennes Cedex 7
Représenté par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommé « la Région Bretagne » ou « la Région »
N° SIRET 233 500 016 00040

L'Université de Bretagne Occidentale
Dont le siège est fixé 3 rue des Archives – CS 93837 – 29238 Brest cedex 3
Représenté par Matthieu GALLOU, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'UBO » ou « l'Université de Bretagne Occidentale »
N° SIRET 192 903 466 00014

L'Université de Bretagne Sud
Dont le siège est fixé 27 rue Armand Guillemot – BP 92116 – 56321 Lorient Cedex
Représentée par Jean Peeters, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'UBS » ou « l'Université de Bretagne Sud »
N° SIRET 195 617 188 00600

L'Université de Rennes 1
Dont le siège est fixé 2 rue du Thabor – CS 46510 – 35065 Rennes cedex
Représentée par David ALIS, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'UR1 » ou « l'Université de Rennes 1 »
N° SIRET 193 509 361 00013

L'Université de Rennes 2
Dont le siège est fixé Place du recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 Rennes cedex
Représentée par Olivier DAVID, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'UR2 » ou « l'Université de Rennes 2 »
N° SIRET 193 509 379 00015

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est situé 42 rue Scheffer - 75016 Paris
Représenté par Madame Anne-Lucie WACK, administratrice provisoire
Au titre de son école interne AGROCAMPUS OUEST
Campus de Rennes, 65 rue de Saint Brieuc, CS 84215, 35042 Rennes Cedex
Ci-après désignée AGROCAMPUS OUEST
N° SIRET 130 026 222 00013

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes
Dont le siège est fixé 11, allée de Beaulieu – CS 50837 – 35708 Rennes cedex 7
Représentée par Régis GAUTIER, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'ENSCR » ou « l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes »
N° SIRET 193 500 774 00016

L'Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Bretagne Pays-de-Loire
Dont le siège est fixé au Technopôle Brest-Iroise – CS 83818 – 29238 Brest Cedex 3
Représentée par Paul FRIEDEL, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'IMT ATLANTIQUE » ou « l'Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Bretagne Pays-de-Loire »
N° SIRET 180 092 025 00121

L'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information
Dont le siège est fixé sur le Campus de Ker Lann – Rue Blaise Pascal – BP 37203 - 35172 Bruz Cedex
Représentée par Olivier BIAU, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'ENSAI » ou « l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information »
N° SIRET 130 014 228 00055

L'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne
Dont le siège est fixé 2 rue François Verny – 29806 Brest Cedex 09
Représentée par Pascal PINOT, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'ENSTA Bretagne » ou « l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne »
N° SIRET 192 901 254 00016

L'Ecole Nationale Supérieure de Rennes
Dont le siège est fixé Campus de Ker Lann – Avenue Robert Schumann – 35170 Bruz
Représentée par Pascal MOGNOL, en sa qualité de Président
Ci-après désignée « l'ENS Rennes » ou « l'Ecole Nationale Supérieure de Rennes »
N° SIRET 130 018 484 00019

L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes
Dont le siège est fixé 20, Avenue des Buttes de Coësmes – CS 70839 – 35708 Rennes Cedex 07
Représentée par M'Hamed DRISSI, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'INSA Rennes »
N° SIRET 193 500 972 00016

L'Institut d'Etudes Politiques de Rennes
Dont le siège est fixé 104 boulevard de la Duchesse Anne – 35700 Rennes
Représentée par Pablo DIAZ, en sa qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'IEP » ou « l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes »
N° SIRET 193 523 172 00016

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Et

L'École Nationale d'Ingénieurs de Brest
Dont le siège social est fixé à 945 Avenue du Technopole, 29280 Plouzané
Représenté par Monsieur Alexis MICHEL en sa qualité de Directeur
Ci-après désigné « ENIB »
N° SIRET 192 901 197 00025

- Vu la Convention de partenariat relative à la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne en date du 28/02/2018, et notamment ses articles 4 et 5 ;

- Vu la décision du Comité de pilotage de la 2PE du 26/02/2020 approuvant à l'unanimité l'intégration de l'ENIB comme membre associé à la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne ;

Article 1 : Création d'un membre associé

Il est décidé qu'à compter de la signature du présent accord, l'ENIB deviendra membre associé à la Convention de partenariat relative à la Plateforme projets européens (2PE) - Bretagne.

Il est décidé que l'ENIB bénéficie de l'ensemble des services de la 2PE décrits dans la Convention de partenariat relative à la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne en son article 2.

Article 2 : Modalités du partenariat

Conformément au projet de service de la Plateforme projets européens (2PE) – Bretagne, les modalités d'articulation entre les agents de la 2PE et les personnels concernés de l'ENIB sont précisées lors de rendez-vous bilatéraux avec la Direction de la 2PE et reportés dans un document dédié (2PE_PIL_Articulation-2PE_ENIB) qui fera l'objet d'un suivi et d'une mise à jour a minima annuelle.

Article 3 : Durée

Cet accord restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention de partenariat relative à la Plateforme projets européens (2PE– Bretagne), soit jusqu'au 31/12/2020. Au moment du renouvellement de la convention de partenariat prévu à l'article 9 de la convention l'ENIB sera associé de plein droit dans la convention générale de partenariat.

Article 4 : Litige

En cas de désaccord relatif à l'exécution de cette convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Les signataires,

L'École Nationale d'Ingénieurs de Brest
Alexis MICHEL
Signature page 6

Conseil Régional de Bretagne
Loïg Chesnais-Girard
Signature page 7

Université de Bretagne Occidentale
Matthieu GALLOU
Signature page 8

Université de Bretagne Sud
Jean Peeters
Signature page 9

Université de Rennes 1
David ALIS,
Signature page 10

Université de Rennes 2
Olivier DAVID
Signature page 11

Agrocampus Ouest
Armelle CARNET-LEBEURRIER
Signature page 12

Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes
Régis GAUTIER
Signature page 13

Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Bretagne Pays-de-Loire
Paul FRIEDEL
Signature page 14

Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information
Olivier BIAU
Signature page 15

Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne
Pascal PINOT
Signature page 16

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Ecole Nationale Supérieure de Rennes
Pascal MOGNOL
Signature page 17

Institut National des Sciences Appliquées de Rennes
M'Hamed DRISSI
Signature page 18

Institut d'Etudes Politiques de Rennes
Pablo DIAZ
Signature page 19

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'École Nationale d'Ingénieurs de Brest

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Université de Bretagne Sud

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Université de Rennes 1

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Université de Rennes 2

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Pour l'administratrice provisoire,
Par délégation, la Directrice d'AGROCAMPUS OUEST
Armelle CARNET-LEBEURRIER

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Bretagne Pays-de-Loire

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Président de l'Ecole Nationale Supérieure de Rennes

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'INSA Rennes

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

A

Le

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

DISPOSITIF SAD
« Stratégie d'Attractivité Durable »
Règlement 2020

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

1 - OBJECTIFS

- Développer le potentiel de recherche en Bretagne et sa visibilité internationale
- Favoriser l'implantation et l'intégration de nouvelles compétences, et renforcer durablement l'attractivité de la Bretagne
- Contribuer à l'émergence de nouvelles compétences et thématiques de recherche en Bretagne

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche
- les grands organismes publics de recherche
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique

3 – STRATEGIE DE SPECIALISATION INTELLIGENTE ET BREIZH COP

Domaines d'innovation stratégique (DIS)

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une stratégie de spécialisation intelligente qui a permis l'émergence des domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

1/ Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative

2/ Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité

3/ Activités maritimes pour une croissance bleue

4/ Technologies pour la société numérique

5/ Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

6/ Technologies de pointe pour les applications industrielles

7/ Observation et ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence et de visibilité européenne et internationale.

L'inscription des projets de recherche dans ces DIS doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités post-doctorales, et de favoriser le dialogue entre la recherche académique et les acteurs du développement économique et de l'innovation.

Breizh COP

Depuis 2017, la Région s'investit dans un grand chantier pour construire un projet d'avenir de la Bretagne à horizon 2040, afin de répondre aux urgences climatiques et environnementales, et aux grands enjeux d'équilibre territorial. Tous les partenaires institutionnels, acteurs socio-économiques et citoyen·ne·s sont invité·e·s à s'y associer et à participer au processus inédit pour élaborer ce projet. L'ambition est de maîtriser et d'accélérer la mise en œuvre de toutes les transitions en Bretagne : transition écologique, transition climatique, transition économique, transition sociétale, mais aussi transition méthodologique. Les 38 objectifs, adoptés par le Conseil régional lors de sa session de décembre 2018, sont consultables sur le site www.breizhcop.bzh.

La contribution des projets de recherche à l'atteinte de ces objectifs sera valorisée dans le processus de sélection.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

4 – VOLET 1 : ATTRACTIVITE

Ce volet vise l'attractivité de chercheur·se·s internationaux·les en post-doctorat.

4.1. Type de projets financés

Sont considérés comme éligibles au volet 1 du dispositif SAD les projets répondant à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- les projets portés en Bretagne par un·e chargé·e de recherche, directeur·rice de recherche, maître de conférences, professeur des universités ou ingénieur·e de recherche titulaire de l'HDR ;
- les projets d'une durée de **18 ou 24 mois**[1], visant l'accueil d'un·e **post-doctorant·e ayant passé au minimum 18 mois à l'étranger entre le 1er mai 2017 et le démarrage du projet** ;
- les projets s'inscrivant dans l'un des « domaines d'innovation stratégique ». Toutefois, afin de ne pas obérer la recherche dans les domaines plus fondamentaux ou encore émergents, la Région prévoit une catégorie de « projets blancs », pour les dossiers dont la thématique ne peut être intégrée de façon adéquate dans l'un des DIS.

4.2. Types de dépenses éligibles et montant de l'aide

Pour le volet 1, l'aide régionale consiste uniquement en une subvention de fonctionnement. Seuls sont éligibles **les coûts salariaux** du·de la post-doctorant·e, ce qui comprend le salaire net, les cotisations sociales et les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi.

Le montant de l'aide varie selon la durée prévisionnelle du projet :

- **57 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **18 mois**
- **76 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **24 mois**

Dans tous les cas, **la subvention accordée par la Région ne peut pas représenter plus de 75 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles induits par le projet**. Les **25 % de cofinancement** demandés aux porteurs de projets ne peuvent porter que sur les coûts éligibles, c'est-à-dire **les coûts salariaux**.

Le taux de 75 % est une valeur limite de référence. L'instruction de chaque projet par les services de la Région donne lieu au calcul du taux d'intervention effectif qui est calculé en rapportant le montant de la subvention régionale au budget global (assiette éligible) du projet.

5 – VOLET 2 : INTEGRATION

En plus de l'attractivité de chercheur·se·s internationaux·les en post-doctorat, ce volet vise l'intégration de chercheur·se·s nouvellement arrivé·e·s en Bretagne.

5.1. Type de projets financés

Sont considérés comme éligibles au volet 2 du dispositif les projets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- **les projets portés par un·e chercheur·se nouvellement arrivé·e en Bretagne**[2] **:** *chargé·e de recherche, directeur·rice de recherche, maître de conférences, professeur des universités ou ingénieur·e de recherche titulaire de l'HDR* ***arrivé·e en Bretagne au maximum 24 mois avant la date d'ouverture de la campagne*** *;*
- les projets d'une durée de **18 ou 24 mois**[3], visant l'accueil d'un·e **post-doctorant·e ayant passé au minimum 18 mois à l'étranger entre le 1er mai 2017 et le démarrage du projet** ;
- les projets s'inscrivant dans l'un des « domaines d'innovation stratégique » ou relevant de la catégorie « projets blancs ».

---

[1] La durée du projet correspond à la durée du contrat de travail du·de la post-doctorant·e.

[2] Prise en compte de la date d'arrivée en Bretagne et non de titularisation. Les périodes en tant que chercheur·se contractuel·le (doctorat, post-doctorat, etc.) comptent également.

[3] La durée du projet correspond à la durée du contrat de travail du·de la post-doctorant·e.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

5.2. Types de dépenses éligibles et montant de l'aide

5.2.1. Aide en fonctionnement

Le montant de l'aide varie selon la durée prévisionnelle du projet :

- **64 500 € maximum** pour un projet d'une durée de **18 mois**, dont **7 500 € maximum** pour les frais de fonctionnement hors coûts salariaux **;**
- **86 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **24 mois**, dont **10 000 € maximum** pour les frais de fonctionnement hors coûts salariaux.

Dans le cadre du volet 2, sont considérés comme éligibles au dispositif les coûts suivants, induits par le projet :

- Les coûts salariaux du·de la post-doctorant·e: salaire net, cotisations sociales et provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi ;
- les frais d'études, d'analyses, de prestations de services réalisées par des entités extérieures à l'organisme, donnant lieu à facturation ;
- l'acquisition de petits matériels (montant inférieur à 5 000 € par unité) et de consommables ;
- les frais de déplacement ou de mission concernant le·la responsable du projet et/ou le·la post-doctorant·e, dans le strict cadre du projet.

La subvention accordée par la Région ne peut pas représenter plus de 75 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles induits par le projet. Les **25 % de cofinancement** demandés aux porteurs de projets peuvent porter sur les coûts de fonctionnement hors salaires.

Le taux d'intervention maximal de 75 % est une valeur limite de référence. L'instruction de chaque projet par les services de la Région donne lieu au calcul du taux d'intervention effectif, établi en rapportant le montant de la subvention régionale au budget global (assiette éligible) du projet.

5.2.2. Aide en investissement

Dans le cadre exclusif du volet 2, une demande de **subvention complémentaire** en investissement peut être présentée pour l'**acquisition d'un équipement scientifique**. Sont considérés comme éligibles les dépenses d'investissement, spécifiquement induites par le projet, suivantes : acquisition de l'équipement scientifique, frais d'installation et contrat de maintenance, dès lors qu'il est mis en place à l'achat de l'équipement.

La subvention d'investissement est **plafonnée à 50 000 €** et ne peut pas représenter plus de **50 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles** induits par le projet d'équipement.

Le taux d'intervention maximal de 50 % est une valeur limite de référence. L'instruction de chaque projet par les services de la Région donne lieu au calcul du taux d'intervention effectif, établi en rapportant le montant de la subvention régionale au budget global (assiette éligible) du projet.

6 – PERIMETRE PARTENARIAL DU PROJET ET ELIGIBILITE DES DEPENSES DES PARTENAIRES

Le dispositif SAD n'impose pas de partenariat. Néanmoins, dans le cas où le projet impliquerait une ou plusieurs structures partenaires, les dépenses de ces dernières peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette globale du projet et peuvent être couvertes en tout ou partie par la subvention régionale, aux **conditions suivantes** :

- les partenaires répondent aux **critères d'éligibilité** indiqués au point 2 ;
- leur participation et le montant financier de cette participation sont **clairement indiqués dans le dossier de demande initial** déposé sur l'Extranet recherche de la Région Bretagne.

L'aide régionale attribuée au projet n'est néanmoins versée qu'à **un seul bénéficiaire, à savoir l'établissement (organisme de tutelle) indiqué dans le dossier de demande** déposé sur l'Extranet recherche.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

7 – MODALITES DE DEPOT ET DE SELECTION DES PROJETS

Le règlement, le calendrier et les divers documents relatifs à la campagne annuelle sont adressés aux établissements éligibles au dispositif.

Un porteur ne peut déposer qu'un seul projet par campagne.

La procédure de dépôt et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Etape 1 - Dépôt des projets par les porteurs sur l'Extranet recherche[4]

Les porteurs de projets remplissent un formulaire de demande en ligne sur **l'Extranet recherche de la Région Bretagne** dans les délais impartis, en précisant l'établissement qui sera le porteur administratif et financier du projet, et qui sera donc le bénéficiaire de l'aide régionale en cas de sélection du projet par la Région. Ce formulaire doit être renseigné en langue française.

Dans ce cadre, les données suivantes sont demandées :

- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet ;
- les références de l'organisme de tutelle (établissement) ;
- les références du porteur et de l'unité de recherche porteuse du projet ;
- le DIS de rattachement prioritaire du projet (ou projet blanc, s'il n'est rattaché à aucun DIS)
- des éléments de description du projet
- des informations concernant le profil du·de la candidat·e (souhaité·e ou identifié·e)
- les informations concernant le budget du projet

Etape 2 – Instruction des projets relevant de leur tutelle par les établissements sur l'Extranet recherche

Une fois la phase de dépôt terminée, les établissements indiqués comme organismes de tutelle valident (**avis** « favorable » ou « défavorable ») et **classent** les demandes en ligne, sur l'Extranet recherche. Ils y déposent par ailleurs une **lettre de saisine récapitulant l'ensemble des projets déposés** sous leur tutelle administrative et financière.

Cette lettre de saisine doit impérativement préciser :

- le **numéro** et l'**acronyme** de chacun des projets
- les nom et prénoms du **porteur** pour chacun des projets
- le **volet** dans lequel chacun des projets s'inscrit
- la **durée** et le **montant de l'aide régionale** demandée pour chacun des projets
- les dossiers déposés relevant de **projets réservés**, le cas échéant
- le **classement des projets** (deux volets confondus), **réalisé par le conseil scientifique** (ou équivalent) **de l'établissement**. Ce classement ne doit pas comprendre d'*ex-aequo*.

Etape 3 - Instruction des projets par la Région Bretagne

Chaque demande d'aide reçue dans les délais fixés est instruite pour classement par la Région Bretagne.

Pour établir le classement final, une note est attribuée à chaque **projet éligible et ayant été validé par l'établissement de tutelle**. Cette note est constituée du classement réalisé par le conseil scientifique de l'établissement, modulé par le nombre de dossiers déposés par celui-ci, et de l'évaluation faite par la Région.

Les **critères d'évaluation** pris en compte par la Région sont :

- la qualité et la situation spécifique du porteur et de l'équipe ;
- l'intérêt scientifique et technique du projet au regard des DIS ;
- la contribution du projet aux dynamiques de structuration régionale, nationale et/ou internationale ;
- l'inscription éventuelle du projet dans les objectifs de la Breizh COP ;

[4] Extranet recherche : http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicite/

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

- la valorisation auprès de la société civile et/ou du grand public ;
- l'identification ou le profil souhaité du·de la post-doctorant·e, et les perspectives de recrutement à l'issue du projet ;
- la qualité rédactionnelle et la complétude du dossier.

Etape 4 - Présentation des résultats de l'instruction au bureau du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologie (CCRRDT)

Les listes principale et complémentaire des projets retenus sont présentés en bureau du CCRRDT pour avis consultatif.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection**, la Région retient les projets classés en liste complémentaire dans l'ordre de classement indiqué**.

Etape 7 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par projet par la commission permanente du Conseil régional

C'est la commission permanente du Conseil régional qui décide *in fine* du versement des subventions aux établissements.

En cas de décision favorable, les établissements concernés reçoivent un **courrier de notification**, accompagné d'un **arrêté par projet définissant les conditions de mise en œuvre de l'aide octroyée**.

Dispositions particulières pour les projets réservés

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale, voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Les projets réservés bénéficient d'un contingent SAD annuel en propre. L'instance de pilotage propre à chaque projet réservé est souveraine pour l'identification et la sélection des projets à financer et des équipes bénéficiaires. **Ces projets doivent néanmoins respecter les règles de dépôt, de financement, de calendrier et d'éligibilité des dossiers propres au dispositif SAD** (seules les modalités de sélection diffèrent). Ils doivent ainsi être rattachés à un établissement (organisme de tutelle) éligible au dispositif SAD.

Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, **les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés**.

7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée comme suit :

- 50 % sur présentation du CV et de la copie du contrat de travail ;
- le solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées, sur présentation :
  - d'un rapport final de 2 pages maximum résumant les réalisations du projet et l'apport du·de la post-doctorant·e recruté·e dans ce cadre ;
  - d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées (à hauteur du montant de l'assiette éligible), attestant la réalisation de l'opération, et certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire.

L'ensemble des justificatifs doit être transmis **en langue française**.

Si le projet n'a pas débuté au plus tard le 3 janvier 2022 (la date de signature du contrat de travail du·de la post-doctorant·e faisant foi), **l'aide régionale sera annulée**. **Aucun report ne sera accepté.**

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Sont considérées comme éligibles les dépenses réalisées à compter de la date de notification de l'arrêté, sauf si la date de prise en compte de l'opération est précisée dans la demande déposée sur l'Extranet recherche et dans la délibération de la commission permanente.

La période de prise en compte des dépenses est de 18 ou 24 mois, selon la durée du projet, **à compter du démarrage effectif du projet** (la date de recrutement du·de la post-doctorant·e faisant foi). **La durée du projet correspond à la durée du contrat de travail du·de la post-doctorant·e.**

L'aide sera annulée si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs de réalisation de l'opération dans **un délai maximum de 42 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté.

L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes porteuses des projets. N'est donc pas autorisée la ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne *a priori* ou *a posteriori* de l'acte d'allocation.

En cas d'interruption définitive du contrat de travail du·de la post-doctorant·e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un·e nouveau·lle candidat·e, le solde de la subvention régionale peut être maintenu, sous réserve d'une demande motivée et de l'accord de la Région, et à condition que la durée restante du projet soit supérieure ou égale à 6 mois, et que la personne retenue réponde aux critères d'éligibilité (minimum 18 mois à l'étranger entre le 1er mai 2017 et la date de rupture du premier contrat de travail).

8 - EVALUATION

Les établissements bénéficiaires d'une aide régionale versée dans le cadre du dispositif SAD s'engagent à répondre à toute sollicitation de la Région concernant la transmission d'indicateurs (indicateurs généraux, égalité femmes·hommes, développement international, prise en compte des problématiques sociétales, valorisations auprès de la société civile) visant à évaluer les impacts du dispositif et ce jusqu'à cinq ans suivant la fin des projets.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

ANNEXE : DOMAINES ET SOUS-DOMAINES D'INNOVATION STRATEGIQUE

D1 – Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative

1A- Démarches d'innovation sociale et citoyenne
1B- E-éducation et e-learning
1C- Patrimoine et tourisme durable
1D- Industries créatives et culturelles
1E- Transitions et mutations des modèles économiques des filières et des entreprises

D2- Chaine alimentaire durable pour des aliments de qualité

2A- Qualité et sécurité sanitaire des aliments
2B- Nouveaux modèles de production agricole
2C- Usine agro-alimentaire du futur

D3- Activités maritimes pour une croissance bleue

3A- Energies marines renouvelables
3B- Valorisation de la biomasse marine et biotechnologies (pour toutes les applications)
3C- Valorisation des ressources minières marines
3D- Nouveaux modèles d'exploitation des ressources vivantes aquatiques (pêche et aquacultures)
3E- Navire du futur
3F- Sécurité et sûreté maritime

D4- Technologies pour la société numérique

4A- Internet du futur : objets communicants, *cloud computing* et *big data*
4B- Images et contenus
4C- Conception logiciels
4D- Modélisation numérique
4E- Réseaux convergents, fixes mobile broadcast
4F- Cybersécurité

D5- Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

5A- Prévention – santé – bien-être
5B- Nouvelles approches thérapeutiques alliant génétique, bio-marqueurs et biomolécules
5C- Technologies médicales, diagnostiques et thérapeutiques et e-santé

D6- Technologies de pointe pour les applications industrielles

6A- Photonique et matériaux pour l'optique
6B- Matériaux multi-fonctionnels
6C- Technologies en environnements sévères
6D- Electronique, robotique et cobotique pour l'ingénierie industrielle
6E- Systèmes de production avancés de petites et moyennes séries (usine du futur)

D7- Observation et ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement

7A- Observation, surveillance et gestion de l'environnement et des éco-systèmes et de leurs inter-actions
7B- Réseaux énergétiques intelligents
7C- Système constructif performant et durable (éco-construction et éco-rénovation, TIC et bâtiment)
7D- Véhicules et mobilités serviciels durables
7E- Eco-procédés, éco-produits et matériaux bio-sourcés

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	18006777	CPER 2015-2020 - UBO - Pôle santé Brest - Construction d'un bâtiment (408)	18_0311_08	03/12/18	1 300 000,00	10 000 000,00	20,20	720 000,00	2 020 000,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	17004103	CPER 2015-2020 - AGROCAMPUS OUEST : Rénovation du campus - Restructuration du bâtiment principal n° 11.	19_0311_07	04/11/19	1 325 000,00	6 900 000,00	25,00	400 000,00	1 725 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	19003891	CPER_Réhabilitation du bâtiment E _Campus de Villejean_op 437	19_0311_08	02/12/19	1 115 000,00	6 460 000,00	23,22	385 000,00	1 500 000,00

Total : 1 505 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_03

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CNRS 94801 VILLEJUIF CEDEX	20002315	CPER 2015-2020 CNRS Projet de recherche Blue Valley Embarc 3.60 E * Prise en compte des dépenses au 01/11/2019	915 000,00	18,57	169 925,00

Total : 169 925,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_03

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	17007550	CPER 2015-2020 - UR1 : IRSET 2ème tranche (opération n° 424)	19_0311_07	04/11/19	2 200 000,00	9 500 000,00	35,79	1 200 000,00	3 400 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	19006518	CPER 2015-2020 - UR1 - Extension animalerie Villejean - 425	19_0311_07	04/11/19	420 000,00	1 200 000,00	50,00	180 000,00	600 000,00

Total : 1 380 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_03

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CAMPUS DES INDUSTRIES NAVALES 29490 GUIPAVAS	20002378	Promotion des formations pour l'industrie navale - Fonctionnement 2020 (prise en compte des dépenses au 01/01/2020)	2 351 000,00	4,31	101 250,00

Total : 101 250,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_03
499

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE REGIONAL OEUVRES UNIV SCOLAIRES 35000 RENNES	20002954	Abondement du fond "aides specifiques"	Subvention forfaitaire	100 000,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NUMERIQUE BRETAGNE 35700 RENNES	20002945	Eskemm Data : lancement de la phase de préfiguration conformément au programme financier triennal	Subvention forfaitaire	100 000,00

Total : 200 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_03

500

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INRAE 35653 LE RHEU	20002309	BIOGENOUEST–Ressource Animation (Ingénieur d'Etudes)	44 000,00	100,00	44 000,00
UNIVERSITE DE NANTES 44035 NANTES CEDEX 1	20002305	BIOGENOUEST : Fonctionnement Cellule Animation	25 000,00	100,00	25 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	20002322	Boost'Europe – Boost'Coordination – FISHTOX – Algues toxiques tueuses de poissons et crustacés : une menace pour la pêche, l'aquaculture et l'environnement	11 800,00	75,00	8 850,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20002320	Boost'Europe – Boost'Coordination – EUROPLAS – Une approche intégrée du devenir environnemental des plastiques : Une base scientifique pour une stratégie européenne	11 336,00	75,00	8 502,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	20002318	Boost'Europe – Boost'ERC – POSTWARS – Un pays en guerre : la Syrie dans l'après-conflit	9 320,00	75,00	6 990,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	20002313	Boost'Europe – Boost'ERC – NB-LDPC – Codes correcteurs d'erreurs Non Binaires *(prise en compte des dépenses au 1/03/2020)	6 560,00	100,00	6 560,00
THEATRE DU GRAIN 29200 BREST	20002373	Evénement « comment ne pas se noyer » : création et animation d'un village des alternatives durables au sein des fêtes maritimes internationales de Brest 2020 *prise en compte des dépenses au 01/03/20	52 542,00	11,42	6 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	20002308	Evénement 20 millions d'octets sous les mers : découvrir, comprendre et préserver l'océan profond *prise en compte des dépenses au 01/02/2020	52 000,00	9,62	5 000,00
POUR UNE ALLIANCE SCIENCES SOCIETES (ALLISS) 75002 PARIS	20002417	Assises du tiers secteur de la recherche *prise en compte des dépenses au 01/01/2020	328 000,00	9,15	30 000,00

Total : 140 902,00

Nombre d'opérations : 9

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
RESEAU DES REGIONS EUROP UTILI DES TECHN SPATIALES NEREUS B-1000 BRUXELLES	20002314	Adhésion à l'association d'influence des régions européennes sur la thématique spatiale auprès de la commission européenne au titre de l'année 2020	Cotisation	10 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	20002366	Boost'Europe – Boost'Mobilité – MIMIC – Suivi spatiotemporel de la physiologie mitochondriale en cellule unique par microscopie de fluorescence	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	20002324	Boost'Europe – Boost'Mobilité – C3E – Érosion des falaises calcaires côtières	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20002323	Boost'Europe – Boost'Mobilité – symbiose – Microbiote symbiotique endosphérique des plantes, vers une évaluation de la validité de la théorie de l'hologénome	Subvention forfaitaire	1 000,00

Total : 13 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0311_03

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0311_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Modifications membres duComité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

	Membre CCRRDT à remplacer		Membre CCRRDT proposé	
Collège	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalités**	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalité**
Collège 2	Représentant CFDT	Monsieur André LE GARS	Représentant CFDT	Monsieur David RIOU

Nombre membre: 1

Délibération n°: 20_0311_03

REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0315_03-DE

20_0315_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020 s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

► ***Actions Régionales de Formation***

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 295 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

- **d'ADOPTER** les nouvelles modalités du règlement d'intervention de l'Aide à l'accompagnement à la qualification, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19, conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0315_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TRANSITIONS PRO 35044 RENNES CEDEX	20002623	Appui au Projet de Transition Professionnelle	1 750 000,00	16,86	295 000,00

Total : 295 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0315_03

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0315_03-DE

ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION

AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION PAR LES ORGANISMES DE FORMATION

REGLEMENT D'INTERVENTION

La Région met en place une aide à l'accompagnement réalisé par les organismes de formation, pour l'accès effectif à la formation des stagiaires ayant construit un projet professionnel nécessitant de suivre une qualification. L'objectif recherché est une meilleure sécurisation de l'entrée en formation qualifiante et de la réalisation effective de cette formation. Il s'agit d'accompagner les stagiaires jusqu'au démarrage de la formation qui inclut les deux premiers mois de celle-ci, de renforcer les compétences nécessaires à l'accès à la qualification et de maintenir une dynamique pour la réussite du projet professionnel.

Mesures spécifiques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
Afin d'accompagner au mieux les stagiaires et les organismes de formation pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire du COVID-19, l'aide à l'accompagnement propose 2 modalités spécifiques supplémentaires :

- L'une pour le dispositif PREPA Avenir (et notamment PREPA Avenir jeunes) : la mesure concerne des sessions qui ont démarré, mais qui ont dû s'arrêter dans leur forme initiale, comprenant des mises en situation et des périodes en entreprises. Pendant cette période de confinement, l'organisme qui a mis en place d'autres modalités pour conserver le lien avec les stagiaires sous forme d'échanges de mails, téléphone, travaux à fournir, ne pourra pas faire payer cette prestation supplémentaire dans le cadre du marché passé avec la Région. Il est donc décidé d'ouvrir l'accompagnement à la qualification à ces situations, en concluant un contrat tripartite spécifique. Dans ce cas, l'aide financière versée au stagiaire au titre de PREPA Avenir est maintenue.
- L'autre pour les dispositifs de QUALIF Emploi : la mesure concerne des actions de formations dont la date de fin se situe pendant la période de confinement. Pour autant, la formation n'a pu se réaliser jusqu'au bout et les stagiaires n'ont pas pu se présenter à la certification. Des sessions supplémentaires, des prolongations de conventions ou d'arrêtés pourront être pris dès lors qu'un calendrier de reprise d'activité sera connu. Dans cette attente, des organismes ont mis en place d'autres modalités pour conserver un lien avec les stagiaires sous forme d'échanges de mails, téléphone et transmission de travaux à fournir. Afin de compenser ces prestations mises en place volontairement et de s'assurer que les stagiaires n'abandonnent pas leur formation, il est décidé d'ouvrir l'accompagnement à la qualification à ces situations. Dans ce cas, cet accompagnement ouvre droit à l'aide financière dans la mesure où le stagiaire avait perçu la totalité de ses versements pour la formation de QUALIF Emploi.

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

PUBLICS ELIGIBLES

Les stagiaires ayant réalisé une formation de la gamme PREPA, financée par la Région Bretagne dont le projet professionnel nécessite le suivi d'une formation qualifiante.

L'évaluation de fin de formation PREPA doit clairement indiquer que :

- la mise en œuvre du projet professionnel de la personne nécessite une formation qualifiante,
- l'accès à cette formation qualifiante doit comporter des étapes préalables nécessitant un accompagnement individualisé.

Les stagiaires doivent être volontaires pour bénéficier d'un accompagnement visant à mener à bien leur projet de qualification.
Une attention particulière sera portée aux stagiaires non qualifiés ou de faible niveau de qualification.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0315_03-DE

A titre expérimental, la Région peut ouvrir l'accompagnement à la qualification à d'autres formations que celles de la gamme PREPA visant à la construction d'un projet de formation. Les conditions d'accès pour les publics et les modalités de l'aide restent inchangées.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire :
Les stagiaires concernés sont :

- PREPA Avenir : les stagiaires qui ont démarré une session, mais qui ont dû s'arrêter pendant la période de confinement.
- QUALIF Emploi : les stagiaires dont l'action de formation a une date de fin pendant la période de confinement. Pour autant, la formation n'a pu se réaliser jusqu'au bout et les stagiaires n'ont pas pu se présenter à la certification.

MODALITES DE L'AIDE

MISE EN PLACE DU CONTRAT TRIPARTITE

Au cours de la formation PREPA, les stagiaires reçoivent une information sur la possibilité de bénéficier d'un accompagnement vers l'accompagnement à la Qualification à l'issue de cette formation, pour mener à bien leur projet professionnel.

La.le formateur.trice et la.le conseiller.ère professionnel.le, évaluent conjointement la pertinence de cet accompagnement. La.le formateur.trice en présente l'objectif au stagiaire, lors d'un bilan intermédiaire pendant la prestation PREPA.

La.le conseiller.ère professionnel.le peut être la.le Conseiller.ère en évolution professionnelle du Service Public Régional d'Orientation ou tout type de professionnel de l'insertion (par exemple : conseiller.ère en insertion des départements, de la justice, ...)

A l'issue de la formation PREPA, si la.le stagiaire est volontaire, un Contrat tripartite* est complété et signé par les 3 parties : la.le stagiaire, la.le conseiller.ère professionnel.le et la.le formateur.trice.

La date de signature du contrat doit être effective au maximum 15 jours ouvrés après la date de fin de la formation. Elle marque le début de l'accompagnement.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : un contrat spécifique sera mis en place entre le stagiaire et l'organisme de formation. Ne pouvant être signé du stagiaire, l'organisme devra fournir à l'appui de sa demande la copie d'un échange de mail avec la stagiaire, dans lequel ce dernier indique son engagement dans cet accompagnement.

SUIVI DE L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES ORGANISMES DE FORMATION

Pour les stagiaires signataires d'un Contrat tripartite, l'organisme de formation met en place un suivi qui débute à sa signature et pour une durée de 6 mois maximum.

Pendant cette période, l'organisme de formation travaille en binôme avec la.le conseiller.ère professionnel.le pour :

- Maintenir la.le stagiaire dans une dynamique pour la réussite de son projet professionnel, notamment en l'aidant dans ses démarches de recherche de formation,
- Favoriser le renforcement des compétences nécessaires à l'accès à la qualification et au maintien dans cette qualification,
- Proposer des actions spécifiques et adaptées aux besoins du stagiaire.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : le contrat doit préciser les actions mises en place par l'organisme pendant la période de confinement, qui lui permettent de garder le lien et une dynamique avec le stagiaire. A titre d'exemples, l'organisme met en place des échanges de mails, des rendez-vous téléphonique, prévoit des travaux à fournir...

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0315_03-DE

FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le suivi prend fin dès lors que le contrat tripartite s'arrête. Les motifs de fin d'un contrat tripartite sont les suivants :

- **« entrée en formation qualifiante »** : concerne les stagiaires qui sont entrés et « stabilisés » en formation qualifiante depuis 2 mois, en formation initiale sous statut scolaire, en formation continue ou en formation par alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation). La.le conseiller.ère professionnel.le s'assure de la situation du.de la stagiaire au cours de ces 2 mois.
- **« arrêt d'un commun accord »** : à l'issue d'un entretien contractuel, la.le stagiaire fait le choix de ne pas prolonger son accompagnement.
- **« abandon »** : pour les stagiaires ne donnant plus de nouvelle au bout d'un mois, après échange entre l'organisme de formation et la.le conseiller.ère professionnel.le.
- **« exclusion »** : lorsque le comportement du.de la stagiaire oblige à mettre un terme au contrat, après échange entre l'organisme de formation et la.le conseiller.ère professionnel.le. La fin du contrat tripartite est notifiée au.à la stagiaire par son.sa conseiller.ère professionnel.le.
- **« autre...»** : toute autre situation ne permettant pas de poursuivre l'accompagnement dans des conditions satisfaisantes.

Le suivi par l'organisme de formation prend fin au plus tard 6 mois après la signature du contrat tripartite. L'organisme de formation prévoit un entretien contractuel (avec la.le stagiaire et la.le conseiller.ère professionnel.le) pour établir un bilan final des entretiens et actions réalisés. La.le stagiaire est informé.e que son accompagnement dans le cadre de l'accès à la qualification peut se poursuivre avec la.le conseiller.ère professionnel.le.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : l'accompagnement spécifique à la qualification prend fin dès lors que l'organisme est en capacité de proposer à nouveau la formation selon les modalités antérieures.

MONTANT DE L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 500 € par suivi réalisé par l'organisme de formation.
Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : le montant est fixé forfaitairement à 500€.

INSTRUCTION ET DECISION

La demande se fait via les outils dédiés à cette gestion, par l'organisme ayant réalisé la formation de construction de projet suivie par la.le stagiaire. Le dossier de candidature complet doit être déposé et accepté par la Région avant le début de l'accompagnement, l'aide de la Région ne pouvant être accordée rétroactivement.

La demande fait l'objet d'une instruction par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier (contrat tripartite signé complété du calendrier prévisionnel des entretiens d'accompagnement et autres pièces justificatives nécessaires au contrat).

L'aide est accordée par le Président du Conseil régional, dans le strict cadre des modalités et des critères votés par l'Assemblée régionale, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente. Un arrêté est adressé à l'organisme de formation assurant l'accompagnement.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : la procédure se fait selon les mêmes outils et suit le même process de décision.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0315_03-DE

MODALITES DE PAIEMENT

L'aide est versée si l'organisme justifie, dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté, la réalisation de l'accompagnement en fournissant un bilan final, via l'outil dédié à cette gestion.

SECURISATION FINANCIERE PENDANT L'ACCOMPAGNEMENT A LA QUALIFICATION

Aide financière pour les stagiaires : Les stagiaires en Accompagnement à la qualification peuvent bénéficier de l'Aide financière régionale, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

L'organisme de formation peut se référer au règlement de l'Aide financière, consultable sur le site de la Région : www.bretagne.bzh.

L'organisme de formation accompagne la.le stagiaire pour constituer et suivre sa demande d'Aide financière (dossier dématérialisé) sur le Portail des aides proposé par la Région Bretagne.

Protection sociale des stagiaires : L'organisme de formation doit s'assurer du régime de protection sociale de tous les stagiaires et demander leur affiliation à la Sécurité sociale. Un dossier de protection sociale doit être constitué, le cas échéant, par l'organisme de formation. Un document de peut être demandé à l'adresse suivante : pole.remuneration@bretagne.zh.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire :

- PREPA Avenir : cet accompagnement ne donne pas lieu à l'attribution d'une nouvelle aide financière. Les stagiaires continuent de percevoir l'aide financière de PREPA Avenir. Le versement de cette aide financière sera prolongé en fin de session si celle-ci devait être prolongée.
- QUALIF Emploi : cet accompagnement peut donner lieu à la prolongation de l'aide financière précédemment attribuée.

DOCUMENTS A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE :

- Contrat tripartite signé des 3 parties et ses annexes,
- Tout autre document utile à la demande.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : ces demandes d'accompagnement à la qualification devront préalablement faire l'objet d'une identification partagée entre l'organisme de formation et les services de la Région (SPAQ pour les PREPA Avenir et QUALIF Emploi programme, et SACOP pour le QUALIF Emploi individuel).

CONTACTS

- point-region-brest@bretagne.bzh
- point-region-stbrieuc@bretagne.bzh
- point-region-rennes@bretagne.bzh
- point-region-vannes@bretagne.bzh
- formation-continue@bretagne.bzh

DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique pour les accompagnements à la qualification signés à compter du 1er janvier 2020.

Mesures spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire : elles s'appliquent pour les personnes ayant été contraintes d'arrêter leur formation à compter du 16 mars et jusqu'à la fin officielle du confinement, avec effet rétroactif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

REGION BRETAGNE

20_0316_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 316 : Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre le soutien à la Chaire Vivre Ensemble de l'Université de Rennes 1.
En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 73 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les statuts actualisés du CEFCM et d'AUTORISER le Président à les signer ;
- d'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de la Plateforme de formation à distance déployée par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et d'AUTORISER le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ADN OUEST 44105 NANTES	20002668	GPEC ADN Ouest	203 200,00	34,45	70 000,00

Total : 70 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0316_03

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20002841	Contribution de la chartre "vivre ensemble" de la Fondation Rennes 1 à la lutte contre le l'illétrisme en entreprise	Subvention forfaitaire	3 000,00

Total : 3 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0316_03

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

c.e.f.c.m
ENTRE EUROPÉEN DE FORMATION CONTINUE MARITIME
EUROPEAN MARITIME TRAINING CENTER

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP CEFCM

ARTICLE 1er

Vu le Code du Travail,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code des juridictions financières,
Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.1211-1,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, et notamment ses articles 98 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu la convention constitutive portant création du groupement d'intérêt public en date du 15 janvier 1998,
Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1998 portant approbation de la convention constitutive créant le groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à l'approbation de la convention portant prorogation du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu la décision n°02/11/2009AG du 27 novembre 2009 de l'Assemblée Générale du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime », approuvant la prorogation du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu la décision n°01/02/10AGEdu 26 février 2010 approuvant la convention de prorogation du GIP CEFCM,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 relatif à l'approbation de la convention constitutive modifiée portant prorogation du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Européen de Formation Continue Maritime »

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les personnes morales de droit public suivantes :

- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Bretagne, domicilié es qualité à la Préfecture de Région, 3 avenue de la Préfecture, Rennes (35000) ;

- la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional de Bretagne, domicilié es qualité à l'Hôtel de Région, 283 avenue Général Georges Patton, Rennes (35000) ;

- le Département du Morbihan, représenté par le Président du Conseil départemental du Morbihan, domicilié es qualité à l'Hôtel de Département, 2 rue Saint-Tropez, BP 400, Vannes (56009) ;

- le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Finistère, domicilié es qualité à l'Hôtel de Département, 32 Boulevard Dupleix, Quimper (29000) ;

- le Département des Côtes-d'Armor, représenté par le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, domicilié es qualité à l'Hôtel de Département, 9 Place du Général de Gaulle, CS 42371, Saint-Brieuc (22023), Cedex 1 ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Et les personnes morales de droit privé suivantes :

- le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité 1 Square René Cassin, Rennes (35700) ;

- l'organisation professionnelle Armateurs de France, représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité 47 rue de Monceau, Paris (75008) ;

- le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité 2 rue du Parc-au-Duc, BP. 67118, Morlaix (29671), Cedex ;

- le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité ZA Porte Océane, 7 Rue du Danemark, Auray (56400) ;

- Nautisme en Bretagne, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité 1 rue de Kerbriant à Brest (29200).

ARTICLE 2

Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé : « CENTRE EUROPEEN DE FORMATION CONTINUE MARITIME (CEFCM) ».

ARTICLE 3

Objet

Le groupement a pour objet de promouvoir et d'organiser la formation continue en mettant en œuvre des stages répondant aux besoins des professions liées à la mer, notamment ceux répondant aux besoins de la formation professionnelle maritime.

Par les formations qu'il dispense, le groupement participe à la formation continue de toutes les professions liées à la mer, il participe également à l'insertion dans l'emploi dans le milieu professionnel lié à la mer, notamment par les actions d'apprentissage qu'il met en œuvre.

Le groupement agit également sur le développement de l'ensemble du secteur maritime (économie de la mer) par le biais des formations et de l'accompagnement dispensé.

Il exerce ainsi une fonction complémentaire d'appui à la filière, notamment par le biais de conseils et d'études à ces filières.

Il participe aux développements de la formation continue dans l'ensemble de ces domaines y compris en rapport avec d'autres centres de formation continue.

Pour ce faire, il exerce notamment :
- des fonctions support tant pour ses membres que pour des personnes extérieures ;
- des activités et prestations diverses dans le cadre de ses activités (formations de toutes sortes nécessaires à l'exercice des métiers maritimes telles que médicales, sécurité, incendie, sûreté, survie, CAEERS...) ;
- la gestion d'équipements et de services d'intérêts communs permettant la réalisation de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Il peut également s'associer et prendre des participations, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention constitutive, et en conséquence créer des filiales dans le cadre de cet objet. Il peut également participer à la création d'autres GIP et y adhérer. La création de filiales ainsi que la participation à la création d'autres GIP et l'adhésion à d'autres GIP ne sont possibles que si elles sont compatibles avec l'objet du GIP CEFCM.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social du groupement est fixé – 1 rue des Pins à Concarneau (29182).

Il pourra être transféré en un autre lieu en Bretagne par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur l'ensemble du territoire géographique de la Région Bretagne.

Il peut participer également à toute action entrant dans son objet sur le territoire de l'Union Européenne ainsi que dans le cadre de projets internationaux.

ARTICLE 6

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, conformément à l'article 99, 3°, de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

ARTICLE 7

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut s'enrichir de nouveaux membres dans le cadre fixé par l'article 103 de la loi n°2011-525 modifiée du 17 mai 2011.

Pour ce faire, le demandeur à l'adhésion doit voir sa candidature, formulée par écrit, présentée par l'un des membres du groupement.

Cette demande est ensuite soumise au vote à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Si tel est le cas, la convention sera modifiée par avenant qui procèdera à la modification de la répartition des droits de vote statutaires sous réserve de conserver l'équilibre existant entre chacun des collèges existants. Il sera procédé à une répartition des droits de vote statutaire au sein de chaque collège.

L'avenant sera approuvé par arrêté préfectoral publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

L'avenant prendra effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

ARTICLE 8

Retrait

Le retrait du groupement de tout membre peut intervenir :

- Par démission : tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention six mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Par exclusion : l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre du G.I.P. en cas d'inexécution de ses obligations. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable.

- Par dissolution d'une personne morale membre du groupement : l'Assemblée Générale constate la dissolution de cette personne morale et de fait, son retrait du groupement.

En cas de retrait d'un membre autre que l'Etat et quelle qu'en soit la cause, un avenant à la présente convention devra en prévoir les modalités notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'article 7.

En cas de retrait, l'Etat reprendra la disposition des locaux constituant sa participation statutaire.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES - PERSONNEL

ARTICLE 9

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10

Participations statutaires

Les participations statutaires des différents membres du G.I.P. pourront prendre, au choix, la forme des ressources énoncées à l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 du 17 mai 2011, soit :

- Les contributions financières des membres
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements
- Les subventions
- Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- Les dons et les legs.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

La valeur de chacune des contributions est appréciée d'un commun accord.

En sus de leurs participations statutaires, les membres du groupement peuvent assurer des prestations de services au bénéfice du G.I.P., lesquelles feront l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 11

Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de l'ensemble de leurs participations financières et de l'ensemble de leurs contributions.

ARTICLE 12

Participations, associations et transactions

Le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger, dans le cadre de son objet, sa durée et son territoire de compétences sous réserve d'approbation préalable par son conseil d'administration ou, dans le cadre de ses missions approuvées annuellement par le Conseil d'Administration, par son président et par délégation jusqu'à ratification par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 13

Locaux, équipements et matériels

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition par l'Etat dans le cadre d'une convention ou par des membres du groupement, restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait du membre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.

La mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire définissant les obligations respectives du propriétaire du bien et du G.I.P., ainsi que, le cas échéant, les conditions de reprise.

Les locaux, matériels et équipements achetés par le groupement appartiennent au groupement.

ARTICLE 14

Achats de fournitures, travaux et services

Le présent groupement, étant un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, celui-ci est soumis, pour ses achats de fournitures, de services et de travaux, aux dispositions de ladite ordonnance.

Les achats effectués par le groupement sont la propriété du groupement. En cas de dissolution, il est fait application de l'article 27 de la présente convention pour la répartition des biens résultant des achats de fournitures, de services et de travaux commandés par le groupement.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

ARTICLE 15

Personnel

15-1 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement sont désignés par l'employeur d'origine dans le cadre d'une convention tripartite entre l'employeur d'origine, l'intéressé(e) et la structure d'accueil qui définit les conditions précises de cette mise à disposition. Ces personnes conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle et dépendent pour l'organisation et l'exécution de leurs tâches du directeur du groupement. Le règlement intérieur, les horaires de travail et périodes de congés leur sont applicables.

Ces personnels sont remis à disposition de leur corps ou organisme d'origine, sans indemnité :

- à la demande des intéressés,
- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

Les personnes publiques membres du GIP peuvent détacher des personnels au groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Dans le cas d'un détachement, un contrat est signé entre la personne et le groupement, lequel prend à sa charge la rémunération correspondante.

15-2 Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique :

- mise à disposition
- détachement
- disponibilité

15-3 Personnels propres au groupement

Pour lui permettre de mettre en œuvre toutes les activités précisées dans l'article 3, le groupement pourra recruter du personnel propre à titre complémentaire. Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail et régi par la convention collective nationale des organismes de formation (N°3249).

Les créations d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par l'Assemblée Générale.

Il n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales du groupement.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

BUDGET – TENUE DES COMPTES

ARTICLE 16

Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne peut être présenté en déficit. Au cas où le déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du groupement devra être décidée à l'unanimité par l'Assemblée Générale. Il Inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il est présenté en distinguant les recettes de fonctionnement et les recettes en capital, les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices ; lors de la clôture de l'exercice, l'excédent de gestion sera porté en réserves, conformément à l'article 107 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'ordonnateur est le Président du groupement et par délégation de celui-ci le directeur du groupement.

ARTICLE 17

Tenue des comptes

Les comptes du groupement sont tenus selon les règles du régime comptable de droit privé, conformément à l'article 99, 9°, de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dans le respect des règles fixées à l'article 112 de ladite loi.

ARTICLE 18

Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ORGANISATION - ADMINISTRATION

ARTICLE 19

Assemblée générale

19-1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement dûment mandatés et répartis en trois collèges :

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

- Collège n°1 - représentant l'Etat,
- Collège n°2 - représentant les Collectivités locales,
- Collège n°3 - représentant les personnes morales de droit privé.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du groupement qui en informe les membres par tout moyen définit au règlement intérieur. Elle est également réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart de voix.

Les lycées professionnels maritimes de Saint-Malo, Paimpol, Le Guilvinec et Etel, représentés par les directeurs ou leurs représentants, assistent aux Assemblées Générales avec voix consultatives, dans le cadre d'une réciprocité de représentation soumise à leurs propres conseils d'administration.

19-2 Modalités de désignation des représentants

Les représentants des membres signataires de la présente convention siègent à l'Assemblée Générale. Ils peuvent se faire représenter par un nombre de titulaires au plus égal à leurs droits statutaires, prévus à l'article 20. Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.
La désignation de chaque représentant titulaire et de son suppléant est notifiée par écrit avec accusé de réception au G.I.P. en précisant la durée du mandat, leurs coordonnées, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent.

Toute modification dans la désignation des représentants est notifiée par écrit au G.I.P. suivant les mêmes modalités au plus tard la veille d'une réunion d'Assemblée Générale.

19-3 Compétences

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement du G.I.P. et notamment les attributions suivantes, sans possibilité de délégation :

- Approbation du règlement intérieur,
- Approbation des comptes de chaque exercice,
- Adoption des orientations générales relatives à la formation et à l'approbation du budget correspondant,
- Définition des conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement,
- Modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration, à l'unanimité ou à la majorité qualifiée,,
- Transformation du groupement en une autre structure,
- Election et révocation des membres du Conseil d'Administration,
- Prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation,
- Exclusion d'un membre ainsi que les modalités notamment financières du retrait ou de l'exclusion.

Les décisions de l'Assemblée Générale, cosignées par le Président et le secrétaire dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le Président du Conseil d'Administration assure la présidence de l'Assemblée Générale.

19-4 Modalités de vote

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les trois collèges sont représentés,
- Les représentants présents des personnes publiques disposent de la majorité absolue des voix (soit 19 voix sur 36).

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Au cas où ces deux conditions ne seraient pas réunies, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les 15 jours sur le même ordre du jour et peut alors valablement se réunir sans condition de quorum, sous réserve que les représentants présents des personnes publiques disposent de la majorité absolue des voix.

La répartition des droits de vote est définie conformément à la répartition des droits statutaires (article 20).

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, à l'exception des décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement, qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le vote par procuration est possible ; toutefois, un même représentant ne peut recevoir procuration de plus de trois représentants.

ARTICLE 20

Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis de la façon suivante :

- L'Etat dispose de 12 voix,
- La Région Bretagne dispose de 9 voix,
- Les Départements disposent chacun de 1 voix,
- Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne dispose de 6 voix,
- Armateurs de France dispose de 3 voix,
- Le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord dispose de 1 voix,
- Le Comité Régional Conchylicole Bretagne Sud dispose de 1 voix,
- Nautisme en Bretagne dispose de 1 voix

ARTICLE 21

Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants titulaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale, disposant chacun d'une voix, à raison de :

- 4 administrateurs désignés par le collège n°1,
- 4 administrateurs désignés par le collège n°2,
- 4 administrateurs désignés par le collège n°3.

Chaque collège désigne un suppléant pour chaque représentant titulaire du Conseil d'Administration.

Le mandat accordé aux administrateurs est renouvelable expressément.

Les lycées professionnels maritimes de Saint-Malo, Paimpol, Le Guilvinec et Etel, représentés par les directeurs ou leurs représentants, assistent aux Conseils d'Administration avec voix consultatives, dans le cadre d'une réciprocité de représentation soumise à leurs propres conseils d'administration.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

21-1 Compétences

Entrent dans le champ de compétences du Conseil d'Administration les missions suivantes :

- Proposer les orientations générales relatives à la formation,
- Fixer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- Fixer les participations respectives des membres du groupement,
- Rédiger le rapport financier et moral à destination des membres de l'assemblée,
- Proposer les créations ou suppressions d'emplois relatives au personnel du groupement,
- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale notamment les actions de formation entrant dans le cadre des orientations générales,
- Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- Nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, selon les modalités définies à l'article 22 de la présente convention,
- Prendre toutes les décisions dans le cadre de la délégation reçue de l'Assemblée Générale.

21-2 Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour arrêter le projet de budget et pour arrêter les comptes qui sont soumis à l'assemblée générale, ainsi que lorsque l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande de deux collèges pris dans leur intégralité (soit 8 administrateurs).

Le Président convoque les administrateurs par tout moyen en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité de vote.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir plus de trois mandats.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour les missions qu'il confie aux administrateurs.

21-3 Représentation

Ne peuvent représenter les membres du groupement au sein du Conseil d'Administration que des titulaires et suppléants désignés pour siéger à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés et pour une durée de trois ans renouvelable expressément, un Président, un vice-président et un secrétaire.

En cas d'égalité de vote à ces élections, l'Etat dispose d'une voix prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et préside leurs séances,
- Arrête l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

L'ordonnateur présente le projet de budget en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et rend compte de son exécution.

Le secrétaire assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

Directeur du groupement

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés sur proposition conjointe de l'Etat et du Conseil Régional.

Le Directeur assure le fonctionnement courant du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, représenté par son Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale selon les modalités de vote prévues à l'article 19-4.

Il définit notamment les conditions de fonctionnement du Conseil d'Orientation et de Perfectionnement.

ARTICLE 25

Modification des statuts

Toute modification des statuts est décidée par l'Assemblée Générale, à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, sur proposition du Conseil d'Administration et approuvée par le représentant de l'État,

ARTICLE 26

Dissolution

Le groupement est dissous~~,~~ dans les conditions posées à l'article 116 de la loi n°2011-525 :

- Par décision de l'Assemblée Générale,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet,

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

ARTICLE 27

Liquidation

Le groupement est liquidé dans les conditions posées à l'article 117 de la loi n°-2011-525.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
En cas de dissolution, les biens appartenant au groupement sont dévolus selon les modalités déterminées en Assemblée Générale ou, à défaut, répartis entre les membres du groupement au prorata de leurs contributions.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, il est alors fait application de l'article 11 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif et, le cas échéant, reprise des apports, il est fait application du dernier alinéa de l'article 117 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

ARTICLE 28

Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'État conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

c.e.f.c.m
ENTRE EUROPÉEN DE FORMATION CONTINUE MARITIME
EUROPEAN MARITIME TRAINING CENTER

Le préfet de la Région Bretagne

Le président du Conseil Régional de Bretagne

La présidente du Conseil Départemental du Finistère

Le président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Le président du Conseil Départemental du Morbihan

Le président du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Bretagne

Le président d'Armateurs de France

Le président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud

Le président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord

Le président de Nautisme en Bretagne

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Annexe 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME PEDAGOGIQUE PERSONNALISEE AVEC LE LOGO DE LA REGION PARTENAIRE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 et la délibération n°2018/AP-MARS/15 de l'Assemblée Plénière du 23 mars 2018 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°2017/AP-FEVR/03 adoptant le Contrat de Plan Région de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2016-2021,

VU la délibération de la Région Occitanie n° CP/2020/XXXX-xx du XXXXXXXX 2020 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par la Région xxxxxx

Entre

La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, dont le siège est situé 22 bd du maréchal Juin - 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du conseil régional, dûment habilitée par délibération n° 2018/AP-DEC/16 du 20 décembre 2018,

Ci-après désignée « **La Région** »

D'une part

Et

La Région XXX, dont le siège est situé xxx, représentée par xxx, Président du conseil régional, dûment habilitée à cet effet

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Annexe 2

Ci-après désignée « **La Région Partenaire** »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée disposant d'une expérience en matière de formation à distance accepte de mutualiser sa plateforme de formation, à destination des autres Régions de France. Elle coordonne et assure son déploiement auprès des autres Région pour une durée d'un an.

La Région Partenaire disposera d'une plateforme pédagogique hébergée et paramétrée. Elle en assurera l'information, la communication et l'animation auprès des organismes de formations de son territoire.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition par **la Région** d'une plateforme pédagogique personnalisée à **la Région Partenaire**.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :

- Met à disposition de la Région Partenaire une plateforme pédagogique personnalisée avec son logo propre à l'adresse : <nom de la Région Partenaire>fad.laregion.fr.

  Cette plateforme comprend deux environnements dits de production et de qualification

  Le contenu de cette plateforme permettra pour chaque action de formation :

  - Aux stagiaires d'accéder à leur espace de cours et d'activités ;
  - Aux organismes, de créer des cours, des activités pédagogiques diverses, d'accéder à des rapports d'activités.
- Assure le Maintien en Condition Opérationnelle (maintenance corrective) pour 1 an à compter de la mise en service et la gestion quotidienne des sauvegardes.
- Héberge cette plateforme pour une durée maximale de 1 an à compter de mars 2020

  Cet hébergement est réalisé chez l'hébergeur OVH, sous-traitant de l'éditeur de la plateforme, ANDIL.
- Accompagne la Région Partenaire pendant 5 mois par les prestations suivantes :
  - Mise à disposition de guides d'utilisateurs et de tutoriels vidéo accessibles à travers le bloc assistance de la plateforme ;
  - Organisation de Webinars collectifs, inter Régionaux en fréquence de 1 (une) heure tous les 2 (deux) jours les 2 (deux) premières semaines puis 1 (un) Webinar par semaine. Ces Webinars seront thématiques : prise en main de la plateforme, gestion des utilisateurs, gestion des cours, activités ou ressources, suivi des stagiaires, etc. Ils seront complétés selon les besoins.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

- Appui individuel de la société éditrice ANDIL auprès de la Région Partenaire. Cet appui est mobilisable au fil de l'eau à travers un outil de suivi des demandes mise à disposition et administré par ANDIL

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA REGION PARTENAIRE

La Région Partenaire s'engage :

- à transmettre à Andil le logo de sa Région et sa charte graphique pour personnalisation de la plateforme ;
- à organiser l'information auprès de ses organismes ;
- à recenser les formations et les organismes qui bénéficieront de cette plateforme ;
- à recueillir les données pour les comptes d'accès en renseignant différents fichiers : organisme de formation, formations, fichier
- à animer la prise en main de l'outil par les organismes de formation avec l'appui de la société éditrice.

Article 4 : INFORMATIONS TECHNIQUES

Cette plateforme est déployée sur des instances Public Cloud de type b2-15 avec les caractéristiques techniques suivantes 4 vCPU, 15Go RAM, 100Go d'espace disque.

Les hébergements sont géographiquement situés à GRAVELINES ou à STRASBOURG.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La Région et la Région Partenaire conviennent d'établir la présente convention de partenariat à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière.

Article 6 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La plateforme est déployée et paramétrée sur la base de MOODLE Version 3.8.

Il est publié sous Copyright © 1999, et est fourni selon les termes de la Licence GPL.

Ce programme est libre, il est redistribuable et/ou modifiable selon les termes de la Licence Publique Générale GNU publiée par la Free Software Foundation. La documentation MOODLE est publiée sous Copyright © 2005 et après, par les différents auteurs de chaque page et est fournie à tous sous les mêmes termes de la licence GPL que le logiciel MOODLE.

Article 7 : RESPONSABILITE

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect subi par la Région Partenaire du fait de l'utilisation de cette plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation ou de l'impossibilité de l'utiliser.

Article 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Cette mise à disposition prendra effet à la livraison de la plateforme. Elle ne pourra pas excéder 1 (un) an.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Annexe 2

Article 9 : MODIFICATION / RESILIATION

Toute modification interviendra par voie d'avenant.

Article 10 - Conformité de la Gestion des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention est établi en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version.

Le traitement des données à caractère personnel correspondant est fondé sur la base légale de l'exécution d'un contrat (article 6.1-b du RGPD).
Ce traitement a pour finalité la mise à disposition d'une plateforme pédagogique hébergée et paramétrée.

La Région Partenaire agit en qualité de Responsable du Traitement.
La Région agit en qualité de sous-traitant. Les données à caractère personnel recueillies ne sont pas communiquées à la Région, mais seulement à son sous-traitant ANDIL.

La société ANDIL garantie que la sécurité des données est traitée à un niveau approprié, comme en atteste l'annexe « Politique de Protection des Données. Elle garantit notamment :

- Le respect strict des finalités de traitement,
- L'obligation de confidentialité,
- La Garantie de la sécurité des données traitées à un niveau approprié en documentant toutes les actions prouvant le respect de ses obligations,
- L'engagement de respect du RGPD par tous les sous-traitants ultérieurs d'ANDIL, (notamment pour OVH qui héberge les données),
- La localisation des données sur des serveurs situés en France,
- La minimisation des données.
- L'engagement à appliquer toutes les règles de protection dès conception des traitements,
- La notification des violations ou failles de sécurité,

La Région Partenaire dispose de plusieurs droits issus du RGPD qu'elle peut faire valoir auprès du délégué à la protection des données personnelles de son sous-traitant à l'adresse dpd@laregion.fr ou auprès de son sous-traitant ultérieur ANDIL à l'adresse rgpd@andil.fr.
En cas de violation de vos droits, la Région Partenaire peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à tout moment.

Fait en 2 exemplaires

À Toulouse, le

La Présidente de la Région
OCCITANIE/Pyrénées-Méditerranée

Le président de la Région
xxxxx

Carole DELGA

xxxxxxxxxxx

530

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

Politique de protection des données

Préambule

La société Andil s'engage à respecter la vie privée de chaque personne dont elle est amenée à traiter les données personnelles, qu'il soit internaute, prospect ou client.

À ce titre, la société Andil assure la sécurité et la confidentialité de l'ensemble des informations personnelles qui lui sont directement ou indirectement transmises par le client en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

I) Politique générale en matière de protection des données personnelles

La société Andil accorde une attention particulière à la protection des données personnelles et à la garantie des droits des personnes concernées. Andil de par son activité d'offre de service liée à la digitalisation de formation et la formation professionnelle (dispensée dans le cadre d'AndilCampus) respecte la réglementation applicable, notamment la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« Loi Informatique et Libertés ») modifiée par la loi du 20 juin 2019 et ses décrets d'application du 1er août 2018 et du 30 mai 2019, ainsi qu'au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

De la même manière la société Andil demande à ses propres sous-traitants le cas échéant, la mise en œuvre et le maintien de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que les traitements assumés par eux pour son compte répondent également aux exigences du RGPD (article 28 en matière de sous-traitance), et qu'ils garantissent à leur tour, la protection des droits des personnes concernées.

II) Personnes concernées par les traitements de données personnelles

Les personnes concernées par les traitements de données personnelles effectués par l'intermédiaire de la société Andil sont ses clients (*ou salariés ou partenaires de ses clients*) ou de toute autre personne concernée par le traitement des données personnelles de ses clients.

Les personnes concernées par les traitements de données personnelles effectués par l'intermédiaire de ses sites internet et autres formulaires d'entrée en relation sont les internautes ou prospect consultant les sites de la société Andil et plus généralement toute personne avec laquelle la société Andil entre en contact dans le cadre de ses activités professionnelles et pour laquelle elle propose de réaliser des actions de formation professionnelle ou d'offre de service de digitalisation de formation.

III) Catégories de données personnelles utilisées

Les données personnelles sont collectées pour les besoins de l'activité de la société Andil. Ces données sont les suivantes :

- Données liées à l'identification *(liste non exhaustive)* : nom, nom de jeune fille, prénom, coordonnées (adresse postale, mail, téléphone), date et lieu de naissance, le nom de la société, l'adresse de la société pour l'établissement de la facture ou de la prise en charge, etc.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

- De façon plus généralement toutes informations de nature personnelle fournie ou autrement générée dans le contexte des interactions entre la société Andil avec l'internaute, prospect en visite ou la personne à former (mot de passe, identifiant…).
- Données d'usage liées à l'utilisation des services du site et des plateformes : il s'agit de données brutes (adresse IP, système d'exploitation, activité sur le site …) correspondant à l'utilisation des fonctionnalités des sites (ordre des pages visitées, contrôle de l'interface utilisateur…).

Durant la collecte des données personnelles, la personne concernée est informée du caractère facultatif ou obligatoire (*pour des raisons légales ou contractuelles*) des données sollicitées et est avertie de l'impact de son choix au regard des services proposés. Par exemple l'absence de fourniture du nom de jeune fille pour les femmes entraine une incapacité de la part de la société Andil à pouvoir éditer un diplôme comportant cette mention.

IV) Personnes en charge du traitement des données personnelles

A) Responsable des traitements

Les données personnelles sont collectées et traitées par la société Andil SARL au capital de 38 200 euros, immatriculée sous le numéro 438 093 502 au R.C.S de TOULOUSE et dont le siège social est situé immeuble Naurouze Hall B 2° étage - 140 rue carmin – 31670 Labège.

La société Andil est représentée par Messieurs Nicolas ESPLAN et Alexandre LESAULT – associés fondateurs et cogérants de la société.

Lorsque les données sont collectées dans le cadre de l'activité de formation de façon directe soit par l'intermédiaire de démarchages commerciaux, soit via les sites internet propres à la société Andil, la société Andil agit en tant que responsable de traitement. À défaut, elle agira en tant que sous-traitant (voir infra C) IV)).

B) Responsable des traitements au sein de la société Andil

Afin de garantir la conformité de ses traitements de données personnelles, la société Andil a désigné une personne en charge de ces questions : M. Arnaud TROUVE – Salarié et informaticien spécialisée sur ces questions de traitements des données personnelles.

Pour toute question relative à la protection des données personnelles, les internautes, les prospects ou les clients (*ou salariés ou partenaires de ses clients*) ou toute autre personne concernée par le traitement des données personnelles de ses clients peuvent s'adresser à la personne en charge du traitement des données personnelles en la contactant via l'un des moyens de communication suivant :

- Par courriel à l'adresse suivante : rgpd@andil.fr
- Par courrier à l'adresse postale suivante : Andil, Service Protection des Données – Immeuble Naurouze Hall B – 2° étage - 140 rue carmin - 31650 Labège

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

C) Rôle de la société Andil en matière de données hébergées sur des applications web

Pour les différents traitements sur des données personnelles effectués via les applications web destinées à être utilisées pour des actions de formations, lorsque l'activité est réalisée de façon indirecte, c'est-à-dire qu'un tiers sous-traite l'action d'un traitement informatique lié au web à la société Andil, celle-ci prend le rôle de sous-traitant du responsable du traitement.

Elle héberge les données personnelles de ses clients (*ou salariés ou partenaires de ses clients*) ou de toute autre personne concernée par le traitement des données personnelles de ses clients dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment l'article 28 du RGPD en matière de sous-traitance.

D) Hébergement, traitement et transmission des données personnelles

Les données personnelles collectées sont communiquées aux fournisseurs et aux prestataires informatiques de la société Andil en matière d'hébergement et de gestion de ses sites internet et de ses plateformes pédagogiques, à savoir la société OVH.

Agissant en tant que sous-traitant pour le compte de la société Andil, la société OVH fournissent également des garanties suffisantes quant à la collecte, au traitement et à la protection des données personnelles qu'ils traitent pour le compte de la société Andil.

Toutes les données personnelles sont hébergées et sécurisées sur des serveurs situés en France.

V) Les finalités et les fondements du traitement de données personnelles par la société Andil

La société Andil collecte les données strictement nécessaires à l'exercice de son activité et afin de répondre aux demandes des internautes, prospects ou clients.

La collecte des données personnelles peut se faire à différents stades de la relation entre la société Andil et la personne, notamment :

- Lors de la prise de contact direct, indirect (lorsque la société Andil est sous-traitant), par mail, téléphone, courrier, via les formulaires présents sur les sites internet
- Au moment de l'inscription à une formation
- Lors de la connexion à la plateforme de formation
- Lors de l'accès aux sites internet
- Lors de l'accès aux applications dont elle gère la gestion et/ou l'assistance aux utilisateurs

Le traitement des données personnelles a pour fondement, suivant les cas :

- Le contrat ou la convention de formation entre le client et la société Andil (*données apparaissant dans la convention de formation signée*),
- L'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) (*données saisies par le Client, ses salariés ou partenaires*),
- Les obligations légales et réglementaires s'imposant au client (*données permettant de respecter les normes en vigueur ou permettant de prouver leur respect*),

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

- Un intérêt légitime lié à la personne en lien avec la société Andil (*Par exemple, pouvoir traiter les demandes des clients en matière de respect les droits des personnes concernées*).

De manière générale, Andil essaiera de limiter dans la mesure du possible, la collecte et le traitement de données personnelles inutiles au regard des finalités poursuivies.

A) L'utilisation des données personnelles lors de la relation préalable à la formation et postérieure à la formation

La société Andil collecte les données strictement utiles lui permettant de répondre efficacement aux demandes et questionnements (*notamment via le formulaire de contact ou Chatbot*) de l'internaute qui souhaite suivre une formation auprès d'elle. Le consentement de l'internaute est alors requis pour ce type de traitement de données.

La société Andil propose également à ses anciens clients et à ses prospects professionnels de les informer sur ses actions de formation susceptibles de les intéresser, afin de poursuivre les relations contractuelles actuelles ou en créer de nouvelles. Ce traitement est fondé sur les intérêts légitimes de la société à communiquer avec ses anciens clients et à prospecter auprès de professionnels pouvant être intéressés par ses formations.

B) Suivre le dossier de la personne à former

Les données personnelles que la société Andil collecte auprès la personne physique à former correspondent aux informations nécessaires au traitement et au suivi de l'action de formation dispensée à sa demande.

Elles permettent entre autres :

- L'accès et l'inscription aux cours diffusés sur le site
- Le suivi des cours, la participation aux activités pédagogiques et aux évaluations,
- La délivrance d'attestations et/ou de certificat

Par ailleurs et de façon accessoire, les données d'usage peuvent être utilisées pour :

- Effectuer des travaux de recherche et réaliser des études statistiques, après anonymisation, en particulier dans les domaines des sciences cognitives et de l'éducation
- Permettre à la société Andil de proposer, d'administrer et d'améliorer ses cours
- Suivre la fréquentation, la progression et l'achèvement d'un cours en ligne et pour analyser les statistiques sur la performance des apprenants et la façon dont ils apprennent
- Détecter des violations de la charte utilisateur, la manière d'utiliser le site, ainsi que des utilisations frauduleuses ou l'étant potentiellement, de maintenir et d'améliorer le fonctionnement et la sécurité du site et de ses logiciels, systèmes et réseaux.
- Après anonymisation, dans certaines hypothèses restreintes les données sont brutes, elles peuvent aussi servir à aider à l'amélioration de l'offre de la société Andil de manière globale et à publier des informations recueillies sur les accès, l'utilisation, l'impact et la performance des apprenants.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

C) Réaliser la maintenance ou l'assistance des sites et plateformes

La société Andil dans le cadre de son activité peut être amenée à collecter des données afin de procéder à la maintenance des applications pour le compte de ses clients.

Pareillement, elle peut de la même manière collecter des données pour réaliser l'assistance technique auprès des utilisateurs qui en font la demande.

La collecte de données peut aussi avoir pour finalité la réalisation de statistiques et/ou de rapports d'activités uniquement sur demande expresse du client.

D) Répondre aux obligations légales ou réglementaires

La société Andil de par la nature de certaines de ses activités doit pouvoir traiter des données personnelles afin soit de répondre aux obligations légales et réglementaires mises à sa charge, soit afin de défendre ses droits en justice. Le traitement a alors pour cause les obligations légales ou réglementaires, ou les intérêts légitimes de la société Andil à se défendre en justice.

E) Politique d'utilisation des cookies

Un cookie est un petit fichier texte au format alphanumérique déposé sur le disque dur de l'internaute par le serveur du site visité ou par un serveur tiers (régie publicitaire, service de web analytique, etc.)

La société Andil utilise au sein de ses sites internet et de ses plateformes pédagogiques uniquement des cookies de type techniques afin d'analyser les usages de navigation sur les plateformes et les sites internet. L'utilisation de cookies fera l'objet d'un consentement de l'internaute, prospect ou client qui peut revenir sur ce consentement à tout moment.

VI) L'engagement de la société Andil pour la sécurisation des données

La société Andil fait en sorte que les données soient collectées et traitées de façon sécurisée et confidentielle. Pour ce faire ont été mises en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter la perte, la mauvaise utilisation, l'altération et la suppression des données personnelles.

VII) Les droits relatifs à la protection des données personnelles

A) Les droits de l'internaute, prospect ou client

Les droits des clients découlant du traitement par la société Andil de leurs données personnelles comprennent :

- Le droit de demander l'accès aux données personnelles et aux informations sur les traitements qui les concernent.
- Le droit de rectifier ou de compléter leurs données personnelles si elles sont inexactes.
- Le droit de demander leur effacement, en justifiant d'un intérêt légitime.
- Le droit de demander à ce que soit opérée une limitation du traitement de leurs données personnelles, voire s'opposer au traitement de leurs données personnelles. Dans ce cas le client pourra revenir sur son consentement initial ayant permis le traitement des données personnelles. Toutefois, la licéité des traitements effectués avant le retrait du consentement ne sera pas remise en cause.
- Le droit de demander la portabilité de leurs données personnelles dans les limites de ce que la technique permet et lorsque ce droit est possible.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0316_03-DE

- Le droit de contacter pour toute réclamation l'autorité de contrôle compétente à savoir en France la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

B) Exercice des droits

Si le client souhaite exercer les droits mentionnés ci-dessus, il peut adresser sa demande :

- Par courriel à l'adresse suivante : rgpd@andil.fr
- Par courrier à l'adresse postale suivante : Andil, Service Protection de Données – Immeuble Naurouze Hall B – 2° étage - 140 rue carmin - 31650 Labège

En cas de demandes manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, la société Andil se réserve le droit de refuser de donner suite à ces demandes.

VIII) Conservation et archivage de données personnelles

De façon générale et en dehors de toute contrainte légale ou réglementaire, la société Andil conserve les données personnelles pour la durée nécessaire à la fourniture des services souscrits, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- La nature et la finalité des traitements en question,
- Les catégories des données traitées,
- Les délais de prescription applicables,
- Les dispositions contractuelles applicables,
- Les normes de l'industrie,
- Les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Cependant, en ce qui concerne les données personnelles des clients (*ou salariés ou partenaires de ses clients*) soumises à des obligations particulières, la société Andil conservera ces données jusqu'à 10 ans après la fin des obligations légales en matière de conservation de données conformément à la réglementation en vigueur.

Dernière mise à jour : 1er septembre 2019

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0317_03-DE

REGION BRETAGNE

20_0317_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit 1 200 000,00 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention du 7 janvier 2019, signée avec l'ASP (Agence de Services des Paiements) au titre de la gestion de la rémunération des stagiaires, présentée en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil régional à le signer

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0317_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	18007745	Financement de la rémunération des personnes handicapées en centre de rééducation professionnelle et des détenus en formation, et des frais de gestion inhérents.	Aide individuelle	20_0317_01	14/02/20	12 600 000,00	1 200 000,00	13 800 000,00

Total 1 200 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0317_03

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0317_03-DE

Agence de Services et de Paiement

AVENANT N° 3 à la CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

AU TITRE DE LA GESTION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Convention N° 18007745

Vu la convention initiale signée en date du 7 janvier 2019
Vu l'avenant n°1 à la convention initiale en date du 8 février 2019
Vu l'avenant n°2 à la convention initiale en date du 10 décembre 2019

Entre :

La Région Bretagne, 283 Avenue du Général Patton CS 21101 RENNES CEDEX 1 représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région Bretagne »,

Et

L'Agence de services et de paiement, établissement public administratif, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES, représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, Président Directeur Général, ci-après désignée « ASP »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser :

- Les dispositions de la convention initiale relatives au périmètre de la prestation confiée, à la durée de la convention, au montant de la participation financière de la Région et au montant des frais de gestion, ainsi que la liste des documents annexés.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0317_03-DE

Article 2 :

Le 1er alinéa de l'article 1 de la convention initiale intitulé « Objet de la convention » est complété comme suit :

La Région Bretagne confie également à l'ASP la gestion administrative et le paiement des cotisations sociales (maladie-maternité-invalidité-décès, vieillesse, allocations familiales, accident du travail et maladies professionnelles) pour les publics qui ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, tel que régi par l'article L. 6342-3 du code du travail.

Article 3 :

Le 4ème alinéa de l'article 1 de la convention initiale intitulé « Objet de la convention » est remplacé comme suit :

Les paiements au titre de la rémunération interviendront au titre des nouvelles entrées en formations engagées en 2019, 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, dans le cadre d'agréments pris par la Région Bretagne pour les publics CRP et détenus.

Pour les publics ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, les paiements des cotisations sociales interviendront au titre des entrées en formation entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

Article 4 :

L'article 2 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières » est remplacé comme suit :

La participation financière de la Région Bretagne versée à l'ASP est fixée au budget régional et communiquée à l'ASP par la présente convention. La dotation versée par la Région à l'ASP comprend :

- Le montant nécessaire au paiement des rémunérations définies à l'article 1 de la convention initiale,
- Le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Pour 2019, le montant de la participation financière maximale de la Région Bretagne est fixé prévisionnellement à 6 300 000 dont 143 042,40 € au titre des frais de gestion.

- Pour 2020, le montant de la participation financière maximale de la Région Bretagne est fixé prévisionnellement à 7 500 000 €, dont 345 611,08 € au titre des frais de gestion.

- Pour 2021, le montant de la participation financière maximale de la Région Bretagne est fixé prévisionnellement à 5 550 000 €, dont 173 000 au titre des frais de gestion.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0317_03-DE

Article 5 :

L'article 2.1 de la convention initiale intitulé « crédits d'intervention » est remplacé comme suit :

2.1 – crédits d'intervention

Pour 2019, le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Région Bretagne s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 2 000 000 € est versée à la signature de la présente convention, correspondant à la consommation du début de l'année 2019.
- Les versements suivants s'effectueront sur appel de fonds de l'ASP, justifié par un compte-rendu des dépenses réalisées.

Pour 2020 et les années suivantes, le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Région Bretagne s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 2 000 000 € est versée à la signature de l'avenant n°2 à la convention, correspondant à la consommation du début de l'année 2020.
- une avance d'un montant de 500 000€ est versée début septembre 2020 en préalable à la mise en œuvre de la prestation à destination des stagiaires non rémunérés.
- Les versements suivants s'effectueront sur appel de fonds de l'ASP, justifié par un compte rendu des dépenses réalisées.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Les crédits d'intervention versés par la Région Bretagne doivent permettre le paiement de tous les dossiers concernés par la période de validité indiquée à l'article 9 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0317_03-DE

Article 6 :

L'article 2.2 de la convention initiale intitulé « frais de gestion » est complété comme suit :

BPU 2020	TARIFS HT 2020	Observations
Instruction dossier stagiaire RQTH	52,22 €	
Instruction dossier stagiaire PPSMJ (détenu)	7,13€	
Instruction dossier P2S (couverture sociale)	8,00€	
Traitement d'un état de présence mensuel et paiement de rémunération	3,77	Concerne les CRP et les Détenus
Traitement d'un état de présence mensuel de couverture sociale	2,60€	Concerne la couverture sociale
Forfait de mise en œuvre prestations P2S (création actions de formation dans DEFI, habilitations et formation des OF)	5 600,00€	Un paiement à la mise en oeuvre
Forfait mensuel de pilotage 1	1679,70€	Applicable jusqu'à la date de mise en œuvre des P2S (date prévisionnelle septembre 2020)
Forfait mensuel de pilotage 2	2 240,00€	Application à partir de la date de lise en œuvre de la couverture sociale
Supervision des flux (forfait trimestriel)	3640,00€	
Mise en œuvre flux AFS (création des actions de formations)	11340, 00€	Un paiement à la mise en oeuvre
Mise e œuvre flux RS1 (création des dossiers de couverture sociale)	9 240,00€	Un paiement à la mise en oeuvre
Mise en œuvre flux RS9 (Etats de présence pour la couverture sociale)	9 240,00€	Un paiement à la mise en oeuvre
Mise en œuvre flux retour paiement	8 260,00€	Un paiement à la mise en oeuvre

A partir de 2020, les frais de gestion sont appelés trimestriellement, sur la base d'une facture précisant le nombre d'unités d'œuvre traitées (pour les prestations à prix unitaires) ainsi que le nombre de forfaits mensuels et trimestriels récurrents. Les forfaits de mise en œuvre seront facturés en une seule fois lors de la facture du trimestre concernée par leur mise en œuvre.

Le montant prévisionnel des frais de gestion dus à l'ASP s'établit à 345 611, 08€ pour l'année 2020.

Une actualisation des frais de gestion sera transmise à la Région pour l'année 2021.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0317_03-DE

Article 7 :

L'article 9 de la convention initiale intitulé « Durée et modification de la convention » est remplacé comme suit :

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2019 pour toutes les nouvelles entrées en stage à compter de cette date, et se termine après l'ensemble des paiements et recouvrements effectués pour les entrées en stage avant le 30 juin 2021 pour les publics CRP et détenus ou après d'éventuelles régularisations devant intervenir postérieurement au 30 juin 2021 concernant les mois payés au titre des publics ci-dessus.

Pour les publics ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, la présente convention prend effet à compter du 01/09/2020 pour toutes les nouvelles entrées en stage à compter de cette date, et se termine après l'ensemble des paiements et recouvrements effectués pour les entrées en stage avant le 30 juin 2021 ou après d'éventuelles régularisations devant intervenir postérieurement au 30 juin 2021 concernant les cotisations sociales versées au titre de ce public.

Article 8 : Modification des annexes et signature d'une charte technique

Avant la mise en œuvre de la prestation à destination du public ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré par voie d'avenant :

- Un descriptif technique et informatique des procédures de gestion et de paiement de la protection sociale sera annexé à la convention,
- Une charte technique sera signée par la Région et par l'ASP en vue de sécuriser les échanges de données informatisés et de fixer les responsabilités des signataires dans la mise en œuvre des flux d'interopérabilité.

Article 9 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet dès sa signature.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0317_03-DE

<u>Article 10</u> : Les autres articles de la convention initiale et des avenants n°1 et 2 demeurent inchangés.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional

de Bretagne

Pour le Président Directeur Général de l'ASP
et par délégation, le Directeur régional

Hugues LAPRIE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_318_03-DE

REGION BRETAGNE

20_0318-04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 232 573,10 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 376 014,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_318_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GWENGOLO FILMOU 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	20002100	Aide à la production en langue bretonne du programme intitulé "Foeterien 9 -E Sardinia" (prise en compte de l'opération à compter du 24 février 2020)	198 515,00	48,86	97 000,00
ALIGAL PRODUCTION 35000 RENNES	20002164	Aide à la production en langue bretonne du programme intitulé "Diwiskit ac'hanon" (prise en compte de l'opération à compter du 28 février 2020)	125 894,00	47,66	60 000,00
SARL LIONEL BUANNIC - KROUI 56410 ETEL	20002162	Aide à la production en langue bretonne du programme intitulé "4 munud e Breizh - 13 munud e Breizh" 3ème saison (prise en compte de l'opération à compter du 28 février 2020)	120 418,00	39,08	47 058,00
SARL LIONEL BUANNIC - KROUI 56410 ETEL	20002163	Aide à la production du programme en langue bretonne intitulé "Toutouig la la!" (prise en compte de l'opération à compter du 28 février 2020)	58 300,00	46,14	26 900,00
SAV HEOL 35650 LE RHEU	20002098	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Pêrig hag ar sorserez" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 26 février 2020)	1 750,00	50,00	875,00
EDITIONS PREDER 29700 PLOMELIN	20002167	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2020 d'un dictionnaire de médecine trilingue français-anglais-breton (date de prise en compte des travaux d'impression à compter du 27 février 2020)	2 499,00	25,00	624,75
FED DES CHORALES BRETONNES 29800 LANDERNEAU	20002451	Aide à l'édition d'un ouvrage bilingue français-breton intitulé "Geriadurig ar Ganerien - Lexique des chanteurs" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 10 mars 2020)	461,39	25,00	115,35

Total : 232 573,10

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 20-0318/4

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_318_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MERVENT 29720 PLONEOUR-LANVERN	20002640	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	120 000,00
MIGNONED AR BREZHONEG 56860 SENE	20002448	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020 (hors stal.bzh)	Subvention globale	16 800,00
TI AR VRO LEON 29260 LESNEVEN	20002118	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	39 500,00
ASS STUDI HA DUDI 22720 PLESIDY	20002168	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020 (2ème attribution)	Subvention globale	4 434,00
UBAPAR 29104 LANDIVISIAU	20002170	Aide au développement des séjours de vacances en langue bretonne	Subvention globale	21 480,00
ASS BRUDAN HA SKIGNAN 29710 PLONEIS	20002276	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	160 000,00
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	20002073	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	5 000,00
STROLLAD LA OBRA 29790 PONT-CROIX	20002212	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2020	Subvention globale	8 800,00

Total : 376 014,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 20-0318/4
547

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0319_03-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

Programme 0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement vote contre la subvention à We Ker et s'abstient sur l'ensemble des décisions liées aux Missions Locales.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 336 933.77 € pour le financement des opérations figurant en annexe

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0319_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
WE KER 35102 RENNES	20002609	WE KER_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (89 jeunes) - Année 2020	22 250,00	100,00	22 250,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST 29210 BREST CEDEX 1	20002605	MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (59 jeunes) - Année 2020	14 750,00	100,00	14 750,00
MISSION LOCALE INSERTION JEUNE 22023 SAINT-BRIEUC	20002610	MISSION LOCALE INSERTION JEUNE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (46 jeunes) - Année 2020	11 500,00	100,00	11 500,00
ASS MISSION LOCALE DE LORIENT 56101 LORIENT	20002611	ASS MISSION LOCALE DE LORIENT_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (45 jeunes) - Année 2020	11 250,00	100,00	11 250,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE CORNOUAILLE 29018 QUIMPER CEDEX	20002604	MISSION LOCALE DU PAYS DE CORNOUAILLE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (39 jeunes) - année 2020	9 750,00	100,00	9 750,00
OHE PROMETHEE FINISTERE 29200 BREST	20002873	Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (35 contrats) - Année 2020	8 750,00	100,00	8 750,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	20002615	MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (31 jeunes) - Année 2020	7 750,00	100,00	7 750,00
MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE 56305 PONTIVY	20002614	MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (21 jeunes) - Année 2020	5 250,00	100,00	5 250,00
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY 56402 AURAY	20002626	MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (20 jeunes) - Année 2020	5 000,00	100,00	5 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	20002619	MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (19 jeunes) - Année 2020	4 750,00	100,00	4 750,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	20002616	MISSION LOCALE DE VANNES_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (19 jeunes) - Année 2020	4 750,00	100,00	4 750,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO 35400 SAINT MALO	20002617	MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (18 jeunes) - Année 2020	4 500,00	100,00	4 500,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN 22100 DINAN	20002620	MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (17 jeunes) - Année 2020	4 250,00	100,00	4 250,00
DEV INSERT EMPLOI PERSONNES HAND - ADIEPH ATLAS CAP EMPLOI 56000 VANNES	20002874	Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (15 contrats) - Année 2020	3 750,00	100,00	3 750,00
MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE 22270 CARHAIX-PLOUGER	20002624	MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (14 jeunes) - Année 2020	3 500,00	100,00	3 500,00
MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE 56804 PLOERMEL	20002621	MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (12 jeunes) - Année2020	3 000,00	100,00	3 000,00
ADIPH 35 35065 RENNES CEDEX	20002866	Mise en oeuvre des accompagnements à la quaification (10 contrats) - Année 2020	2 500,00	100,00	2 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0319_03
549

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0319_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION OHE PROMETHEE 22 22000 SAINT BRIEUC	20002867	Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (10 contrats) - Année 2020	2 500,00	100,00	2 500,00
MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES 35602 REDON CEDEX	20002627	MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (10 jeunes) - Année 2020	2 500,00	100,00	2 500,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	20002622	MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (9 jeunes) - Année 2020	2 250,00	100,00	2 250,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE 35500 VITRE CEDEX	20002628	MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (7 jeunes) - Année 2020	1 750,00	100,00	1 750,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	20002711	Action territoriale Prépa Avenir - Des ateliers au coeur des quartiers Lorient	44 450,00	60,55	26 915,00
KURSUS 35135 CHANTEPIE	20002665	Action territoriale Prépa Avenir - Passerelle vers l'emploi	48 675,00	53,50	26 040,00
INSTITUT BRETON D'EDUCATION PERMANENTE 35000 RENNES	20002655	Prépa Avenir Territorial_Chantier d'insertion de l'épicerie solidaire	9 058,00	60,00	5 435,00
SIMPLON.CO 93100 MONTREUIL	20001739	Action territoriale Qualif Emploi - Ecole IA Microsoft powered by Simplon à Rennes	282 274,00	47,57	134 274,00
FORMAOUEST VANNES 56000 VANNES	20002779	Action territoriale Qualif Emploi - Assistant.e opérationnel.le Cybersécurité et normes RGP	256 284,00	45,22	115 895,00
ECOBATYS 35460 MAEN ROCH	20002646	Action territoriale Qualif Emploi - Maçon.e Terre Crue	115 289,72	64,64	74 521,77
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	20002712	Action territoriale Qualif Emploi - Opérateur fabrication pièces composites de grande taille par infusion	36 575,00	70,00	25 603,00
CLUB ENTREPRISES DU PAYS VANNES 56037 VANNES CEDEX	20002713	GIRH_ZE RECRUT'SHOW	40 250,00	19,88	8 000,00

Total : 552 933,77

Nombre d'opérations : 29

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0319_03

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0319_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 27 avril 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56009 VANNES	20002857	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 56 - année 2020	Subvention forfaitaire	60 000,00
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER	20002859	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 29 - année 2020	Subvention forfaitaire	52 000,00
DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE 35042 RENNES	20002860	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 35 - année 2020	Subvention forfaitaire	44 000,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22000 SAINT BRIEUC	20002869	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 22 - année 2020	Subvention forfaitaire	40 000,00
RENNES METROPOLE 35207 RENNES	20002863	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - RM - année 2020	Subvention forfaitaire	30 000,00
BREST METROPOLE 29238 BREST	20002865	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - BM - année 2020	Subvention forfaitaire	22 000,00
WE KER 35102 RENNES	20002629	WE KER - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	349 806,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST 29210 BREST CEDEX 1	20002630	MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST -Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	263 470,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE CORNOUAILLE 29018 QUIMPER CEDEX	20002631	MISSION LOCALE DU PAYS DE CORNOUAILLE - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	214 769,00
ASS MISSION LOCALE DE LORIENT 56101 LORIENT	20002634	ASS MISSION LOCALE DE LORIENT - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	193 200,00
MISSION LOCALE INSERTION JEUNE 22023 SAINT-BRIEUC	20002635	MISSION LOCALE INSERTION JEUNE ST BRIEUC - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	176 437,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	20002636	MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	163 445,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	20002637	MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	134 886,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO 35400 SAINT MALO	20002638	MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	128 767,00
MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE 56305 PONTIVY	20002844	MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	123 525,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	20002847	MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	118 769,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0319_03
551

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0319_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN 22100 DINAN	20002848	MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	109 396,00
MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES 35602 REDON CEDEX	20002854	MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	104 349,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE 35500 VITRE CEDEX	20002855	MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE - Fonctionnement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	103 620,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	20002851	MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	97 847,00
MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE 22270 CARHAIX-PLOUGER	20002852	MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	89 127,00
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY 56402 AURAY	20002853	MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	86 466,00
MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE 56804 PLOERMEL	20002849	MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2020)	Subvention forfaitaire	78 121,00

Total : 2 784 000,00

Nombre d'opérations : 23

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0319_03